★ Année 1948. — N° 40 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 21 Avril 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SÉANCE

1re Séance du Mardi 20 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Demandes en autorisation de poursuites.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

5. — Catastrophe de Courrières. — Adoption d'urgence de deux propositions de résolution.

MM. Ramette, Sion, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Poimbœuf, le président.

Adoption de la proposition de résolution de M. Ramette et de celle de M. Sion.

6. — Aménagements fiscaux. — Discussion d'un projet de loi et de lettres rectificatives.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale. MM. Eugène Rigal, Jacques Duclos, J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Auguet, Pierre Montel.

Renvoi de la suite du débat à une prochaine séance.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la seconde séance du 20 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Francisque Gay, Frédéric-Dupont et Viollette s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Ces demandes seront imprimées sous les nos 3925, 3926, 3927 et distribuées.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute les renvoyer à l'examen de la commission, nommée le 18 décembre 1947, qui a été chargée d'examiner trois autres demandes de même nature — nos 2840, 3521 et 3543 — visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 3928, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bétolaud une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va

être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Jean Martine une proposition de loi tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3907, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, sur le prélèvement exceptionnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 3919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures quarante minutes.*)

— 5 —

CATASTROPHE DE COURRIERES

Adoption d'urgence de deux propositions de résolution.

M. le président. J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant: 1° à adresser l'hommage de l'Assemblée nationale aux victimes de la catastrophe minière de Courrières et à leurs familles; 2° à inviter le Gouvernement à venir en aide à ces victimes.

La proposition sera imprimée sous le n° 3929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'ai reçu de M. Sion une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les familles des victimes de la catastrophe de Courrières.

La proposition sera imprimée sous le n° 3930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Le pays tout entier a été douloureusement ému et impressionné par la nouvelle de la seconde catastrophe de Courrières.

Quarante-deux années après un drame identique, 150 mineurs se trouvent emmurés; 20 d'entre eux peuvent être déjà considérés comme disparus.

Ce drame affreux vient rappeler à la nation les périls constants auxquels sont soumis les hommes qui, au fond de la mine, fouillent le sol pour arracher le charbon nécessaire à la vie et à l'économie du pays.

En ces circonstances, nous serions mal venus de renvoyer à la commission une résolution saluant la mémoire de ceux qui sont déjà tombés, victimes de la mine.

Je crois que l'Assemblée tout entière voudra, avec les auteurs des propositions de résolution, marquer sa sympathie envers les victimes et demander au Gouvernement que toute la lumière soit faite, le plus tôt possible, sur les raisons de la catastrophe et que l'on vienne en aide aux victimes et à leurs familles. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, nous avons appris avec une profonde douleur la terrible catastrophe du puits n° 4 des mines de Courrières. C'est avec une vision d'horreur que nous revivons ce nouveau drame qui s'est produit chez nous.

J'ai personnellement vécu l'épouvantable catastrophe de 1906 des mines de Courrières, à laquelle, en ce moment, je me reporte par le souvenir.

C'est dans ce puits n° 4 que sept ouvriers, après avoir vécu vingt et un jours au fond de la mine dans des conditions terribles, s'approvisionnant de n'importe quoi, vivant avec ce qu'ils pouvaient ramasser dans la fosse, ont été finalement sauvés.

A la suite de ce miracle, nous allâmes accueillir ces hommes qui remontaient ainsi de ce véritable tombeau.

Nous avons donc vécu ce terrible drame et depuis, en maintes circonstances, nous avons demandé que des précautions soient prises en vue d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

Nous avons fait de notre mieux. La commission de la production industrielle a chargé plusieurs de ses membres d'enquêter sur les causes des catastrophes minières. L'Assemblée sera bientôt saisie de notre rapport.

La semaine dernière, nous enquêtions aux mines d'Oignies et à celles d'Ostricourt. Les membres de la commission que j'ai l'honneur de présider descendaient dans le puits n° 13 des mines de Courrières pour examiner tous les problèmes qui se posent.

Nous aussi, nous demandons que la lumière soit faite. Nous estimons qu'il faut étudier de nouvelles méthodes d'exploitation minière afin d'éviter de nouvelles catastrophes.

Tout en adressant aux familles des victimes nos condoléances les plus attristées et en souhaitant un prompt rétablissement aux blessés, nous demandons que les familles éprouvées soient secourues dans le plus bref délai.

J'ai la ferme conviction que le Gouvernement se préoccupera de cette situation.

Je tenais, au nom de la corporation minière, à prononcer ces quelques paroles de condoléance.

Il me reste personnellement un devoir à accomplir, c'est de me diriger sur les lieux du travail et d'enquêter avec les ingénieurs des mines sur les causes de la catastrophe. Nous nous efforcerons de faire à ce propos toute la lumière désirée par l'Assemblée comme par le pays. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe à la manifestation de sympathie demandée à l'Assemblée en faveur de la corporation minière frappée une fois de plus.

Une fois de plus, en effet, la corporation minière laisse un certain nombre, un trop grand nombre de cadavres des siens sur le champ de bataille du travail, sur lequel elle accomplit un effort particulièrement méritoire, ayant compris que c'était du résultat de son travail que dépendait le relèvement général du pays.

Le Gouvernement s'incline avec respect et avec émotion devant les corps déchiquetés de ces soldats du nouveau combat économique que mène actuellement notre pays. Il fera, bien entendu, tous ses efforts pour que la lumière soit faite sur les causes de l'accident, pour essayer que cet accident soit le dernier. Il fera, naturellement, le maximum d'efforts possibles pour que la disparition d'un certain nombre de mineurs ne laisse pas leurs familles dans la misère. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Mesdames, messieurs, en l'absence de nos collègues MM. Catoire et Beugniez qui sont aujourd'hui sur les lieux de la catastrophe, je prends la parole au nom du groupe du mouvement républicain populaire pour m'associer sans réserve aux sentiments exprimés par les précédents orateurs.

S'il est, en effet, une occasion où l'esprit de parti, même dans la mesure où il peut être admissible, doit céder le pas à l'esprit de fraternité et de compassion, c'est bien celle qui se présente aujourd'hui.

Des hommes sont tombés au champ d'honneur du travail d'une manière particulièrement tragique et méritoire. Il revient à cette Assemblée, sans distinction de catégories sociales ou politiques, de s'incliner très bas et avec beaucoup d'admiration devant leur sacrifice.

Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande qu'une enquête sérieuse, objective et approfondie soit faite pour que puissent être déterminées les causes de la catastrophe.

Je demande aussi que toutes les dispositions soient prises, dans la mesure où les prévisions humaines peuvent être suffisantes, pour qu'à l'avenir soient évités de

semblables et aussi déplorables événements.

En m'associant pleinement, j'y insiste, à mes collègues, sans distinction de tendances, je m'incline devant les familles et je leur adresse, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, l'assurance d'une affection vigilante.

Quand je dis « affection vigilante », j'entends, en utilisant ce terme, apporter l'adhésion de mon groupe à une suggestion déjà exprimée. Il nous apparaît, à mes amis et à moi, que, dans les circonstances présentes, le renvoi à la commission n'est pas de rigueur et que c'est ici même que doivent être prises — et immédiatement — les dispositions qui conviennent. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Je pense, comme nos collègues, qu'il est inutile de renvoyer leurs propositions à la commission.

L'Assemblée nationale sera, en effet, unanime à saluer les malheureuses victimes qui tombent au champ d'honneur de leur travail, victimes d'un dévouement souvent observé et souvent célébré, victimes de leur dévouement aux intérêts de la nation.

L'Assemblée nationale tout entière s'associera à la demande d'enquête formulée par nos collègues.

Elle adresse aux familles l'hommage de sa sympathie émue et, elle aussi, demande à l'unanimité au Gouvernement de bien vouloir, comme il vient d'en prendre l'engagement, faire l'impossible pour que ces familles soient secourues sans délai par la nation. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate des propositions de résolution ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, pourrions-nous avoir dès maintenant lecture de ces propositions ?

M. le président. La parole est à M. Arthur Ramette, pour donner lecture de la proposition de résolution dont il est le premier signataire.

M. Arthur Ramette. Voici la proposition présentée par les membres du groupe communiste, sur mon initiative et celle de M. Lecœur, qui ne peut être présent aujourd'hui, se trouvant sur les lieux de la catastrophe, ainsi que nos amis M. Camphin et Mme Darras :

« L'Assemblée nationale, douloureusement frappée par la catastrophe des mines de Courrières,

« S'incline devant les victimes tombées au champ d'honneur du travail;

« Présente à leurs familles éplorées ses condoléances émues et attristées;

« Adresse l'expression de la reconnaissance nationale à la grande famille des mineurs si cruellement atteinte;

« Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que les responsabilités de la catastrophe soient établies, et à faire voter d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux familles des victimes. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution dont M. Ramette vient de donner lecture.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

M. Paul Sion. Monsieur le président, voulez-vous donner lecture de la proposition de résolution que j'ai déposée ?

M. le président. Voici le texte de la proposition de résolution de M. Sion :

« L'Assemblée nationale,

« En présence du deuil cruel qui frappe une fois encore la courageuse corporation minière et devant la catastrophe qui vient de se produire à la fosse 4 des mines de Courrières, faisant plus de vingt morts, de très nombreux blessés et mettant les familles dans la désolation,

« Adresse aux familles des victimes l'expression de ses condoléances attristées et invite le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs pour leur venir en aide. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que cette proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

— 6 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des deux lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux.

Par lettre du 4 février 1948, la commission des finances a demandé l'avis du Conseil économique.

Avant d'ouvrir la discussion générale, et par application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, je rappelle que lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée, soit par le rapporteur dudit Conseil, soit par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que pendant de courts instants l'attention de l'Assemblée. Ma brièveté à deux motifs.

Tout d'abord, lorsque nous nous séparâmes, il y a un mois, nous avions pris la résolution d'étudier très rapidement ce projet d'aménagements fiscaux, afin que la discussion puisse en être terminée avant le 30 avril.

D'autre part, il paraît difficile d'instituer une discussion d'ensemble ou de compléter verbalement mon rapport par des explications générales sur un projet qui, véritablement, ne présente en lui-même aucune homogénéité, aucun lien conducteur. Il n'est, en quelque sorte, que le reliquat des deux projets d'aménagements fiscaux qui avaient été déposés précédemment par le Gouvernement.

Parmi les textes qui nous sont soumis, certains, dont la discussion devra d'ailleurs avoir très rapidement sa conclusion, comportent des aménagements de taux, des aménagements d'abattements en ce qui concerne les impôts cédulaires.

D'autres dispositions ont pour objet de diminuer un certain nombre de petites taxes indirectes, d'aménager, en somme, l'administration de la fiscalité.

D'autres, enfin, présentent un caractère d'innovation, comme, par exemple, celle qui institue l'impôt sur les oisifs.

Je donnerai à l'Assemblée nationale, au fur et à mesure de la discussion de chacun des articles, les explications nécessaires.

Je voudrais néanmoins souligner, avant de terminer, qu'il ne peut s'agir dans l'opinion publique, ni dans l'esprit de l'Assemblée nationale, de discuter en ce moment la réforme fiscale. Ces textes ne s'apparentent en aucune manière à la réforme fiscale.

Pourtant, mesdames, messieurs, il faudra bien entreprendre cette tâche essentielle. Il faudra bien qu'un jour le Gouvernement nous saisisse d'un projet complet de réforme fiscale. S'il devait ne point le faire, d'ailleurs, la commission a pris quelques précautions. Elle a constitué en son sein une sous-commission qui examinera, dans les semaines qui viennent, tous les projets qui auront été déposés en ce sens, comportant une réforme profonde de notre fiscalité.

Cette réforme est nécessaire et se conjugue avec l'impératif catégorique de l'équilibre du budget.

Elle est nécessaire en raison de la multiplicité des taxes. Si l'ennui naquit un jour de l'uniformité, on ne risque pas de voir le contribuable français connaître ce sentiment en parcourant la forêt fiscale !

Autre raison, encore, de la réforme : nous ne pouvons pas, plus longtemps, faire supporter au pays l'incidence de taxes indirectes ou d'impôts directs qui se transforment en taxes indirectes, charge très lourde qui vient se conjuguer à la hausse des prix, parce que s'incorporant dans le prix de revient et, partant, dans le prix de vente.

Pour tous ces motifs, mesdames, messieurs, il faudra, après avoir discuté du projet qui nous est soumis, entamer l'étude de la réforme fiscale, de manière que chaque Français connaisse son devoir et que tous les contribuables puissent enfin le remplir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Mesdames, messieurs, je tiens à déclarer tout d'abord que je n'ai pas été mandaté par mon groupe du mouvement républicain populaire pour intervenir dans ce débat. Je crois savoir, du reste, qu'aucun parti politique n'a manifesté l'intention de déléguer l'un des siens à cet effet. Toutefois, j'ai demandé — et obtenu très facilement, d'ailleurs, de mon président et ami M. Robert Lecourt (*Sourires*) — l'autorisation d'intervenir dans la discussion générale en mon nom personnel.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Eugène Rigal. Voilà qui répond à ceux qui prétendent que, dans cette Assemblée, il n'y a que des partis monolithiques. (*Applaudissements au centre.*)

Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. le rapporteur général qui vient de dire que le projet qui nous les soumis, et qui est le complément des projets discutés par nous en décembre dernier, ne comporte que quelques aménagements fiscaux. Je crois au contraire — je vais le démontrer — qu'il s'agit bien d'une amorce de la réforme fiscale.

Sans doute, le projet gouvernemental est-il loin de nous apporter cette réforme en profondeur que le pays attend. Cependant, avant de vous présenter quelques critiques à son sujet, j'indiquerai que les mesures préconisées par M. le ministre des finances répondent à un triple souci : défendre les travailleurs, protéger la famille, répartir équitablement les charges fiscales.

Le Gouvernement s'est efforcé de défendre les travailleurs, tous les travailleurs, c'est-à-dire tous ceux qui tirent leur revenu du fruit de leur travail, aussi bien intellectuel que manuel. Il accorde, en effet, dans le calcul des divers impôts cédulaires, des abattements à la base sensi-

blement plus élevés que ceux jusqu'ici en vigueur: 96.000 francs au lieu de 84.000 pour les salariés, depuis le 1er janvier 1948; 40.000 francs au lieu de 10.000 pour les agriculteurs et les membres des professions libérales; 40.000 francs au lieu de 5.000 — pratiquement au lieu de 7.500 francs — pour les commerçants; 100.000 francs au lieu de 40.000 pour le minimum de revenu exonéré au titre de l'impôt général sur le revenu.

Les réductions pour charges de famille ont été majorées puisque, dorénavant, pour tous les impôts cédulaires, elles seront identiquement de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants, avec plafond de 4.000 francs pour chacun d'eux, et de 45 p. 100 pour chaque enfant à partir du troisième avec plafond de 12.000 francs pour chacun.

Enfin, le projet gouvernemental a essayé de réaliser une répartition meilleure du fardeau fiscal, d'une part, en créant pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux le double système de la déclaration contrôlée et de l'évaluation administrative, d'autre part, en nous proposant, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, l'assouplissement du forfait en vue de le rapprocher du bénéfice réel.

Vous savez, mes chers collègues, que la commission des finances, notamment sur ce point relatif aux bénéfices agricoles, n'a pas adopté la solution du Gouvernement. Il vous appartiendra, dans ce débat, de vous prononcer sur ce problème délicat et, dans un instant, je vous ferai connaître mon sentiment personnel.

D'ores et déjà, sur les deux premiers points concernant les abattements à la base et les réductions pour charges de famille, je me déclare d'accord avec M. le ministre des finances sur la positoin qu'il a prise; j'estime qu'en attendant cette grande réforme en profondeur de notre système fiscal, nous ne pouvons pas, aujourd'hui, apporter des allègements plus importants, surtout si nous considérons que les dispositions envisagées s'appliqueront aux revenus professionnels réalisés depuis le 1er janvier 1947.

Je me félicite encore de ce que M. René Mayer ait abandonné les modifications précédemment envisagées au sujet des personnes morales.

Après avoir établi ainsi la somme des satisfactions que me procure la thèse gouvernementale, je désire formuler quelques critiques.

Rien n'a été présenté pour abaisser les taux prohibitifs de certains impôts; rien n'a été présenté pour lutter contre la fraude fiscale; rien pour simplifier le mécanisme des impôts directs. Le Gouvernement a abandonné les amendements votés en décembre par notre commission des finances au sujet du salaire du conjoint et des plus-values des cessions de fonds de commerce.

En dernier lieu, il nous soumet une taxe dite « de capitation », taxe nouvelle sur les personnes ne pouvant justifier d'aucune activité professionnelle.

Je déclare très franchement que je combattrai cette mesure plus spectaculaire qu'efficace. En effet, un tel impôt de 50.000 francs serait exigé d'un jeune fermier ou d'un jeune artisan travaillant chez ses parents sans recevoir de leur part le moindre salaire officiel. L'un ou l'autre serait imposé parce que l'entreprise agricole ou artisanale ne serait pas sa propriété mais celle de ses parents et qu'il se trouverait ainsi dans l'impossibilité juridique de justifier d'une activité professionnelle.

Il est bien évident, par contre, que les véritables oisifs, que nous voyons dans les villes et notamment dans notre capitale, trouveront facilement une combinaison pour échapper à cette taxe de capitation. Il leur suffira de se faire créditer d'une commission de quelque 40.000 francs par un commerçant pour échapper à tout impôt; et ce moyen aura pour résultat supplémentaire d'augmenter la fraude, puisque le commerçant qui se sera complaisamment prêté à la manœuvre pourra obtenir une diminution de ses impôts correspondant à cette prétendue commission.

Vous ayant dit ainsi mon sentiment au sujet du projet gouvernemental, il me reste à vous présenter mes observations sur les décisions prises par notre commission des finances.

J'expliquerai d'abord pourquoi, au sein de cette commission, j'ai voté personnellement contre deux amendements, adoptés à la majorité, le premier dû à l'initiative de notre collègue communiste M. Meunier, le second, présenté au nom d'une sous-commission, par mon ami M. de Tinguy.

Je vous ai dit que le Gouvernement désirait porter à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices commerciaux. Ce chiffre a été jugé insuffisant par le parti communiste, qui, voulant conquérir la faveur des petits commerçants, nous a demandé de nous prononcer pour le chiffre de 126.000 francs.

Je me suis aussitôt élevé contre cette proposition de M. Jacques Duclos, à qui j'ai fait observer que, si la commission des finances le suivait, elle serait logiquement obligée d'élever à 126.000 francs tous les autres abattements à la base, notamment pour le calcul de l'impôt des professions libérales et des professions agricoles, et que ce vote entraînerait des diminutions de recettes telles que le Gouvernement nous opposerait une demande de disjonction.

Surtout, j'ai demandé à M. Duclos comment il pouvait concilier son souci de défendre les petits commerçants avec celui de sauvegarder les intérêts des salariés.

J'ajoutai que les commerçants, imposés par voie de rôle avec une année de retard, profiteraient d'une exonération d'impôt sur 126.000 francs de bénéfices réalisés depuis le 1er janvier 1947, alors que, pendant cette année 1947, les salariés n'auraient bénéficié que d'un abattement de 60.000 francs

Mais nos collègues communistes, mis ainsi une fois de plus en contradiction avec eux-mêmes, ne se sont pas tenus pour battus; c'est pourquoi M. Meunier, montrant moins d'exigences que M. Jacques Duclos, nous demanda d'octroyer aux petits commerçants un abattement à la base de 60.000 francs.

Avec les membres de mon groupe du mouvement républicain populaire, j'ai voté contre cet amendement, parce qu'un abattement de 40.000 francs, pour l'année dernière, me paraît raisonnable, parce que nous entendons élever cet abattement pour les revenus de 1948 imposables l'année prochaine, enfin parce que nous apportions aux commerçants toute une série d'autres aménagements fiscaux que voici:

Maintien du taux de 24 p. 100 au lieu de 28 p. 100 préconisé par M. le ministre des finances; sur ma proposition, possibilité pour le commerçant d'appointer son conjoint, mais dans la limite d'un salaire de 200.000 francs; conformément à l'une de mes anciennes propositions, possibilités de déduire l'impôt cédulaire payé l'année précédente; suppression — due également à mon initiative — de l'impôt sur les plus-values résultant des cessions de fonds de commerce, à condition d'avoir exploité pendant cinq ans; enfin, possibilité de réduire le montant des bénéfices imposables, grâce à la constitution de provisions pour amortissements techniques.

Telles sont les raisons qui ont dicté mon attitude; je pense avoir ainsi démontré que je défendais efficacement les contribuables et, en particulier, les commerçants.

M. Jacques Duclos. Monsieur Rigal, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Eugène Rigal. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Monsieur Rigal, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention quand vous disiez que nous avions été mis en contradiction avec nous-mêmes. Je crois que vous avez fait erreur.

Nous avons essayé de défendre, à la commission des finances, un principe nouveau que nous voudrions voir introduit dans le droit fiscal français, celui d'une exonération à la base, pour le payement des impôts, égale à ce qui est considéré comme le minimum vital.

En effet, si l'on considère qu'une somme X est absolument nécessaire pour permettre à un citoyen de faire face aux besoins de son existence, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et considérer que ce minimum vital doit être exempt d'impôts.

Nous avons, par conséquent, défendu en commission des finances des propositions, des amendements, soucieux que nous sommes de faire triompher le principe d'une exonération égale au minimum vital. Nous avions, tout d'abord, proposé l'exonération de 126.000 francs correspondant au minimum vital admis, à cette époque, par le Gouvernement. On nous a fait observer que, les commerçants payant les impôts l'année suivante, ils bénéficieraient, avec ce système, d'une situation de faveur par rapport aux contribuables soumis à l'impôt sur les traitements et salaires.

C'est alors que nous avons pris d'autres dispositions.

Nous avons proposé un taux d'exonération de 96.000 francs, taux égal à celui dont bénéficient les contribuables assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires.

Ici, on nous a fait observer que ce taux d'abattement n'existait que depuis le mois de juin dernier et que le taux d'exonération était antérieurement de 84.000 francs.

Nous avons, alors, fait une troisième proposition montrant notre souci, à la fois, de tenir compte de la réalité des faits et d'aboutir à des résultats tangibles pour les contribuables commerçants.

Là encore, nous avons été battus et je pense, monsieur Rigal, que la commission des finances a agi sagement en adoptant un amendement de M. Pierre Meunier, qui porte l'abattement à la base à 60.000 francs, au lieu de 40.000 francs.

Libre à vous de considérer que ce taux est exagéré, mais je crois que les commerçants, qui connaissent à l'heure actuelle de très grandes difficultés, pensent que ceux qui défendent ce taux d'exonération sont dans le vrai, contrairement à ceux qui le combattent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Je pense aussi, monsieur Duclos — bien que je ne veuille pas engager, maintenant, une polémique avec vous; je m'expliquerai plus longuement tout à l'heure — que vous avez fait beaucoup de chemin depuis un an.

En effet, dans le projet communiste de réforme de la fiscalité française que vous avez déposé sous le n° 804, vous demandiez, il y a à peine douze mois, un sim-

ple abattement de 20.000 francs pour les commerçants.

M. Jacques Duclos. C'est le Gouvernement qui a fait du chemin avec la dévaluation et toutes les mesures qu'il a prises! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Je souhaite, d'ailleurs, ardemment que le Gouvernement veuille bien faire siennes les décisions prises par notre commission des finances. La question du salaire de la femme mariée est trop ancienne pour que j'insiste longuement sur ce chapitre. Lorsque j'ai défendu cette thèse à la tribune, il y a deux ans, j'ai été battu par la majorité d'extrême gauche, mais, actuellement, une conversion s'est opérée de ce côté de l'Assemblée et, tous les partis étant maintenant d'accord, la cause paraît entendue.

Il y a deux ans également, j'ai demandé l'adoption du principe de la déductibilité des impôts cédulaires. Mais le Gouvernement de l'époque m'a opposé la disjonction.

J'ose espérer que M. René Mayer, actuellement ministre des finances, se montrera plus compréhensif.

En effet, lorsqu'il était dans l'opposition, il s'associait à moi pour rejeter la formule de l'impôt sur l'impôt.

D'autre part, nous voulons tous, n'est-il pas vrai ? combattre la fraude fiscale.

Or, vous savez que, parmi les nombreux moyens d'arriver à ce but, il y en a un que j'ai toujours préconisé, mais jusqu'ici sans succès: la suppression de l'impôt sur la plus-value des fonds de commerce en cas de vente.

Comment peut-on vouloir que le vendeur d'un fonds de commerce ne dissimule pas la plus grande partie du prix payé par son successeur, alors qu'il sait que l'État va lui réclamer d'abord l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par surcroît, l'impôt général sur le revenu qui, lui, est progressif et portera sur le profit réalisé lors de la mutation du fonds de commerce, profit qui résulte non seulement de la dévaluation de notre monnaie, mais aussi du travail personnel de l'intéressé et souvent de celui de sa famille ?

M. le rapporteur général. N'encouragez pas les fraudeurs! (*Sourires.*)

M. Eugène Rigal. Si M. le ministre des finances veut obtenir des déclarations sincères des contribuables, il faut qu'il leur en donne les moyens.

Sur une seconde question d'intérêt capital, je me suis encore personnellement séparé de la majorité de la commission des finances: il s'agit de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Les statistiques officielles nous prouvent que les agriculteurs sont, de loin, les contribuables les plus favorisés.

M. Jacques Duclos. Allons! ne divisez pas le pays!

M. Eugène Rigal. Ainsi que l'ont écrit nos collègues communistes dans leur projet, la part de l'impôt sur les bénéfices agricoles est infime.

M. Jacques Duclos. C'était vrai hier, ce ne l'est plus aujourd'hui!

M. Eugène Rigal. J'ai en main des statistiques qui prouvent le contraire de ce que vous dites, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. Eugène Rigal. Une sous-commission a étudié le projet gouvernemental.

Elle n'a abouti à aucune conclusion en vue d'un rendement accru de cette cédule et elle s'est contentée de maintenir, pour 1948, le régime ancien.

M. le rapporteur général, dans son rapport, a indiqué que cette proposition de la sous-commission avait été adoptée à l'unanimité par la commission des finances. Je crois qu'il y a là une légère erreur, car j'ai voté contre.

Dans quelques minutes, je ferai part à l'Assemblée d'une suggestion intéressant cette matière.

Reste une dernière décision prise par les membres de la commission des finances au sujet de l'impôt général sur le revenu.

Le Gouvernement proposait le taux de 70 p. 100 pour les grosses cotes. M. Garcia, notre collègue communiste, voulait élever ce taux à 80 p. 100. Il a été battu. Au contraire, j'ai préconisé l'abaissement de ce maximum à 60 p. 100 et mon amendement a été retenu.

Lorsque le taux de l'impôt devient excessif, l'impôt, en effet, finit par tuer l'impôt. Des tarifs trop élevés incitent à la fraude et poussent les gros contribuables à ne plus travailler.

Voilà donc le bilan, — l'actif et le passif — du projet gouvernemental et des travaux de la commission des finances.

En attendant une réforme plus profonde, nous devons nous montrer satisfaits des allègements fiscaux soumis à notre approbation.

Je suis convaincu que les divers assujettis sauront apprécier l'effort considérable qui vient d'être entrepris pour améliorer leur sort.

Bien loin de prêter l'oreille aux critiques faciles à émettre lorsqu'on n'est pas au pouvoir, les Français se rendront parfaitement compte qu'il y a quelque chose de changé dans la voie de la déflation fiscale et dans la voie de la justice tout court.

Mais le travail en profondeur n'est pas commencé. Nous avons le devoir de l'ébaucher afin de mettre debout un nouvel édifice.

Il ne faut pas se contenter de replâtrages fragmentaires. Il nous faut une véritable révolution dressée contre la routine. Il nous faut, d'abord, simplifier, en réduisant le nombre des impôts.

Il est certain que notre arsenal fiscal est touffu, que les techniciens, les agents du trésor eux-mêmes ont de la peine à se reconnaître dans ce véritable labyrinthe.

Depuis 1919, la législation fiscale s'est, hélas! enrichie de textes nouveaux qui, sans abroger les textes anciens, s'y sont ajoutés.

Les lois, les décrets, les arrêtés, les règlements se sont accumulés et forment une forêt inextricable. Force nous est d'élaguer en supprimant les taxes à faible rendement et en conservant seulement celles qui sont réellement efficaces dans la conjoncture moderne. Il faut simplifier en aérant le mécanisme et les modalités d'application de chaque impôt afin de faciliter la tâche des contribuables et celle des administrations.

Il est, en effet, inadmissible que nous possédions dix-sept tarifs différents pour les taxes à la production, les taxes sur les transactions et les taxes locales!

A une époque où tout le monde désire accélérer la production, n'est-il pas désastreux d'obliger les commerçants, les industriels et tous les employeurs à souscrire des déclarations si fastidieuses et si compliquées, si différentes suivant les diverses administrations dont ils dépendent ?

Que de temps passé pour l'élaboration de cette paperasserie improductive et qui serait si précieux pour l'activité professionnelle! Que de frais généraux inutiles et quelle augmentation du coût de la vie quand on songe aux nombreux employés dont il faut utiliser le concours pour les transformer uniquement en auxiliaires du trésor!

Il nous faut plus de justice par une équitable répartition des impôts.

Nous savons tous qu'il y a des catégories privilégiées. Il faut absolument que cela cesse.

Pour vous convaincre pleinement, je me contenterai de vous livrer, dans un instant, des chiffres éloquents.

Mais, lorsqu'on aura demandé à chaque profession le total d'impôts correspondant à ses possibilités, il sera indispensable, au sein même de chaque catégorie professionnelle, d'assurer la justice par de substantiels abattements à la base, par des réductions pour charges de famille et par des mesures destinées à favoriser l'épargne.

Il faut que l'Etat fasse un effort de compréhension. Avant d'exiger des contribuables qu'ils soient sincères, avant de leur dire qu'ils commettent une véritable désertion lorsqu'ils fraudent le fisc, il me paraît capital pour l'Etat de modifier l'atmosphère, de transformer la psychologie des redevables.

Ce résultat peut facilement être atteint. Déjà une meilleure répartition des charges y aura partiellement contribué.

Il ne faut pas que le fardeau fiscal repose toujours sur les mêmes épaules. Il faut abolir les privilèges et poursuivre la défaillance des innombrables trafiquants.

En second lieu, il faut réduire le montant de certains impôts. Prévoir des coefficients de 70 p. 100 qui se superposent à d'autres dont le taux est de 24 p. 100 et de 30 p. 100 est une véritable gageure! C'est par l'établissement de tarifs raisonnables que nous parviendrons à supprimer les barrières qui se dressent entre les assujettis, d'une part, et les fonctionnaires, d'autre part.

Trop souvent, le contribuable est, à priori, considéré comme un braconnier, l'agent du Trésor, comme un gendarme. Cet état d'esprit finira par disparaître grâce à des tarifs judicieusement établis, à l'abolition de la superposition des impôts et à la suppression de la non déductibilité des divers impôts.

Mais il faut un système efficace. Lorsque l'Etat aura tendu une main loyale aux contribuables, il pourra alors se permettre, mais alors seulement, de lutter contre la fraude et d'appliquer des sanctions.

On dépistera les délinquants en généralisant l'emploi de la monnaie scripturale, en rendant obligatoire l'utilisation des chèques bancaires, des virements postaux, sous peine de sanction immédiate, en établissant des moyens de liaison et des fiches de renseignements entre les administrations fiscales, d'une part, et les greffes de tribunaux de commerce, d'autre part.

L'inscription au registre du commerce ou des métiers serait retirée à toute personne qui n'aurait pas souscrit aux déclarations fiscales. Des poursuites, des fermetures seraient ordonnées à l'égard des contrevenants. Les producteurs et les négociants en gros devraient, sous peine d'amendes sévères, mentionner sur leurs factures, non seulement les noms et adresses, mais aussi les numéros du registre du commerce ou des métiers de leurs clients.

Il y aurait lieu d'exiger des commerçants la tenue d'un livre paraphé d'achats pouvant être ensuite facilement contrôlé par les agents du Trésor.

Il serait souhaitable, aussi bien pour leurs intérêts particuliers que dans l'intérêt général, que les marchands de biens,

les marchands de fonds de commerce, les experts comptables, les intermédiaires, les notaires, les avocats introduisent dans les statuts régissant leurs professions respectives des dispositions de nature à garantir la sincérité des déclarations, la sincérité des actes et permettant que des mesures exemplaires soient prises contre les officines qui encouragent la fraude et les évasions fiscales.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Eugène Rigal. Il faut enfin réaliser la réforme administrative. Mais il ne faut pas mettre la charrue avant les bœufs. On ne pourra, on ne devra transformer ou fusionner les régies financières qu'après avoir réalisé la réforme fiscale.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Eugène Rigal. Une improvisation dans ce domaine serait dangereuse. Elle risquerait de désorganiser des administrations qui ont fait leurs preuves et qui rendent à l'Etat, comme au public, des services unanimement reconnus.

Il est faux de prétendre que seul l'impôt direct est juste et que l'impôt indirect est injuste.

Si M. Jacques Duclos a pu reprendre dans son projet de réforme fiscale une formule qui était vraie au moment de la Révolution française de 1789, à savoir qu'il fallait demander plus à l'impôt direct qu'à l'impôt de consommation, je pense, moi, qu'au siècle où nous vivons, les données du problème sont très différentes. Le progrès a créé des besoins énormes. Nous avons maintenant l'aviation, la T. S. F., les chemins de fer, l'automobile, le cinéma et tout un standing de vie qui n'est pas comparable à celui d'il y a cent cinquante ans.

M. Jacques Duclos. L'argument n'est pas péremptoire, monsieur Rigal.

M. Eugène Rigal. Si, parce qu'il y a plus de consommation qu'autrefois. Et les besoins de l'Etat ne sont pas les mêmes qu'il y a cent cinquante ans.

M. Jacques Duclos. Cela, c'est une autre histoire.

M. Eugène Rigal. Sans doute ne faut-il pas oublier...

M. Jacques Duclos. Vous ne me convainquez pas du tout.

M. Eugène Rigal. ...que l'impôt indirect a une incidence fâcheuse sur les budgets ouvriers, surtout ceux des familles nombreuses. Mais les lois sociales de la IIIe et de la IVe République pallient ces inconvénients.

Certes, il faut tendre au maximum de justice et nous nous attacherons à la poursuivre constamment, car on n'atteint jamais la justice, on la recherche toujours.

Ce qu'il faut d'abord et avant tout obtenir, c'est la simplicité et l'efficacité.

Je termine cette partie de mon exposé en affirmant qu'il est urgent de moderniser les administrations en leur donnant le matériel et les outils nécessaires: des machines à écrire, des machines à calculer, le téléphone, voire des automobiles.

Certes, il y a sans doute trop de fonctionnaires dans certains ministères, mais il n'y a pas assez de contrôleurs dans les régies fiscales, à telle enseigne que les vérifications sont en souffrance depuis la guerre.

Il faut recruter de bons agents ayant l'expérience et la conscience de ceux que nous possédons déjà. Il faut que l'Etat donne à ces excellents serviteurs du pays des traitements dignes des fonctions qui leur sont confiées.

Mais enfin, est-il possible de réaliser une œuvre plus profonde ?

La mise au point de la réforme fiscale dépend, bien sûr, des renseignements et statistiques mis à notre disposition.

Pour calculer une fraction, il faut en connaître le numérateur et le dénominateur.

Or, il faut bien l'avouer, nous sommes très imparfaitement renseignés.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Eugène Rigal. Croyez-moi bien, je n'entends pas, mes chers collègues, pratiquer ici le moindre antiparlementarisme et encore moins me livrer à des critiques injustifiées contre l'actuel gouvernement. Le mal dont nous souffrons est ancien et remonte à fort loin dans notre histoire politique.

Il faut changer de méthode en pensant que la France est une grande maison de commerce qu'il y a lieu d'administrer non pas suivant la routine et en usant de paperasserie, mais avec un minimum de technique et de bon sens.

M. Jacques Duclos. Cela s'adresse à M. le ministre des finances et des affaires économiques! *(Sourires.)*

M. Eugène Rigal. J'ai effectué de nombreuses démarches dans les ministères et dans les bureaux des directions générales de nos administrations. Lorsque j'ai posé certaines questions précises, je n'ai jamais pu obtenir de réponse, non point parce que mes interlocuteurs se retranchaient derrière le secret professionnel, mais parce que même pour leur usage les statistiques faisaient encore défaut.

Combien y a-t-il de fonctionnaires dans notre pays ? Personne ne le sait exactement.

Combien y a-t-il de salariés en France ? On connaît certes le nombre des salariés soumis aux impôts directs, mais non pas celui des salariés exonérés de l'impôt sur les salaires.

On connaît le nombre des salariés assujettis aux impôts sociaux, mais non point celui des salariés dont le traitement dépasse le plafond fixé pour l'affiliation aux assurances sociales.

Quel est le montant brut des salaires perçus en France par les ouvriers, les employés et les fonctionnaires ? La réponse est du même genre.

Chaque administration vous donne des renseignements fragmentaires résultant de déclarations différentes, déclarations partielles rédigées pour les besoins particuliers de chaque administration, mais dont ne se dégage aucun résultat d'ensemble.

Quel est le volume du chiffre d'affaires réalisé en France en 1946, par exemple, par la totalité des commerçants et artisans de ce pays ? On vous donnera le chiffre d'affaires taxé, mais on ignore le volume des affaires exonérées.

Je pourrais, hélas! continuer cette énumération, car, dans le domaine de la parafiscalité — assurances sociales, allocations familiales — les renseignements sont encore plus imprécis.

Dans ces conditions, comment voulez-vous qu'il soit possible de légiférer utilement ? Comment veut-on arriver à une répartition équitable des charges fiscales si l'on ne connaît pas les données indispensables du problème à résoudre ?

Je n'incrimine pas, en ce moment, nos administrations. C'est, en effet, à nous, parlementaires, qu'il incombe de faire fonctionner la machine à statistiques d'une façon normale. Bâtissons et votons donc une loi modifiant et simplifiant les déclarations de telle manière que les contribuables, les fonctionnaires et aussi les législateurs y voient clair!

Toutefois, nous avons quelques chiffres et quelques statistiques. Mais, alors que nous connaissons rapidement le rendement des impôts, tels que ceux sur le chiffre d'affaires et sur les salaires, dont le recouvrement se fait mensuellement, par contre, nous ne connaissons le rendement des impôts directs recouvrables par voie de rôle qu'avec près de deux ans de retard. Nous venons d'avoir ces jours-ci seulement le résultat d'ensemble des impôts directs concernant les revenus de 1946; les résultats détaillés ne nous seront communiqués que dans quelques mois.

Voici ce qu'ont payé les contribuables français au titre des impôts directs:

En 1946, l'impôt sur les salaires a rendu 29.728 millions, l'impôt des bénéfices commerciaux 23.517 millions, l'impôt sur les bénéfices agricoles et la solidarité agricole réunis 3.622 millions, l'impôt sur les revenus des professions libérales 2.200 millions et l'impôt général sur le revenu 13.279 millions de francs.

En 1947, nous constatons une montée vertigineuse du rendement de l'impôt sur les salaires et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, notamment, puisque voici les résultats officiels:

Pour 1947, l'impôt sur les salaires a produit 50.897 millions, l'impôt sur les bénéfices commerciaux 69.659 millions, l'impôt sur les bénéfices agricoles et la solidarité agricole 9.729 millions, l'impôt sur les revenus des professions libérales 4.251 millions, l'impôt général sur le revenu 45.992 millions de francs.

Le nombre des contribuables imposés en 1947 pour les revenus de 1946 se décompose comme suit: salariés, 9.650.000 assujettis; commerçants et artisans, 1 million 560.000 assujettis, dont 1.269.000 au forfait et 291.000 au bénéfice réel; agriculteurs, 1.282.000 assujettis; professions libérales, 128.000 assujettis; impôt général sur le revenu, 4.188.000 contribuables.

Il vous sera facile, avec ces données que je tenais à indiquer ici pour que le pays les connaisse également, de savoir quel est le revenu moyen de chaque contribuable et quelle est la part d'impôts payée en moyenne par chaque Français.

En dehors de ces statistiques concernant les impôts directs, je veux encore vous livrer deux ou trois chiffres concernant le rendement des taxes à la production et sur les transactions. En 1946, la taxe à la production a produit 111 milliards, la taxe de transaction 42 milliards, soit, ensemble, 153 milliards. En 1947, il y eut une montée encore très importante de ces diverses contributions, puisque la taxe à la production a rapporté 175 milliards et la taxe de transaction 55 milliards, soit, ensemble, 230 milliards.

Ces statistiques, vous le voyez, sont précieuses. Elles sont néanmoins si incomplètes qu'il est malaisé, pour ne pas dire impossible, de faire sur ces seules données une réforme absolument équitable. Il n'en faut pas moins s'atteler à la besogne.

Jusqu'ici, je dois le dire, nous n'avons officiellement qu'une proposition émanant du groupe communiste, qui porte le n° 804 et que je vais brièvement analyser.

Que contient le projet communiste ? En matière d'impôts directs — j'entends d'impôts cédulaires — il ne renferme que des modifications insignifiantes. En matière d'impôt général sur le revenu, il tend à la suppression du quotient familial. En matière d'impôts indirects, il préconise une solution qui, à mon sens, est inapplicable et inefficace.

Pour les salariés, le groupe communiste demande un abattement à la base correspondant au minimum vital. Je me permets de faire remarquer que c'est sur ma propre initiative qu'en 1945 l'abattement à

la base, pour les salariés, a été porté successivement de 20.000 à 40.000 francs, puis, en août 1946, à 60.000 francs et que c'est sur l'initiative du gouvernement de mon ami M. Robert Schuman qu'en 1947 l'abattement à la base, pour les salariés, a ensuite été élevé à 84.000 et, enfin, à 96.000 francs.

M. Jacques Duclos. Vous exagérez, monsieur Rigal. Vous tirez la couverture à vous.

M. Eugène Rigal. Je dis la vérité, monsieur Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Non! vous l'arrangez à votre manière.

M. Eugène Rigal. Pour les salariés encore, le groupe communiste propose le maintien du taux de 16 p. 100, tandis que le projet gouvernemental abaisse ce taux à 15 p. 100.

Pour les commerçants, le groupe communiste demandait un abattement à la base de 20.000 francs, alors que l'actuel Gouvernement préconise d'élever cet abattement à 40.000 francs.

M. Jacques Duclos. Mais depuis que nous avons déposé notre proposition la situation a changé.

M. Eugène Rigal. Pour les commerçants et artisans encore, le groupe communiste désire un minimum de forfait égal sans doute au minimum vital. Je ne vois pas comment, ainsi, il peut se vanter de défendre les tout petits commerçants et artisans.

Pour les professions libérales, les communistes ne proposent absolument rien, alors que le Gouvernement propose de relever de 10.000 à 40.000 francs l'abattement à la base et d'instituer pour certains le régime des salariés.

Pour les agriculteurs, le groupe communiste propose de porter l'abattement à la base de 10.000 à 20.000 francs seulement, alors que le Gouvernement nous propose un abattement à la base de 40.000 francs.

Pour les agriculteurs encore, les communistes proposent les taux d'impôts suivants: 16 p. 100 pour la partie de bénéfices comprise entre 20.000 et 60.000 francs, 24 pour 100 pour la portion comprise entre 60.000 et 150.000 francs, et 30 p. 100, s'il vous plaît, pour la partie de bénéfices agricoles au-dessus de 150.000 francs.

Le Gouvernement se contente de réclamer le tarif de 21 p. 100 et il proposait même le taux modique de 15 p. 100 seulement pour les petites entreprises agricoles à caractère familial.

Pour les familles, les communistes demandent tout simplement l'abolition du quotient familial, auquel nous sommes tant attachés et que nous maintiendrons malgré eux.

Pour l'ensemble des contribuables, et en vue probablement de lutter contre la fraude, le groupe communiste désire l'institution d'un dossier patrimonial et fiscal et de mesures de publicité. Ceci, sans doute, pour instaurer la délation et l'inquisition et pour établir une politique fiscale de camarades! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Non, vraiment, ce n'est pas sérieux.

M. Eugène Rigal. Voilà tout ce qu'ont trouvé nos collègues communistes qui, sur le terrain de la justice fiscale, sont donc en retard, très en retard sur les projets actuels.

Je reconnais toutefois, bien volontiers, qu'en matière d'impôts indirects le parti communiste a inventé quelque chose de sensationnel!

Oh! quand je dis « inventé », j'exagère, car le projet d'impôt général sur les affaires n'émane pas des communistes, ils l'ont copié.

M. Jacques Duclos. Il est de vous?

M. Eugène Rigal. Non, il est d'un fonctionnaire de l'administration des finances qui n'est pas communiste et qui m'a confié son original.

D'ailleurs, nous savons combien M. Jacques Duclos aime à tenir sur ses bras les enfants des autres.

M. Jacques Duclos. Il fait ce qu'il peut. (*Sourires.*)

M. Eugène Rigal. En tout cas, cette innovation serait absolument inapplicable et probablement inefficace.

L'impôt général sur les affaires, souhaité par les communistes, serait une taxe au taux unique de 11 p. 100 perçue sur la valeur ajoutée à tous les stades de production et des échanges.

Je constate d'abord que le taux unique de 11 p. 100 risquerait de ne pas être équitable pour tous les produits, puisqu'il s'appliquerait aussi bien aux produits de première nécessité qu'aux produits de luxe.

Mais que signifient ces mots: « la valeur ajoutée du produit »? Sans doute s'agit-il de la plus-value donnée à un produit, autrement dit du bénéfice brut?

M. Jacques Duclos n'a pas autrement expliqué le mécanisme de son projet; aussi vais-je le faire à sa place.

Prenons un premier exemple: la vente par un producteur à un détaillant d'un produit obtenu avec des matières non taxées. La vente a lieu au prix de 200 francs. Rien à déduire: la taxe est perçue à raison de 11 p. 100 sur 200 francs, soit 22 francs.

Deuxième exemple: la vente passe par quatre stades: du producteur au grossiste, du grossiste au demi-grossiste, du demi-grossiste au détaillant et du détaillant au consommateur.

Le producteur vend sa marchandise 100 francs. Il ne déduit rien. La taxe de 11 p. 100 sur 100 francs donne 11 francs. Le grossiste vend ensuite 120 francs ce qu'il a acheté 100 francs; la taxe de 11 p. 100 est perçue sur 20 francs, soit 2 fr. 20. Le demi-grossiste vend à son tour 150 francs ce qu'il a acheté 120 francs; la taxe de 11 p. 100 est perçue sur 30 francs, soit 3 fr. 30. Enfin, le détaillant vend 200 francs ce qu'il a acheté 150 francs; la taxe de 11 p. 100 est perçue sur 50 francs, soit 5 fr. 50.

Vous verrez, non pas après m'avoir écouté, car vous n'avez probablement pas pu me suivre... (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Mais si!

M. Eugène Rigal. ...mais en lisant au *Journal officiel* ce que je viens d'énumérer, que, dans ces deux exemples, le consommateur a finalement payé le produit 200 francs et le Trésor a encaissé 22 francs, qu'il s'agisse d'une seule opération comme dans la première hypothèse ou de quatre opérations comme dans la seconde.

Pour si séduisant que puisse paraître à M. Jacques Duclos son projet, je dis qu'il est compliqué, qu'il n'est pas démocratique et qu'il n'est pas rentable.

M. Jacques Duclos. C'est vous qui le dites.

M. Eugène Rigal. Il est compliqué, parce que chaque contribuable serait obligé de faire non pas une fois par an, mais chaque mois, un véritable compte d'exploitation pour déterminer la matière imposable, c'est-à-dire pour calculer la plus-value acquise par le produit vendu.

Comment voulez-vous que s'effectue alors le contrôle par les agents du Trésor? Comment voulez-vous qu'ils vérifient ce calcul mensuel?

Ce projet ne serait pas démocratique, car il imposerait légèrement le commerçant qui se contenterait d'être un simple distributeur de marchandises, mais il frapperait lourdement le technicien, le producteur et l'artisan qui, par leur travail ou par leur technique, donnent au produit vendu une forte plus-value. Il favoriserait donc les commerçants qui vendraient en l'état et pénaliserait au contraire ceux qui, outre la matière première, vendraient leur travail, leur compétence et leur technicité.

Ce projet risquerait enfin d'être désastreux pour le Trésor, car l'impôt serait calculé sans tenir compte — tenez-vous bien! — des fluctuations du stock de marchandises, de sorte que si le commerçant stocke, si, en fin d'année, la valeur de son stock de marchandises est supérieure à la valeur du stock qu'il possédait au début de l'exercice, il ne serait plus redevable d'aucun impôt.

Comment, dans ces conditions, les rentrées budgétaires seraient-elles assurées en période d'augmentation du coût de la vie? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Vous confondez les bénéfices industriels et commerciaux et la taxe sur le chiffre d'affaires, monsieur Rigal.

M. Eugène Rigal. Il n'est donc pas exagéré de prétendre que le projet communiste est insuffisant pour les impôts directs et inapplicable pour les impôts indirects.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Eugène Rigal. Volontiers, mon cher collègue.

M. le président de la commission. La taxe que vous critiquez avec tant de violence tendrait à se substituer, suivant la proposition de loi du groupe communiste, à la taxe à la production, actuellement de 10 p. 100, qui frappe, à un stade déterminé de la vie économique des produits, toutes les marchandises, denrées ou richesses en circulation.

Cette proposition du groupe communiste qui est aussi, je crois, celle de l'administration des contributions indirectes et de beaucoup de ceux qui s'intéressent à la chose fiscale, m'a, je l'avoue, particulièrement séduit.

Pourquoi? Parce que la taxe à la production laisse échapper une grande partie de la matière imposable, celle qui, en un moment déterminé de la vie du produit, aurait pu être appréhendée par lui.

La proposition du parti communiste, qui est du reste celle de l'administration des contributions indirectes, institue une taxe de 11 p. 100 qui frappe le produit dès l'origine et qui à chaque cascade, frappe également la plus-value acquise par lui

Cela a pour effet de faire entrer immédiatement dans les caisses du Trésor — et M. le ministre des finances en sera parfaitement satisfait — un volume d'impôts considérable.

Mais quelle est la vertu essentielle de ce projet? L'assujetti, pour justifier la valeur ajoutée, sera amené à faire état des factures d'achat. Or, de quoi souffre actuellement notre système fiscal? De l'existence du marché parallèle, de la dissimulation, de la vente sans facture, c'est-à-dire de la non comptabilisation de la transaction commerciale.

Or, pour ne payer l'impôt que sur la valeur ajoutée, il faudra avoir fait la preuve de l'achat sur facture de la marchandise. Voilà l'avantage important du projet de taxe sur la valeur ajoutée, que vous avez, monsieur Rigal, critiqué pré-

maturément et me semble-t-il avec trop de sévérité.

M. Jacques Duclos. Vous voyez, monsieur Rigal, que la troisième force n'est pas unanime.

M. Marcel Poimbœuf. M. Rigal n'est pas à lui tout seul la troisième force.

M. Eugène Rigal. Ainsi que vient de l'indiquer mon ami M. Guyon, président de la commission des finances, ce projet émane, non pas du groupe communiste, mais de l'administration des contributions indirectes.

M. Jacques Duclos. Mais non! C'est le parti communiste qui l'a rédigé.

M. Eugène Rigal. Dites qui l'a copié.

J'ai en main l'original du projet qui m'a été confié par son auteur. Ne m'obligez pas à dévoiler tout ce que je sais.

M. Gaston Auguet. Vous pouvez le faire. Nous sommes très à l'aise.

M. Jacques Duclos. M. Rigal est tout simplement jaloux.

M. Gaston Auguet. Et surtout très mal informé.

M. Eugène Rigal. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas non plus qu'il existe également un projet de réforme fiscale établi par la C. G. T. Mais ce projet est identique à celui du parti communiste: il mérite donc les mêmes critiques.

Toutefois, en ce qui concerne les impôts directs, le projet cégétiste est plus corsé que celui de M. Jacques Duclos. En effet, il préconise — et cela a sans doute effarouché nos collègues — un impôt annuel de 0 fr. 50 p. 100 sur le capital et un impôt sur l'enrichissement, au taux de 35 p. 100 tous les quatre ans.

Vous attendez sans doute de moi maintenant, mes chers collègues, qu'avant de descendre de cette tribune et après avoir formulé les critiques que vous venez d'entendre, je fasse connaître les solutions qui ont ma préférence et les grandes lignes de la réforme fiscale que le pays attend.

M. Jacques Duclos. C'est une candidature à la rue de Rivoli. (*Sourires.*)

M. Eugène Rigal. Je n'ai pas changé d'opinion et je maintiens intégralement ce que j'ai dit et publié en 1946.

Il ne s'agit pas, monsieur Duclos, d'une candidature à la rue de Rivoli, mais du désir que j'ai de montrer, non seulement à cette Assemblée qui le sait, mais surtout au pays, qu'il y a au Parlement des techniciens et non pas seulement des politiciens, qu'il y a des hommes qui veulent se pencher sur les questions importantes et les résoudre dans le sens de l'efficacité et de la justice. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

En ce qui concerne les impôts indirects et notamment les taxes à la production et sur le chiffre d'affaires, je dirai que lorsqu'en février 1937 est née la taxe à la production, celle-ci devait comporter un taux unique.

Le législateur a, paraît-il, à ce moment-là, voulu simplifier et nous lisons dans le rapport présenté par M. Vincent Auriol, ministre des finances de l'époque, que l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires méritait d'être supprimée parce qu'elle entraînait un contrôle appliqué à un trop grand nombre de contribuables.

Nous lisons encore dans ce rapport que la nouvelle taxe à la production supprimera la presque totalité des taxes uniques déjà instituées et qui compliquaient la législation par les différences de leurs tarifs et la diversité de leur réglementation.

« A une législation touffue — disait le rapporteur — la loi nouvelle substitue une taxe générale dont le taux est le même quelle que soit la marchandise imposée et qui est perçue une seule fois à la vente du produit fini effectuée par le producteur.

« La réforme libère de tout contrôle de l'administration des contributions indirectes un grand nombre d'entreprises, le contrôle ne concernant plus qu'un nombre restreint d'assujettis. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1937.)

Cependant, certaines difficultés n'avaient pas échappé déjà à M. Vincent Auriol, ministre des finances, car, dans son long rapport, il s'efforçait de déterminer les conditions et les formalités à remplir pour être considéré comme producteur: commerçants achetant des produits pour les revendre à d'autres fabricants; commerçants exportateurs; artisans qui sont fournisseurs d'autres producteurs; producteurs non artisans mais ne faisant pas plus de 300.000 francs, etc.

D'ailleurs, le Gouvernement se vit contraint de donner de nombreuses précisions au moyen d'un décret du 28 janvier 1937, d'une circulaire du 29 janvier 1937 et d'une copieuse instruction parue au *Journal officiel* du 14 février 1937.

Bien loin, par conséquent, de simplifier la tâche des fonctionnaires et des contribuables, cette taxe l'a accrue. Elle devait frapper le producteur. On s'est bien vite aperçu qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, de discerner où commence et où finit la production, en raison des transformations successives de certains produits.

Cette taxe à la production, agrémentée de la taxe sur les transactions et des taxes locales, comporte actuellement, je l'ai déjà dit, dix-sept tarifs différents.

En définitive, les anciens contribuables que l'on voulait épargner sont de nouveau atteints et une même marchandise supporte plusieurs tarifs à la fois.

Ma conclusion sera donc simple. Il faut purement et simplement revenir à l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires en la dépouillant des imperfections qu'elle renfermait, notamment au sujet des affaires de commission et des affaires réalisées par des coopératives et les maisons à succursales multiples.

Aucune affaire ne devrait être exonérée, afin d'ailleurs que l'on connaisse le volume des affaires réalisées par l'ensemble des commerçants.

Celles réalisées pour l'exportation ou pour certains produits actuellement exonérés tels que le pain, le lait ou d'autres denrées supporteraient, bien entendu, un taux modique qui pourrait être de 1 p. 100; les affaires de gros supporteraient un taux de 3 p. 100; celles de détail et les prestations de service 6 p. 100; les objets de luxe et les établissements classés, 12 p. 100.

Ce projet serait simple, rentable et donnerait satisfaction aux contribuables. Il assurerait des recettes qui présentement seraient de l'ordre de 300 milliards de francs.

En ce qui concerne les impôts directs, je vais peut-être vous effaroucher, mais il faut être révolutionnaire.

Le système français ne doit pas copier les systèmes étrangers.

Les Français n'ont pas la même mentalité que les Britanniques. Ils aiment la liberté et ont horreur de l'inquisition. Ils acceptent volontiers de laisser contrôler les revenus de leur profession, mais ils n'aiment point que l'on s'immisce dans leur vie privée.

Ils préfèrent un seul impôt à une superposition d'impôts sur les mêmes revenus.

C'est en considération de ces motifs et en raison du rendement relativement peu élevé de l'impôt général sur le revenu que je préconise sa suppression pure et simple.

L'Etat se priverait de 50 milliards de francs environ. Mais combien plus sincères seraient alors les déclarations des revenus professionnels et les déclarations de chiffres d'affaires! Le Trésor y gagnerait trois fois ce qu'il abandonnerait.

Le contribuable aurait la paix chez lui. Il verrait disparaître la menace du casier fiscal. Il ferait reculer lui-même la fraude. Il accepterait les sanctions; il pourrait développer ses initiatives et il pourrait épargner.

Cela ne l'empêcherait pas de payer toute une série de contributions directes et indirectes sur ce que l'on appelle les signes extérieurs de richesse: taxes sur l'essence, sur les appartements insuffisamment occupés, etc...

Mais, me direz-vous, que devient alors la progressivité de l'impôt? Comment taxerez-vous davantage les gros que les petits?

Je réponds tout de suite à cette objection, qui ne m'avait pas échappé.

D'abord, une progressivité de tarifs serait instituée dans le calcul des impôts cédulaires.

D'autre part, on additionnerait les divers revenus professionnels d'un même contribuable, pour faire jouer à plein cette progressivité.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Eugène Rigal. Volontiers.

M. Pierre Montel. Par mes signes d'assentiment, vous avez pu remarquer combien j'approuvais certaines de vos observations.

Mais permettez-moi ici de vous présenter une objection.

Vous semblez retenir comme un des principes de la prochaine réforme fiscale le rétablissement ou le maintien du système des signes extérieurs de fortune.

Ce système me paraît stupide.

En effet, certaines personnes aiment avoir un intérieur correct, élégant, luxueux même. D'autres, au contraire, préfèrent dépenser leurs revenus aux courses, au café ou ailleurs.

On taxe aujourd'hui, sur des signes extérieurs de fortune, des gens qui n'ont plus aucun revenu, mais qui désirent seulement conserver un certain nombre de biens de caractère familial acquis par leurs ancêtres.

Je me permets, simplement et très amicalement, de vous faire cette observation.

Dans une réforme fiscale bien comprise et sans caractère démagogique, il faut bien se garder, au contraire, d'en revenir à un système basé sur les signes extérieurs de fortune. Car, je le répète, il y a des éléments de fortune qui se voient et d'autres qui ne se voient pas.

On taxe ceux qui se voient et on n'atteint pas les autres.

M. Eugène Rigal. Mon cher collègue, j'ai dû sans doute mal m'exprimer, car je suis exactement de votre avis.

M. Pierre Montel. Alors, je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Eugène Rigal. Je n'exposais pas mon point de vue. J'essayais de réfuter les objections qui pouvaient m'être faites par les adversaires de la suppression de l'impôt général sur le revenu.

Je disais que les contribuables pourraient néanmoins payer, par le moyen de taxes sur les automobiles ou sur l'essence, ou par la contribution mobilière, un impôt sur les signes extérieurs de richesse.

Je suis d'accord avec vous pour ne pas multiplier dans le futur les impôts actuels en fonction des signes extérieurs.

J'en arrive aux impôts cédulaires, pour lesquels je préconise des abattements à la base égaux au minimum vital dans chaque cédule, le salaire du conjoint, des réductions substantielles pour charges de famille et une certaine progressivité des impôts.

Cette progressivité pourrait être la suivante: pour les salariés et artisans, des taux allant de 10 à 20 p. 100; pour les professions libérales, de 15 à 25 p. 100, et pour les commerçants, de 20 à 30 pour 100, ces tarifs impliquant, bien entendu, la suppression de l'impôt général sur le revenu.

Quant aux agriculteurs — que je n'ai pas cités, à dessein — je désirerais que l'Etat ne leur demandât plus aucun impôt. Je suis partisan de la supression de l'impôt sur les bénéfices agricoles en tant qu'impôt d'Etat. Ainsi, nous ne verrions plus se donner cours, ici et ailleurs, une démagogie analogue à celle à laquelle nous avons assisté.

L'impôt sur les bénéfices agricoles deviendrait, selon moi, un impôt de répartition, destiné à financer exclusivement les budget communaux et départementaux.

Bien sûr, l'Etat se priverait alors de 9 milliards de recettes budgétaires. Mais il aurait la possibilité — je dis même: le devoir — de supprimer les quelque 25 milliards de subventions qu'il alloue à toutes les collectivités locales.

L'impôt aurait alors un rendement bien supérieur, car les commissions locales serreraient de beaucoup plus près que nous les revenus réels et elles le feraient en toute connaissance de cause.

Nos agriculteurs payeraient avec moins de mauvaise grâce, car ils connaîtraient l'utilisation de leurs deniers. Ils auraient même la faculté de se libérer en nature, si les collectivités locales avaient besoin de denrées alimentaires ou de travaux.

Il serait fastidieux de prolonger cet exposé qui a retenu trop longtemps votre aimable attention.

Je dois cependant ajouter que, pour déjouer la fraude fiscale, simplifier le contrôle, abaisser encore le tarif des impôts directs, tout en maintenant un rendement efficace, je ne serais pas éloigné de préconiser, non pas la taxation sur les revenus « nets », mais l'imposition sur les revenus « bruts ».

La notion du revenu brut serait le salaire, l'honoraire, le résultat du compte d'exploitation et non plus celui du compte de profits et pertes. Telle est l'idée que je voudrais lancer.

Avec les éléments de discussion que je vous ai donnés, mes chers collègues, nous allons pouvoir nous mettre au travail. Car il faut au plus tôt réunir la documentation nécessaire, instituer une commission...

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques*. Très bien!

M. Eugène Rigal. ... qui comprendra non seulement des fonctionnaires de la rue de Rivoli, mais aussi des fonctionnaires qui sont « dans le bain », qui se trouvent au contact des réalités...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Croyez-vous que nous ne soyons pas « dans le bain », rue de Rivoli ?

M. Eugène Rigal. ...des inspecteurs des contributions directes et des contributions indirectes, qui ont moins d' «œillères » que ceux de la rue de Rivoli.

Cette commission comprendrait également des techniciens n'appartenant ni à l'administration, ni au Parlement, tels que les experts comptables.

Elle comprendrait aussi — c'est là un reproche amical que je fais à l'actuel et à l'ancien Gouvernement — des parlementaires, car, au contact, eux aussi, des réalités et en rapport avec les électeurs, ils connaissent leurs possibilités, leurs droits, mais aussi leurs devoirs, et ils ne demandent pas mieux que de les guider, sans démagogie aucune, dans leur devoir fiscal.

Le mouvement se prouve en marchant, a dit ces jours-ci notre président du conseil, M. Robert Schuman.

Mettons donc en mouvement la réforme fiscale que le pays attend.

Ainsi, nous aurons bien travaillé pour la démocratie, pour la justice et pour la France. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Auguet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. La chronique du Directoire relate l'apostrophe célèbre de Gaudin, le fondateur du cadastre, à Sieyès : « Là où il n'y a pas de finances, ni moyens d'en faire, un ministre est inutile ».

Le propos mérite sans doute d'être médité au moment où l'Assemblée nationale est appelée à discuter le septième projet de loi portant aménagements fiscaux ou dispositions d'ordre financier soumis au Parlement depuis moins d'une année.

En 1948, la France a des finances incertaines, un ministre des finances féroce, au sens où l'entendait M. Thiers, et qui a montré l'étendue de son imagination et de son savoir-faire avec le prélèvement exceptionnel, la dévaluation, le rétablissement du marché libre de l'or et des devises, la démonétisation des billets de 5.000 francs.

Mais le groupe communiste qui, contrairement aux affirmations un peu audacieuses de M. Rigal, a toujours fait connaître son intention d'intervenir dans le présent débat, est persuadé qu'avec le gouvernement actuel il n'y a pas, pour parler comme Gaudin, de moyen de faire les finances d'une république vraiment démocratique et indépendante, comme devrait l'être la République française. Car on chercherait en vain, dans les différents projets de loi auxquels je fais allusion, les éléments d'une doctrine fiscale progressive.

En réalité, le gouvernement de M. Robert Schuman, à l'instar de son prédécesseur, a proposé les mesures les plus diverses qui, en général, avaient pour objet, soit de majorer, soit d'aménager divers impôts ou taxes frappant certaines catégories de contribuables.

Les dispositions du projet de loi n° 3165 n'échappent pas à cette règle. Il traite pêle-mêle, au gré de la fantaisie de ses rédacteurs, de la revision des bilans et de la normalisation du papier employé pour les actes sous seing privé; du régime de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et du visa par la gendarmerie, durant les heures de fermeture des recettes buralistes, des titres de mouvement légitimant les transports de boissons; de la revision accélérée des évaluations des revenus de la propriété bâtie et de l'augmentation du timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse (*Rires*); du champ d'application de la procédure douanière, de l'expertise légale et de la majoration du droit de poinçonnement des alambics, etc.

Dans ce labyrinthe, on aimerait avoir le fil d'Ariane pour s'y retrouver.

On distingue mal l'orientation générale du projet de loi, sauf en ce qui concerne la concentration industrielle et commerciale, où il est facile de déceler l'intention du Gouvernement.

Le doublement, voire le triplement des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux; les restrictions de crédits aux entreprises; l'ensemble des textes législatifs constituant le plan Mayer; l'obligation faite aux contribuables de verser avant le 1er mai, à titre d'acompte sur leurs impositions de 1948, les deux tiers de leur cotisation de 1947; la majoration de 30 p. 100 des acomptes provisionnels pour la taxe sur le chiffre d'affaires, doivent avoir pour conséquence la disparition des petites ou moyennes entreprises commerciales ou industrielles écrasées sous le poids des impôts divers.

Par contre, les dispositions envisagées par le projet de loi, renforcées par certains amendements votés par la majorité de la commission des finances, ont pour but d'aider à la fusion des sociétés, à la concentration et au regroupement des entreprises.

A cet égard, le dessein est nettement exprimé: d'une part, provoquer la faillite, la ruine ou, comme l'a dit récemment d'une façon désinvolte, au directeur d'un hebdomadaire, M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, « seulement la fermeture » des ateliers ou des boutiques des artisans, des petits commerçants et des industriels modestes; d'autre part, favoriser la constitution de sociétés puissantes capables de s'assurer la suprématie dans une branche déterminée d'activité et où, sans doute, des capitaux américains peuvent s'investir avec facilité, après la dévaluation du franc, comme cela est en train de se produire en Afrique occidentale française.

C'est là une manifestation fort significative de la politique réactionnaire et de démission nationale du Gouvernement.

Et il a fallu un certain cynisme à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour déclarer au comité de la foire de Toulouse :

« Quand on se dresse contre les projets financiers du Gouvernement, ce n'est pas la libération de la France que l'on veut, mais c'est mettre le pays dans un état tel que la disparition de son propre crédit le livrerait aux puissances d'argent. »

Et dire, mesdames, messieurs, que M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec une froide ironie, qui caractérisait, dit-on, aussi l'abbé Terray — l'abbé Vide-Gousset — a affirmé, le 23 mars, devant le conseil national du crédit, qu'il y avait, dans le projet de loi que l'Assemblée discute aujourd'hui, les premiers éléments d'une réforme fiscale !

De cette réforme, on parle depuis longtemps, et plus particulièrement depuis l'année dernière.

A la séance du 4 mars 1947, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à la réforme de la fiscalité. Chaque fois qu'il en a réclamé l'examen ou la discussion, le ministre des finances, les députés de la majorité gouvernementale ont affirmé qu'il fallait attendre, car le Gouvernement allait déposer un projet de loi ayant le même objet. Je me souviens même que l'ancien président de la commission des finances, aujourd'hui ministre des travaux publics et des transports, avait formellement promis que la réforme fiscale serait étudiée à fond en octobre 1947.

Si le projet actuellement soumis à l'Assemblée constituait la réforme fiscale annoncée, on pourrait affirmer que la montagne a accouché d'une souris. Il est vrai

que l'Assemblée ignore la doctrine gouvernementale en la matière. Toutefois, M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu donner quelques indications dans un discours qu'il a prononcé, non devant l'Assemblée, mais au cours d'un dîner du Cercle républicain, le 10 mars dernier.

Selon les journaux, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré que « l'établissement de l'impôt doit tenir compte de l'existence d'une administration fiscale qui a ses traditions et ses routines; la transformation devra toucher aussi la structure et les méthodes de cette administration ».

Plus loin, on indique que M. Bourgès-Maunoury aurait informé son auditoire de l'intention du Gouvernement de réaliser des économies substantielles dans les finances publiques, notamment en ce qui concerne les dépenses civiles.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat au budget aurait déclaré: « Pour une telle œuvre, du temps est nécessaire. Cependant, dès maintenant, un gros effort a déjà été fait, dont les résultats seront connus bientôt; les compressions atteindront jusqu'à 40 p. 100 des effectifs dans certains ministères ».

Ainsi, M. le secrétaire d'Etat au budget semble subordonner « l'établissement de l'impôt » à la « transformation de la structure et des méthodes de l'administration ».

Les fortes paroles de M. le secrétaire d'Etat au budget ne me paraissent pas exprimer une opinion absolument conforme, ni à celle de M. le ministre des finances et des affaires économiques, à qui l'on prêtait l'intention, avant son discours au conseil national du crédit, de procéder à une réforme fiscale ayant pour conséquence une réforme de l'administration afin que celle-ci soit plus apte à remplir ses nouvelles missions, ni à celle de la fédération des finances de la confédération générale du travail qui estime que, conformément au plan de la C. G. T., « une réorganisation, si elle n'est précédée d'une réforme de la législation fiscale, ne répondra pas aux aspirations des contribuables qui réclament, avec juste raison, une réforme de la fiscalité, un allègement de la procédure actuelle et une juste répartition de l'impôt ».

Selon certaines informations de presse publiées depuis le discours de M. le secrétaire d'Etat au budget, le ministère des finances préparerait un décret qui tendrait à la fusion des régies financières. On dit qu'il n'y aurait plus que deux directions générales au lieu de quatre. L'une engloberait les contributions directes, l'enregistrement et une partie des contributions indirectes, celle qui concerne le chiffre d'affaires. L'autre comprendrait le reste des contributions indirectes et les douanes. Les domaines resteraient à part.

Déjà, le directeur général des contributions indirectes a été appelé à d'autres fonctions. Le Gouvernement, si je m'en réfère à ces informations de presse, s'apprêterait à fusionner les régies financières sans avoir, auparavant, établi le nouveau cadre de la fiscalité.

Si j'en juge les résultats probables par la réorganisation en cours de différents services de l'administration départementale des contributions indirectes, je peux annoncer qu'un invraisemblable désordre sera créé dans les régies financières.

Est-il nécessaire de rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le secrétaire d'Etat au budget que, déjà en 1926, une expérience malheureuse inspirée du même esprit fut tentée par la fusion de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement, et que cette expérience a dû être abandonnée par la suite?

M. Eugène Rigal. Très bien!

M. Gaston Auguet. Faut-il enfin préciser que la fusion des régies financières ne pourrait valablement être réalisée par décret...

M. Eugène Rigal. Très bien!

M. Gaston Auguet. ...et que le Parlement devrait être appelé à se prononcer afin de modifier éventuellement des textes législatifs anciens, mais toujours en vigueur, qui constituent les lois organiques de ces régies?

M. Marc Scherer. Très bien!

M. Gaston Auguet. Notons encore que, dans le discours qu'il a prononcé le 10 mars au Cercle républicain, si M. le secrétaire d'Etat au budget s'est félicité d'économies substantielles réalisées dans les dépenses civiles, il n'a soufflé mot des dépenses militaires, évaluées, en nombre rond, à 320 milliards, dépenses pour lesquelles il n'existe pas de budget discuté et voté par l'Assemblée, le régime des douzièmes provisoires subsistant dans ce domaine, malgré les protestations de la commission des finances unanime.

Pourtant, il aurait été intéressant que M. le secrétaire d'Etat fît confidence à ses auditeurs du montant des dépenses supplémentaires entraînées par l'appel, pour une durée probable de dix-huit mois, de la classe 1948, et du maintien sous les drapeaux, jusqu'en juillet prochain, du contingent de la classe 1947 libérable en avril.

Non moins intéressant aurait été le sentiment de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le ralentissement des affaires et ses répercussions sur les rentrées fiscales.

La taxe sur le chiffre d'affaires n'a produit en janvier 1948 que 10.355 millions contre 17.446 millions en novembre 1947, et la taxe sur les transactions 3.496 millions contre 5.350 millions en novembre.

Quelle conclusion en tire donc M. le secrétaire d'Etat?

A-t-il eu connaissance, en outre, de l'opinion formulée par les représentants de certains milieux d'affaires, selon laquelle « le poids des charges fiscales est un élément décisif et que, sans un effort de dégrèvement habilement et rapidement conduit, malgré l'augmentation de la production industrielle et les prévisions agricoles favorables, la cherté de la vie risque de subsister » ?

A-t-il lu la motion votée récemment par un « comité d'entente et de production coopérative » demandant au Gouvernement « de donner l'exemple de la baisse en opérant un dégrèvement fiscal sur certains produits de première nécessité » ?

D'un autre côté, a-t-il fait étudier par ses services des bilans publiés par d'importantes sociétés? Pour vingt-huit d'entre elles, les bénéfices avoués, en francs Pleven, passent de 311.300.000 francs en 1946 à 539.900.000 francs en 1947, soit une augmentation moyenne de 73 p. 100, alors qu'un journal modéré comme *le Figaro* est obligé de reconnaître, dans son numéro du 10 avril, que « si l'indice moyen des prix est aujourd'hui environ de 15 pour 1 en 1939, l'indice moyen des salaires n'atteint 10 pour 1 que dans des cas exceptionnels et, le plus souvent, s'établit entre 8 et 9 ».

De son côté, M. Lauffenburger, professeur à la faculté de droit de Paris, estime que les salariés apportent 50 p. 100 de la matière imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Si M. le secrétaire d'Etat au budget est informé de tous ces faits, l'Assemblée apprécierait probablement les déclarations qu'il pourrait être amené à faire à leur propos. D'autant que la délégation du Conseil économique a décidé, le 6 avril, de demander au Gouvernement la suppression ou l'allégement des taxes ou impôts frappant les denrées alimentaires.

Jusqu'à maintenant, par décret du 30 mars, le Gouvernement a supprimé les taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui représente un allégement de 15 p. 100 visant seulement la soie, les spectacles, certains restaurants de luxe, les articles de chasse, la parfumerie, etc.

Par contre, par sa lettre rectificative, le Gouvernement propose de porter à 40.000 francs l'abattement à la base pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, alors que la commission des finances avait décidé, sur notre proposition, de fixer à 60.000 francs le montant de cet abattement.

De même, le Gouvernement ne tient aucun compte de la décision de la commission des finances maintenant à 24 p. 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour l'ensemble des assujettis à cet impôt cédulaire.

Enfin, le Gouvernement n'a donné aucune suite à un amendement pris en considération par la commission des finances en janvier dernier, tendant à admettre, pour la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur le bénéfice des professions industrielles et commerciales, la déduction du salaire versé par un exploitant à son conjoint travaillant exclusivement avec lui, amendement qui a recueilli aussi, depuis, l'approbation unanime du Conseil économique.

Dans le discours qu'il a prononcé avant-hier à Poitiers, M. le président du conseil a été fort discret sur la politique fiscale qu'entend suivre le Gouvernement. Si, désireux de montrer l'amélioration de la conjoncture économique, il a complaisamment indiqué à son auditoire que l'impôt sur le chiffre d'affaires a procuré au Trésor 16 milliards en janvier, 24 en février et 26 en mars, il a omis de dire qu'au moins pour les deux derniers mois, une large part de ces rentrées fiscales provenait de l'imputation, sur le montant de leurs billets de 5.000 francs bloqués, des sommes dues et jusqu'alors impayées par des redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires.

On ne peut donc pas conclure, des chiffres donnés par M. le président du conseil, à une reprise de l'activité industrielle et commerciale.

Si M. le président du conseil a informé le pays que le Gouvernement procède actuellement à une réduction de 10 p. 100 des dépenses civiles, son silence a été remarqué quant à la réduction des dépenses militaires.

Si M. le président du conseil a fait allusion à la nécessité de reviser certaines charges fiscales, il s'est bien gardé d'apporter la moindre précision à cet égard, pas plus qu'il n'a fait savoir si les subventions pour le charbon et l'électricité seraient rétablies.

Il importe donc que l'Assemblée connaisse les intentions du Gouvernement en matière de budget et de réforme fiscale, la fiscalité d'un pays étant liée à sa politique économique.

C'est pourquoi il semble que le moment soit venu de demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa conception de la réforme fiscale et à quelle date il compte en soumettre le dispositif à la discussion du Parlement.

Certes, une commission supérieure d'études fiscales a été créée par deux décrets des 16 mai et 18 septembre 1946. A la date du 15 mai 1947, cette commission avait tenu dix-huit séances au cours desquelles, selon les termes de son rapport, « elle a poursuivi l'étude des modifications et des réformes susceptibles d'être apportées au système fiscal actuel ».

Les premiers travaux de la commission ont tendu à remédier à l'imprécision et aux lacunes des cédules comportant la perception par voie de rôle, à améliorer les conditions du recouvrement en rapprochant la date de payement de l'impôt de celle de l'acquisition du revenu taxable, à préparer la remise en ordre des taux et des abattements que la situation budgétaire n'avait pas permis jusqu'à maintenant de rajuster.

Enfin, la commission supérieure d'études fiscales a proposé la suppression de certains impôts ou taxes, tels que l'impôt sur le ferro-cérium, l'impôt sur la saccharine et le droit de licence autre que celui qui s'applique aux débits de boissons. Elle a encore proposé l'abrogation de la réglementation des charbons activés.

Tout cela, mesdames, messieurs, est fortement pensé, n'est-il pas vrai ? Que voilà une conception hardie, nouvelle, progressive, de la réforme de la fiscalité française! (*Sourires.*)

Pourtant, la critique de notre système fiscal n'est plus à faire. La nécessité d'une véritable réforme fiscale n'est plus discutée par personne. Notre système fiscal est injuste, désuet, compliqué à l'extrême.

On sent bien qu'il a été construit par pièces détachées avec le souci dominant de ne pas imposer selon leur faculté contributive ceux que le langage populaire appelle « les privilégiés de la fortune ».

Il ne respecte même pas les quatre règles classiques posées il y a deux siècles par Adam Smith: justice, certitude, commodité, économie.

Citons deux de ces caractéristiques. Le pourcentage énorme des impôts indirects, cette corne d'abondance, comme disait M. Thiers, qui représente 45 p. 100 du total des impôts et monopoles, 222 milliards sur 493, d'après la loi des voies et moyens, votée le 13 août 1947, et le faible rendement de l'impôt général sur le revenu, 13 p. 100 du total des contributions directes et taxes assimilées, 19 milliards sur 132 milliards de francs.

De plus, notre système de finances local est vieillot, extraordinairement complexe. Il ne permet pas aux collectivités secondaires, dont les libertés ont pourtant été étendues par la Constitution, de se procurer les ressources propres à couvrir les besoins des communes et des départements.

Faut-il ajouter que les principes de l'impôt foncier et de la contribution mobilière ont été posés par l'Assemblée constituante en mars 1791, ceux de la patente, par la loi du 15 juillet 1880, ceux des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, à une date plus récente, par la loi du 31 juillet 1917, c'est-à-dire il y a plus de trente ans!

L'administration de l'enregistrement s'inspire toujours de la loi du 22 frimaire an VII, celle des contributions indirectes de la loi du 28 avril 1816, l'administration des douanes de la loi du 11 janvier 1892.

Je sais bien que de nombreuses modifications, des aménagements multiples ont été apportés à cette législation fiscale. C'est ainsi que la loi du 25 juin 1920 a institué la taxe sur le chiffre d'affaires, remplacée, en 1936, par la taxe à la production.

Cependant, en 1939, la taxe sur le chiffre d'affaires ressuscite, sous la forme de la taxe d'armement qu'un ancien ministre des finances, avec le goût des images audacieuses, appelait le « centime du soldat » puis, à compter du 26 juillet 1940, sous le nom de « taxe sur les transactions ».

Mais, pour l'essentiel, les fondements, les bases, la structure de la fiscalité française ont peu varié depuis un siècle, malgré l'évolution des conditions de la production et de la distribution des marchandises, malgré le développement de la technique, malgré la concentration industrielle et commerciale, malgré l'évolution des conditions économiques et politiques de la société française.

Il faudra bien qu'enfin soit réalisée une véritable réforme fiscale.

Le parti communiste français, dans son programme dit de Puteaux, a défini, le 27 novembre 1946, sa position à cet égard. Il a déclaré: « La réforme fiscale s'impose pour répartir plus équitablement entre les contribuables la charge de l'impôt et pour éviter la fraude fiscale. L'impôt doit être juste; les taxes doivent être peu nombreuses et compréhensibles pour tous. »

Enumérant les premières mesures d'une réforme fiscale, il a envisagé entre autres: la simplification de la législation fiscale, la suppression des multiples taxes improductives ou formant double emploi, en concentrant le contrôle sur quelques impôts en nombre limité et à grand rendement, la revalorisation de l'impôt général sur le revenu par le réaménagement de la progressivité et les modalités d'application du quotient familial, la coordination et le regroupement, allant jusqu'à la fusion des trois grandes administrations financières, la création d'un dossier patrimonial et fiscal unique par contribuable, la publication des rôles de l'impôt sur le revenu, la réforme des finances locales.

Dans le programme de salut national qu'il a adopté le 15 avril 1948, il y a quelques jours, le comité central du parti communiste français a confirmé sa position antérieure et réclamé entre autres: la réforme démocratique de la fiscalité, exonérant le minimum vital, simplifiant le système des impôts frappant les sociétés industrielles et financières, scandaleusement favorisées, et allégeant les charges des travailleurs et des classes moyennes ».

C'est en s'inspirant de ce programme que le groupe parlementaire communiste a déposé, au mois de mars 1947, sa proposition de loi tendant à la réforme de la fiscalité française.

Certes, quelques-unes de ces dispositions transitoires devraient être revues, particulièrement celle relative au taux des abattements.

Au moment où cette proposition fut déposée sur le bureau de l'Assemblée, monsieur Rigal, l'indice des prix de gros était à 860 et celui des prix de détail à 838. Ils sont aujourd'hui respectivement à 1.535 et à 1.499.

Mais les conceptions d'ensemble exposées dans cette proposition sont toujours d'actualité. Elles sont analogues à celles qui ont présidé à l'élaboration du projet de réforme fiscale présenté par la confédération générale du travail. Elles comportent quatre dispositions principales.

Premièrement, l'institution d'un véritable impôt général sur le revenu, à taux progressif frappant les particuliers et les sociétés de personnes avec, comme corollaire, la suppression, en tant qu'impôts autonomes, des impôts cédulaires. Ces impôts ne serviraient plus qu'à qualifier et à déterminer les revenus des différentes sources ainsi qu'à calculer les sommes à percevoir, en cours d'année, à titre d'acompte sur le montant de l'impôt général progressif.

La loi de finances fixera, chaque année, le barème progressif de l'impôt général.

C'est en quelque sorte l'adaptation des principes de l'income taxe. Je rappelle, à ce propos, que l'impôt sur le revenu constitue 66 p. 100 des recettes fiscales de la Grande-Bretagne, 81 p. 100 de celle des Etats-Unis.

Deuxièmement, pour les revenus gagnés, dont la définition pourrait être très large et englober, comme en Grande-Bretagne, les traitements et salaires, les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux et ceux des professions non commerciales, déduction d'un abattement à la base dont le montant correspondrait au minimum vital multiplié par un coefficient à fixer d'après la situation des charges de famille des contribuables.

La notion du minimum vital est maintenant communément admise. Je rappelle que l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946, votée à l'unanimité par la deuxième Assemblée nationale constituante, le définit ainsi : « Par minimum vital, il faut entendre la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine, considérés comme élémentaires et incompressibles, ne peuvent plus être satisfaits. »

Il s'ensuit que les contribuables ne doivent légitimement être imposés que sur la partie de leurs revenus excédant le minimum vital.

Notez, mesdames, messieurs, que ce n'est pas là une idée absolument nouvelle. Déjà, au début du dix-neuvième siècle, Sismondi affirmait que l'impôt ne saurait être demandé à celui qui ne jouit de rien et qu'il ne doit jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie des contribuables.

Troisièmement, création d'une taxe annuelle de 0 franc 50 p. 100 représentative des droits de succession sur les biens mobiliers et immobiliers des sociétés anonymes et de toutes les collectivités ayant une existence propre.

Elargissant le champ d'application de la loi du 31 mars 1903 sur la taxe des biens de main-morte, l'application de cette mesure frapperait l'actif des sociétés anonymes, c'est-à-dire, monsieur Rigal, le capital et non pas seulement le revenu.

Quatrièmement, pour remplacer les taxes sur le chiffre d'affaires dont l'assiette et le taux sont différents et qui constituent un facteur de hausse de prix du fait que certaines d'entre elles sont perçues intégralement au stade de la production et que d'autres sont des impôts en cascade, création d'un impôt général sur les affaires ou impôt sur la valeur ajoutée, dont l'assiette et le taux seraient à discuter, afin d'établir une discrimination entre les producteurs au sens fiscal du mot et les prestataires de services.

En outre, il y aurait lieu de prévoir un régime spécial pour les artisans et les façonniers.

Indépendamment de ces dispositions, la plupart des impôts indirects seraient supprimés. Pourraient être maintenus: la taxe sur les spectacles, les droits de consommation et de circulation, les droits de garantie et subsisteraient, bien entendu, les monopoles fiscaux du tabac et des allumettes.

En ce qui concerne l'enregistrement, subsisteraient les droits perçus à l'occasion de l'enregistrement des actes juridi-

ques, sauf les actes judiciaires, après simplification des formalités et normalisation des tarifs; les droits de timbre, après normalisation; les droits de mutation à titre onéreux, les droits de mutation par décès.

Enfin, pour être complète, la réforme devrait s'appliquer aussi aux finances locales. Les collectivités auraient la faculté d'imposer la propriété foncière bâtie et non bâtie et l'habitation. Elles bénéficieraient des taxes additionnelles aux impôts d'Etat.

Mesdames, messieurs, ces mesures que je n'ai fait qu'esquisser demanderaient sans doute à être étudiées, mises au point. Nous croyons cependant que c'est dans leur direction, et dans leur direction seulement, que devrait s'orienter une véritable réforme de la fiscalité française.

Mais, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, le Gouvernement dont vous faites partie est incapable de réaliser une réforme fiscale profonde et démocratique. Car, pour modifier la répartition des charges publiques, pour instituer une fiscalité progressive, pour élaguer les rameaux touffus, enchevêtrés de notre système fiscal, certaines conditions sont nécessaires que votre gouvernement ne remplit pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut d'abord avoir une politique générale conforme aux intérêts nationaux, ne subordonnant pas par conséquent les intérêts de la France à des considérations de classe (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), à des considérations politiques et stratégiques chères aux trusts d'outre-Atlantique.

Or, votre gouvernement a aliéné la souveraineté française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Il a accepté d'enthousiasme l'offre Marshall; il a souscrit à des accords qui, en fait, liquident le droit de la France aux réparations ou qui comportent une hypothèque gigantesque sur l'avenir et la sécurité du pays.

Je lis, en effet, dans le message de M. le président Truman, sur le programme du relèvement européen, adressé au Congrès le 19 septembre 1947 et publié par la direction de la documentation (notes documentaires et études n° 788 du 26 décembre 1947), l'énumération des sept engagements que chaque pays bénéficiaire de l'aide des Etats-Unis devra prendre, engagements que je me permets de rappeler.

1° Favoriser le développement de la production industrielle et agricole de façon à permettre aux pays participants de se rendre indépendants d'une aide économique extérieure anormale;

2° Prendre des mesures monétaires et financières nécessaires pour stabiliser sa propre monnaie, établir ou maintenir un taux de change approprié et, d'une façon générale, rétablir ou maintenir la confiance dans son propre système monétaire;

3° Coopérer avec les autres pays participants à la tâche de réduire les barrières douanières qui s'opposent aux échanges commerciaux entre les pays participants et avec les autres pays et stimuler les échanges actifs de marchandises et de services;

4° Faire un emploi efficace, dans le cadre d'un programme commun pour le relèvement de l'Europe, des ressources des pays participants et prendre les mesures nécessaires pour assurer un usage efficace, dans l'intérêt du relèvement économique de l'Europe, de toutes les marchandises et de tous les services disponibles grâce à l'aide américaine;

5° Stimuler la production de certaines matières premières dont le choix serait mutuellement accepté et faciliter la fourniture de certaines matières premières à destination des Etats-Unis, qui en constitueraient les réserves dans le cas où l'on disposerait de ces matières premières en quantités qui dépasseraient les besoins intérieurs raisonnables et les besoins d'exportation commerciale du pays produisant ces matières premières;

6° Déposer sur un compte spécial et dans la monnaie du pays les sommes équivalentes à l'aide reçue sous forme de dons purs et simples, sommes qui ne devraient être employées que d'une façon acceptée par les deux gouvernements;

7° Publier à l'intérieur du pays et fournir aux Etats-Unis des renseignements appropriés sur l'emploi de l'aide américaine et sur les progrès accomplis conformément aux accords conclus avec les autres pays participants et avec les Etats-Unis.

Ces conditions, mesdames, messieurs, ont d'ailleurs été aggravées par le Congrès lors du vote de l'E. R. P.

Ainsi, votre gouvernement, monsieur le ministre, par les engagements qu'il a pris, n'est plus, en fait, maître de sa politique, comme en témoigne d'ailleurs d'une façon supplémentaire, s'il en était besoin, le texte de la convention de coopération économique européenne dite maintenant « des dix-sept pays » et signée vendredi dernier à Paris.

Il faut ensuite avoir la confiance des masses populaires, sur lesquelles on doit s'appuyer pour promouvoir une réforme qui se heurtera à la coalition des privilégiés de la fortune, des puissances d'argent, des forces spéculatives, qui, de tout temps, en France, se sont soustraits, pour une large fraction, au devoir fiscal.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Gaston Auguet. Or, votre gouvernement, s'il a la confiance des milieux dirigeants de la haute banque, de la grande industrie, du commerce à établissements multiples, n'a pas la confiance des ouvriers, des paysans, des classes moyennes, des larges masses populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut enfin pratiquer une politique démocratique, selon la conception même de Condorcet, « où toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration sociale, morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre ».

Or, votre gouvernement, monsieur le ministre, est un gouvernement réactionnaire plus ménager des intérêts des trusts internationaux et de leurs ramifications françaises que des intérêts de la nation et du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Incapable de concevoir et de réaliser une véritable réforme fiscale, votre gouvernement en est réduit à des projets fragmentaires, que vous souhaiteriez sans doute voir voter « à la sauvette », si vous me permettez cette expression, à des mesures plus ou moins improvisées, plus ou moins cohérentes et qui sont surtout destinées à raffermir l'enthousiasme parfois un peu chancelant de votre majorité, laquelle pourrait ainsi donner au pays l'impression de s'employer à réformer une fiscalité injuste et vermoulue. Après le mirage de la baisse des prix, viendrait ainsi le mirage des réformes audacieuses.

Mesdames, messieurs, le groupe communiste a la conviction profonde que tant qu'il n'existera pas en France un véritable gouvernement d'union démocratique,...

M. Pierre Montel. Vous êtes candidat ?

M. Gaston Auguet. ... où la classe ouvrière et le parti communiste français joueront le rôle qui doit leur revenir (*Applaudissements à l'extrême gauche*), aucune réforme fiscale profonde ne sera accomplie. Toutes les déclarations, toutes les promesses, tous les engagements ne seront que des trompe-l'œil destinés à abuser l'opinion.

C'est par son union et par son action que le peuple français, en reconquérant la souveraineté nationale, en instituant une véritable démocratie, créera les conditions politiques, économiques et sociales d'une libre République où régnera la justice fiscale, d'une libre République où, selon les vues exprimées en 1942 par le grand démocrate Franklin Roosevelt, « la coopération des masses ayant fait les grandes fortunes, celles-ci, par l'impôt, en reverseront une partie aux masses ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, si j'osais dire toute ma pensée, je dirais que je suis monté à cette tribune sur la pointe des pieds et que j'y resterai le moins longtemps possible, ce qui vous sera certainement agréable, car je pense qu'une discussion générale instituée sur un projet fragmentaire est quelque peu oiseuse.

Je voudrais simplement présenter un certain nombre d'observations autant que possible d'ordre pratique.

Tout d'abord, je me permets de rappeler au Gouvernement que je lui ai adressé — je m'excuse de l'avoir fait en période de vacances — une demande d'interpellation qui, sans doute, n'a pas d'objet, mais j'aimerai que cela puisse m'être confirmé.

Un certain nombre de journaux, en particulier *Le Monde*, ont annoncé, peut-être n'étant pas complètement renseignés, que le Gouvernement avait l'intention de procéder, par voie de décrets, avant le vote de la réforme fiscale, à la transformation et, éventuellement, à certaines fusions des services de nos trois grandes régies financières.

M. Yves Fagon. C'est fait, monsieur Montel. Le décret a paru au *Journal officiel*.

M. Gilles Gozard. C'est au *Journal officiel* de ce matin.

M. Pierre Montel. Alors, c'est parfait. Puisque c'est au *Journal officiel* de ce matin, la réponse m'est donnée et je m'excuse de mon ignorance, mais je me félicite d'être monté à cette tribune, car cela m'a permis d'être renseigné.

Dans ces conditions, je maintiens ma demande d'interpellation, étant bien entendu, je le précise dès maintenant, qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe, car ce serait sans intérêt, mais qu'il s'agit simplement d'apporter au Gouvernement, au moment où il se livre à des réformes dites encore « de structure », un certain nombre d'observations, en lui demandant de bien vouloir en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler ce qu'ont donné certaines réformes de structure. Nous avons eu l'occasion de déposer, avant les vacances, des demandes d'interpellation en ce qui concerne le gaz et l'électricité, donc, précisément, sur les résultats de certaines réformes de structure. Je n'aurai pas la cruauté d'exprimer la pensée qu'on a préféré aller en vacances plutôt que de discuter ces interpellations, de façon qu'elles n'aient plus aucun caractère d'actualité.

Toutes les questions dont il s'agit conservent un caractère d'actualité et si ce caractère avait disparu, le parti communiste, en la personne de M. Marcel Paul, le lui aurait rendu, puisque nous avons appris pendant les vacances que M. Marcel Paul, qui avait des fonctions importantes au service social du Gaz et d'Elec-

tricité de France, y briguait le poste d'administrateur. On a même ajouté qu'il briguait ce poste dans l'intention parfaitement louable de s'opposer à tout sabotage.

Il paraît que certains contribuables français n'ont pas très bien compris le sens de ces paroles et certains mauvais esprits ont pensé qu'il s'agissait simplement de s'opposer à tout sabotage du sabotage de l'affaire nationalisée en question. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Sous le bénéfice de ces remarques, je vous présenterai certaines observations d'ordre général sur le projet en discussion.

Tout d'abord, la rédaction d'un certain article 4 *bis*, dans lequel il est question de la provision pour renouvellement des stocks, m'a quelque peu inquiété.

Vous n'ignorez pas que tous les industriels, tous ceux, en particulier, qui font de la transformation de marchandises, sont très inquiets de l'état actuel de leurs stocks.

Le Gouvernement a prévu, et la commission l'a suivi, dans son article 4 *bis*, certaines nouvelles dispositions pour parer à ce risque et à cette préoccupation. Je l'en félicite mais je crains, les déclarations devant être présentées avec le nouveau délai à fin avril, que la rédaction de cet article 4 *bis* ne provoque quelques difficultés.

En effet, on a abandonné — je le regrette pour une certaine part — le principe de la provision pour renouvellement des stocks qui aurait été, à mon sens, un principe plus simple, permettant aux industriels qui n'ont pu faire cette provision en 1945 et en 1946, de la réaliser en 1947. On aurait pu faire cette provision pour renouvellement des stocks à nouveau, quitte, si le Gouvernement ne voulait pas subir une trop grosse perte sur les recettes attendues, à prévoir que le montant de cette provision pour renouvellement des stocks bénéficierait non pas de la totalité de la franchise d'impôts, mais, par exemple, d'un coefficient normal de 50 p. 100.

Je m'excuse de parler maintenant de cet article 4 *bis*; nous y reviendrons lors de la discussion de ce texte; je présente ces observations à l'occasion de la discussion générale, souhaitant que le Gouvernement puisse y réfléchir jusqu'au moment où nous passerons à la discussion des articles:

L'article 4 *bis* est ainsi conçu:

« En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation. »

Tout cela se comprend fort bien. Mais la suite devient plus difficile à saisir:

« Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947, sans qu'elle puisse dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation des indices des prix de gros industriels relatifs aux produits stockés aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1948. »

Je reconnais bien volontiers qu'il y a amélioration par rapport au texte primitivement prévu et qui m'a été communiqué. En effet, je me souviens qu'alors que je voyageais dans une micheline, ce texte m'a été communiqué par un industriel. Je me suis pris la tête à deux mains et lui ai dit: Je regrette bien, mais je ne comprends rien.

Maintenant, on comprend le nouveau texte. Je crains fort cependant qu'en raison de l'obligation de faire les déclarations avant le 30 avril, si un règlement d'administration publique n'intervient pas auparavant, donc en temps opportun, il ne se produise une très grande disparité dans les méthodes de cotation des stocks.

N'aurait-il pas mieux valu dire tout simplement que l'on continuera à coter les stocks à leur prix de revient à la date du 31 décembre 1947 ?

Il y a déjà là une obligation légale. Il appartient aux commissaires aux comptes des entreprises, ainsi qu'aux administrateurs, sous leur propre responsabilité, de coter leurs stocks suivant le prix de revient au 31 décembre 1947.

Avec l'article qui nous est proposé, je me demande comment procédera par exemple un industriel de la soierie qui transforme des matières premières très diverses: coton, laine, soie naturelle, soie artificielle, et qui se livre quelquefois, en même temps, à du négoce.

Je crains bien que lorsqu'il s'agira de déterminer le mode de cotation des stocks, lorsqu'on s'adressera aux professionnels pour obtenir des renseignements — et je m'excuse d'être un des professionnels — ils ne sachent pas — ce serait mon cas — comment, pratiquement, l'industriel pourra coter son stock.

Or, vous savez, monsieur le ministre des finances, que la cotation du stock est la clef même du bilan, la clef qui vous ouvre la source de vos recettes.

Je demande donc à la commission des finances, ainsi qu'à M. le ministre des finances, d'opter ou bien pour le retour au système de la provision pour renouvellement des stocks — ce serait la méthode la plus simple — quitte à réduire à 50 p. 100 la franchise d'impôt, ou bien pour l'octroi d'un nouveau délai jusqu'à fin mai pour les déclarations, de telle façon que l'administration compétente ait pu, ayant en main un décret d'administration publique, donner aux professionnels et aux industriels les moyens nécessaires de coter leurs stocks d'une façon uniforme.

Vous avez pratiqué dans les projets qui nous sont présentés un certain nombre d'augmentations à la base. Je veux, au passage, le souligner et en remercier la commission et le Gouvernement.

Vous avez également, dans ce nouveau projet qui est un peu fragmentaire, évidemment, prévu pour certaines professions non commerciales, imposées par conséquent aux bénéfices des professions non commerciales, l'imposition en considération du prélèvement à la source.

Je crois qu'il y avait là, en effet, une mesure de justice puisque ceux qui encaissent des honoraires déclarés à la source doivent être normalement et en toute équité assujettis à la cédule des traitements et salaires.

C'est ce que vous avez fait et je vous en remercie.

Il faudrait peut-être, cependant, préciser à partir de quel pourcentage on sera rangé dans la catégorie de ceux qui ont le prélèvement à la source, car il est bien rare qu'un professionnel quelconque des professions non commerciales ait une activité unique. Dans ma profession, par exemple, des experts comptables peuvent avoir à régler des questions d'intérêts de sociétés ou même d'intérêts de familles et, à ce titre-là, touchent des honoraires ne comportant pas de prélèvement à la source. La majorité des salaires de ces professionnels sont toutefois des salaires retenus à la source. C'est le cas, par exemple, des salaires des commissaires aux comptes.

Je crois donc qu'il ne faudrait pas que demain certaines difficultés interviennent avec l'administration et que celle-ci dise à tel professionnel: « Etant donné que dans l'année vous avez, par exemple, perçu deux fois 50.000 francs au titre d'honoraires non déclarés à la source, nous ne pouvons pas vous considérer comme faisant partie de cette catégorie », alors que, cependant, la très grande majorité des sommes encaissées par ce professionnel est bien déclarée à la source.

Je me permets d'attirer l'attention de la commission sur ce point.

M. Eugène Rigal. Très bien.

M. Pierre Montel. Il est une chose, enfin, qui m'a été désagréable et qui certainement doit l'être à bon nombre d'entre vous. Je ne crois pas avoir mal compris le texte — si je pouvais être détrompé, j'en serais heureux et je remercierais l'auteur d'une telle mise au point — et j'ai l'impression qu'on n'a pas retenu la proposition de déduction du salaire de la femme mariée. Le Gouvernement s'honorerait en acceptant cette déduction, ainsi que la commission en le suivant sur ce terrain.

Nous connaissons nombre de professionnels qui n'ont réussi à monter un cabinet en famille que grâce à l'aide constante et journalière de leur femme.

Je connais même des parlementaires qui ne parviennent à remplir leur mandat sans en faire une profession et à exercer leur métier que grâce au travail de leur femme. C'est notamment mon cas. L'effort considérable consenti par la femme mariée permet ainsi de maintenir le peu qui puisse être sauvegardé de la profession.

Je ne vois pas, dès lors, pourquoi la femme mariée ne serait pas placée dans les mêmes conditions qu'une employée, étant donné qu'elle rend les mêmes services, voire même, en général, des services encore plus grands.

Je vous supplie, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer cette question afin qu'à l'occasion, sinon du vote des articles qui nous sont soumis aujourd'hui, du moins d'une réforme fiscale vraiment démocratique, s'appuyant sur des considérations de justice en même temps que d'ordre familial, qui nous sont chères à tous, on veuille bien enfin admettre que le salaire de la femme mariée doit entrer en ligne de compte.

On peut objecter, certes, que nous créons ainsi une source d'abus. Certains, dont la femme ne travaille pas et se promène à longueur de journée, tenteront peut-être de faire croire qu'elle reçoit un salaire correspondant à une occupation véritable dans la maison. La déduction ainsi obtenue constituerait une fraude.

Je ne crois pas que cet argument résiste à un examen sérieux. Il n'est pas possible que la femme d'un commerçant, d'un industriel, prétende toucher un salaire déductible, dont les agents de l'administration ne seraient pas en mesure d'établir la réalité, ne fût-ce que par l'intermédiaire de quelque employé malveillant empressé à les renseigner.

M. le rapporteur général. Bien entendu, pour vous suivre, il faut admettre que la femme mariée sera, dans cette hypothèse, assujettie à la cédule de l'impôt sur les salaires.

M. Pierre Montel. Bien entendu!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et au payement des cotisations de la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Naturellement!

M. Pierre Montel. Bien entendu, et elle y gagnera fatalement, sinon il faudrait en conclure que vous avez instauré un système de fiscalité tel qu'il vaut mieux ne pas travailler.

M. le président de la commission. Vous réclamez l'application du régime du salariat.

M. Pierre Montel. Si l'on tient à se montrer libéral, on peut admettre la liberté du choix, s'agissant de la femme mariée: ou bien le mari fera la déduction de son salaire ou il l'assimilera complètement à une salariée.

Il reste qu'une mesure d'équité doit être prise dans ce domaine, susceptible de favoriser un certain nombre de professions non commerciales dans lesquelles le mari trouve en son épouse une aide considérable pour l'exercice de son activité.

J'ai déclaré que je ne resterais pas longtemps à cette tribune; je tiendrai ma promesse, quitte à renvoyer certains points à la discussion des articles. Voulez-vous, toutefois, me permettre une observation d'ordre général ?

J'ai l'impression, et je m'en inquiète parfois un peu, que notre « rentrée des classes » se passe dans l'euphorie. On est toujours content, certes, de rentrer, de revoir des anciens sympathiques! (*Sourires.*)

Dans cette atmosphère d'euphorie, on pense, en ce qui concerne la trésorerie, que tout va bien, que l'avenir est assuré pour un certain nombre de mois, que le plan Marshall est en cours d'exécution, que l'Europe va se reconstituer — si c'est vrai, je m'en réjouis — que la prochaine récolte s'annonce bonne, que les difficultés que nous éprouvions précédemment vont disparaître, que si quelques erreurs ont été commises dans le passé, en particulier en matière de nationalisations ou tout au moins de technique des nationalisations, ces maux vont aller s'estompant grâce aux efforts de chacun — auxquels je rends hommage — que les brouillards passés, enfin, seront dissipés.

Je pense qu'il faut prendre garde; car je n'ai pas tellement l'impression que cette euphorie qui nous bercerait facilement ait gagné le pays lui-même.

Un certain nombre d'industriels et de commerçants, avec quelque raison, m'apparait-il, s'inquiètent de l'état de leur trésorerie et même de ce que deviendront leurs affaires dans l'éventualité d'une crise.

Le Gouvernement ne peut, par avance, se réjouir d'une telle crise qui, si elle avait l'avantage de débloquer des stocks, présenterait aussi l'inconvénient de ruiner une certaine partie de l'économie française.

Il sera question prochainement de la réforme fiscale. Il faudra se rappeler à cette occasion — je vous le demande, mes chers collègues, et je le demande au Gouvernement — que si nous pouvons tirer une certaine satisfaction de l'aide qui nous est apportée de l'extérieur, il ne conviendrait pas, pour autant, de considérer que notre seul effort peut consister à encaisser ce qui nous est donné.

J'estime que l'on ne peut pas mener à bien une politique de baisse vraiment généralisée — sinon sur le papier — sans entreprendre l'effort auquel le Gouvernement et nous-mêmes devons nous attacher dès cette rentrée en vue de réduire les dépenses de l'Etat.

Il est impossible de réaliser une réforme fiscale qui ne serait pas fondée sur une réduction des dépenses de l'Etat et des particuliers, en vue de rétablir la situation.

S'agissant de l'aide apportée par le plan Marshall, nous ne saurions nous satisfaire de manifestations de joie et de l'affirmation que « tout va très bien ».

En fait, les apports du plan Marshall ne seront pas éternels. D'autre part, ils ne doivent représenter que de 5 à 6 p. 100 des dépenses françaises. Nous ne sommes donc pas dispensés de tout effort.

Je vais plus loin: lorsque, dans une affaire privée, commerciale ou industrielle, on emprunte de l'argent parce qu'on est en difficulté, on a le souci, si l'on est sérieux — je suis persuadé que le Gouvernement voudra l'être — de ne pas se borner à boucher les trous par cet apport d'argent frais. On songe aussi à rectifier ce qui ne va pas, à supprimer les services qui fonctionnent mal, les dépenses inutiles. Faute de quoi on sait bien que jamais ne sera remboursé l'argent prêté.

Une nation qui ne rembourse jamais l'argent prêté aliène, délibérément ou inconsciemment, entre les mains du voisin, sa propre indépendance.

Eh bien! je suis persuadé qu'aucun de nous n'entend laisser à aucun parti le monopole de la défense de l'indépendance française. Mais ce n'est pas tout de le déclarer. Il faut agir en conséquence. A cet effet, nous ne devons pas nous mettre, de main, à la merci des prêteurs.

Je vous demande donc de réaliser, dans votre réforme fiscale, ce rapport judicieux et difficile entre l'équilibre budgétaire auquel vous tenez, auquel nous tenons comme vous, et la surcharge fiscale imposée au contribuable.

En vérité, il est trop facile d'augmenter ses produits de 110 p. 100 avec effet rétroactif, et, s'adressant au public, quelques jours après, de lui déclarer: « Regardez donc comme je suis généreux! Je donne le bon exemple en abaissant mes produits de 7 p. 100, avec effet rétroactif. »

Le peuple de France est trop intelligent pour ne pas établir le bilan de l'opération. Il trouve qu'en définitive on lui a imposé une augmentation de quelque 90 à 95 pour 100, avec effet rétroactif. Et il ne se trompe pas.

Pour conclure, je vous demande de réaliser, non pas des réformes de structure hâtives, dont nous avons constaté les résultats précédemment, mais des réformes d'ensemble inspirées du simple bon sens, c'est-à-dire de revenir à ces vérités premières: il n'est pas possible d'aggraver constamment la charge du contribuable, il faut absolument trouver un équilibre juste entre, d'une part, la nécessité de l'équilibre budgétaire et, d'autre part, les possibilités du contribuable français. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Deux orateurs étant encore inscrits dans la discussion générale, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souscrit à votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 65° SEANCE

2° séance du mardi 20 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Démission d'un député.

3. — Ecoles privées des houillères. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi et dépôt d'une demande d'interpellation.

MM. Robert Schuman, président du conseil; Deixonne, rapporteur; Binot, Doyen.

Dépôt par M. Doyen d'une demande d'interpellation et d'une demande de fixation immédiate de la date de discussion, appuyée de cinquante signatures.

Présence constatée des cinquante signataires.

Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. Ramette.

5. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Gozard, Buron, J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Barangé, rapporteur général; Eugène Rigal, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Auguet, Bétolaud. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Disjonction, à la demande de la commission des finances, des articles 29 et suivants.

Renvoi de la suite du débat à la séance de jeudi matin.

6. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Triboulet, Pierre Montel, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Servin, Ruffe, Biscarlet.

Décision de discuter la proposition de loi sur la stabilisation des prix des baux à ferme après le projet de loi sur les aménagements fiscaux.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Demandes d'interpellation.

10. — Retrait d'une proposition de résolution.

11. — Décisions du Conseil économique. — Loi du 27 octobre 1946.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

14. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Dépôt de projets de loi.

16. — Dépôt de propositions de loi.

17. — Dépôt de propositions de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Paul la lettre suivante:

« Paris, le 20 avril 1948.

« Monsieur le président,

« Convaincu de la nécessité de développer au plus vite nos moyens et nos conditions de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, j'ai accepté, à la demande de mes camarades de la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices, de me consacrer, à leurs côtés, à la réussite des nationalisations que la première Assemblée nationale constituante a votées.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous remettre, par cette lettre, ma démission de député du département de la Haute-Vienne.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« MARCEL PAUL. »

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur

— 3 —

ECOLES PRIVEES DES HOUILLERES

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi et demande d'interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

Mais j'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 1855) étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

« Fait à Paris, le 20 avril 1948.

« SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« ROBERT LACOSTE.

« *Le ministre de l'éducation nationale,*

« ÉDOUARD DEPREUX.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« JULES MOCH.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« RENÉ MAYER. ».

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Mes chers collègues, je voudrais dire, en quelques mots, à l'Assemblée dans quel esprit le Gouvernement a retiré ce projet de loi de l'ordre du jour.

Il ne s'agit pas d'un retrait pur et simple. Un autre texte sera déposé par le Gouvernement, ces tout prochains jours et il sera renvoyé pour étude à la commission compétente.

Ainsi, le Parlement sera saisi du problème sur une base nouvelle dans le cadre de la législation en vigueur.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, je ne puis vous cacher la déception profonde qu'a éprouvée une partie de notre Assemblée et, notamment, une fraction importante de la majorité, à la nouvelle que le Gouvernement se proposait d'éluder la discussion du rapport de la commission de l'éducation nationale en retirant de l'ordre du jour le projet qui était l'objet de ce rapport.

Je ne crois pas me tromper, non plus, en affirmant que cette déception sera profondément ressentie par des fractions très importantes de la population française.

En effet, si vous retirez le projet qu'avait signé le président Ramadier, c'est que vous avez l'intention de revenir, au moins en partie, sur la nationalisation qui était le but visé.

Certes, vous ne nous donnez aucune lumière sur le sens définitif du futur projet, mais je vous demande, monsieur le président du conseil, de ne pas perdre de vue, au cours des prochaines délibérations gouvernementales, qu'une majorité s'est dégagée, il y a un mois, dans notre Assemblée, pour voter le projet de loi de M. Ramadier.

D'autre part, traitant de la date de notre future discussion, je pourrais invoquer l'article 47 du règlement, qui dispose que l'Assemblée « peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis ». Mais je crois expédient de m'en remettre à votre loyauté, monsieur le président du conseil, et à l'engagement spontané que vous avez pris devant l'Assemblée de déposer ce nouveau texte dans la huitaine.

Pour ma part, en qualité de rapporteur, je m'engage à rapporter le projet devant la commission lors de sa prochaine séance, si, du moins, M. le président de la commission — et je n'ai aucun doute à ce sujet — veut bien inscrire ce rapport à l'ordre du jour de nos travaux.

Je demanderai même si la commission veut bien me suivre, l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, de façon que soit réduit le délai imparti au Conseil de la République.

Ainsi, nous aurons fait mieux que regagner le temps que nous perdons aujourd'hui et l'assurance sera donnée au pays que, conformément à la Constitution, aucune atteinte ne sera portée à l'obligation qui est faite à la collectivité de mettre à la disposition de tous les enfants de France une école également ouverte à tous. Le droit républicain sera défendu, en tout état de cause, contre les factieux, quels qu'ils soient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Par application de l'article 44 du règlement, je vais donner la parole à un seul orateur pour répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, c'est avec infiniment de surprise et de regret que nous venons d'entendre le chef du Gouvernement annoncer qu'il retirait un projet qui porte non seulement la signature de son prédécesseur, M. Paul Ramadier, mais aussi la sienne.

Nous ne doutons pas que les motifs qui ont dicté cette décision au chef du Gouvernement soient graves et nous voulons qu'il sache bien — et l'Assemblée le comprendra comme lui — qu'à un tel problème qui, à propos d'un cas particulier, pose un principe général, le groupe socialiste est particulièrement attentif et sensible.

Je tiens à l'assurer, en outre, que dans l'attitude que nous adoptons et que je définirai tout à l'heure en conclusion, tout comme lui-même et les autres groupes de la majorité, nous ne perdons pas de vue que les impératifs de la politique générale conduisent à établir, suivant une expression dont s'est servi il y a peu de temps notre collègue M. Lecourt, une sorte de « hiérarchie des urgences ». Mais nous voudrions que l'on fût bien d'accord avec nous sur ce point: si cette hiérarchie des urgences doit jouer avec nous et pour nous, elle doit jouer sur tous les problèmes et pour tous les éléments de la majorité.

C'est pourquoi après avoir à nouveau examiné le contenu du projet qui est abandonné, après en avoir pesé les termes et constaté, comme il l'avait déjà fait une première fois, le sérieux et cette sorte de sérénité sur laquelle l'accord unanime devrait pouvoir se faire, conscient de sa responsabilité et de ses obligations, très gravement le groupe socialiste déclare qu'il reprend sous forme de proposition de loi le projet de M. Paul Ramadier abandonné à l'instant par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne désire nullement commencer la discussion d'un texte qui n'existe pas encore officiellement devant l'Assemblée. Je me bornerai à faire observer à M. le rapporteur que la fixation d'une date n'est pas encore possible, car il faut d'abord que le nouveau texte soit déposé et renvoyé à cette commission.

D'autre part, j'ai dit tout à l'heure que ce texte sera déposé dans les tout prochains jours. De ce fait, toute interprétation tendant à soupçonner le Gouvernement de vouloir retarder indéfiniment un débat qu'il n'entend pas éluder ne sera plus possible. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doyen.

M. Eugène Doyen. Je tiens d'abord à rappeler à l'Assemblée que j'ai déposé une demande d'interpellation ayant pour but de demander au Gouvernement dans quelles conditions le projet de loi qui devait venir en discussion a été retiré.

Je rappellerai également ce qui s'est passé depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a nationalisé les écoles libres des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

A la suite de la nationalisation de huit autres houillères de bassin, le Gouvernement fit valoir que les écoles libres de ces houillères nouvellement nationalisées devenaient des établissements publics. Une circulaire gouvernementale invita donc l'administration des houillères à remettre les locaux et le matériel aux communes.

En septembre 1947, en application de cette circulaire, les communes ont pris possession des écoles et du matériel. L'intégration des maîtres privés, à l'exception des congréganistes, s'effectua sans soulever de difficultés.

Tout était donc prêt, le 15 septembre, pour qu'à la rentrée scolaire ces écoles fonctionnent comme écoles publiques.

C'est à ce moment-là que M. Pierre-Henri Teitgen, alors vice-président du conseil, adressa à un député M. R. P. du Gard le télégramme suivant:

« Houillères sont en droit rétrocéder locaux à ministre éducation nationale au profit des écoles publiques. Toutefois installation écoles publiques se trouve paralysée par législation loyers qui consacre droits occupants des immeubles. Si donc écoles libres sont occupantes en fait des immeubles, écoles publiques ne peuvent procéder par expulsion. Président du conseil absolument d'accord sur deux points suivants: premièrement, houillères nationales seraient sans droit pour procéder expulsion écoles libres avant jugement; deuxièmement, autorité publique devrait s'opposer par la force à toutes menaces d'expulsion qui sont irrégulières. J'estime avec président du conseil que loi réglera ultérieurement la question. »

Il s'agit ici, en réalité, de favoriser les écoles dites libres au détriment des écoles laïques.

Ce n'est d'ailleurs pas la première atteinte portée aux écoles laïques. Dans de nombreuses communes déjà, à la demande d'élus du M. R. P. et du R. P. F., des subventions ont été accordées aux écoles libres. La liste de ces communes s'allonge et, si nous n'y prenons garde, un de ces jours on déposera cette liste sur le bureau de l'Assemblée et on nous demandera de voter les subventions aux écoles dites libres.

Or, si je prends l'exemple de Roubaix, les écoles dites libres, qui sont des écoles du consortium textile de Roubaix, ont déjà des avantages que n'ont pas les écoles laïques. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Jean Catrice. Vous savez que c'est inexact.

M. Eugène Doyen. Je sais ce que je dis, monsieur Catrice, et vous savez très bien que c'est vrai! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. C'est cela la main tendue aux catholiques ?

M. Eugène Doyen. Pendant la guerre, ces écoles libres ont bénéficié de dons. Les élèves avaient des manteaux, des cartables, et vous savez fort bien, monsieur le président du Gouvernement que, vu la misère qui règne actuellement dans tous les foyers ouvriers de Roubaix, si l'on accorde à certains établissements privés, en plus de ces avantages dont bénéficient seules les écoles libres, ceux dont jouissent les écoles laïques, sans aucun doute les parents auront tendance à y envoyer leurs enfants.

Actuellement, quelle est la situation dans les écoles des mines ?

A la suite du télégramme de M. Teitgen, les bâtiments furent occupés illégalement, et ce quelques jours avant la rentrée. Des plaintes furent déposées, mais les juges se déclarèrent incompétents.

Il est à remarquer que les membres des associations de parents d'élèves ne peuvent être considérés comme des occupants de droit. En effet, ni les locaux, ni le matériel: tables, cartes, tableaux, etc. ne leur appartiennent, puisque tous les actes de cession avaient été régulièrement passés entre les conseils d'administration des houillères et les communes. L'occupation des locaux constitue donc une véritable violation de domicile. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. le chanoine Kir. En 1905, n'en avez-vous pas volé des bâtiments ?

M. Eugène Doyen. Les écoles qui fonctionnent actuellement comme écoles privées n'ont fait aucune demande et, par conséquent, n'ont pas le droit de fonctionner comme écoles privées.

Il convient d'insister aussi sur l'anomalie que constituerait une solution du problème des écoles des houillères situées au Sud de la Loire différente de celle qui a été prise dans le Nord et le Pas-de-Calais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) La législation doit être uniforme. De plus, les maîtres de l'enseignement public — les directeurs d'écoles en particulier — qui ont été nommés dans les écoles des houillères n'ont pas pu prendre possession de leur poste et se sont trouvés de ce fait défavorisés.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre immédiatement en considération ma demande d'interpellation, afin que nous puissions discuter immédiatement de ce problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La demande d'interpellation est donc maintenue ?

M. Antoine Demusois. La demande d'interpellation est maintenue. Les services de la présidence nous ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de déposer une demande de fixation immédiate portant 50 signatures pour que la parole nous fût accordée. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. L'interprétation est maintenue.

Vous acceptez que la date de discussion soit fixée ultérieurement ?

M. Eugène Doyen. Nous demandons la fixation immédiate de la date de la discussion.

M. Arthur Ramette. Et nous déposons un demande écrite signée de cinquante membres.

M. le président. J'ai reçu de M. Doyen une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été retiré le projet de loi n° 1855 étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de la discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Gilberte Rocca une proposition de loi étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

La proposition sera imprimée sous le n° 3936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures et demie.*)

M. Arthur Ramette. Je demande la parole pour un rappel au règlement. Je n'abuserai d'ailleurs pas du temps de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Ramette. Tout à l'heure, M. le président du conseil disait qu'il n'existait

(1) La demande porte les signatures de MM. Bartolini, Gabriel Roucaute, Mme Hertzog-Cachin, MM. Airoldi, Brault, Dassonville, Perdon, Lamps, Mme Duvernois, MM. Giovoni, Gautier, Cance, Girard, Môquet, Mora, Thamier, Midol, Berger, Grenier, Péron, Villon, Demusois, Maton, Kriegel - Valrimont, Mmes Rabaté, François, M. Angeletti, Mme Schell, MM. Boutavant, Tourtaud, Guillon, L'Huillier, Mlle Rumeau, MM. Mudry, Peyrat, Billat, Mme Reyraud, MM. Dupuy, Montagnier, Albert Petit, Musmeaux, Renard, Pourtalet, Citerne, Poumadère, Albert Rigal, Ballanger, Pirot, Garaudy, Calas, Hamon, Genest, Guiguen, Juge, Thuillier, Zunino, Cherrier, Barel, Jacques Duclos, Thorez, Ramette, Mme Roca, M. Roger Roucaute, Mme Méty, MM. Doyen, Cristofol, Mme Douteau, MM. Fievez, Touchard, Mme Ginollin, MM. Auguet, Michel, Cartier, Brillouet, Noël, Lambert, Castera.

plus de texte et que, par conséquent, il était difficile de fixer une date pour la discussion du projet. Mais nous venons de déposer une proposition de loi qui reprend les termes mêmes du projet déposé par le gouvernement Ramadier, projet qui devait être discuté cet après-midi.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Il n'était donc pas tellement mauvais, ce gouvernement Ramadier!

M. Arthur Ramette. Il existe donc un texte. Nous pourrions fixer la date à laquelle il devrait être rapporté et discuté.

Je prie donc M. le président de bien vouloir demander à l'Assemblée de fixer cette date. Nous proposons que cette discussion ait lieu ce soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne peux, vous le savez, monsieur Ramette, qu'appliquer la procédure prévue en cas de demande de discussion d'urgence, c'est-à-dire renvoyer la proposition à la commission compétente.

La discussion ne pourra avoir lieu que lorsque la commission aura délibéré et que l'Assemblée se sera prononcée sur l'urgence.

M. Jacques Duclos. C'est dommage!

M. Arthur Ramette. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Elle pourrait fixer une date.

M. le président. J'applique le règlement, monsieur Ramette.

L'incident est clos.

— 5 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des deux lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gozard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, plus modeste dans son intitulé que le projet de réforme fiscale dont il est en quelque sorte une seconde mouture et dont il reprend cependant un certain nombre de dispositions, le projet de loi dont l'Assemblée va entreprendre l'examen tend à réaliser certains aménagements fiscaux.

Nous eussions préféré, comme un certain nombre d'orateurs qui se sont succédé à cette tribune ce matin, qu'un véritable projet de réforme fiscale fût présenté à l'Assemblée.

Sans doute la réforme fiscale constitue-t-elle une entreprise délicate à mener à bien, qui ne pourra être réalisée que par étapes. Encore faut-il, pour qu'elle ne reste pas définitivement à l'état de projet, qu'elle soit réellement et sérieusement mise en chantier.

Les réformes partielles peuvent préparer la voie à une véritable réforme fiscale si elles sont inspirées par des idées directrices ou par quelques dominantes impliquant une orientation certaine. Il ne semble malheureusement pas que ce soit le cas des textes que nous allons examiner.

Je sais bien que, sur un point particulier tout au moins, celui de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles, si des modifications plus profondes n'ont pas été apportées, si nous nous trouvons en présence de dispositions provisoires, c'est que l'élaboration d'un système définitif et satisfaisant à la fois pour les contribuables et pour les finances publiques s'est heurtée à des difficultés considérables.

Le temps pressant, les membres de la commission des finances ont décidé, d'un commun accord, de s'en tenir à ce régime provisoire.

Le Gouvernement a pris l'engagement de présenter très prochainement un nouveau projet dont la discussion permettra, nous l'espérons, l'élaboration d'un nouveau système qui pourra être appliqué à partir du 1er janvier 1949.

Au demeurant, les textes que nous allons voter ou examiner sont, pour la plupart, applicables à partir du 1er janvier dernier. Il eût été évidemment difficile, dans ces conditions, de transformer complètement notre système fiscal et il fallait innover avec prudence.

Mais, au nom du groupe socialiste, j'insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que la commission des finances et l'Assemblée soient prochainement mises en mesure d'étudier un projet complet de réforme fiscale, portant non seulement sur l'impôt sur les bénéfices agricoles, mais sur l'ensemble de la réforme fiscale.

Le groupe socialiste a déjà énoncé les idées principales qui, à son avis, doivent animer la réforme fiscale qui s'impose chaque jour avec plus d'urgence dans notre pays.

On a déjà tout dit sur ce qu'est notre fiscalité. On a dit qu'elle est trop touffue et complexe, qu'elle devait être débarrassée de la multitude des taxes et des impôts secondaires qui sont à l'origine de tracasseries multiples pour les contribuables et dont le recouvrement est au surplus parfois très coûteux pour l'Etat.

Tout comme il est nécessaire qu'un arbre soit convenablement élagué si l'on veut qu'il croisse correctement ou de débroussailler un taillis pour qu'il se transforme en une belle futaie, il est indispensable que la hache soit portée dans le fourré de notre système fiscal.

A cette réduction du nombre des taxes et impôts, on nous objecte une diminution probable, possible tout au moins, des rentrées, réduction qui mettrait en péril l'équilibre du budget.

Autant que quiconque, nous considérons l'équilibre du budget comme une nécessité si l'on veut que soit poursuivie victorieusement la lutte contre l'inflation. Mais la réduction du nombre des impôts et des taxes permettrait, sur ceux qui seraient maintenus, une concentration des agents de contrôle. Bientôt, l'assiette des impôts serait élargie, grâce à une lutte plus sévère contre la fraude fiscale. Le rendement s'accroîtrait d'autant sans qu'il soit besoin d'augmenter les taux. Selon la vieille et fameuse formule, il serait possible alors de demander moins aux contribuables et plus à l'impôt. Il est même permis d'espérer que, dans certains cas, et tout particulièrement en ce qui concerne les revenus résultant du travail ou d'activités professionnelles, des réductions de taux pourraient être envisagées.

La réduction du nombre des impôts doit s'opérer aussi bien en matière d'impôts directs que d'impôts indirects, les deux catégories devant subsister dans des proportions qui ne seront d'ailleurs peut-être pas celles du passé.

Les incidences particulières des impôts indirects à l'égard des travailleurs et des familles nombreuses, ont sensiblement évolué avec le développement de la sécurité sociale. L'évolution déjà enregistrée devra être accentuée par une nouvelle conception de l'abattement à la base et du décompte familial en matière d'impôts directs, dont la personnalisation demandera à être précisée.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un point plus particulier. Il s'agit d'une information qui a paru dans la presse ces temps derniers et que, jusqu'à ce matin, on pouvait croire prématurée. Un décret en date du 16 avril 1948, paru au *Journal officiel* de ce matin, nous a révélé qu'elle était parfaitement fondée.

Cette information prêtait à M. le ministre des finances l'intention de préparer la simplification de notre régime fiscal par une modification de la structure des régies financières. Vous savez que nous avions quatre grandes régies financières dont l'origine remontait à l'ancien régime. Depuis le décret du 16 avril, leur nombre a été réduit à deux.

L'une, dite des impôts, englobera les contributions directes, l'enregistrement et une partie des contributions indirectes, celles qui concernent le chiffre d'affaires. L'autre, dite des douanes et des accises, réunira les autres contributions indirectes et les douanes.

Enfin, en ce qui concerne les domaines, ils deviennent un service spécial, séparé des régies.

Pour ce qui est des domaines, la réforme envisagée paraît devoir donner satisfaction. En effet, depuis la guerre de 1914-1918 et depuis le vote des lois sur l'impôt de solidarité et sur les profits illicites, le portefeuille mobilier de l'Etat s'est accru considérablement et il est évident que la structure de l'administration des domaines, à laquelle normalement devrait incomber la gestion de ce portefeuille, a besoin d'être modifiée. Mais, étant donné l'importance que doit prendre l'administration des domaines, ce n'est pas un simple service qui aurait dû être créé, mais une véritable direction, aussi importante que les deux autres directions prévues au décret du 16 avril 1948, direction qui aurait placé l'administration des domaines à la place qui lui convient exactement.

Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas, nous socialistes, opposés en principe à une réorganisation des régies financières telle que celle devant laquelle nous nous trouvons placés ce matin, bien au contraire. Nous pensons même que, quelles qu'aient été la qualité et l'efficacité de l'administration des régies dans le passé, la mise en œuvre d'une réforme fiscale et l'élaboration d'une fiscalité moderne impliquent la transformation de ces régies.

Mais cette transformation n'aurait pas dû être réalisée en dehors de la réforme fiscale. Les deux choses sont étroitement liées. Ce sont les idées directrices de la réforme fiscale qui doivent commander la nouvelle organisation des régies.

Comment regrouper celles-ci, comment les fusionner, comment, tout au moins, fusionner certaines d'entre elles si l'on ne sait pas quel système fiscal sera appliqué demain ? Cela ne nous paraît pas possible. Aussi avons nous regretté vivement que M. le ministre des finances, plaçant en quelque sorte la charrue devant les bœufs, ait songé à publier ce décret avant même que la réforme fiscale ait été sérieusement mise en chantier.

Nous avons regretté aussi que M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat au budget ne se soient pas souvenu davantage qu'ils ont appartenu à la commission des finances de l'Assemblée nationale il n'y a pas longtemps encore. Nous eussions aimé que la commission des finances d'abord, l'Assemblée elle-même ensuite, fussent tenues au courant des mo-

difications de structure qui allaient intervenir en ce qui concerne les régies.

Sans doute me répondra-t-on que ces modifications pouvaient parfaitement intervenir par voie de décret.

On peut l'admettre, en effet, bien que la question puisse être discutée.

Mais il est regrettable que les organismes parlementaires normaux n'aient pas été tenus régulièrement au courant de la préparation de ce décret car, quoi qu'on en dise, la modification de la structure des régies financières aura sa répercussion sur l'organisation de la fiscalité que nous examinerons prochainement.

Mesdames, messieurs, les dispositions du projet que nous allons examiner sont éloignées — j'ai tenu à le souligner après d'autres orateurs — d'une véritable réforme fiscale: elles constituent plutôt des ajustements de circonstance.

C'est ainsi que les exonérations à la base sont très largement majorées par rapport à ce qu'elles étaient l'an dernier, et nous y avons contribué, nous socialistes, à la commission des finances.

Ces exonérations sont ainsi en meilleure harmonie avec les prix et les salaires.

Quelques assouplissements sont apportés à certaines taxes. D'autres taxes secondaires disparaissent.

Bien que nous jugions insuffisants certains des textes réunis aujourd'hui, nous en aborderons l'examen avec un préjugé favorable et essayerons, au cours de la discussion des articles, d'apporter quelques améliorations. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mesdames, messieurs, mon exposé sera particulièrement bref. Je ne suis pas le premier orateur à déclarer qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une réforme fiscale et qu'il y a lieu de réserver le développement de certaines idées pour le moment où la véritable réforme fiscale pourra être discutée.

Tous nos collègues ont regretté qu'il n'ait pas été possible de mettre sur pied le projet tant attendu.

Mais il faut souligner qu'ils l'ont fait en termes quelque peu différents. Et les idées mêmes qu'ils ont exposées selon le parti auquel ils appartiennent, ou même à titre individuel, montrent qu'il est possible d'avoir des conceptions singulièrement divergentes sur la réforme fiscale nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement est fondé à rechercher, avant cette indispensable réforme fiscale, une certaine coordination des principes généraux qui devront l'inspirer et à déterminer les idées force autour desquelles elle pourra s'ordonner afin de s'assurer, sur ce problème essentiel, d'une solide majorité parlementaire.

C'est M. Auguet, je crois, qui disait ce matin qu'on ne peut pas faire de réforme fiscale sans un fort courant d'opinion et sans une forte majorité parlementaire.

C'est M. Auguet, je crois, qui disait ce matin qu'on ne peut pas faire de réforme fiscale sans un fort courant d'opinion et sans une forte majorité parlementaire.

Je ne l'entendrai peut-être pas comme lui quant à la composition de cette majorité parlementaire ni quant à l'orientation du courant d'opinion qu'il est nécessaire de provoquer.

Il reste qu'il a raison sur le fond: une réforme fiscale nécessite un courant d'opinion pour soutenir le Gouvernement et elle provoque immanquablement de fortes oppositions.

Caillaux s'en est aperçu au temps où il mettait sur pied l'impôt sur le revenu.

Je crois me rappeler que la réforme fiscale a été discutée alors pendant plusieurs années dans cette enceinte avant d'être votée.

J'espère que le Gouvernement actuel mettra moins de temps à aboutir que les gouvernements successifs qui avaient préparé la réforme créant les impôts directs sur le revenu.

J'espère surtout que, lorsqu'il aura pu mettre sur pied le projet attendu, notre Assemblée n'aura pas besoin d'autant d'années qu'il en fut nécessaire alors pour que la réforme fiscale devienne une réalité concrète.

Aussi bien faut-il, pour réussir cette réforme fiscale, un grand courage.

Le Gouvernement a montré qu'en matière financière il était capable de courage, et parfois même qu'il savait aller à l'en contre de certains courants d'opinion.

Je me contenterai aujourd'hui d'attirer son attention sur quelques points d'ordre général.

Plusieurs de nos collègues ont souligné les raisons pour lesquelles le projet aujourd'hui discuté ne comporte aucun élément relatif à la taxation des bénéfices agricoles.

Le problème de la fiscalité agricole est, certes, l'un des plus difficiles qu'il soit donné à une assemblée de traiter. On sait bien pourquoi.

Je voudrais revenir sur les débats qui ont eu lieu ici même il y a quelque trente ans, lors des discussions relatives à l'impôt sur le revenu, et souligner un point qui a été trop souvent oublié depuis.

On ne peut identifier le revenu agricole au revenu commercial ou au salaire, car il s'agit d'une notion différente.

L'économie agricole est une économie en nature. Vouloir la soumettre au même système qu'une économie en espèces, c'est commettre une erreur de base qui s'est toujours manifestée par des répercussions à la fois fâcheuses pour les finances publiques et désagréables pour la paysannerie française.

Il est indispensable de tenir compte de la nature même de l'activité agricole avant de la taxer. Ce n'est qu'en remettant les choses en place et en taxant l'économie en nature qu'est l'économie agricole selon sa structure même qu'on pourra aboutir à des résultats raisonnables.

Est-il besoin de signaler à l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget que si les paysans prenaient auprès de certains de nos collègues ou ailleurs des leçons de comptabilité et se mettaient, l'an prochain, à déclarer tous leurs bénéfices selon la méthode des bénéfices réels, je crois, malgré certaines campagnes faites contre la paysannerie française, que le fisc serait en définitive victime de cette opération.

Dans toutes les exploitations familiales, le bénéfice consiste moins dans l'accumulation de revenus que dans des économies réalisées sur le minimum vital.

Les exploitations agricoles que vous cherchez à taxer ne font en réalité des bénéfices que grâce à l'économie familiale et à l'acceptation d'un niveau de vie plus bas que celui de l'ensemble de la population. En conséquence, du point de vue fiscal, cette taxation ne répond pas au résultat souhaité.

Il faudra chercher une solution. La Confédération générale de l'agriculture en discute en liaison avec l'administration.

Il faudra probablement, pour aboutir, considérer à la fois la part réelle de l'agriculture dans le revenu national et un classement départemental des terres qui tienne un compte plus exact de la réalité, comme le souhaite l'administration.

Mais il faut qu'on puisse le faire sans imposer de tracasseries aux petites exploitations, sans obliger le paysan à des déclarations compliquées et contraires au caractère de l'économie agricole qui est, je veux le répéter encore, une économie en nature.

Avoir attendu pour régler cette question, c'était, de la part du Gouvernement comme de la commission des finances, faire preuve de sagesse.

Mais je vous rappellerai, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, les discussions qui ont eu lieu à la commission des finances.

Est-ce vraiment faire preuve de sagesse, respecter le *statu quo*, que de donner comme consigne à l'administration départementale le doublement du forfait dans certaines régions agricoles, et cela au cours d'une année de mauvaises récoltes?

Ce n'est pas en ce sens que nous entendons l'expression « respect du *statu quo* ». (*Très bien! très bien! au centre.*)

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, je rends hommage à l'effort accompli par le Gouvernement et la commission pour se mettre d'accord sur un projet qui tienne davantage compte des nécessités de la production.

Il y a longtemps que tous les partis, sans exception, qui réclament une réforme fiscale, estiment que la fiscalité doit, dans la mesure du possible, être mise au service de l'expansion de la production.

Il faut bien reconnaître que, depuis la libération, il n'a pas été fait grand'chose dans cet ordre d'idées. Les efforts accomplis en matière d'amortissement et d'évaluation des stocks sont un premier résultat.

Nous attendons de vous, monsieur le ministre des finances, dans les mois à venir, un plus grand effort de liaison entre la fiscalité et la production.

Peut-être nous en parlerez-vous tout à l'heure. Je ne veux donc pas déflorer vos déclarations.

Il y a également lieu — on vous l'a entendu dire dans d'autres enceintes — de lier plus étroitement le problème de la fiscalité et celui des prix. En effet, si la fiscalité peut aider à l'expansion de la production, un aménagement judicieux de celle-ci peut avoir pour conséquence un mouvement des prix dans le sens même que vous avez exposé à cette tribune il y a plusieurs mois déjà et que vous cherchez à provoquer, avec ténacité et patience, malgré les difficultés de l'heure.

Des observations sont à faire — d'autres les ont faites avant moi — en ce qui concerne la nécessité, comme dans tout projet d'aménagements fiscaux, de balancer les augmentations que vous demandez, pour des raisons budgétaires assez évidentes, avec ce qu'on a entendu dans cette Assemblée appeler « l'humanisation » des mesures fiscales.

Ce mot est horrible, monsieur le ministre, mais on voit bien ce qu'il veut dire.

Un effort a été fait par le Gouvernement, et un effort plus grand a été fait par la commission des finances dans le sens de ce désir ou de cette nécessité.

On l'a fait pour le montant des taux d'abattement; on l'a fait et on le fera peut-être encore pour le taux même de certains impôts, pour certaines professions. En ce qui concerne les forfaitaires de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, nous aurons à faire appel à votre compréhension afin que ceux qui ont été le plus durement frappés par le prélèvement sentent malgré tout, aujourd'hui, une certaine contre-partie dans le

mode d'application des nouveaux taux d'impôts.

Je ne veux pas insister longuement à cet égard. Je sais bien qu'en définitive, le projet qui nous est soumis, plus qu'un projet d'aménagement fiscal, est un projet de création de ressources fiscales.

Nous savons bien, monsieur le ministre, que votre préoccupation est surtout celle de l'équilibre budgétaire et de la lutte contre l'inflation. Sur ce plan, vous savez que nous vous suivrons.

Toutefois, je pense, avec nos collègues du mouvement républicain populaire, que ce sera le rôle de cette Assemblée, dans le débat qui va s'engager, de se faire l'arbitre entre deux ordres de préoccupations: celle, légitime, du Gouvernement, de s'assurer des ressources suffisantes, et celle non moins légitime, des parlementaires, de défendre les catégories les plus durement frappées.

C'est là une question d'équilibre. Et il dépend de la sagesse de cette Assemblée et de la bonne volonté des uns et des autres, que l'accord se fasse entre le Parlement et le Gouvernement pour trouver les milliards dont il aura besoin, sans peser trop durement sur telle ou telle catégorie de contribuables.

Cette tâche ne sera pas facile. Des difficultés se poseront à chaque article, à chaque question.

C'est pourquoi je pense qu'il faut faire porter la discussion de fond sur les articles, puisque aussi bien, comme on l'a dit, l'ensemble du projet est plutôt une mosaïque de dispositions fiscales qu'un ensemble coordonné.

Je voulais seulement au nom du mouvement républicain populaire, à la fin de cette discussion générale, dégager cette double nécessité de financer le projet et de rendre cette réforme aussi supportable que possible aux différentes classes sociales qui ont souffert d'un certain nombre de mesures prises courageusement par cette Assemblée, de façon qu'une fiscalité d'exception nécessaire ne devienne pas durable et alourdie.

C'est à cette tâche qu'au nom du mouvement républicain populaire je convie l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* En trois mois, le Parlement a été saisi de trois importants projets de loi concernant la fiscalité.

Le premier avait été déposé le 30 octobre 1947 par le Gouvernement précédent. Il portait le titre ambitieux de réforme fiscale.

L'exposé des motifs soulignait l'urgente nécessité de la réforme de nos impôts d'Etat.

Pour répondre aux vœux unanimes des contribuables et de l'administration, il était proposé certains éléments de détente, tels que l'élévation du plafond de l'abattement à la base et la réduction du taux de l'impôt sur les salaires, une certaine simplification par suppression de droits et l'orientation du contrôle fiscal vers l'unification, pour tenter de lutter plus efficacement contre la fraude et rétablir ainsi un minimum de justice fiscale.

Le 19 décembre 1947, l'actuel Gouvernement déposait un projet relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire et portant création de ressources nouvelles.

Contrairement au précédent, ce texte proposait la création de taxes, en particulier pour les établissements de nuit, et, d'autre part, la majoration d'un certain nombre de droits indirects, notamment sur les produits pétroliers, sur les alcools et sur les appareils de T. S. F.

Enfin, le 28 janvier dernier, nous avons été saisis d'un projet portant aménagements fiscaux, qui fait l'objet de la discussion actuelle. A son tour, ce projet comporte des majorations de droits, notamment pour les bénéfices industriels et commerciaux, et la création d'impôts nouveaux, tels que la taxe de capitation sur les oisifs.

Je passe évidemment sous silence le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, qui a donné l'occasion de mettre à nouveau en lumière l'injustice flagrante de notre système fiscal actuel.

Lors de la discussion du projet de prélèvement, M. le président du conseil a été amené à souligner à cette tribune, au cours de la séance du 8 mars dernier, l'urgence de la réforme fiscale:

« Je suis sûr, a-t-il dit, que le Parlement s'associera au Gouvernement pour hâter cette réforme fiscale. »

Le Parlement, monsieur le ministre des finances, est particulièrement désireux que cette réforme intervienne à bref délai. Il ne peut que manifester son étonnement et son regret de se trouver en présence, tandis que l'Assemblée consultative provisoire avait unanimement manifesté, il y a plus de trois ans, le désir de voir réformer notre système d'impôts, de textes aussi disparates que ces trois projets successifs (*Applaudissements à gauche*), aussi hétérogènes et dans lesquels on cherche en vain la moindre idée directrice.

D'un projet à l'autre, l'on passe de la réduction à l'aggravation des taux, de la suppression de droits à la création de taxes. Puis, l'on revient à la détente fiscale. Et le *Journal officiel* a publié, le 30 mars, un décret portant suppression des taxes de luxe en matière de chiffre d'affaires.

Il est difficile pour un gouvernement d'étaler avec plus d'éclat son incertitude en matière fiscale, son absence totale de doctrine et l'incohérence de ses décisions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il est grave qu'en une matière particulièrement délicate, que, dans ce mécanisme d'horlogerie que constitue tout appareil fiscal, les rouages soient, à chaque instant, modifiés.

Cette situation se traduit par une surcharge de travail considérable pour les administrations fiscales qui éprouvent la plus grande peine à suivre les modifications incessantes de la législation, par des pertes de temps pour les assujettis, qui ne connaissent plus l'accoutumance à l'impôt, condition importante du rendement.

Au total, les rentrées fiscales s'en trouvent menacées, et le système tout entier désaxé.

Sans doute, le problème est d'envergure et mérite réflexion. Il est d'autant plus vaste qu'il ne saurait être question de réforme partielle, de modifications d'impôts, de taxes, soit dans leur assiette, soit dans leur taux, sans porter atteinte au rendement de l'impôt et à l'harmonie d'un système qui, s'il est critiquable, a du moins le mérite d'exister, d'apporter au budget 613 milliards en 1947.

Toute réforme partielle ne peut qu'aboutir à alléger telle ou telle catégorie de contribuables car, d'une façon très générale, lorsqu'on parle de modifier la situation fiscale de telle ou telle catégorie de contribuables, cela veut dire pour l'administration: accroître les charges de certains assujettis et alléger les droits.

Il est humainement compréhensible que chacun cherche à se décharger du fardeau de l'impôt, mais il faut que l'on sache que notre situation économique et financière exige d'importantes rentrées fiscales et qu'il est absolument impossible d'obtenir plus en demandant moins à chacun. Il faut que le pays reprenne conscience de son devoir fiscal qui est, dans une nation démocratique, le devoir le plus élémentaire. Il faut, mes chers collègues, que nous sachions assumer, en la matière, les responsabilités qui sont les nôtres, car toute réforme digne de ce nom, si elle doit entraîner des dégrèvements pour certains, doit inéluctablement atteindre plus durement les privilégiés d'aujourd'hui et frapper les déserteurs de l'impôt.

L'étalement de la charge fiscale doit former un tout. C'est pourquoi la nécessité s'impose d'envisager le problème dans son ensemble.

Et il ne s'agit pas seulement, monsieur le ministre, de la fiscalité d'Etat. Il serait grave, en effet, de renouveler l'erreur de la réforme Caillaux qui a porté exclusivement sur les impôts d'Etat. Pour n'avoir pas su réserver aux collectivités locales une assiette propre à leurs contributions, la réforme des impôts sur le revenu a rendu impossible une réforme réelle des finances locales.

Il serait grave également de laisser dans l'ombre cette masse importante de taxes que constituent les cotisations aux organismes divers, publics ou semi-publics. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces charges diverses, de caractère social ou professionnel, établies au profit de la sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, atteignaient en 1946 un total général de 164 milliards, soit plus de deux fois le total des produits de l'impôt direct de l'année, plus du montant cumulé des taxes sur le chiffre d'affaires et sur les transactions, enfin près de 40 p. 100 du montant global des recettes budgétaires ordinaires qui s'élevaient à 423 milliards.

Ces taxes pèsent lourdement sur le budget des assujettis et mettent en jeu l'équilibre des prix et des salaires. Le *Bulletin de la statistique générale* d'avril 1947 indiquait que les charges incidentes des salaires, dues principalement à la parafiscalité, atteignaient, en octobre 1946, 36,77 pour cent du salaire, tandis que ces mêmes charges dépassaient à peine 15 pour cent en octobre 1938. De plus, leur application tarit les ressources publiques et déforme le mécanisme des impôts d'Etat ou des impôts locaux.

En majorant considérablement le poids de l'impôt, ces taxes parafiscales rendent la fraude encore plus rentable et provoquent l'amenuisement de l'assiette.

Souvenez-vous, par exemple, de cette taxe sur les bénéfices agricoles perçue au profit du fonds de solidarité agricole, qui avait pour effet de porter le prélèvement sur le revenu à près de 37 p. 100. Comment, dans ces conditions, peut-on valablement asseoir un impôt ?

Il est hors de doute qu'il ne peut y avoir de véritable réforme fiscale si les problèmes posés par la parafiscalité sont écartés de la discussion. En un mot, le problème de l'impôt doit être posé dans son entier.

C'est bien cela que demandait le 26 décembre 1944 l'Assemblée consultative provisoire. C'est bien cela que réclament unanimement les organisations professionnelles, les partis politiques et le pays tout entier.

Notre système d'impôts se caractérise aujourd'hui par son extrême complexité et par l'instabilité chronique de ses dispositions, par l'évasion et la fraude résul-

tant de ses taux et de l'indiscipline fiscale de nos concitoyens, par l'injuste répartition consécutive aux difficultés d'établir pour certains l'assiette réglementaire de leurs impositions.

Il n'est pas douteux que tout système fiscal n'est pas, par essence même, d'une simplicité particulière. Rome aussi, dans l'antiquité, possédait ses droits de douane, ses droits d'enregistrement, ses impôts directs, ses contributions indirectes, et même ses taxes sur le chiffre d'affaires que César institua sous le nom de *centesima rerum venalium*.

Mais le progrès de la tehnique fiscale, les aménagements incessants apportés à la législation pour pallier les difficultés financières ont, chez nous, réduit à néant les efforts faits dans le passé pour lutter contre les privilèges, les exemptions, et établir des règles simples de contribution.

Aujourd'hui, nous en sommes arrivés à ce stade où les contribuables, et les agents fiscaux eux-mêmes, sont déroutés par la complexité de nos textes fiscaux, aussi bien dans la structure du système que dans la réglementation.

En matière d'impôts directs notamment, il existe une superposition de deux systèmes absolument différents: le système d'impôts d'Etat, établi sur des revenus réels, et le système d'impôts locaux établi sur des revenus indiciaires.

La fiscalité locale a conservé les mêmes bases qu'au siècle dernier. Son assiette est identique à celle des impôts d'Etat, à cela près que ces derniers n'existent plus sous la même forme et que les contributions locales sont établies sur des principaux qui, dans trente ans, n'existent plus en tant qu'impôts, puisqu'ils ont été remplacés en 1914 et en 1917 par le système des impôts cédulaires couronné par l'impôt général progressif assis sur le revenu réel.

Cette législation qui se complète par des droits additionnels aux droits indirects n'a pas manqué de soulever les plus âpres critiques en raison de sa complexité extrême, de la rigidité des ressources et de l'inéluctable conséquence de recourir aux subventions d'Etat, obstacle indiscutable à toute autonomie financière.

En raison de son incidence directe, le système des impôts sur le revenu perçus au profit de l'Etat fait l'objet de violentes attaques, à tel point que lorsqu'on parle de réforme fiscale, c'est généralement à ces seuls impôts que l'on fait allusion.

Il est, d'ailleurs, indiscutable que ce système comporte des taux trop lourds et qu'il a pour effet de répartir très inégalement le poids de l'impôt entre les diverses catégories économiques.

En effet, il n'est pas douteux que des taux de 24 p. 100 pour les bénéfices industriels et commerciaux, de 21 p. 100 pour les revenus des professions non commerciales, et même de 15 p. 100 pour les traitements et salaires, sont déjà très élevés.

A cela, s'ajoute l'impôt général progressif, qui aboutit à la confiscation presque totale de tout le revenu au delà d'un certain chiffre. C'est ainsi qu'un commerçant célibataire ayant déclaré 800.000 francs de bénéfice net, va payer 190.000 francs au titre de l'impôt cédulaire et 236.000 francs au titre de l'impôt général sur le revenu, soit au total 426.000 francs, soit un prélèvement global de 53 p. 100.

Aussi bien, le contribuable est-il porté à frauder le fisc dans des proportions d'autant plus fortes que l'importance des taux rend la fraude singulièrement rémunératrice.

A supposer que ce commerçant ne déclare que 600.000 francs au lieu de 800.000, il payera 141.000 francs d'impôt cédulaire, 138.000 francs d'impôt général, au total 279.000 francs, ce qui représente 146.000 francs de droits fraudés. Le jeu, n'est-ce pas, en vaut la chandelle!

Aussi n'est-il pas étonnant que payent intégralement l'impôt ceux-là seuls qui sont dans l'impossibilité matérielle de soustraire une partie de leur revenu au Trésor.

En particulier, les salariés dont l'impôt cédulaire est précompté à la source sont privés du bénéfice d'un système établi en théorie à leur avantage, puisque les abattements à la base sont plus importants et les taux moins élevés que pour les autres cédules, étant toutefois observé qu'en matière d'impôt général aucune faveur ne leur est accordée.

Au cours de l'année passée, les contributions directes ont apporté au budget de l'Etat 163 milliards, dont 135 au titre des impôts cédulaires.

Cette dernière somme se décompose ainsi: bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux, 73 milliards, soit 54 p. 100; bénéfices agricoles 9.700 millions, soit 7 p. 100; traitements et salaires, 50 milliards, soit 37 p. 100.

Abstraction faite de la ventilation du produit de l'impôt général sur le revenu, ces chiffres permettent d'apprécier en absolu la répartition de la charge fiscale entre les trois grandes catégories d'économies.

Pour en apprécier la valeur relative, il convient de les rapporter au montant des estimations du revenu national. On s'aperçoit ainsi que les agriculteurs ont prélevé 20 p. 100 du revenu national, mais n'ont payé que 7 p. 100 des impôts directs, les professions commerciales, non commerciales et industrielles 30 p. 100, tandis qu'elles ont soldé 54 p. 100 du produit des impôts directs; les salariés, qui bénéficient de 40 p. 100 du revenu national, ont payé 37 p. 100 du produit des impôts directs, c'est-à-dire à peu près ce qu'ils auraient dû payer sans bénéficier d'un régime spécial.

Si l'on rapproche le montant du produit de l'impôt de celui du revenu national par catégories économiques, on s'aperçoit que, sur un revenu de 890 milliards, les professions commerciales, non commerciales et industrielles ont payé, y compris l'impôt général sur le revenu, 85 milliards environ d'impôts directs, soit moins de 10 p. 100. Sur un revenu de 610 milliards, les agriculteurs ont versé 12 milliards, soit à peu près 2 p. 100. Sur un revenu de 1270 milliards, les salariés ont payé 60 milliards, soit 6 p. 100.

Au total, pour une masse de revenu distribuée de 3200 milliards, les impôts directs ont rapporté, en 1947, 163 milliards de francs, soit environ 5 p. 100.

Compte tenu des abattements à la base qui sont d'ailleurs moins élevés pour les revenus mixtes que pour les salaires et traitements, des exemptions diverses et des réductions pour charges de famille, l'on peut supposer qu'un impôt proportionnel, équitablement et intégralement réparti entre tous les contribuables, n'aurait pas du excéder 15 p. 100 pour un produit de même montant.

Il ne s'agit là que de l'impôt direct. Si l'on rapporte la masse totale des impôts prélevés au bénéfice du budget de l'Etat au revenu national, on constate que ce pourcentage est de 20 p. 100 environ.

Je me permets de vous indiquer ces chiffres, monsieur le ministre, simplement comme une contribution à la réforme fiscale que je vous ai demandé d'envisager, au nom de la commission des finances. Je pense que cette contribution ne sera pas inutile pour les travaux de la commission que j'ai le grand honneur de présider.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Très bien!

M. Eugène Rigal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Guyon ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Eugène Rigal. Certes, les chiffres que vous avez cités sont très intéressants. Mais je me permets très amicalement de vous faire observer que vous avez commis, malgré tout, une erreur.

En effet, vous avez cité les 50 milliards de l'impôt sur les salaires en regard des 69 milliards de l'impôt sur les professions commerciales et non commerciales et des 9 milliards de l'impôt sur les professions agricoles.

Or, il ne s'agit pas de revenus de la même année. Il aurait fallu, ce me semble, monsieur le président de la commission des finances, citer les chiffres des professions commerciales et non commerciales et ceux des professions agricoles en regard non pas des milliards produits par l'impôt sur les salaires en 1947, mais en regard de ceux produits par cet impôt en 1946, puisque les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et ceux sur les bénéfices agricoles sont recouvrés avec une année de retard. Ainsi, en 1946, il s'agissait, non de 50 milliards, mais de 30 milliards pour l'impôt sur les salaires.

Sous réserve de ces observations je m'associe aux comparaisons que vous avez faites.

M. le président de la commission. Ce que vous dites est parfaitement exact, mon cher collègue, mais je crois que la confrontation serait plus désagréable encore.

Ces chiffres demandent, en effet, pour pouvoir être appréciés à leur juste valeur, d'être éclairés dans le temps et dans l'espace.

A ce sujet, il n'est peut-être pas inutile de se reporter à l'inventaire dressé sur l'initiative de M. Schuman. On s'aperçoit ainsi qu'en France, le pourcentage des impôts perçus au profit de l'Etat et des collectivités, par rapport au montant du revenu national, n'a pas varié sensiblement depuis le début du siècle.

En 1913, sur un revenu national de 36 milliards, l'impôt prélevait 6.200 millions soit 17,2 p. 100. En 1926, ce pourcentage atteignait 24,7 p. 100. Il était ramené à 20,9 en 1938, pour atteindre, en 1946, 22,7.

En Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, le prélèvement fiscal s'est singulièrement aggravé depuis 1913 et dépasse largement aujourd'hui celui qui est imposé à nos concitoyens.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est exact.

M. le président de la commission. Aux Etats-Unis, la charge fiscale, qui s'élevait à 8,4 en 1913, est passée à 29,4 en 1946. En Angleterre, le pourcentage du revenu national absorbé par les charges fiscales s'est élevé, pour la même période, de 11,86 à 37,5.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et ce n'est pas fini.

M. le président de la commission. Au total, en 1946, la charge fiscale globale s'était accrue, en France, de 32 p. 100 par rapport à 1913. Elle demeure inférieure à celle imposée aux Etats-Unis et en Angleterre, où le poids de l'impôt est respectivement supérieur de 20 p. 100 et de 64 p. 100.

Il est à noter au surplus que, dans ces pays, le poids de l'impôt direct est de beaucoup plus important, puisque cet impôt produisait, en 1945, plus de 80 p. 100

des recettes fiscales aux Etats-Unis, environ 75 p. 100 en Angleterre, alors qu'il était en France de 25 p. 100, à la même époque.

Voilà quelques éléments qui peuvent paraître singuliers à ceux qui dénoncent par trop bruyamment l'importance excessive de nos charges fiscales. Ils démontrent cependant que le prélèvement global demeure modéré et que l'impôt direct, en particulier, est relativement modeste: 5 p. 100 en France, alors qu'il est de 18 p. 100 aux Pays-Bas et de 19 p. 100 en Grande-Bretagne.

Il n'en demeure pas moins que l'impôt paraît particulièrement lourd à ceux qui le supportent. Certes, dans notre pays comme dans tous les pays latins, tout impôt, si minime soit-il, paraît toujours excessif. Mais il est hors de doute que l'inéquitable répartition du prélèvement fiscal entraîne pour certains des charges par trop exagérées et qu'en la matière l'honnêteté se trouve singulièrement mal récompensée.

Il faut rechercher la cause essentielle de cette mauvaise répartition dans l'importance considérable de la fraude, de cette fraude qui, surchargeant les uns, crée une rente appréciable pour les fraudeurs, à moins qu'il ne s'agisse d'un véritable détournement de deniers publics en matière de stoppage à la source ou de taxes indirectes, par exemple.

Dans la lutte entre les services fiscaux et les contribuables, ces derniers sont singulièrement enclins, par les profits qu'ils en retirent, à minorer leurs déclarations, cependant que les services de contrôle sont paralysés par la complexité et l'instabilité des textes, les tâches exceptionnelles: confiscation des profits illicites, impôt de solidarité, prélèvement exceptionnel, etc. ou extra-fiscales, l'insuffisance numérique du personnel et le défaut presque total d'équipement matériel.

La fraude est générale, hélas! et tend à s'aggraver: droits de douane, droit de succession, droits de mutation, taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est pas de domaine où elle n'ait une importance grandissante, menaçant le système fiscal tout entier et l'équilibre budgétaire si laborieusement poursuivi, si péniblement atteint.

En matière de droits de circulation sur les vins, par exemple, pour éviter l'application du tarif fort, la viticulture et le commerce déclassent les appellations d'origine dans une proportion telle que, sur 3.500.000 hectolitres de vins de cru, 2.500.000 sont déclarés comme vins ordinaires; il s'ensuit pour le Trésor une perte nette de 1 milliard 500 millions.

Autre exemple. Pour les droits d'enregistrement sur la fortune, en 1946, le rendement de cet impôt avait seulement triplé par rapport à 1938. Sans doute, le pays s'est-il appauvri, ces droits se sont-ils modifiés. Mais il faut surtout voir, dans l'affaiblissement du rendement de ces taxes, les méfaits de la fraude.

Cette fraude entraîne la fraude dans un cycle difficilement réversible. Pour faire face au manque à gagner, dans une soif de productivité, l'on crée de nouveaux impôts, l'on modifie les textes, l'on majore les taux. Mais ces méthodes ne font que diminuer l'efficacité des contrôles et le fait de majorer les droits ne peut qu'encourager la fraude, si bien qu'au point actuel, nous nous trouvons dans un cercle vicieux: faut-il réduire les impôts pour arrêter la fraude ou faut-il attendre le recul de la fraude pour modifier les taux ?

Mais là n'est pas la seule question. Il ne s'agit pas seulement des taux, mais aussi de l'assiette, de la répartition des charges et de la ventilation des produits, des principes et de l'application de tout ce qu'est l'impôt.

Qu'est-ce donc que l'impôt, mesdames, messieurs, sinon le moyen de répartir le revenu national entre les particuliers d'une part, l'Etat et les collectivités publiques d'autre part ? Cette acception large enveloppe aussi bien la fiscalité d'Etat que les taxes locales ou parafiscales.

Il existe, d'ailleurs, un autre moyen de répartir le revenu national entre la puissance publique et les citoyens d'un Etat: c'est l'inflation. Par l'émission autoritaire de billets, l'Etat s'attribue irrégulièrement une part du revenu national. De ce point de vue, l'inflation fait échec aux règles classiques de la démocratie politique qui conditionne le payement de l'impôt au consentement de la nation.

C'est pourquoi toute réforme fiscale doit tendre à donner aux recettes le volume et la souplesse nécessaires à l'équilibre total du budget.

Sur le terrain purement technique, la répartition du revenu national entre les collectivités publiques et les particuliers s'effectue généralement par des procédés extrêmement variés. Quel que puisse être l'intérêt des discussions théoriques quant à l'incidence directe ou indirecte des droits, quant à la nature de l'assiette (revenu, dépenses ou capital), il n'existe à la vérité que deux méthodes d'imposition.

En premier lieu, la majoration du prix des produits de telle sorte que le consommateur paye dans le prix d'un objet une part destinée à l'Etat.

En second lieu, le prélèvement effectué sur le revenu des particuliers avant ou après distribution.

Mais, dans l'application de la charge fiscale, dans la répartition entre le procédé de la majoration de prix et du prélèvement sur le revenu, dans la discrimination des revenus imposables, le problème de l'impôt déborde le cadre purement technique.

Des questions économiques se posent dans tous les domaines, qu'il s'agisse de droits de douane, de contributions directes, de droits d'enregistrement ou de taxes indirectes.

Il s'agit de déterminer le sort qui doit être réservé à l'agriculture, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce et aux salariés, à l'épargne également. Il s'agit de savoir s'il faut ou non favoriser la concentration industrelle ou la petite entreprise, les industries d'exportation ou la prolifération de notre appareil commercial, d'imposer plus ou moins durement telle ou telle catégorie de produits de préférence à d'autres, dans un but économique ou même sanitaire.

La question sociale apparaît dans la discrimination des revenus du travail et du capital; dans le problème des prix et des salaires que pose l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aussi bien que l'impôt sur les salaires, dans la situation faite à la famille dans le droit fiscal, eu égard notamment à notre position démographique et à l'incidence des droits indirects.

Aussi, malgré son caractère technique la réforme fiscale est avant tout un acte essentiellement politique.

Si elle nécessite le concours certain des bureaux administratifs et des techniciens de l'impôt, elle ne doit pas en être l'apanage. Elle doit porter la marque personnelle du ministre qui la conduit et l'empreinte du gouvernement qui la promulgue. (*Très bien! très bien à gauche et au centre.*) Elle exige une collaboration constante, de tous les instants, du Parlement et du Gouvernement.

Je crois devoir rappeler à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 6 novembre dernier, la commission des finances a chargé plusieurs de ses membres, réunis dans une sous-commission, d'étudier précisément la réforme fiscale.

Le 10 décembre 1947, je vous informais, monsieur le ministre, du désir de la commission de connaître la position du Gouvernement en la matière et je vous demandais, au nom de la commission, de déposer un projet de loi tendant à une refonte d'ensemble de notre système d'impôts.

Depuis lors, j'ai le regret de le dire, aucun projet d'ensemble n'a été déposé et je ne crois pas qu'un texte quelconque soit sur le point de l'être.

Je sais bien, monsieur le ministre, que l'on ne bâtit pas, en quarante articles, un système fiscal complet, et je sais aussi qu'il faut se défier des systèmes préconçus.

La législation fiscale d'un pays ne peut être que l'expression de sa situation économique, que le reflet de ses tendances psychologiques et de ses aspirations sociales.

Il serait aussi dangereux de promouvoir une réforme établie sur des considérations purement théoriques que de calquer purement et simplement le système d'impôts d'un pays étranger car, d'un pays à l'autre, se modifient les conditions économiques, psychologiques et sociales.

Quelles que soient les considérations sentimentales ou doctrinaires qui peuvent intervenir dans le débat, il ne saurait être question, dans un pays comme le nôtre, à faible concentration industrielle ou agricole, où les petites entreprises sont nombreuses et l'artisanat particulièrement vivace, d'exagérer le poids de l'impôt direct.

Nous ne pouvons qu'enregistrer les efforts faits en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis pour accroître, ces dernières années, la charge des impôts sur le revenu. Il ne faut pas oublier que dans ces deux pays existe une très forte concentration de la propriété, aussi bien industrielle ou commerciale qu'agricole, et que le sens du devoir fiscal y est largement développé.

En France, en revanche, les propriétés agricoles sont extrêmement divisées les entreprises industrielles et commerciales relativement peu concentrées. Si, en poussant le raisonnement à l'extrême, l'on désirait prélever toute la charge fiscale par l'impôt direct, l'on serait contraint, j'en suis sûr, compte tenu des abattements à la base et des réductions pour charges de famille, de confisquer la presque totalité du revenu excédant le minimum vital. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il va de soi que ce procédé ne serait pas viable, surtout dans un pays où l'on oppose une résistance passive au prélèvement de l'impôt personnel.

L'impôt direct doit cependant demeurer; il est l'indispensable contrepartie de l'incidence des taxes sur la dépense, aveugles par nature. Il répond à ce sens de justice sociale, à cette aspiration d'individualisme qui caractérisent l'esprit français.

Aussi bien, pour qu'il puisse jouer convenablement son rôle, l'impôt personnel doit, dans la plus large mesure, être établi sur le revenu réel; et doivent *a priori* être bannies les méthodes indiciaires qui n'ont d'autres conséquences que de transformer l'impôt direct en taxe sur la dépense.

De plus, la discrimination doit être maintenue entre les revenus du travail et ceux du capital, ainsi qu'il en est dans tous les pays, sauf aux Etats-Unis, et les charges fiscales réparties en considération des charges de famille, pour tenir compte du poids de la fiscalité indirecte.

Prééminence des impôts indirects, personnalité de l'impôt direct, tels sont les

principes qui me paraissent devoir présider à toute réforme fiscale.

Reste à connaître les conditions d'application de ces principes.

Quelle que soit l'ingéniosité des réglementations, il ne peut y avoir d'autre assiette de l'impôt que le revenu, le capital ou la dépense.

Pour atténuer le poids de la charge fiscale, pour la répartir plus équitablement, il est indispensable d'utiliser à la fois ces trois assiettes.

Aux impôts assis sur le revenu et sur le capital et qui peuvent tenir compte de la situation particulière de chaque contribuable, il appartiendra d'assurer la personnalisation de l'impôt et l'équité fiscale; c'est à l'impôt assis sur la dépense que l'on doit demander et la productivité et le rendement.

Il ne s'agit nullement d'une innovation car, dans la situation actuelle de notre fiscalité, l'impôt sur la dépense détient la place la plus importante.

En 1946, sur un total de recettes budgétaires de 423 milliards de francs, les droits de douane, les vieilles contributions indirectes et les taxes sur le chiffre d'affaires ont rapporté 187 milliards, soit 44 p. 100. En 1947, comme le faisait remarquer ce matin mon ami M. Rigal, ces mêmes droits ont produit 290 milliards sur un total de 613 milliards, soit 47 p. 100.

Les droits de douane et les vieilles contributions indirectes présentent des aspects économiques, politiques ou sanitaires. C'est surtout aux taxes à la production et aux taxes sur les transactions que l'effort le plus important doit être demandé.

Actuellement, ces taxes produisent 36 pour 100 des recettes budgétaires. Aux Pays-Bas et en Suède le produit de la taxe sur les transactions est d'environ 13 p. 100, en Suisse de 20 p. 100, en Norvège de 30 p. 100. En U. R. S. S. il devait dépasser en 1947, si mes renseignements sont exacts, 80 p. 100 du total des recettes fiscales.

Cumulant le procédé « en cascades » et celui du prélèvement unique, nos taxes à la production et sur le chiffre d'affaires présentent une extrême complexité en raison de la multiplicité des taux et de la différenciation des assiettes. Aussi bien, un effort doit-il être entrepris pour simplifier la réglementation, dans l'intérêt même des assujettis, des personnels de contrôle et du Trésor.

M. Charles Barangé, *rapporteur général*. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je souhaite, monsieur le président de la commission, ajouter quelques chiffres à votre très intéressante démonstration.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le rapporteur général. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que, dans le budget de l'Angleterre, on trouve en 1947 des chiffres tout à fait différents, en ordre de grandeur et en nature, de ceux que vient de citer à la tribune mon ami M. Guyon.

En effet, dans le budget anglais de 1947, l'impôt général sur le revenu et ses taxes complémentaires produisent plus de la moitié de toutes les ressources fiscales ordinaires et normales, dont le total s'élève à 3.400 millions environ de livres sterling.

M. Gaston Auguet. 66 p. 100.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, étant entendu que la situation fiscale de l'Angleterre, si elle n'est peut-être pas digne de tous les éloges, est au moins à retenir, il y a lieu, dans la démonstration que vous avez brillamment apportée à la tribune, d'ajouter aux exemples que vous avez fournis celui de l'Angleterre.

Je pense — je m'excuse de ne pas être d'accord avec vous — que c'est de cet exemple qu'il convient de s'inspirer et non des autres.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette très intéressante contribution. J'espère qu'elle permettra à nos collègues d'avoir une vue d'ensemble très objective.

Il est nécessaire de permettre aux services fiscaux d'assurer plus complètement le contrôle de l'assiette, ce qui entraînerait des plus-values considérables. Je ne saurais trop insister sur l'intérêt que présente le contrôle du chiffre d'affaires, notamment en raison du rendement exceptionnel des taxes qui le frappent, mais aussi parce que le chiffre d'affaires est l'élément majeur de la détermination des bénéfices des professions industrielles et commerciales. Il existe entre le chiffre d'affaires et le bénéfice industriel et commercial des rapports tels que les contrôles doivent se compléter mutuellement.

D'une façon générale, le contrôle du chiffre d'affaires permet de suivre les mouvements des produits, d'apprécier la répartition des revenus qui découlent directement ou indirectement des transactions, et d'asseoir avec plus d'exactitude l'impôt direct.

En matière d'impôt sur le revenu, il me paraît souhaitable que trois modifications importantes soient apportées au système fiscal.

En premier lieu, je crois nécessaire de modifier de façon profonde le procédé actuel de discrimination entre les revenus du travail et ceux du capital. Cette discrimination, théoriquement établie par le jeu des taux et des abattements, est devenue pratiquement illusoire.

Sans aucun doute, il est nécessaire de favoriser sur le plan fiscal, les revenus du travail. La plupart des pays l'ont d'ailleurs compris, puisque aussi bien en Angleterre qu'en Belgique, ou en Italie, par exemple, il existe des cédules et des taux différentiels.

Mais il convient d'être réaliste: l'importance des taux et la faiblesse des abattements provoquent, pour les revenus mixtes, une évasion de la matière imposable telle que la discrimination reste sans effet.

Aussi, je crois préférable de frapper séparément le capital et le revenu sur des bases différentes. Les cédules doivent être unifiées, tout au moins celles concernant les revenus mixtes, à la fois quant aux taux et quant aux abattements, et le capital doit être frappé spécialement par une taxe annuelle de taux très réduit, assise sur le patrimoine des individus et le capital des sociétés.

Sans doute l'impôt permanent sur le capital pose-t-il des problèmes d'assiette en ce qui concerne notamment les valeurs-refuge, mais à vrai dire ces problèmes sont peut-être moins importants que pour la détermination du revenu. Sans doute nécessite-t-il une somme importante de travail pour les services fiscaux et pourrait-il paraître de ce fait d'un rendement médiocre. Mais il permettrait, d'une part, de suivre l'évolution des patrimoines et, partant, de faciliter le contrôle des déclarations de revenus et des déclarations de succession; d'autre part, de supprimer l'impôt général sur le revenu et d'abaisser les taux des impôts aujourd'hui cédulaires en respectant cependant pour ces derniers une certaine règle de progressivité, élément essentiel de la personnalisation de l'impôt.

Mais si telles sont les grandes lignes des réformes à apporter à l'assiette, au mécanisme et au taux des impôts, encore doit-on déterminer le mode de répartition des produits entre les collectivités bénéficiaires.

Convient-il de procéder, pour les collectivités et organismes secondaires, par taxes additionnelles, par séparation des assiettes, par ventilation du produit ?

En tout état de cause, tous les efforts doivent tendre, monsieur le ministre, d'une part à mettre fin au système fiscal des collectivités locales, d'autre part à normaliser l'ensemble de la parafiscalité.

Pour les collectivités locales, il paraît préférable d'éviter, autant que faire se peut, les taxes additionnelles aux impôts d'Etat. Cette méthode risque de nuire au bon rendement de l'impôt en aggravant inconsidérément les taux et ne paraît pas compatible avec l'esprit — sinon la lettre — qui a inspiré les articles 87 et 89 de notre Constitution.

Aussi bien donnerai-je la préférence à tout système qui permettra de donner aux impôts locaux une assiette propre, de telle sorte que chaque commune puisse apprécier les répercussions des taxes qu'elle fixe, une assiette suffisamment large pour permettre un rendement souple et substantiel.

Il va de soi que la répartition uniforme des charges individuelles pour l'ensemble du pays serait recherchée à la fois par un prélèvement effectué sur le revenu des communes au profit du département et par un fonds de péréquation alimenté par un impôt général.

Quant au maquis touffu de la parafiscalité, je pense qu'il est urgent, avant qu'il ne devienne par trop impraticable, d'y porter le fer.

Peut-être est-il difficile, me direz-vous, une fois servis l'Etat et les communes, dont l'appétit est grand, de reconnaître aux taxes parafiscales une assiette distincte de la fiscalité publique. Mais pour cette raison il est nécessaire que ceux-là même qui fixent le quantième des impôts soient appelés à discuter des prélèvements effectués au profit des organismes publics.

Il faut mettre un terme à cette procédure de fixation des taxes par simples arrêtés qui ne sont peut-être pas toujours contresignés par le ministre des finances. Ces taxes doivent être fixées par la loi comme tous les autres impôts.

Il ne peut être fait échec plus longtemps à la règle essentielle du consentement de la nation à l'impôt, règle qui justifie la mission historique des parlements.

Dans ce même ordre d'idées, on ne voit pas les raisons majeures qui s'opposent à l'extension du contrôle parlementaire aux organismes paraétatiques. Le vote du budget ordinaire, les réductions de deux ou trois millions sur tel ou tel chapitre perdent toute leur valeur dès lors qu'une masse importante de dépenses qui doivent au total approcher la moitié du montant de ce budget sont effectuées sans l'approbation du Parlement.

Rendre l'impôt simple à asseoir, simple à calculer, par une unification des droits, une simplification des formalités, le rendre invisible, en faisant le plus largement appel aux taxes sur la dépense, le rendre juste, en nuançant efficacement l'imposition indirecte, le rendre supportable en

réduisant le taux des contributions directes, en développant les systèmes de précompte et d'acompte, tels sont les objectifs que la réforme fiscale dont on a parlé longtemps et très judicieusement ce matin, doit atteindre si l'on veut assurer à l'Etat des ressources suffisantes, au pays une équitable répartition des charges publiques.

Mais, quels que soient le judicieux équilibre des impôts, la légèreté des taux, l'insignifiance du prélèvement global, un problème demeure, le plus grave dans la fiscalité moderne, le problème de la détermination de l'assiette.

Aucun système basé sur la déclaration contrôlée du redevable ne peut être valable si l'administration n'a pas la possibilité d'assurer le contrôle.

Sans doute, me direz-vous, le premier pas doit être fait par le Gouvernement, en réformant la fiscalité !

Mais il est aussi nécessaire que les contribuables modifient leur mentalité. Il faut qu'ils acceptent, dans leur intérêt même, la discipline fiscale, car l'Etat trouve toujours les sommes qui lui sont nécessaires. Ce qu'il ne prend pas aux uns, il le récupère sur d'autres, quand il ne le prélève pas sur tous par l'inflation.

Voler l'Etat, mesdames, messieurs, c'est essentiellement voler son voisin. C'est un délit qui, je le dis au passage, devrait être sanctionné comme tel, et porté devant les tribunaux répressifs.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'administration qu'incombe, et qu'incombera toujours, la vérification des déclarations. C'est à elle qu'il appartient de redresser les erreurs volontaires ou involontaires, et c'est d'elle que dépend la juste répartition de l'impôt.

Aussi l'organe administratif doit-il être adapté à la fonction, et, si l'on ne veut pas aller au-devant de l'échec, à toute réforme fiscale doit correspondre une réforme de l'administration financière.

Nos administrations fiscales, monsieur le ministre, sont, depuis la Révolution, compartimentées en quatre grandes régies dont le particularisme, autrefois très prononcé, tend aujourd'hui à s'effacer.

Cette séparation par des cloisons presque étanches, si elle peut provoquer une certaine émulation entre les services, ne facilite ni les démarches des contribuables, ni la tâche des agents.

Toutefois, des progrès sensibles ont été réalisés. Progressivement, des renseignements, des bulletins de recoupement s'échangent entre les régies avec plus de régularité. Hier l'institution du casier fiscal a ouvert la voie à une coordination beaucoup plus poussée du contrôle.

Nos régies financières ont été insuffisamment adaptées à l'évolution de la fiscalité comme à la transformation économique.

L'ancienne distinction entre les quatre grandes contributions ne tient plus avec la personnalisation de l'impôt qui nécessite une collaboration étroite entre les divers services fiscaux, avec les taxes sur le chiffre d'affaires qui intéressent à la fois l'enregistrement, les directes et les indirectes.

Un pas nouveau vient d'être fait. La commission de la guillotine, réunie le 25 mars, aurait décidé — le *Journal officiel*, ce matin, le confirme — la suppression de deux postes de directeur général.

M. Gaston Chaze. Est-ce un pas nouveau, ou est-ce une erreur ?

M. le président de la commission. La mesure se traduirait par un groupement des services centraux des administrations financières. Autant qu'il me soit permis de le savoir, les services des contributions directes, l'enregistrement — à l'exception des tâches du service des domaines — et le service des taxes sur le chiffre d'affaires formeraient la direction générale des impôts. La direction générale des douanes absorberait les services des anciennes contributions indirectes.

Certes — monsieur le ministre, je vous demande sur ce point une particulière attention — nul ne peut contester la nécessité de simplifier l'organisation de nos administrations fiscales. Alors qu'en France nous avons cinq services, en tenant compte de celui du recouvrement en Belgique et en Italie il n'en existe que trois, en Grande-Bretagne deux, aux Etats-Unis un seul.

Toutefois, l'opération actuelle paraît, à mon sens, ou trop importante, ou insuffisante.

Elle est trop importante dans la mesure où la fusion des directions générales est le prélude immédiat d'un regroupement analogue des services extérieurs; il s'agit, dans ce cas, d'une véritable révolution administrative qui intervient sans que l'on connaisse encore le sens de la réforme législative.

En ce sens, elle est prématurée, parce qu'une fusion organique pose un certain nombre de problèmes qui sont loin d'être résolus: problème du statut des personnels, problème du contentieux, du contrôle, de la répartition nouvelle des tâches, du recouvrement, de la formation des agents.

D'autre part, si l'opération se limite exclusivement aux services centraux, je n'en vois — nous sommes nombreux à le penser — nullement l'intérêt.

Répond-elle à un souci de coordonner les différentes branches de l'administration fiscale, de faciliter l'étude et la mise en œuvre d'une réforme fiscale ? Je vous l'avoue, monsieur le ministre, j'estime qu'il y avait bien d'autres moyens; et celui qui a été choisi ne me paraît pas le meilleur.

Ne craignez-vous pas que le haut fonctionnaire qui assumera la charge de la direction générale des impôts ne soit écrasé par la gestion et l'administration de son service ?

Et surtout, comment s'effectuera cette réorganisation sur le terrain même de l'assiette fiscale, là où, précisément, elle est essentielle ? Il ne sert à rien de coordonner les états-majors si les troupes agissent en ordre dispersé.

Qu'elle soit l'amorce de réformes profondes ou qu'elle soit ainsi limitée, cette réforme, dans les deux cas, est dangereuse, parce qu'elle paraît démontrer que le Gouvernement abandonne la réforme fiscale aux soins de l'administration, alors que — je le répète et j'y insiste — cette réforme fiscale est un acte essentiellement politique. Dangereuse aussi parce qu'elle risque, par le trouble et l'émoi qu'elle apporte dans les services, de compromettre les rentrées fiscales.

Vous possédez, monsieur le ministre, un personnel d'élite; j'ai à peine besoin de le souligner. Avec une conscience rare, que vous avez souvent reconnue, et un souci élevé de leurs devoirs civiques et professionnels, vos agents assurent l'assiette et le recouvrement de l'impôt dans des conditions particulièrement difficiles. Difficiles parce que ces agents ont en face d'eux un pays rebelle à son devoir fiscal, qui ruse avec l'impôt et qui, parfois, passe de la parole aux actes. Difficiles parce qu'ils sont submergés par une quantité de tâches extra-fiscales, paralysés par des modifications incessantes apportées aux textes législatifs et que, régulièrement, depuis la libération, des missions exceptionnelles et lourdes leur sont dévolues en matière fiscale: confiscation des profits illicites, impôt de solidarité nationale, prélèvement exceptionnel. Difficiles enfin parce qu'ils sont victimes de cette politique désastreuse de sous-rémunération de la fonction publique et que, non seulement peu nombreux, ils sont matériellement mal équipés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le recensement effectué par l'institut national de statistique, au 1er mars 1947, révèle la situation numérique des services fiscaux. Cela aussi, je tiens à le dire au pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. le président de la commission. Pour les contributions directes, 10.298 agents dont 5.542 titulaires; pour l'enregistrement, 13.475 agents dont 8.032 titulaires; pour les douanes, 16.793 agents dont 16.405 titulaires; pour les contributions indirectes, 16.844 agents dont 12.587 titulaires.

Au total, pour ces admirables administrations financières, 57.410 agents, dont seulement 42.566 titulaires. On est loin des millions que l'on jette dans l'opinion publique, par démagogie, pour l'affoler. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces 57.410 agents ont rapporté au budget ordinaire 613 milliards, soit en moyenne plus de 10 millions chacun, étant précisé, d'une part, que les douanes — mise à part la perception des droits sur les produits pétroliers — n'ont plus qu'un rôle de police économique ou monétaire, que l'enregistrement est absorbé par des tâches domaniales ou des travaux de contentieux, et que, d'autre part, les chiffres de recettes ne concernent que le budget ordinaire de l'Etat.

Il faut savoir que ces agents ont coûté à l'Etat, en dépenses de personnel, y compris les acomptes provisionnels, les suppléments familiaux et les indemnités de tous ordres, environ 10 milliards, ce qui représente un traitement moyen, sans déduction des impôts, inférieur à 175.000 francs par an, soit moins de 15.000 francs bruts par mois.

Voilà la situation des fonctionnaires de ce pays, et voilà, en face, le rendement.

Quant au matériel, je ne citerai qu'un exemple: pour les fournitures de bureau, le service des contributions indirectes disposait, en 1947, d'un crédit de 900.000 francs, ce qui représente une moyenne de 53 fr. 44 par agent et par an.

A cette administration laborieuse, courageuse, je dirai même héroïque, qui appelle de ses vœux une profonde réforme de la législation qu'elle applique, vous n'apportez, monsieur le ministre, qu'une modification de la structure des services centraux, qui permet de craindre un démembrement de l'administration fiscale sans laisser espérer la refonte de la fiscalité.

En tout état de cause, je ne puis que m'étonner qu'une décision aussi grave pour les finances publiques ait été prise — permettez-moi cette expression — « à la sauvette », pendant les vacances parlementaires...

M. Gaston Chaze. Très bien!

M. le président de la commission. ...de telle sorte que ni le Parlement ni sa commission des finances n'en ont été prévenus.

Quoi qu'il en soit, en ce domaine particulier comme dans l'ensemble de notre administration, on ne saurait procéder à la réforme administrative sans avoir promulgué la réforme fiscale ou, tout au moins, défini ses grandes lignes.

Réforme de la fonction d'abord, réforme de l'organisation ensuite ou, à tout le moins, dans le même temps.

Dans l'état actuel des textes, on ne saurait concevoir, par exemple, qu'un même agent puisse convenablement asseoir et liquider, à la fois, les impôts sur le revenu, les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'enregistrement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

M. le président de la commission. C'est seulement la simplification des textes qui permettra d'envisager un regroupement et une répartition nouvelle des services.

Cette réorganisation ne doit pas, d'ailleurs, s'effectuer en considération exclusive de l'activité fiscale: police de circulation, contrôle de l'assiette, liquidation des droits, recouvrement, contentieux. Les services financiers, en effet, n'accomplissent pas des tâches purement fiscales. Les douanes concourent à l'application de la législation des changes, au contrôle du commerce extérieur. Les contributions directes s'intéressent au blé, au sucre et particulièrement au mouvement des boissons. L'enregistrement suit les mutations immobilières, les cessions de fonds de commerce et gèrent un patrimoine considérable constitué par le domaine public et les séquestres.

Ce rôle économique extrêmement important ne devra pas être négligé lors de la réalisation de la réforme définitive des régies. *A priori*, il paraît souhaitable que le regroupement des services soit effectué, à la fois, suivant leur rôle fiscal et leurs affinités économiques, de telle sorte que puissent être exploités au maximum les précieux et nombreux renseignements que les administrations financières tirent de leur activité proprement technique.

Quels que soient le sens qui sera donné à la réforme fiscale et la forme nouvelle du régime, le problème de la détermination exacte de l'assiette des impôts demeurera toujours la préoccupation majeure.

Sans doute, la redistribution des services et la réforme fiscale permettront-elles de la mieux effectuer. Sans doute aussi peut-on envisager un renforcement des effectifs. Mais pourquoi, monsieur le ministre, ne retiendrait-on pas un système analogue à celui qui est utilisé en Angleterre, où les inspecteurs du revenu font vérifier les comptabilités qui leur sont soumises par des experts privés constitués en une organisation rigoureusement disciplinaire? Je crois que si nous nous assurions en France le concours des experts comptables pour les comptabilités, des notaires pour les mutations entre vifs ou par décès, nous pourrions vraisemblablement, sans qu'il en coûte un centime au budget, réaliser d'importantes plus-values.

D'autre part — c'est un point qui, malgré son apparence anodine, ne doit pas être laissé dans l'ombre — il me paraît nécessaire qu'un effort soit fait pour rapprocher les services des contribuables et centraliser matériellement les bureaux.

Dès que les circonstances le permettront, il conviendra d'établir un programme de regroupement, dans des immeubles communs, des divers services d'assiette ou de recouvrement. Avec ou sans fusion organique des régies, cette centralisation permettra de mettre fin à un gaspillage de temps, au bénéfice des contribuables, des fonctionnaires et de la nation tout entière.

Et d'ores et déjà il convient de mettre en œuvre le casier fiscal, d'organiser sur le plan local une collaboration étroite des services et, d'une façon générale, d'apporter aux méthodes administratives le renouveau indispensable.

Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager un programme d'équipement matériel: téléphone, voitures automobiles, etc. Les fonctionnaires de l'administration des finances s'adapteront très rapidement, j'en suis sûr, à toutes ces innovations administratives. Avec leur sens aigu du devoir, ils souscriront avec enthousiasme à toute réforme, aussi profonde soit-elle, dès lors qu'ils seront convaincus qu'il y va de l'intérêt même du pays.

Ils seront les premiers artisans de toute réforme qui apportera au pays une plus juste répartition des charges publiques.

Vous pouvez compter sur eux, monsieur le ministre — je me crois autorisé à traduire leur sentiment — et vous pouvez compter aussi sur la collaboration sans réserve de l'Assemblée, particulièrement de sa commission des finances.

Mais, croyez-moi, il convient d'aller vite. Quelle que soit l'heureuse harmonie de ses institutions, c'est essentiellement de l'efficacité et de l'équité de ses lois d'impôts qu'un régime tire sa force et son prestige. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je me félicite de ce que la discussion générale du projet de loi portant aménagements fiscaux, particulièrement en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôle, nous ait donné l'occasion d'entendre, outre le très substantiel discours de M. le président de la commission des finances, les observations également fort substantielles qui ont été présentées par nos collègues MM. Eugène Rigal, Auguet, Buron et Gozard.

Quant à moi, je ne prétends pas traiter en son entier le problème de la réforme fiscale.

Non pas que, successeur de récents ministres des finances, je ne me sente débiteur, vis-à-vis de la commission des finances et de l'Assemblée elle-même, d'un projet de réforme fiscale! C'est pour une raison plus simple, plus terre-à-terre, que j'ai déjà donnée à cette tribune avant notre récente séparation, à savoir qu'il est indispensable que, dans les délais les plus brefs, soient votés les textes relatifs aux impôts perçus par voie de rôle, afin que les déclarations puissent être faites et les dits rôles émis.

M. le président de la commission des finances, dans l'historique qu'il a fait au début de son exposé, a fait observer que la commission s'était trouvée en présence d'un certain nombre de projets fragmentaires. Je me permets, très amicalement, de lui faire observer que, dans cette fragmentation, la commission des finances a une part de responsabilité, car les textes que nous examinons aujourd'hui ont été disjoints des discussions du mois de décembre et du mois de janvier.

Par ailleurs — je n'en fais nul grief, ni à la commission, ni à l'Assemblée qui se sont consacrées, ainsi que moi-même d'ailleurs, à la discussion prolongée et au vote des mesures exceptionnelles et urgentes qui ont évidemment retenu leur attention et retardé le présent débat — les critiques qui ont été formulées à l'égard de notre système fiscal reposent toutes sur la même constatation ou sur des constatations parentes: il y a trop d'impôts, l'assiette est trop étroite et le taux trop élevé.

Le ministre des finances en est absolument convaincu.

Mais vous voudrez bien reconnaître, mesdames, messieurs, que dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui, il ne s'agit pas de superfiscalité et que les aménagements fiscaux qui vous sont proposés ont précisément pour objet d'apporter des allègements nécessaires à la production et à l'économie nationale, ainsi que le faisaient remarquer MM. Buron et Rigal ce matin.

M. Gaston Auguet. Sauf en ce qui concerne les contributions indirectes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'explique: sauf en ce qui concerne les contributions indirectes. Et sur ce point, je n'irai pas tout à fait aussi loin que M. le président de la commission des finances qui a déclaré que les droits indirects devaient constituer l'essentiel de la fiscalité française.

Il y a un point sur lequel je suis d'accord avec M. Jean-Raymond Guyon: les impôts indirects sont certainement plus faciles à percevoir que les impôts directs et je n'en veux pour preuve que les joutes héroïques que nous avons menées ici, pendant de longues semaines, quand il s'est agi d'obtenir un effort fiscal spécial reposant sur lesdits impôts directs. J'estime, toutefois, que l'impôt indirect, dans une fiscalité démocratique, ne peut constituer le moyen unique ni même le moyen principal de perception des contributions. Nous devons, au contraire, en élargissant toujours davantage la base de l'impôt direct, nous efforcer de réduire, s'il se peut, le taux des impôts indirects.

Je rejoins, cependant, M. le président de la commission des finances sur un autre terrain: dans l'état actuel de notre système fiscal, comportant une assiette étroite et des taux élevés, lorsque le rendement devient de plus en plus « rétif », pour reprendre une expression que l'on a employée, force est bien aux responsables de l'équilibre des finances publiques — à défaut d'économies, que nous proposerons bientôt et dont nous espérons bien qu'elles seront votées — de s'adresser à la fiscalité indirecte pour mener à bien leur tâche. J'ajoute que l'Assemblée entière désire cet équilibre, puisque, comme dans l'Assemblée précédente, l'unanimité des partis qui la composent a demandé que l'équilibre du budget soit le garant de la solidité de la monnaie.

Le projet d'ensemble dont M. le président de la commission des finances ainsi que tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont parlé n'est, évidemment, pas inclus dans le texte qui est sous vos yeux et dont le vote est urgent, notamment en ce qui concerne le chapitre Ier.

Dans ce chapitre, se trouvent néanmoins des réformes importantes concernant les abattements à la base, des dispositions relatives à la fiscalité agricole, en particulier pour les terres à blé, et des dispositions très importantes pour le commerce et l'industrie concernant la revision fiscale des amortissements et des stocks des industries de transformation.

Sur ce point, je demande à l'Assemblée de donner acte au Gouvernement de la position qu'il a défendue lors de la discussion de la loi sur le prélèvement exceptionnel; s'il a résisté aux arguments qui lui furent présentés par de très nombreux membres de cette Assemblée, exprimant la crainte que les taux prévus, trop élevés, pourraient faire craquer, en de multiples points, l'appareil économique du

pays, il a été parfaitement conscient qu'en ce qui concerne les impôts directs normaux, il était nécessaire de reviser les règles relatives aux amortissements, sous peine, après une dévaluation et un ajustement des prix, d'imposer des bénéfices inexistants et de mettre véritablement en péril l'équilibre d'un grand nombre d'entreprises.

Comment pourra-t-on réaliser la réforme plus vaste dont on a parlé ?

Je suis convaincu de la nécessité, à la fois pour lui donner l'ampleur qu'elle exige et la faire aboutir à une simplification indispensable, de la soumettre au feu de l'opinion publique de la manière la plus large.

Je pense que les travaux d'une commission administrative et même la discussion directe par le Parlement, avant une enquête très approfondie, quoique rapide, ne pourrait pas donner des résultats satisfaisants.

Je crois qu'il faut en revenir à un procédé qui a été autrefois employé pour l'étude de certaines réformes importantes, c'est-à-dire à l'examen des problèmes par des commissions extra-parlementaires dans lesquelles des membres du Parlement, notamment de la commission des finances, sont associés aux représentants des diverses catégories de contribuables, des organisations syndicales des agents coopérant à l'assiette et au recouvrement des impôts. Ces commissions procèdent à des auditions au cours desquelles les intéressés exposent leurs vues. Les comptes rendus de leurs travaux sont ensuite publiés et constituent le préalable indispensable à une réforme fiscale profonde.

Faute de procéder ainsi, on aboutit inévitablement à des discussions fragmentaires, qui se terminent presque toujours par l'expression d'une préférence pour des abattements et des dégrèvements plutôt que pour des relèvements.

Je dois, ici, m'expliquer également sur les mesures que le Gouvernement a décidées concernant la réforme des administrations financières.

M. le président de la commission des finances, qui m'a précédé à cette tribune, a rendu hommage au personnel des administrations financières. Chef de ces administrations, je désire, sur ce point, m'associer aux paroles qu'il a prononcées.

Rien, dans les décisions qui ont été prises, n'a eu pour but et ne peut avoir pour objet de formuler une critique quelconque à l'égard d'un personnel peu nombreux, très souvent surchargé, qui a toujours été à la hauteur de sa tâche avec une parfaite et une profonde conscience. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Toute l'Assemblée applaudit vos paroles, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les chefs et les agents de ces administrations savent que l'hommage que je leur rends est parfaitement sincère. Je l'ai exprimé devant les organisations syndicales de la fédération des finances, que M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même avons reçues il y a déjà plusieurs semaines, avant que fussent publiés les décrets qui figurent aujourd'hui au *Journal officiel*.

Nous avons, à ce moment, expliqué aux représentants de la fédération des finances et de toutes les organisations syndicales qui la composent les raisons de la réforme et les précautions qui seraient prises tant en ce qui concerne le statut des agents que les stades, naturellement nombreux, des réformes successives des administrations, lesquels doivent être parallèles à la réforme fiscale elle-même.

A cet égard, M. le président de la commission des finances a fourni, dans son exposé, la plupart des arguments que je pourrais moi-même apporter à l'appui de ma thèse. Il est bien clair qu'une réforme fiscale profonde, devant aboutir à une simplification des taxes et à une diminution de leur nombre, est conditionnée par une réforme des administrations elles-mêmes.

Au surplus, le Parlement a déjà tracé la voie. Il a institué le casier fiscal qui conduit inévitablement, pour assurer un rendement total, au contrôle unique, à une combinaison des contrôles. Je ne crois véritablement pas que les décisions qui ont été prises préjugent en quoi que ce soit les modalités et les étapes de la réforme fiscale, sinon pour indiquer que les étapes de la réforme administrative devront être réalisées en même temps que la réforme fiscale.

Quelle que soit cette réforme, il restera toujours deux sortes de contributions: les droits de consommation et les droits qui sont assis sur le résultat de l'activité des entreprises, des exploitations agricoles, des professions libérales ou sur les revenus individuels.

Les deux directions générales qui ont été créées au ministère des finances par décret en conseil d'Etat sont axées sur ces deux catégories d'impôts.

Toute réforme ultérieure de l'administration, qu'il s'agisse de l'administration centrale ou des services extérieurs, doit être et sera réalisée conformément aux dispositions de la loi sur le statut des fonctionnaires, après consultation des comités paritaires prévus par cette loi et qui sont présentement en voie d'organisation rapide.

Ai-je besoin de dire que, sur ce point, la loi sur le statut des fonctionnaires sera complètement respectée ? Ai-je besoin de dire aussi qu'il n'est jamais entré dans mes intentions, non plus que dans celles du secrétaire d'Etat au budget, de réaliser instantanément ce que l'on entend par fusion ? Il ne peut être question de fusion immédiate. Il ne peut être question de briser immédiatement les cadres d'administrations très anciennes, chargées d'asseoir et de recouvrer des impôts très divers. D'ailleurs, on ne peut pas demander à un agent déterminé qu'il les connaisse tous. Je compte bien, je le dis franchement, pour faire aboutir la réforme fiscale, la simplification et la diminution du nombre des impôts, sur le concours de tous les agents des administrations financières. Ils doivent comprendre que c'est par la diminution du nombre des impôts qu'ils pourront, à l'avenir, devenir pour ainsi dire « polyvalents »: un agent, à lui seul, pourra appliquer l'ensemble des textes relatifs à des impôts peu nombreux.

C'est pourquoi je crois que la réforme administrative et la réforme fiscale doivent marcher de pair et que les textes publiés aujourd'hui, ne préjugent en rien les détails de la réforme fiscale, non plus que la réforme de l'administration.

J'ai eu l'occasion de dire au personnel des régies que, sur ce terrain, les réformes se feront inévitablement peu à peu. Il sera évidemment nécessaire de distinguer, au sein de l'administration des contributions indirectes — où se manifeste une émotion que j'estime exagérée — les agents qui seront affectés au service des droits de consommation et ceux qui seront peu à peu intégrés dans les services chargés de l'assiette des impôts sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires. Il n'y a rien là qui soit de nature à provoquer une émotion excessive.

Je suis convaincu qu'au sein des comités techniques paritaires, au cours des consultations qui auront lieu ultérieurement et avec le concours du Parlement, nous pourrons bâtir une fiscalité moderne avec des services modernes, tout en réduisant le montant de leurs dépenses.

M. le président de la commission des finances a, d'ailleurs, fait remarquer que notre pays est de ceux où il existe le plus grand nombre d'administrations fiscales distinctes.

On a parlé ce matin des statistiques.

Il est bien clair — nous l'avons vu au moment de la discussion de la loi sur le prélèvement — que les éléments statistiques fiscaux dont nous disposons sont insuffisants. Les crédits que M. Schuman, mon prédécesseur, avait demandés pour remédier à cette situation, ne lui furent pas accordés.

J'espère — je suis même convaincu — qu'à la faveur de la réforme fiscale et de la réforme complète des administrations, il sera possible d'établir des statistiques sans lesquelles aucun travail sain de réforme fiscale ne peut être mené à bien.

Nous associerons donc à la réforme le Parlement, les représentants du commerce, de l'agriculture et de l'industrie les organisations syndicales, et je suis certain que nous ferons du bon travail.

J'ajoute que les associations syndicales doivent voir, dans une réforme de l'administration, non pas le désir de pratiquer des économies en nombre, sur un personnel de contrôle dont les effectifs sont trop souvent insuffisants, mais la volonté de mettre sur pied une administration et une fiscalité plus modernes.

En ce qui concerne le décret qui a paru ce matin au *Journal officiel*, je dirai simplement que la législation sur les économies a donné au Gouvernement l'occasion de s'engager dans cette voie, en commençant par le commencement.

Je rends hommage, une fois encore, à ces administrations et à leurs chefs.

Je sais les sacrifices que je demande à certains hommes, les renoncements que j'impose à certaines habitudes. Mais les associations de fonctionnaires, autrefois, les syndicats de fonctionnaires, aujourd'hui, ont presque toujours inscrit à l'ordre du jour de leurs congrès et réclamé ces réformes de structure des administrations et ils ne peuvent pas les refuser maintenant, quand un gouvernement déclare que l'instant est venu de les réaliser.

Je suis sûr de pouvoir compter sur leur concours. Je suis sûr que cette réforme administrative aidera puissamment la réforme fiscale que, d'accord avec le Parlement, le Gouvernement veut entreprendre.

En ce qui concerne le projet que nous examinons aujourd'hui, la discussion des articles nous amènera certainement à faire quelques réserves sur certaine ardeur de dégrèvement que, bien naturellement, et par un choc en retour très compréhensible, la commission des finances a éprouvée.

M. le président de la commission et M. le rapporteur général ont fait allusion à la politique financière de la Grande-Bretagne.

J'ai lu le discours qu'a prononcé, en présentant son budget, le chancelier de l'Echiquier qui a, d'ailleurs, eu la bienveillance de m'en envoyer un exemplaire. J'y ai constaté que la Grande-Bretagne, qui a un surplus considérable, a néanmoins aussi décidé de faire un prélèvement exceptionnel et, également, d'augmenter certains impôts indirects.

A la vérité, le projet de budget du chancelier de l'Echiquier comprend aussi un certain nombre d'abattements et de dégrèvements qui ne sont pas du genre de ceux qui vous sont proposés aujourd'hui, mais dont certains, notamment en ce qui concerne l'abattement à la base, sont inspirés du même esprit, à cette réserve près que ces abattements sont moins généreux.

L'équilibre réel du budget, qui est une préoccupation de la grande démocratie britannique, doit être aussi, je crois, une préoccupation du Parlement français. Nous devrons en tenir compte lorsque nous nous trouverons en présence des mesures de dégrèvement proposées.

Si les rentrées d'impôts, jusqu'à présent, nous permettent de penser que cet équilibre s'est à peu près réalisé en trésorerie dans les premiers mois de l'année, il est nécessaire de voir néanmoins qu'il y a lieu, pour en fixer la « ligne d'eau », de tenir compte d'un certain nombre de dépenses supplémentaires auxquelles nous aurons à faire face.

Bientôt, vous allez, mesdames et messieurs, à l'occasion des collectifs d'aménagement, être appelés à discuter des économies que, conformément à la mission qu'il a reçue, le Gouvernement vous propose. Mais vous aurez également à tenir compte d'un certain nombre de dépenses supplémentaires provenant de la réforme des pensions civiles et militaires, qui va être bientôt effectuée et qui représente, si je ne me trompe, une dépense de près de trois milliards, des primes relatives à l'ensemencement en blé, des crédits supplémentaires que le Gouvernement, conformément à l'engagement qu'il a pris, va demander pour le F. I. D. E. S., c'est-à-dire pour l'équipement des territoires d'outre-mer, des dispositions relatives aux rentiers-viagers que vous avez votées dans la dernière séance et qu'étudie présentement le Conseil de la République, du déficit des allocations familiales agricoles que la trésorerie ne peut pas indéfiniment supporter — question qui se relie au fonds de solidarité agricole dont parlait tout à l'heure M. le président de la commission des finances, — enfin des projets de loi que, sans doute, vous serez appelés à examiner vu la nécessité de fixer certains prix de produits des territoires d'outre-mer en tenant compte de la hausse des prix et de la politique décidée en accord avec les Assemblées tendant au payement aux prix mondiaux desdits produits, ce qui se traduira vraisemblablement par l'octroi de subventions que le Gouvernement vous demandera de voter, et ce ouvertement, car cette politique doit être chiffrée et les Assemblées doivent en connaître le coût.

Il faudra également régler la question des déficits de 1947 — je dis bien de 1947, et non pas de 1948 — des houillères et de l'Electricité de France, car les lois qui ont procédé à leur nationalisation ont tout prévu sauf la manière dont il serait fait face à ces déficits que la trésorerie ne peut pas non plus indéfiniment supporter.

Il en résulte, mesdames, messieurs, que vous allez vous trouver en présence de nécessités budgétaires qui m'amènent à vous recommander une certaine prudence en ce qui concerne les dégrèvements. Ce n'est donc nullement, comme on a paru le dire ce matin, avec un sentiment d'optimisme béat que le ministre des finances, après des vacances parlementaires, vient se rasseoir au banc du Gouvernement et retrouve ses collègues avec plaisir, comme on l'a dit tout à l'heure, en estimant que tout va bien et que toutes les difficultés sont résolues.

Certainement non ! Nous avons encore à accomplir une tâche d'équilibre absolument nécessaire et qui exige des solutions viriles sur bien des points. Tout n'est donc pas résolu. Je me borne simplement à constater — on ne m'en voudra pas — qu'un certain nombre de catastrophes qui avaient été prédites ne se sont pas produites et que même il y a dans la situation, notamment dans la situation financière et dans les rentrées d'impôts, des indices d'amélioration très visibles.

On relève de tels indices tant pour les impôts directs que pour les impôts indirects.

Si le rendement de la taxe sur les transactions augmente moins vite que celui de la taxe à la production, personnellement je m'en félicite sans m'en étonner, puisque cela prouve que la production augmente actuellement et qu'il y a tout de même une certaine restriction dans les transactions, restriction inévitable et qui était, d'ailleurs, non pas un des buts, mais une des conséquences, parfaitement prévue, de la politique que le Gouvernement a proposée et que l'Assemblée a sanctionnée.

M. Gaston Auguet. Vous savez bien, monsieur le ministre, que cela provient de l'imputation sur les billets de 5.000 francs bloqués.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vois pas du tout en quoi, monsieur Auguet, le moyen de payement peut avoir de l'effet sur les transactions.

M. Gaston Auguet. Le moyen de payement, monsieur le ministre, a de l'effet sur les statistiques.

M. le président du conseil a déclaré, dimanche à Poitiers, que l'impôt sur le chiffre d'affaires a rapporté 24 milliards en février et 26 milliards en mars. Je prétends qu'une partie très importante de ces sommes provient de l'imputation de l'arriéré sur les billets de 5.000 francs bloqués.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous rendez donc hommage à l'action du Gouvernement et à la mesure qu'il avait prise. Je vous en remercie, monsieur Auguet. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Gresa. Ce n'est pas là l'opinion des commerçants et des artisans.

M. Gaston Auguet. Il n'y a pas là une preuve d'activité économique.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas dit que c'était une preuve d'activité économique. J'ai même dit exactement le contraire en ce qui concerne la taxe sur les transactions. J'ai dit que le rendement de la taxe à la production était en plus forte augmentation que celui de la taxe sur les transactions, et que ce n'était pas étonnant.

J'ajoute que l'on peut constater un autre phénomène en ce qui concerne la stabilisation et la préstabilisation des affaires: c'est qu'il est un peu plus difficile de vendre puisque, dans de nombreux départements, on a revu des voyageurs de commerce circuler et visiter les commerçants pour leur demander d'acheter. Je considère cela comme un signe heureux.

Si le blocage des billets de banque de 5.000 francs a permis de rattraper une partie des impôts arriérés, je vous remercie, moi! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gaston Auguet. Je ne m'en suis pas félicité, monsieur le ministre!

M. Jacques Gresa. Votre prélèvement enlève leur trésorerie aux commerçants, aux petits artisans et industriels.

M. Jacques Duclos. Et les accule à la faillite!

M. Gaston Auguet. Si vous m'aviez écouté, monsieur le ministre, vous sauriez que j'ai exposé notre point de vue sur ce point.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous ai écouté, monsieur Auguet, je vous écoute encore, mais je vois parfaitement où vous voulez en venir, et je vois parfaitement où nous en sommes.

Je dis simplement que les rentrées fiscales des trois premiers mois de l'année sont, dans une large mesure, conformes à ce qu'on pouvait en espérer, et je vous laisse le soin de juger si, comme vous le dites, les moyens employés à cet effet par le Gouvernement ont été efficaces ou non.
monsieur Auguet, de vous en féliciter avec

M. Gaston Auguet. Nous en reparlerons, même pour la trésorerie, dans quelque temps!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit que l'œuvre entreprise était loin d'être terminée, notamment dans le domaine des prix, spécialement des prix de revient.

Les prix de revient de notre industrie, notamment lorsqu'il s'agit d'exportation — je suis en tant que ministre des affaires économiques amené à le constater — sont trop élevés dans de nombreuses branches.

C'est pourquoi le souci d'allégement fiscal qui préside à la discussion d'aujourd'hui et qui domine les dispositions qui vous sont proposées est légitime.

Mais cela ne suffit pas. Il ne faut pas croire que c'est seulement par des allégements fiscaux qu'on pourra comprimer suffisamment les prix de revient. Il est nécessaire que les industriels et les commerçants n'attendent pas seulement de l'Etat, de la réforme de la fiscalité et aussi de la parafiscalité dont a parlé M. le président de la commission des finances, la possibilité de diminuer leurs prix de revient. Nous avons des efforts à faire à l'intérieur de nos industries, et aussi dans le commerce pour la réduction de certaines marges. Les efforts qui vont être faits par le Parlement dans le sens des allégements fiscaux ne sauraient suffire pour résoudre le problème de nos prix de revient.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Volontiers.

M. le président de la commission. J'ai une excellente nouvelle à vous annoncer. Hier, sur l'initiative du préfet de la Gironde, les commerçants, industriels, artisans et agriculteurs de ce beau département se sont réunis dans la salle du conseil général et, après les exhortations du préfet et des parlementaires de ce département, ils ont décidé, à l'unanimité, d'abaisser leurs prix de 5 p. 100. Je tenais à vous le dire, monsieur le ministre. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

M. Jules Ramarony. C'est un exemple et un enseignement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis heureux de cette nouvelle et je félicite le département de la Gironde de son unanimité et du caractère éminemment patriotique et clairvoyant de sa décision. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Dupuy. En tout cas, les consommateurs et les ménagères de Bordeaux ne se sont guère aperçus de la baisse!

M. Jules Ramanory. La décision n'a été prise qu'hier. La baisse est pour demain.

M. Jacques Duclos. Attendons! on verra quelle est l'efficacité de la mesure prise.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout cas, que ce soit par des décisions prises de la manière qu'a indiquée M. le président de la commission ou que ce soit en agisant sur les causes profondes de l'élévation de nos prix, nous savons que cette lutte est nécessaire, car seule elle nous permettra de reprendre, en ce qui concerne nos exportations, la place qui nous est due et à laquelle l'aide américaine ne saurait se substituer à elle seule.

Je me suis donc permis d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité de résister, en matière de dégrèvements — qu'il s'agisse des droits de consommation ou des impôts directs — à certains entraînements.

En effet, nous savons tous que le retour à l'inflation déclencherait des hausses de prix qui légitimeraient des hausses de salaires, ce qui aurait pour conséquence de nous ramener là d'où nous venons.

C'est à l'amélioration du rendement national que nous devons consacrer nos efforts, qu'il s'agisse des entreprises nationalisées ou de celles qui ne le sont pas.

Nous voulons y aboutir également par des réformes comme celles de la sécurité sociale, en vue de défendre celle-ci, comme je l'ai déjà déclaré ailleurs, non pas contre ceux qui l'attaquent, mais contre elle-même.

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela veut dire, pratiquement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela veut dire, monsieur Duclos, que, si la sécurité sociale ne fait pas attention comme il le faudrait aux risques que font courir aux caisses les petits risques, l'inobservation du délai de carence (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre*) et l'augmentation de l'absentéisme, il faudra, ou relever considérablement les cotisations, c'est-à-dire écraser la production, ou diminuer les prestations, ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Nous en reparlerons.

M. Arthur Ramette. Si les travailleurs étaient mieux nourris, ils seraient moins souvent malades.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour la couverture de certains risques, il y a excédent de recettes, mais pour certains autres, la couverture est gravement menacée.

Il est certain que, dans l'intérêt du rendement national, il est nécessaire de combattre l'absentéisme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tel es sont les observations d'ordre général que je désirais présenter à l'Assemblée nationale.

Certes, nos finances, notre économie, notre monnaie sont encore chancelantes. Mais c'est sans doute pour la même raison qu'après avoir été malade et alité assez longtemps, lorsqu'on se relève, on a les jambes flageolantes.

Les miracles sont encore à venir et le Gouvernement n'a pas la prétention d'en provoquer.

Il demande simplement au Parlement de l'aider à appliquer les médications appropriées. La plus appropriée de toutes ces médications, c'est l'ordre dans les finances: déclarations faites en temps utile, émission des rôles aussitôt que possible, impôts payés dans l'année où ils doivent l'être.

Je reviens ainsi à ce que je disais au début de ces observations. Il est nécessaire que, dans le délai le plus bref, le chapitre premier du projet qui vous est soumis soit voté, afin que les bases de l'assiette des impôts par voie de rôle étant fixées — et si l'on dit qu'on les revoit tous les ans, je fais observer que dans d'autres pays, notamment celui dont nous parlions tout à l'heure, l'Angleterre, il en est également ainsi — les déclarations puissent être faites, les contrôles exercés, les rôles émis et les impôts perçus.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous interrompre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Vous insistez, et vous avez parfaitement raison, monsieur le ministre, pour que le chapitre Ier soit très rapidement voté par l'Assemblée. Je vous indique que j'ai obtenu tout à l'heure l'accord de la conférence des présidents et je demande maintenant celui de l'Assemblée pour que, provisoirement, les autres chapitres soient disjoints. Ainsi il serait possible de discuter rapidement le chapitre Ier et d'en faire une loi spéciale qui serait aussitôt soumise au Conseil de la République.

Dès le 30 avril prochain, les contribuables seraient en mesure de faire leurs déclarations.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, et je n'aurai garde de m'opposer à la procédure que vous proposez, étant entendu que la discussion des autres chapitres du projet qui comprennent des dispositions importantes, ne sera pas indéfiniment retardée.

M. le rapporteur général. Tout à fait d'accord.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'en voudrais de prolonger cette discussion et de donner un mauvais exemple.

Je remercie l'Assemblée de m'avoir permis de présenter ces quelques observations qui n'ont point la prétention d'être le commentaire d'une réforme fiscale, mais qui ont simplement le caractère d'une mise en garde sur certains points et, s'il se peut, d'un encouragement pour d'autres. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Les déclarations de M. le ministre des finances me paraissent appeler quelques observations.

Il est difficile, quelque vigilance que l'on y apporte, de prévoir le déroulement des débats parlementaires. Nous sommes en présence d'un projet qui s'était intitulé d'abord pompeusement projet de réforme fiscale qui, maintenant, s'appelle projet d'aménagements fiscaux, mais qui, à vrai dire, est une sorte de bric-à-brac. (*Exclamations au centre.*)

Mais oui, mes chers collègues, vous y trouvez les dispositions les plus variées, allant des contributions directes au timbre en passant par l'enregistrement et, vraisemblablement, les droits de douane.

M. le rapporteur général. C'est un reliquat. (*Sourires.*)

M. Robert Bétolaud. Par conséquent, il ne semblait pas qu'une discussion générale dût s'instaurer sur un semblable projet qui aurait dû être examiné simplement article par article.

Or, nous venons d'entendre de très intéressantes déclarations de M. le ministre des finances, déclarations qui ont le caractère d'une réponse à une interpellation sur sa politique économique et financière, à cela près qu'il n'y avait pas d'interpellateur. Evidemment, il est assez difficile, dans ces conditions, de se préparer à développer une interpellation qui n'est point soumise à l'Assemblée.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Qu'est-ce qui vous empêche d'en déposer une, monsieur Bétolaud ?

M. Robert Bétolaud. Je n'ai pas l'intention de vous interpeller, monsieur le ministre, mais je ne peux pas ne pas prendre acte de vos déclarations et en tirer certaines constatations qui sont bien entendu improvisées, puisque je n'étais pas préparé à recevoir vos déclarations.

Tout d'abord vous nous avez annoncé une réforme fiscale et vous nous avez démontré avec beaucoup d'éloquence qu'elle devait être précédée d'une réforme administrative que vous avez, je crois, déjà esquissée. Je vous confesse humblement que je n'ai pas encore lu le *Journal officiel* de ce jour mais je vous crois sur parole.

Réforme fiscale ? Très bien. Mais quelles en sont les bases ? A quoi tend-elle ? Quelles en sont les idées générales ? Nous n'en savons rien. Par conséquent il est difficile de se forger une opinion et nous ne pouvons, sur ce point, que vous faire crédit.

Je crois volontiers que la réforme administrative que vous avez commencée correspond à vos intentions. Il appartiendra au Parlement de se prononcer ultérieurement sur les intentions, et par voie de conséquence, sur l'opportunité de la réforme administrative. Je formule simplement une réserve qui n'est point une critique.

Par contre, monsieur le ministre, vos déclarations en matière économique paraissent plus inquiétantes.

Vous nous avez annoncé que, dans un temps assez rapproché, nous allions être saisis de projets tendant, notamment, au rétablissement de certaines subventions et que vous alliez nous demander des crédits pour combler le déficit de l'exercice écoulé des industries nationalisées.

En ce qui concerne le rétablissement des subventions, je fais encore des réserves car il est permis d'avoir à ce sujet une opinion différente de la vôtre et il est impossible d'instaurer aujourd'hui une discussion de fond sur un texte dont nous ne sommes pas saisis. Je tenais néanmoins à marquer que les déclarations formulées à propos d'un projet ne comportant pas de demandes de crédits pour ces subventions n'entraînent de la part d'un certain nombre de membres de cette Assemblée et notamment de moi-même aucune adhésion préalable.

Quant au déficit des industries nationalisées, il est certain que vous serez obligé pour le combler de nous demander des crédits.

Nous le savions d'avance. Ce n'est pas faute que vos prédécesseurs aient été prévenus. Mais à quoi servirait-il de voter des crédits pour combler un déficit passé si des mesures pour éviter ceux à venir n'étaient prises ?

Sur ce point encore, monsieur le ministre, je vous donne acte de vos déclarations, mais j'attends vos projets et me réserve le droit de les discuter dans leur ensemble.

Lorsque vous nous demandez de nous modérer en ce qui concerne les dégrèvements parce qu'il va falloir rétablir les subventions et faire face au déficit des industries nationalisées, je vous réponds que nous ne sommes plus d'accord.

En effet, il n'est pas d'usage, à ma connaissance, de voter des impôts destinés à constituer des provisions en vue de mesures dont le Parlement n'est point encore saisi.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit, pour les entreprises nationalisées, de l'exercice 1947.

M. Robert Bétolaud. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas saisis, je le répète, d'un collectif d'aménagement des crédits de 1947, mais d'un projet tendant à permettre, notamment, aux contribuables de faire leurs déclarations d'impôts sur le revenu de cette année.

Il existe, à cet égard, une certaine confusion. Vous serez incontestablement amené à nous demander des crédits spéciaux pour les objets que je viens d'énumérer. Nous vous les accorderons ou nous ne vous les accorderons pas, mais cela me paraît n'avoir aucun rapport avec le projet dont le Parlement est actuellement saisi.

Alors, que reste-t-il ? Il reste une initiative de M. le rapporteur général, à laquelle je souscris entièrement, et qui tend à disjoindre le chapitre 1er, qui forme un tout cohérent, du reste du projet, qui est assez incohérent, et à faire voter ce chapitre 1er sous la forme d'une loi spéciale.

Mais cette proposition me semble appeler, de la part du Gouvernement, certains apaisements.

Nous allons commencer, sinon aujourd'hui, du moins au cours d'une prochaine séance, si nous sommes décidés à aller vite, la discussion de ce chapitre 1er. Nous n'aboutirons qu'au bout de quelques jours. Il faudra que notre texte aille ensuite au Conseil de la République. En définitive, ce chapitre 1er sera voté aux environs de la fin du mois.

Avez-vous vraiment la prétention — je m'adresse au Gouvernement et je lui demande de me répondre — de demander aux contribuables, dans les quelques jours, ou plutôt les quelques heures, qui leur resteront jusqu'au 30 avril, de souscrire une déclaration sur des bases entièrement nouvelles, sur le vu d'une loi qui sera à peine promulguée et qu'ils n'auront pas eu le temps, permettez-moi cette expression triviale, de digérer ?

Je demande au Gouvernement de se montrer compréhensif et humain et, étant donné la date à laquelle s'engage ce débat, d'admettre qu'un sursis supplémentaire, qui pourrait aller jusqu'au 15 mai, sera accordé aux contribuables, sursis qui leur permettra de faire leur déclaration en connaissance de cause.

Est-ce vraiment trop demander ? Je pense que l'administration des finances n'en subirait pas un choc mortel. On demande aux contribuables français un effort assez grand pour manifester à leur égard quelque compréhension et les traiter d'une façon à peu près honorable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je remercie M. Bétolaud de ses observations.

La plupart des dispositions du chapitre 1er, dont il a bien voulu dire qu'il faisait, dans le bric-à-brac, un rayon à part et avait un certain caractère de cohérence, à l'exception peut-être, pour les sociétés, des dispositions relatives à la réévalution des bilans, n'empêchent en aucune manière l'établissement des déclarations. Le contribuable doit simplement déclarer les revenus tels qu'ils se présentent. Les modifications de base de l'impôt n'ont aucun rapport avec les déclarations.

Je reconnais, en revanche, qu'en ce qui concerne les sociétés, celles-ci peuvent avoir, si les textes relatifs à la réévaluation des bilans sont adoptés, des dispositions à prendre. Je n'en suis d'ailleurs pas complètement sûr. L'article relatif aux stocks suppose en effet des déclarations qui reposent sur des faits et ces déclarations ont déjà été fournies. Je ne pense donc pas qu'il puisse y avoir beaucoup de désaccords. Quoiqu'il en soit, c'est sans doute le seul cas pour lequel il peut y avoir des difficultés. L'administration comprendra certainement que si ces textes sur la réévaluation des bilans sont adoptés, quelques délais supplémentaires seront nécessaires pour l'établissement des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux des entreprises qui auront à les appliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La commission des finances demande la disjonction des articles 29 et suivants du projet sur les aménagements fiscaux, étant entendu que la discussion de ces articles serait entreprise immédiatement après le vote de ceux composant le chapitre 1er relatif aux impôts directs.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion des articles disjoints immédiatement après le vote du chapitre 1er ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de renvoyer à jeudi matin la suite du débat.

M. le président. La commission des finances propose à l'Assemblée de renvoyer à jeudi matin la suite du débat sur les aménagements fiscaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi matin et après-midi, vendredi matin et après-midi et mardi prochain 27 avril matin et après-midi;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

a) Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi sur les aménagements fiscaux (1re et 2e parties);

b) Suite de la discussion du projet de loi sur la compagnie Air-France;

c) Discussion du projet de loi sur les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières;

d) Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies vénériennes;

e) Discussion du projet de loi sur le régime de sécurité sociale des cadres;

f) Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet relative à la prorogation des pouvoirs de la commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945;

g) Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur la stabilisation des prix des baux à ferme;

h) Discussion des propositions de loi et de résolution sur les boissons alcooliques;

i) Discussion de la proposition de loi de MM. Guyon, Liquard et Sourbet relative au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

j) Suite de la discussion des propositions de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas pas d'opposition ?

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, il y a quelque ridicule à réclamer que vienne devant vous de la discussion d'une interpellation dont nous demandons vainement depuis la rentrée parlementaire de novembre dernier, qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

Je veux cependant apporter un élément nouveau à mon argumentation. Dimanche dernier, sous la présidence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, se tenait à Paris le congrès national des associations et syndicats de sinistrés.

L'assemblée, composée de sinistrés venus de toutes les régions de France, a manifesté quelque impatience à l'égard des parlementaires, et même du ministre, en leur faisant savoir qu'elle s'étonnait que le débat réclamé, depuis septembre dernier, sur la reconstruction et le logement, par toutes les assemblées de sinistrés de France, ne fût pas encore venu devant l'Assemblée.

Je me fais l'interprète encore une fois des syndicats de sinistrés en vous demandant, mes chers, collègues, d'insister auprès de vos présidents de groupe et auprès du Gouvernement, pour qu'ils daignent enfin fixer la date d'un débat aussi nécessaire et tant de fois promis.

M. le président. La question a été débattue à la conférence des présidents.

Il a été reconnu que, cette semaine, il n'était pas possible de donner une place à cette interpellation, d'autant plus que le ministre compétent est absent.

La conférence des présidents de mardi prochain fera tout ce qui dépendra d'elle pour que cette interpellation vienne en discussion la semaine suivante.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. C'est avec grand plaisir que je rendrai hommage à la conférence des présidents. Mais en ce qui concerne les interpellations, j'ai un peu l'impression qu'on se trouve à la messe du dimanche, où l'on fait l'appel des morts. (*Sourires.*) On ne voit jamais les interpellations venir en discussion.

J'ai eu l'occasion de déposer une demande d'interpellation sur les tarifs du gaz et de l'électricité.

Elle a été reportée après les vacances. Je pensais qu'il s'agissait des vacances de Pâques. Sans doute voulait-on parler des grandes vacances. (*Sourires.*)

Par ailleurs, j'ai demandé pendant les vacances à interpeller le Gouvernement sur ses intentions de procéder par décret à la transformation et à la fusion de nos grandes régies financières.

Avec une grande amabilité, à laquelle je rends hommage, M. le ministre des finances et des affaires économiques m'a brûlé la politesse, si je puis m'exprimer ainsi, et a pris ce matin un décret. La conférence des présidents a donc été sans

doute saisie cet après-midi des demandes d'interpellation, et nous nous trouvons, une fois de plus, devant le fait accompli, je le regrette.

Je le regrette d'autant plus que mon interpellation n'avait pas pour but de semer des pelures d'orange sous les pas du Gouvernement. J'espère qu'il m'estime assez pour savoir que ce n'est pas mon rôle.

Je trouve cependant un peu anormal qu'on agisse avec cette rapidité.

Au surplus, l'organisation de certaines de ces régies étant fixée par des lois organiques, et même par des lois organiques révolutionnaires, la question de la non-constitutionnalité des décrets concernant cette fusion pourrait être éventuellement posée.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Montel ?

M. Pierre Montel. Bien sûr. Mais permettez-moi d'abord de vous dire, monsieur le ministre, que je sais que vous allez me donner des explications extrêmement satisfaisantes. (*Sourires.*)

Cela n'empêche pas que les interpellations que j'ai eu l'honneur de déposer seront rappelées à la prochaine messe du dimanche, parmi les morts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vous conteste pas le droit de vous compter là où vous voulez être. Je le regretterais beaucoup. (*Rires.*)

Mais je ne peux pas laisser mettre en cause la constitutionnalité des décrets.

L'organisation centrale du ministère des finances, ainsi qu'il appert des considérants du décret paru ce matin au *Journal officiel*, est fixée par un décret en conseil d'Etat. Un décret en conseil d'Etat peut en modifier un autre.

C'est tout ce que vous avez pu voir au *Journal officiel*.

M. Pierre Montel. Nous verrons.

M. Marcel Servin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je m'excuse également de prolonger quelque peu les débats.

J'ai déposé tout à l'heure une demande d'interpellation concernant le projet de fermeture des houillères de Ronchamp, dans le département que je représente.

J'ai déposé cette demande d'interpellation parce que j'estime que la question est grave et nécessite une solution urgente. J'ai besoin, non pas pour moi personnellement, mais pour notre économie en général et pour nos populations, de recevoir des assurances formelles à cet égard.

Depuis quelques jours toute la presse de la région de l'Est parle officiellement de la fermeture des houillères de Ronchamp.

Il ne s'agit pas d'un bruit sans fondement, puisque nous savons qu'un expert envoyé par le Gouvernement a conclu à la non-rentabilité de ces houillères et à la nécessité de mettre fin à leur exploitation.

Au nom d'une population courageuse et déjà éprouvée pendant la guerre, et avec les parlementaires de mon département, que ce soit M. Montillot ou M. Maroselli, ministre de l'air, qui est d'accord avec nous, je m'élève contre la fermeture éventuelle de ces houillères.

Il paraît surprenant que, dans une période où notre pays manque de charbon; où nous dépensons une grande quantité de devises précieuses pour acheter du charbon à l'étranger; où, d'après les journaux d'hier encore, l'importation de charbon nous coûte 20 milliards de francs français environ, l'on envisage la fermeture de houillères, alors que l'on devrait au contraire tout mettre en œuvre pour tirer de notre propre sol le charbon dont nous avons besoin.

Cette fermeture jetterait dans la misère et la gêne non seulement les travailleurs du sous-sol, mais toute une nombreuse population commerçante et industrielle qui vit de la mine et par la mine.

C'est pourquoi j'ai déposé cette demande d'interpellation.

Je demande que cette interpellation vienne en discussion à très bref délai. Je suis persuadé d'être en cela suivi par l'Assemblée nationale unanime, car il y va de l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et de son président sur une question très importante qui, déjà, avant les vacances parlementaires de Pâques, avait été laissée en suspens.

La commission de l'agriculture, unanime, avait cependant désiré la voir placer en tête de toutes les questions agricoles.

Je veux parler de la stabilisation des prix des baux à ferme.

Les représentants des départements ruraux n'ignorent pas que dans la période actuelle un certain nombre de baux à ferme viennent à échéance, et que les assemblées consultatives départementales éprouvent les plus grandes difficultés pour appliquer la loi du 13 avril 1946, ou bien l'appliquent dans des conditions qui sont loin de correspondre à la volonté du législateur.

Nous pensons que laisser les choses plus longtemps en l'état risquerait de troubler l'opinion dans nos campagnes, où, par ailleurs, existent assez de sujets d'inquiétude et de mécontentement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi il ne faudrait pas que l'Assemblée nationale, qui ne semble pas, en l'occurrence, s'intéresser à une question qui touche près d'un million de fermiers, laisse naître ainsi des sujets de mécontentement entre bailleurs et preneurs, ce qui nuirait à l'agriculture française.

L'Assemblée nationale comprendra l'importance et l'urgence de cette question. C'est pourquoi je demande qu'elle figure à son ordre du jour, sinon dans les derniers jours de cette semaine, du moins dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Nous demandons cela avec insistance, car il s'agit d'une question très importante.

Je demande à l'Assemblée nationale, et en particulier aux représentants des départements ruraux de bien vouloir y réfléchir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Cette question a précisément été inscrite à l'ordre du jour.

M. Hubert Ruffe. Je voudrais que soit précisée la date de discussion.

M. le président. Personne ne peut le faire. J'ai donné lecture de la liste des questions inscrites à l'ordre du jour, mais il n'est au pouvoir de personne de dire à quel moment viendra en discussion la question qui vous intéresse.

M. Hubert Ruffe. Je demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi relatif aux aménagements fiscaux, et que l'Assemblée se prononce sur cette proposition.

M. le président. M. Ruffe demande que la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur la stabilisation des prix des baux à ferme soit inscrite à l'ordre du jour à la suite de la discussion du projet de loi sur les aménagements fiscaux, ce qui constitue un amendement aux propositions de la conférence des présidents.

M. Hubert Ruffe. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Ruffe.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Alfred Biscarlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, je suis obligé de marquer mon étonnement de ne pas avoir encore vu figurer à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée une demande d'interpellation déposée par mon collègue M. Masson ni une autre demande d'interpellation déposée par moi-même sur les suppressions d'emplois au titre du ministère de l'éducation nationale, et concernant les établissements publics d'enseignement technique et les centres d'apprentissage.

Ces mesures portent gravement atteinte au développement de l'enseignement technique et à la formation de la main-d'œuvre qualifiée et des cadres nécessaires à la production nationale.

Ma demande d'interpellation date du 5 janvier dernier, il y aura bientôt quatre mois.

Les décisions de supression d'emplois ont paru, en effet, au *Journal officiel* du 3 janvier dernier.

Elles sont extrêmement graves puisqu'elles portent sur la suppression d'une sous-direction à l'enseignement technique — la sous-direction de l'apprentissage — sur le licenciement de 4.500 agents des centres d'apprentissage et de 717 agents des collèges techniques.

Ces décisions portent un coup très dur à l'enseignement technique et, partant, aux centres d'apprentissage, dont nul n'ignore les besoins grandissants.

Le nombre d'élèves, dans ces centres, est passé de 59.700, en 1944, à 125.000, en 1947.

Le fait grave est qu'on a refusé plus de 100.000 jeunes gens, faute de place. 52 centres ont été fermés dans toute la France.

Or, le Gouvernement, en prenant des mesures supprimant plus de 5.000 emplois dans l'enseignement technique, vise à porter cette fois un coup mortel à l'enseignement technique et aux centres d'apprentissage.

En élevant ma protestation, je voudrais marquer mon étonnement de ce que le Gouvernement prenne des décisions sans soumettre à une discussion devant l'Assemblée, à laquelle nous avons droit, ces mesures qui visent un des enseignements les plus précieux pour l'économie française.

Nous pourrions, si cette discussion venait, porter à la tribune des questions aussi importantes que celle de la gratuité de l'enseignement dans les centres d'apprentissage, ou, en tout cas, chercher à donner un caractère très large à l'octroi des bourses, car nos jeunes gens des centres d'apprentissage sont en grande majorité, d'origine modeste.

Nous voudrions également demander la création de centres de formation ruraux, actuellement inexistants dans notre pays, dans le but de lutter contre l'abandon de l'agriculture et contre le dépeuplement des campagnes.

Nous voudrions encore poser la question de la formation pédagogique des professeurs techniques adjoints et celle, si importante pour notre enseignement tech-

nique, du statut de l'apprentissage — au sujet duquel le Gouvernement ne se résout jamais à déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée — le nombre d'élèves refusés, la situation instable des maîtres qui enseignent dans l'enseignement technique. La suppression des crédits, venant après le coup porté à la formation professionnelle, montre le danger de la politique suivie par le Gouvernement.

Celui-ci est intéressé peut-être par d'autres mesures, mais celles-là qui s'insèrent dans le cadre des mesures destinées à paralyser la production nationale, et qui portent sur la suppression d'emplois ou de crédits, préparent d'une manière directe la disparition des ouvriers qualifiés, et par conséquent la vassalisation de la France.

Voulez-vous réduire les ouvriers français à n'être que des manœuvres ?

C'est le plus sûr moyen de tuer la production française et d'aboutir à la mainmise étrangère sur notre économie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, la France a besoin de nombreux ouvriers qualifiés. Il lui faut des techniciens, par dizaines de mille, dans ses usines, dans ses ateliers et aussi dans ses campagnes.

Or, le Gouvernement prend des mesures détruisant l'enseignement technique. Il ne nous dira pas que, ce faisant, il obéit à un souci d'économie. Si l'on veut réaliser des économies, on peut les faire dans d'autres domaines que celui de notre enseignement qui est, en ce qui concerne les crédits, au niveau de ceux de l'Espagne et du Portugal.

Les mesures qu'il importe de prendre doivent tendre, au contraire, à développer l'enseignement technique. C'est pourquoi je prie le Gouvernement d'accepter la discussion la plus rapide possible des interpellations qui visent sa politique de l'enseignement technique et je demande instamment à l'Assemblée de se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Un certain nombre d'interpellations sont, en effet, en instance. Il serait peut-être sage que la prochaine conférence des présidents propose de réserver une séance à la fixation de la date de certaines de ces interpellations. Elle sera donc saisie du problème et l'examinera mardi prochain.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents modifiées par l'amendement de M. Ruffe.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Valentino une proposition de loi relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 22 avril, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (N°s 3165-3496-3598-3749 [art. 1er à 28 *ter*]. M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux. (N°s 3165-3496-3598-3749 [art. 29 et suivants]. M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à terme. (N°s 2596-3379. M. Ruffe, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France. (N°s 295-1953 rectifié et annexe 3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. (N°s 2994-3498. — M. Hilaire Perdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (N°s 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N°s 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (N°s 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme. II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (n°s 409, 552, 333, 1648, 3776, 2263, 3454. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 451, 2219. — M. Baurens, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de résolutions de:

1° et 2° De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale;

3° De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement;

4° De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale;

5° De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée;

6° De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 1197 rectifié, 2791, 2730, 2769, 2789, 2794, 2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 9 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu:

De M. Renard, une demande d'interpellation sur la non-application du protocole d'accord signé le 25 juillet 1947, entre les représentants de la fédération nationale des exploitants de la C. G. A. et les représentants des fédérations des travailleurs de l'agriculture (C. G. T. et C. F. T. C.) et contresigné par M. le ministre de l'agriculture;

De M. Fayet, une demande d'interpellation sur les graves incidents qui viennent de se dérouler, en Algérie, le 4 avril 1948, à l'occasion des élections à l'Assemblée algérienne;

De M. Mezerna Ahmed, une demande d'interpellation sur l'immixtion de l'administration algérienne dans les élections à l'Assemblée algérienne du 4 avril et sur les événements de la région d'Aumale;

De M. Pierre Montel, une demande d'interpellation sur les projets du Gouvernement de procéder d'urgence et par voie de décret à des mesures de réorganisation et de fusion des trois grandes régies financières, ceci avant même la discussion des projets de réforme fiscale.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Robert Schmidt déclare retirer sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les prescriptions du 26 décembre 1947 relatives aux factures consulaires et certificats d'origine et à réduire au minimum les formalités demandées aux exportateurs et importateurs français par le service des douanes (n° 3669) qu'il avait déposée dans la séance du 4 mars 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

Loi du 27 octobre 1946.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis:

I. — De la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la pro-

priété d'une officine de pharmacie (nos 1387 et 2260);

II. — De la proposition de loi de M. Edgar Faure tendant à modifier l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mai 1945, relatif à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques (n° 2672);

III. — De la proposition de loi de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (n° 1900).

Acte est donné de ces décisions.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3829) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique Sud, qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des affaires étrangères.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 20 avril 1948:

a) La proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation désaffectés (commission de l'agriculture);

b) Le projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (commission de l'agriculture);

c) Le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (commission de l'agriculture);

d) Le projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique (commission de la défense nationale);

e) Le projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen (commission de la défense nationale);

f) Le projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire (commission de la défense nationale);

g) La proposition de loi de MM. Palewski et Gilbert Cartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (commission de la défense nationale);

h) Le projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

i) Le projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 (commission de l'intérieur);

j) Le projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (commission de l'intérieur);

k) La proposition de résolution de MM. Courant et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (commission de la justice et de législation);

l) La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (commission des pensions);

m) La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (commission de la production industrielle);

n) La proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer toutes les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités du ravitaillement (commission du ravitaillement);

o) La deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter au nom de l'Etat les actions en réparation prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

p) La proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

q) Le projet de loi tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1948, il y a lieu d'inscrire — sous réserve qu'il n'y ait pas débat — en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 64 à 73 *b* inclus du livre Ier du code du travail sur la procédure de la saisie-arrêt des salaires et appointements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3909, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3914, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3917, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3918, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi autorisant la cession à la société anonyme de produits chimiques et engrais d'Auby d'un emplacement industriel situé sur le territoire de la commune d'Istres et dépendant de la poudrerie nationale de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3920, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3921, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les lois des 15 décembre 1923 et 6 février 1941 relatives à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3922, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3923, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les af-

faires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3932, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3938, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3939, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1er mai.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3940, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3941, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux modalités d'applicaiton de l'article 79 du traité de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3942, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3943, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant le régime agricole des assurances sociales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3944, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant extension de la sécurité sociale aux étudiants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi modifiant l'article 348 *bis* du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3904, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant des communes de plein exercice en Afrique équatoriale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 relative à la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3906, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (crédits militaires) pour l'année 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3910, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denais une proposition de loi tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 14 avril 1924 et des lois modificatives aux ayants cause des fonctionnaires et militaires décédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Béné une proposition de loi tendant à étendre à tous les titulaires de la carte du combattant les avantages accordés par l'arrêté du 9 septembre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la réforme administrative. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Buron une proposition de loi tendant à définir la situation des fermiers et métayers, occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cerclier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exproprier les thermes d'Evaux-les-Bains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Beugniez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à répartir le produit des taxes locale et départementale sur les ventes de combustibles entre les communes et les départements miniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des compagnies de navigation pour que soit réservé dans l'embarquement du personnel de toutes catégories, dans les ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, un contingent déterminé sur les places disponibles aux marins originaires des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3902, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre en Afrique équatoriale française la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime des élections municipales en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux étudiants de seize à vingt-cinq ans les rations de travailleurs de force pendant les mois de mai, juin et juillet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant application du coefficient 7,2 aux pensions principales d'invalidité et du coefficient 10,2 aux allocations des grands mutilés de guerre à dater du 1er janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 en vue de faciliter aux organisations professionnelles l'accomplissement des formalités prescrites par ladite ordonnance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds (n° 1316).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3933 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur:

I. — La proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, ayant pour objet d'augmenter l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et de police (n° 3232);

II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Chautard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix et de simple police; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix et de police; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder sans retard au relèvement de l'indemnité de fonction allouée aux greffiers des tribunaux de paix et de simple police (nos 2967, 3120, 3782).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3934 et distribué.

J'ai reçu de M. René Malbrant un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des fonctionnaires coloniaux des cadres généraux ou de ceux en service détaché ayant servi sous l'autorité du comité national français (n° 1848).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3947 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Midol un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution de M. Fievez et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire construire un canal reliant l'Escaut à la Sambre qui serait la réalisation du premier tronçon du projet de canal du Nord-Est destiné à relier l'Est au port de Dunkerque (n° 898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3948 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3522 rectifiée).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3949 et distribué.

J'ai reçu de M. Pleven un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat (n° 3191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3951 et distribué.

J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commision des finances sur la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947, n° 47-1501, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n° 3192).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3953 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Reeb un avis présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat (n° 3191).

L'avis sera imprimé sous le n° 3952 et distribué.

J'ai reçu de M. Reeb un avis présenté au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 14 août 1947, n° 47-1501, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n° 3192).

L'avis sera imprimé sous le n° 3954 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Dagain un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à faire entrer en compte pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et de Lorraine le temps de service effectué en qualité d'ouvrier (n° 60-1754).

L'avis sera imprimé sous le n° 3955 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'assemblée nationale.

(Réunion du 20 avril 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 20 avril 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi matin et après-midi, vendredi matin et après-midi et mardi prochain 27 avril matin et après-midi;

2° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

a) Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet portant aménagements fiscaux (nos 3165, 3749, 3495, 3598);

b) Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie « Air-France » (nos 295, 1953, 3787);

c) Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières (nos 2994, 3498);

d) Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299, 746, 2020);

e) Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470, 3479);

f) Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193, 3735);

g) Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596, 3379);

h) Discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 333, 1648, 2263, 3454, 3776);

i) Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451, 2219);

j) Suite de la discussion des propositions de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (nos 2848, 3708);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 20 avril 1948:

a) La proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaires désaffectés (nos 919, 1377, 2109, 3377);

b) Le projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (nos 2178, 3752);

c) Le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (nos 1472, 3809);

d) Le projet de loi réglant la situation de certains élèves et anciens élèves de l'école polytechnique (nos 1710, 3640);

e) Le projet de loi portant déclassement partiel de la place de Tlemcen (nos 3514, 3714);

f) Le projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la croix de

la Légion d'honneur ou de la médaille militaire (nos 2539, 3716);

g) La proposition de loi de MM. Palewski et Cartier relative à l'abrogation, pour le temps de paix, du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés, en partie ou en totalité, à l'armée de l'air (nos 1222, 3758);

h) Le projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (nos 3110, 3840);

i) Le projet de loi tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 (nos 2987, 3736);

j) Le projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe (nos 2893, 3737);

k) La proposition de résolution de MM. Pierre Courant et Georges Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre (nos 1979, 3775);

l) La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (nos 2289, 2572);

m) La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement (nos 582, 3709);

n) La proposition de résolution de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer les communes « à régime normal » de la région parisienne (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne) dans les communes « à régime spécial » pour les modalités de ravitaillement (nos 1481, 3492);

o) La deuxième lecture du projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 2582, 2909, 3609, 3745);

p) La proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (nos 2128, 2685, 3746);

q) Le projet de loi tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales (nos 3094, 3759).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Chaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3807) portant modification à la loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947 modifiant la loi du 26 avril portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

AGRICULTURE

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3165) portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3801) portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois d'avril et mai 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3726) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 40 de la loi n° 46-2913 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3727) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la culture du tabac dans le département de l'Ardèche.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3817) de M. Clemenceau tendant à accorder des délais de payement pour le règlement de l'acompte provisoire des impôts de 1947 et le reliquat des impôts de 1946 aux contribuables astreints au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui auront souscrit à l'emprunt libératoire.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3833) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs ardéchois victimes des gelées de février.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3882) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un prélèvement fiscal, à accorder un moratoire de payement du prélèvement pour les producteurs de fruits victimes des gelées de février et à leur consentir des prêts à taux réduits par les caisses de crédit agricole jusqu'à la récolte 1949.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Reeb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3191) de M. Reeb tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

I. — 24 membres au lieu de 23.

Ajouter le nom de M. Mitterrand.

II. — Apparentés aux termes de l'article 11 du règlement.

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Mitterrand.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(153 membres.)

Supprimer le nom de M. Pinçon (François).

Ajouter le nom de M. Elain (Pierre).

Errata

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du* 17 *mars* 1948.

I. — Page 1871, 2e colonne, 10, Dépôt de propositions de loi, 1er alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la validation du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et à y introduire les dispositions essentielles de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. »,

Lire: « J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la validation du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

II. — Troisième colonne, 12, Dépôt de proposition de résolution, 1er alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs ardéchois victimes des gelées de février »,

Lire: « J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des dégrèvements fiscaux et des délais de payement aux cultivateurs ardéchois et drômois victimes des gelées de février. »

Errata

au compte rendu in extenso

I. — 2e et 3e séance du 17 mars 1948.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION (L. 823)

Page 1839, 1re colonne, 4e alinéa en partant du bas, 1re et 2e lignes,

Lire: « ...ou son mandataire représente valablement la société... »

Page 1858, 2° colonne. art. 32, 4° et 5° lignes,

Lire : « ... de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire, ou à défaut, par... ».

Page 1869, 2° colonne, art. 16, 2° alinéa, 6° ligne,

Lire : « ... ordonnance de référé... ».

II. — Deuxième séance du 18 mars 1948.

AUTORISATION DE DÉPENSES ET MAJORATION DE DROITS (L. 829)

Page 1917, 3° colonne, art. 5, 1er alinéa, 3° et 4° lignes,

Lire: « ... instituée par l'article 109... ».

Page 1921, 1re colonne, 3° alinéa en partant du bas, 2° ligne,

Lire: « ... ou des allocations temporaires aux vieux ».

Même page, 2° colonne, 8° alinéa,

Lire: « MM. Jean-Raymond Guyon, Robert Buron et André Guillant d'une part, M. Marc Dupuy d'autre part, ont déposé deux amendements ayant le même objet et qui ont été acceptés par le Gouvernement.

« Je donne lecture de l'amendement de MM. Jean-Raymond Guyon, Robert Buron et André Guillant:

« *Article additionnel.* — Les décisions du comité interministériel créé en application de l'article 1er de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 sont rapportées en ce qui concerne les réductions de crédits applicables aux émissions régionales de la radiodiffusion française.

« Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix l'article additionnel.

« (L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.) ».

III. — Troisième séance du 18 mars 1948.

DÉPENSES MILITAIRES POUR LES MOIS D'AVRIL ET MAI 1948 (L. 836)

Page 1957, 1re colonne, chap. 906, 4° et 5° ligne,

Lire: « ... et de recherches et prototypes... ».

IV. — Séance du 19 mars 1948.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1947 (L. 845)

Page 1992, 1re colonne, art. 9 (Imprimerie nationale), chap. 104, 2° ligne,

Lire: « ...garçons d'ateliers et apprentis... ».

STATUT DES INTERNÉS ET DÉPORTÉS DE LA RÉSISTANCE (L. 849)

Page 2009, 2° colonne, 7° ligne,

Lire: « ...qu'ils ont perçu... ».

HAUTE COUR DE JUSTICE (L. 853)

Page 2014, 2° colonne, article 3, 3° ligne,

Lire: « ... dans un délai maximum de quinze jours... »

DISSOLUTION D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET ORGANISATION TRANSITOIRE DE LA RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS (L. 855)

Page 2022, 2° colonne, 3° alinéa (annonce de la loi), 4° ligne,

Lire: « ... modifiant la loi du 26 avril 1946 portant... »

Page 2023, 2° colonne, article unique, 3° et 4° ligne,

Lire: « ... loi n° 47-1685 du 3 septembre 1947... »

V. — 1re séance du 20 mars 1948.

ASSURANCE-CRÉDIT (L. 859)

Page 2040, 2° colonne, article 1er, 4° alinéa (2°), 1re ligne,

Lire: « ... 2° Les sinistres réglés par l'Etat... »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3° séance du* 18 *mars* 1948.

I. — Page 1965, 3° colonne, 11, Dépôt de propositions de loi, 7° alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret n° 47-2032 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements. ».

Lire: « J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements ».

II. — Page 1967, 1re colonne, 13, Dépôt d'avis, 3° alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Jean Masson, un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiatement dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport ».

Lire: « J'ai reçu de M. Jean Masson, un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Edgar Faure, tendant à inviter le Gouvernement à établir un secteur libre immédiat dans le commerce des bois et à supprimer les autorisations de transport ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 AVRIL 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au Journal officiel* »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5579. — 20 avril 1948. — **M. Louis Rollin** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont, en ce qui concerne « le scandale des petites ailes », les responsabilités engagées, les sanctions prises, et les mesures édictées en vue d'empêcher le retour de faits aussi graves et aussi profondément regrettables.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5580. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** rappelle à **M. le président du conseil** qu'aux termes de l'exposé des motifs du décret du 9 octobre 1947, le Gouvernement escomptait, outre une recette exceptionnelle de 450 millions, une économie annuelle de 6 millions de francs au moins, de la réduction du parc automobile des administrations publiques; et demande quel est, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret susvisé.

5581. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le président du conseil** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la

loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5582. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le président du conseil** si la ration de sucre ne pourrait pas être augmentée pour les vieillards, au moins à partir de soixante-quinze ans.

5583. — 20 avril 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le président du conseil** si l'article 9 de la loi du 27 février 1948, maintenant en fonctions les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité du fait dite gouvernement de l'Etat français, s'applique au personnel de la sûreté nationale; dans l'affirmative, quelles formalités sont nécessaires pour qu'il puisse obtenir satisfaction; dans la négative, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier ce personnel de mesures au moins équivalentes à celles accordées aux autres services actifs (douaniers, gardiens de prison).

5584. — 20 avril 1948. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le président du conseil:** a) que dans la réponse du 28 octobre 1947 à sa question n° 3185, il avait été indiqué que la loi relative à la restitution de voitures réquisitionnées s'appliquait bien aux réquisitions civiles alors que l'instruction ministérielle du 27 décembre (*Journal officiel* du 7 janvier 1948) se limite aux réquisitions militaires; b) que les listes de véhicules réquisitionnés, publiées au *Journal officiel* des 6 et 12 février par les ministères de la guerre et de l'air ne portent aucune indication ni de numéro civil, ni de stationnement, rendant ainsi toute identification impossible, comme on peut s'en assurer dans les bureaux où sont déposées les demandes; que seul le ministère de la marine, dans le *Journal officiel* du 21 février, a eu la correction de publier la plupart des numéros civils et d'indiquer le lieu de stationnement; que la volonté du législateur ne se retrouve évidemment pas dans les textes d'application; et demande: 1° si les mesures d'application de la loi du 14 août 1947 tendant à restituer les voitures réquisitionnées ne doivent pas être suivies de mesures rectificatives; 2° dans les cas où le numéro civil et le lieu de stationnement n'ont pas été indiqués, si le délai de deux mois, fixé pour les demandes, ne pourrait être prorogé jusqu'à ce que des mesures d'application, conformes à la loi, soient intervenues.

5585. — 20 avril 1948. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le président du conseil** si l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, tendant au classement de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française comme départements français, permet au pouvoir exécutif: 1° de modifier par décret une loi votée par le Parlement avant la date du 19 mars 1946 et comportant une disposition la déclarant applicable dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion; 2° de prendre un décret abrogeant une loi votée par le Parlement, exécutoire dans ces départements en vertu d'une disposition expresse insérée dans son texte; 3° de prendre un décret étendant à ces départements les dispositions d'une loi votée par le Parlement après la date du 19 mars 1946.

5586. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5587. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

5588. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5589. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

AFFAIRES ETRANGERES

5590. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévus par le décret du 9 octobre 1947.

5591. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5592. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que notre consulat général de Barcelone reçoit couramment dans ses services, la visite d'un condamné à mort pour collaboration qui, sous un pseudonyme, attaque notre pays dans les journaux franquistes, et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour avoir en Espagne une représentation digne de la France et de la République.

AGRICULTURE

5593. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5594. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 aril 1924 sur les pensions civiles et similaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5595. — 20 avril 1948. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les services de la production forestière ont été totalement supprimés; 2° si cet organisme n'a pas été entièrement reconstitué avec tout son personnel sous la dénomination de « service des relations extérieures »; 3° quelles sont les économies qui auraient été réalisées à l'occasion de cette refonte; 4° quelles sont les attributions exactes du « service des relations

extérieures » et quels assouplissements des formalités et des contraintes il apporte au commerce et à l'industrie du bois; 5° s'il est réel que ce nouveau service perçoit, en vue du reboisement et des cultures, une taxe de 10 p. 100 sur les produits de scierie et quelle destination précise serait donnée à ces fonds importants dans le domaine forestier.

5596. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'utilisation de la taxe de 10 p. 100 payée au fonds national de solidarité par les acheteurs de bois et si des sommes ne pourraient être prélevées sur ce fonds national pour être attribuées à des communes en vue d'effectuer des travaux de drainage et d'aménagement de chantiers forestiers.

5597. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'augmenter la subvention de 25.000 F de l'habitat rural, ce chiffre étant devenu nettement insuffisant pour encourager les agriculteurs à effectuer d'utiles réparations.

5598. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs la fermeture par roulement des boulangeries de Paris et du département de la Seine n'est pas de nouveau autorisée alors que nulle économie ne résulte de la fermeture simultanée et que, par contre, d'une part, patrons, ouvriers, vendeuses, soumis le samedi au plus pénible surmenage, ne peuvent donner à la cuisson tous les soins désirables, et d'autre part, les consommateurs, surtout pendant la saison d'été, sont condamnés à manger un pain détestable, d'où gaspillage et consommation accrue des aliments de remplacement.

5599. — 20 avril 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire foncier, dont les terres sont exploitées en métayage, est bien assimilé à un propriétaire exploitant, même s'il ne réside pas sur ses terres et si, de ce fait, il est soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

5600. — 20 avril 1948. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les farines non panifiables, de vente libre dans toutes les épiceries et attribuées à la biscuiterie industrielle pour la fabrication des biscuits et gâteaux secs, sont totalement interdites en pâtisserie.

5601. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi du 21 mars 1948 stipule que la prorogation de maintien en jouissance jusqu'au 1er novembre 1949 au profit des bénéficiaires de jardins ouvriers ne fait pas obstacle à la revision, à compter du 1er novembre 1948, du prix des locations et de la redevance des réquisitions en cours, la majoration en résultant ne devant pas excéder 20 p. 100; et demande quelle est la situation lorsque les propriétaires, antérieurement à la loi du 21 mars 1948, avaient notifié aux intéressés une augmentation de prix, notamment pour ceux qui avaient notifié cette majoration pour qu'elle ait effet au 1er novembre 1947.

5602. — 20 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un éleveur de moutons peut expédier morts ou vifs les produits de son élevage sur les centres de consommation sans être inscrit comme expéditeur de viandes foraines.

5603. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un bail à ferme, conclu le 21 juillet 1945 pour trois, six ou neuf années, avec faculté réciproque de résiliation à chaque période triennale, est entré en vigueur à Pâques 1946; et lui demande: 1° si ce bail peut, au regard des dispositions légales régissant actuellement le statut du fermage et notamment la durée des baux ruraux, être considéré comme valable, même dans ses clauses de renouvellement triennal, et, dans l'affirmative, si le bailleur peut, librement et pour un motif quelconque, user, lors de l'échéance de la première période triennale (Pâques 1949) de la faculté de résiliation prévue au contrat, ou si cette faculté ne peut être exercée que pour les motifs auxquels le statut actuel du fermage limite le droit de donner congé au preneur; 2° si ce bail doit, au contraire, être considéré comme valable, mais à l'exclusion de ses clauses de renouvellement triennal, et si le bailleur se trouve ainsi lié pour une période ferme de neuf années à compter de l'entrée en vigueur du bail, sans pouvoir apporter aucune modification à celui-ci, notamment du point de vue du prix (nature et quantité des denrées); 3° si ce bail doit être considéré purement et simplement caduc par l'application du statut du fermage.

5604. — 20 avril 1948. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses mutuelles d'allocations agricoles sont fondées à refuser aux célibataires le bénéfice des exonérations de cotisations prévues par l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (*Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1946) et, dans l'affirmative, par quel texte ce refus peut se justifier.

5605. — 20 avril 1948. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est à l'heure actuelle le nombre des exploitations agricoles qui ne sont pas encore pourvues d'électricité lumière ou force; 2° s'il n'estime pas que tous les autres travaux d'équipement rural devraient le céder à cette nécessité primordiale d'assurer aux exploitations et fermes isolées, à partir d'un nombre minimum d'hectares, l'électrification: lumière dans les locaux d'installation et force dans les bâtiments d'exploitation; 3° quel est le programme d'électrification rurale prévu pour l'année 1948.

5606. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de bovins atteints de tuberculose: *a*) ont été déclarés au cours des dix dernières années, et pour chaque année respectivement, conformément aux prescriptions de la loi du 7 juillet 1933; *b*) ont fait l'objet de saisie totale ou partielle dans les abattoirs, au cours des mêmes dix dernières années; 2° combien d'exploitations agricoles ont été placées sous arrêté d'infection par suite de la constatation de cas de tuberculose légalement contagieuse, conformément aux prescriptions de la loi du 7 juillet 1933 et du décret du 24 janvier 1934.

5607. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs, au cours de l'année 1947 et jusqu'ici de 1948, le département des Côtes-du-Nord n'a bénéficié, au titre des budgets 1947 et 1948, d'aucun crédit d'engagement pour l'allocation de subventions pour l'habitat rural, malgré les crédits figurant à ce chapitre aux budgets de 1947 et 1948.

5608. — 20 avril 1948. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi du 7 mai 1946, les subventions annuelles sont accordées aux associations de jardins ouvriers en tenant compte du nombre de jardins nouveaux créés et des travaux d'aménagement effectués; et demande, en conséquence: 1° le nombre total de jardins nouveaux créés au cours de l'année 1947; 2° le montant des subventions accordées pour ces créations de jardins ouvriers pendant la même période; 3° quelles ont été les sociétés bénéficiaires de ces subventions avec, pour chacune d'elles, les sommes perçues et le nombre de jardins nouveaux créés en 1947.

5609. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les attributions d'oranges importées d'Italie n'ont pas été fixées, pour chaque département, au prorata du nombre de ses habitants — les départements du Pas-de-Calais et du Nord ne devant recevoir en effet, sauf erreur d'information, que 500 et 1.000 tonnes de ces oranges, alors que leur population respective s'élève à environ 1.200.000 et 1.900.000 habitants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5610. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien officier, mutilé de guerre, peut cumuler la pension d'invalidité de son grade avec une pension d'ancienneté basée sur la durée des services et sur le grade.

5611. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5612. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et d'une manière générale des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5613. — 20 avril 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les associations d'anciens combattants, régulièrement constituées avant 1939, doivent obligatoirement adhérer à l'union française des anciens combattants, si elles veulent pouvoir contribuer à la désignation des membres anciens combattants des commissions prévues pour l'attribution de la carte du combattant et des « juges mutilés » des tribunaux des pensions.

5614. — 20 avril 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si la législation d'avant 1939, qui obligeait les entreprises privées à employer un certain pourcentage de mutilés de guerre, est tombée en désuétude; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que cette législation soit effectivement appliquée; 3° s'il a prévu l'extension de cette législation à tous les anciens combattants de 1914-1918; en effet, ceux-ci sont tous actuellement âgés de cinquante ans au moins, de sorte que les non mutilés se ressentent des terribles fatigues de la guerre et éprouvent, trop souvent, les plus grandes difficultés pour obtenir un emploi.

5615. — 20 avril 1948. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un commis principal du personnel administratif de la marine, soumis au régime des pensions à forme militaire, conformément aux lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 août 1883, régies par la loi du 14 avril 1924, et ayant conservé ce régime de pension à forme militaire, peut prétendre avoir droit à une pension d'ancienneté pour vingt-cinq ans de service, au lieu des trente ans exigés couramment, quand il réunit les six années de service requises à la mer ou aux colonies pour l'ouverture à ce droit, compte tenu des dispositions de l'article 10 du 30 novembre 1941 modifiant le neuvième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 relatif aux pensions du personnel de la marine soumis aux pensions à forme militaire, étant assimilé au service des colonies: *a)* le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine, au cours d'une guerre; *b)* le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation, par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

5616. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un mutilé de la guerre 1914-1918 à 50 p. 100 d'invalidité a été pourvu, le 28 février 1927, d'un emploi réservé, aux colonies; que, le 22 janvier 1934, la commission de réforme du ministère des colonies l'a reconnu définitivement inapte au service colonial par suite d'aggravation des infirmités contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1918 (application de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924) et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, cependant que sa pension militaire d'invalidité était portée au taux de 90 p. 100; qu'il s'est marié le 29 mars 1934 et que, par décret du 1er mars 1936, il lui a été concédé une pension de retraite à titre d'invalidité; et demande, en cas de décès de cet invalide de guerre, pensionné militairement et civilement: 1° quels sont les droits éventuels de sa veuve en ce qui concerne la reversibilité des deux pensions; 2° quels sont les divers avantages qui peuvent lui être ouverts en supplément et à quelle autorité elle doit s'adresser pour ces démarches.

BUDGET

5617. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5618. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

EDUCATION NATIONALE

5619. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, par classe, le nombre d'élèves nécessaire au rétablissement ou au maintien d'une école primaire publique; 2° si une école publique à classe unique, supprimée faute d'un nombre suffisant d'élèves, ne devrait pas être rétablie au besoin par mutation de personnel provenant d'une école à poste double dont l'une des classes compte moins d'élèves que l'école supprimée; 3° au cas où une école à deux classes est ramenée à la classe unique par suppression d'un poste, quel est l'emploi à supprimer (garçons ou filles).

5620. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5621. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 13 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5622. — 20 avril 1948. — **M. Robert Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation des examens du baccalauréat résultait jusqu'à présent de décrets pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et valables pour toutes les académies; et demande: 1° si le recteur d'une académie ou les doyens d'une faculté (Rennes) peuvent donner aux examinateurs, et sans entente préalable avec eux, l'instruction formelle suivante pour la correction des copies de composition française et de dissertation philosophique: « Toute copie qui contiendra quinze fautes d'orthographe ou incorrections grammaticales caractérisées (faute d'accord, de temps ou de mode, phrases construites en dehors de toute règle syntaxique, etc.) pourra être notée 0. En tout cas, cette note sera impérative pour les copies atteignant vingt fautes. Si le nombre de ces fautes atteint dix, la note devra être inférieure à 2,5/10; si le nombre de ces fautes atteint cinq, la note devra être inférieure à 3,5/10 »; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le maintien d'une telle décision, qui ne tient aucun compte de la longueur de la copie, risque de placer les candidats de deux académies voisines dans des conditions bien différentes; 3° s'il n'y aurait pas lieu de donner plutôt le caractère d'une recommandation à de telles consignes ou, si elles doivent être maintenues pour la défense de l'orthographe, de les étendre à toutes les académies, les candidats devant être jugés selon les mêmes critères dans toute la France.

5623. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réglementation de la profession et de l'usage de la qualité d'architecte peut avoir pour conséquence de proscrire les titres d'architecte-voyer, d'architecte-ingénieur, d'architecte-naval, couramment employés par des fonctionnaires municipaux, des techniciens du génie civil ou du génie maritime.

5624. — 20 avril 1948. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le traitement d'un délégué dans une école normale est toujours rattaché à celui de professeur certifié 6e classe, cadre normal, 2e catégorie, et si ces fonctionnaires ont droit aux mêmes indemnités; 2° lorsque le délégué est déjà instituteur titulaire, s'il peut verser pour la retraite et pour la sécurité sociale sur la fraction de son traitement qui correspond à son traitement ancien d'instituteur.

5625. — 20 avril 1948. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a)* que le recteur de l'académie de Rennes a reçu une circulaire datée du 26 janvier 1948 et ainsi conçue: « En réponse à une question qui m'a été posée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les étudiants qui se sont inscrits à la faculté des sciences pour l'année 1947-1948, en vue de subir les épreuves de l'un des certificats: mathématiques générales, M. P. C. ou S. P. C. N. ne pourront, en cas de succès, commencer à préparer un autre certificat qu'au début de l'année scolaire 1948-1949 et se présenter aux épreuves de ce certificat que lors de la session 1949 au plus tôt; *b)* qu'il est normal que, chacun des trois certificats dont il est question, étant considéré comme une base indispensable avant de poursuivre plus avant des études scientifiques, on exige que l'étudiant ait obtenu l'un d'eux avant de se présenter à d'autres examens, mais qu'il paraît illogique d'exiger qu'un délai d'un an s'écoule avant que l'étudiant puisse se présenter à un deuxième certificat; signale qu'il existe, en effet, des étudiants ayant déjà le niveau de ces certificats de base, sans jamais avoir été à la faculté; qu'il serait donc souhaitable que ce délai d'un an soit supprimé et que l'on permette aux étudiants qui le désirent de présenter d'autres certificats à la même session que le certificat de base; et lui demande si la suppression de ce délai ne lui paraît pas possible.

5626. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Petsche** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs institutrices des Hautes-Alpes, titulaires du brevet supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique, et ayant plus de quatre ans d'ancienneté en qualité de suppléantes et intérimaires, ont accompli, au cours de l'année scolaire 1946-1947, dans les écoles normales de Valence et de Privas, le stage de formation professionnelle et le stage d'éducation physique et qu'elles ont signé l'engagement décennal dans les écoles normales où elles étaient affectées; que les intéressées n'ont pas encore pu obtenir leur titularisation alors que des élèves maîtresses ont été titularisées et que plusieurs vacances restent à pourvoir; que ces institutrices continuent à assurer des suppléances et des intérims selon un classement établi par l'inspection académique et publié au bulletin de l'instruction primaire où elles n'occupent pas les premiers rangs; et demande si la circulaire ministérielle du 2 juin 1947, où il est spécifié qu'elles ont droit à la titularisation immédiatement après les élèves maîtres recrutés par concours, n'est pas applicable au cas exposé et quelles dispositions il compte prendre en vue de la titularisation rapide des intéressées par priorité sur leurs collègues suppléantes et intérimaires.

5627. — 20 avril 1948. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre du service juridique du ministère de l'éducation nationale, ayant siégé en première instance au conseil académique d'enquête, peut, comme conseiller juridique du ministère, décider de l'introduction d'un appel devant le conseil supérieur d'enquête (juridiction d'appel et de revision du conseil académique), cet appel étant la conséquence d'un recours gracieux au ministre et, dans l'affirmative, si un tel errement ne lui paraît pas contraire aux principes généraux du droit et de l'équité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5628. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réglementation actuelle autorise le cumul d'un traitement de fonctionnaire de l'Etat et d'un traitement de secrétaire de mairie.

5629. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour éviter l'application des règles sur le cumul des traitements, un fonctionnaire public peut normalement se substituer sa femme dans les fonctions de secrétaire de mairie, alors que, en réalité et de notoriété publique, c'est lui-même qui exerce ces fonctions.

5630. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse n° 4583 (*Journal officiel* du 10 mars 1948), aux termes de laquelle « le seul élément déterminant pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable réside donc dans le chiffre retenu comme bénéfice moyen à l'hectare »; et demande: 1° si cette substitution du bénéfice à l'hectare au revenu foncier comme élément déterminant n'est pas contraire à la volonté du législateur telle qu'elle résulte notamment de récents débats à l'Assemblée (*Journal officiel* du 28 février 1948, pages 1172 et 1173); 2° si elle n'est pas contraire à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, et notamment à l'arrêt (8e section contentieux) du 3 novembre 1947; 3° si cette pratique de l'administration n'a pas eu pour but ou pour effet de tourner les prescriptions de l'article 26 de la loi 46-2914 aux termes duquel l'appel n'est recevable que si le nouveau coefficient excède le triple de celui de l'année précédente.

5631. — 20 avril 1948. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes a fait payer indûment à un contribuable, et sous peine de poursuites immédiates, deux fois le quart provisionnel, soit 12.000 F au total, chaque fois majoré de 10 p. 100, soit 1.200 F; que l'administration s'est rendue compte elle-même de son erreur et a remboursé à l'assujetti le trop-perçu de 12.000 F; et demande: 1° si l'administration a le droit de conserver, au bénéfice du Trésor, les 10 p. 100 chaque fois appliqués, et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° dans la négative, si l'intéressé peut réclamer le remboursement de la pénalité injustement exigée.

5632. — 20 avril 1948. — **M. Paul Bacon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de l'Etat n'ont pas encore bénéficié du versement de l'indemnité mensuelle de vie chère de 750 F instituée en novembre 1947; il lui fait remarquer que la plupart de ces retraités ne disposent pas de ressources importantes et qu'ils attendent avec impatience le payement de ladite indemnité; et demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour hâter le règlement de cette somme.

5633. — 20 avril 1948. — **M. Alexandre Baurens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doit accomplir un notaire pour obtenir, en faveur des héritiers qu'il représente, le transfert et la vente de titres nominatifs « Montecatini », légalement déclarés et déposés en banque, et provenant d'une succession.

5634. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5635. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5636. — 20 avril 1948. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une voiture automobile de tourisme, datant de 1935, en bon état mécanique, conservée depuis cette époque par son propriétaire d'origine depuis octobre 1940, et pour laquelle aucun bon d'essence n'a jamais été touché, doit néanmoins et d'autorité, être retenue, au point de vue fiscal, comme élément du train de vie (loi du 25 juin 1947, art. 15, modifiée par la loi du 5 janvier 1948, art. 5).

5637. — 20 avril 1948. — **M. Jean Blocquaux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 96 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier, dispose que les commissaires aux comptes doivent, chaque année, établir un rapport spécial sur l'utilisation des subventions versées aux sociétés qu'ils contrôlent et qu'une annexe à ce rapport doit donner la liste des personnes physiques ou morales ayant, dans le cours de l'exercice, bénéficié sous quelque forme que ce soit — y compris les salaires et les indemnités de fonctions ou de frais — d'une somme supérieure à 200.000 francs; que cette liste doit mentionner le rôle ou la fonction de chaque personne y figurant; demande: 1° si le destinataire de ce rapport spécial est l'association générale des actionnaires, ainsi qu'il est prévu pour tous les rapports des commissaires nommés par application de la loi du 24 juillet 1867 ou bien si ce rapport doit être fourni aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République visées dans le premier aliéa de l'article 96 en question; 2° à quelle date les commissaires doivent établir ledit rapport spécial, cette date pouvant être, suivant la réponse fournie au paragraphe 1er, celle de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ou celle du 31 mars visée à l'alinéa 1er de l'article 96; 3° comment on doit comprendre le troisième alinéa de l'article 96 ayant trait à l'annexe au rapport spécial lorsque, comme il arrive dans plusieurs sociétés importantes, des subventions considérables sont accordées par l'Etat sans affectation précise, car, dans de tels cas, il serait très arbitraire de décider, en ce qui concerne les salariés de la société touchant un traitement supérieur à 200.000 francs, que la rémunération provient en totalité de la subvention, ou au contraire a pour seule origine les ressources personnelles de la société, ou enfin est payée selon une proportion encore plus arbitraire à établir à la fois sur des fonds de la subvention et sur ceux tirés des ressources propres de la société; et ajoute que le palliatif qui consisterait à faire figurer dans l'annexe tous les salariés touchant plus de 200.000 francs ne donnerait à la loi qu'une satisfaction purement formelle et obligerait à faire des états nominatifs parfois fort longs, sans utilité pour la connaissance approfondie de l'utilisation de la subvention.

5638. — 20 avril 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de prendre des mesures en faveur des grossistes en beurre du bassin minier de Montceau-les-Mines dont le bénéfice brut s'élève à 3,42 pour 100.

5639. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi fixant les statuts du fermage et du métayage a fait transformer de nombreuses métairies de 1946 en exploitations à ferme en 1947; et demande si le propriétaire dont le revenu a, de ce fait, obligatoirement baissé, doit calculer son prélèvement sur la base des bénéfices agricoles de 1946 ou tenir compte du coefficient applicable au revenu net servant de base à l'imposition foncière en 1947.

5640. — 20 avril 1948. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les porteurs français de valeurs étrangères, qui avaient déclaré leurs avoirs conformément à la loi, sont, à la suite de la dévaluation, remboursés — avec retard — sur le taux de la cotation ancienne, ce qui fait subir aux porteurs honnêtes une perte considérable alors que, dans le même temps, la loi récente permet à ceux qui n'ont fait aucune déclaration, de rapatrier leurs avoirs sur le taux d'une cotation maximum des devises; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui constitue l'encouragement le plus net à la fraude.

5641. — 20 avril 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société mère qui fournit les matières premières nécessaires à des filiales limitant leur activité à l'exécution de travaux à façon pour cette société assujettie au prélèvement exceptionnel; signale que si les filiales étaient également assujetties à ce prélèvement, celui-ci serait payé deux fois sur le prix des façons, ce qui paraît anormal; et lui demande, dans ces conditions si la solution de ce problème ne doit pas consister, pour la société mère, dans son calcul du prélèvement, à distraire du montant total de ses ventes de l'année 1946 le montant des façons payées à ses filiales.

5642. — 20 avril 1948. — **M. Robert Buron** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les récentes décisions gouvernementales concernant la suppression de la taxe de luxe n'ont pas tenu compte du fait que les commerçants détaillants en certains articles, notamment en articles de parfumerie, sont, en ce qui concerne ladite taxe, classés en deux catégories: d'une part, les grands magasins et coopératives admis à la qualité de « producteurs », n'acquit-

tant la taxe qu'après vente au public, d'autre part, les autres détaillants, payant la taxe à la réception des marchandises et dont, par conséquent, le stock est grevé de ladite taxe; lui fait remarquer que, dans ces conditions, l'application du décret concernant la suppression de la taxe de luxe met les commerçants de deuxième catégorie dans une situation très défavorisée vis-à-vis des premiers; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5643. — 20 avril 1948. — **M. Pierre Caron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assujettis à l'emprunt du prélèvement reçoivent un seul titre de la valeur de leur souscription; et demande comment ils feront pour transformer une partie de ce titre en un emprunt de sinistré (ex.: un contribuable est possesseur d'un titre de 200.000 F, il désire souscrire 50.000 F à un emprunt; de quelle manière lui sera rendue la différence).

5644. — 20 avril 1948. — **M. Gaston Chaze** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux époux âgés chacun de plus de soixante-cinq ans, ayant un négoce, par conséquent inscrits au registre du commerce, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, les bénéfices de leur commerce et leurs revenus n'atteignant pas 60.000 F et la loi spécifiant: « revenus d'où qu'ils viennent ».

5645. — 20 avril 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, alors que les commerçants ont été mis dans l'obligation de revaloriser leurs fonds de commerce, quelles raisons s'opposent à la revalorisation des créances hypothécaires et autres souscrites avant guerre.

5646. — 20 avril 1948. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Journal officiel* du 3 mars 1948 a publié, page 2233, une circulaire no 35-13 B/4 en date du 2 mars 1948 et relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat; que le paragraphe 5 de cette circulaire traite du non assujettissement de la majoration familiale de l'indemnité de résidence aux impôts sur le revenu; que, cette majoration étant désormais fixée indépendamment du traitement et variable seulement en fonction de la situation de famille du bénéficiaire, il a été admis qu'il y aurait lieu de la faire profiter des exonérations d'impôts prévues, en ce qui concerne les allocations familiales et d'assistance à la famille, par l'article 61, paragraphe 2, du code général des impôts directs; que le traitement des fonctionnaires chargés de famille comporte, sous la forme du supplément familial de traitement, une majoration de 5 p. 100 pour deux enfants, 15 p. 100 pour trois enfants, etc..., avec majoration de 10 p. 100 par enfant au-dessus du troisième, supplément calculé sur le traitement de base des intéressés; et demande — ce supplément familial de traitement n'étant payé qu'aux fonctionnaires chargés de famille et ayant, de ce fait, le caractère d'un complément uniquement familial — si l'exonération d'impôt sur le revenu doit également lui être appliquée, comme pour la majoration de l'indemnité de résidence à caractère familial.

5647. — 20 avril 1948. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un engagé comme contrôleur comptable au service d'une direction départementale en vertu d'un contrat d'embauchage temporaire était invité, par télégramme de sa direction en date du 28 juin, à cesser toute activité à compter du 1er juillet 1947, suivant les prescriptions du télégramme ministériel no 236 A.-G.-8 du 26 juin 1947; que, malgré plusieurs réclamations, cet ex-contrôleur attend toujours le payement de son indemnité de licenciement prévue au contrat; et demande s'il peut espérer la percevoir rapidement ou s'il doit, à cette fin, intervenir judiciairement.

5648. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de baisse ne serait pas favorisée par la suppression des marges bénéficiaires fixées *ad valorem* en sorte que le détaillant a intérêt à acheter cher et à dédaigner les denrées que producteurs et grossistes pourraient offrir à bon marché.

5649. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les prescriptions concernant le payement des deux premiers tiers des impôts de 1947 au titre des impôts de 1948 ne devraient pas être assouplies à l'égard des propriétaires d'immeubles qui se trouvent, en fait, obligés d'avancer le montant de contributions dues par leurs locataires.

5650. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait préciser par un communiqué officiel la condition juridique des emprunts du Maroc que les porteurs tiennent pour titres français et dont certaines banques réclament le dépôt parce que titres étrangers.

5651. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel taux de change doivent être réglés à leurs propriétaires des titres libellés en livres sterling et réquisitionnés par le Gouvernement français lorsque ces titres, séquestrés au Canada, n'ont été débloqués que postérieurement au 26 février 1948.

5652. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, au regard de l'assujetissement aux taxes sur le chiffre d'affaires, la situation de deux entreprises industrielles qui ont contribué en la forme d'une société distincte un comptoir de ventes pour une partie de leurs activités, en sorte que l'une d'elles accomplit, dans ses bureaux, avec son personnel, pour le comptoir commun, des travaux de comptabilité et de manutention — c'est pourquoi elle établit des décomptes périodiques tant pour les salaires payés que pour l'usage des locaux et accessoires: les remboursements opérés par le comptoir de ventes rendent-ils la société qui les reçoit passible de la taxe sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les décomptes de salaires ne comportent aucune majoration sur les salaires effectivement versés au personnel.

5653. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est logique d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 pour retard dans l'acquit d'un tiers provisionnel lorsque le contribuable, n'ayant pu effectuer son versement à la date prescrite, se présente à la première heure du lendemain de telle sorte que le percepteur reçoit les fonds exactement à la minute où l'administration postale lui délivre les mandats et chèques expédiés la veille.

5654. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions, ou par quelles initiatives arbitraires, les commissions de confiscation citent actuellement au hasard, en les traitant dès l'abord en prévenus, industriels et commerçants qui n'ont jamais eu aucun rapport avec l'ennemi.

5655. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais**, connaissance prise de la réponse faite le 20 février 1948 à sa question écrite no 4589, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1o si, dans l'hypothèse proposée, la réponse, négative quant à la négociabilité des parts de sociétés à responsabilité limitée, serait affirmative quant à leur exigibilité; 2o si la réponse, affirmative quant à la négociabilité des actions d'apport, ne doit pas s'entendre de leur exigibilité conformément aux articles 1690 et suivants du code civil.

5656. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le refus de l'allocation instituée par la loi du 13 septembre 1946, tiré — dans des conditions légalement douteuses — de ce que le demandeur a possédé un capital de 500.000 francs, est opposé à l'impénétrant qui prouve que ce capital s'est amenuisé par l'effet de la dépréciation des valeurs mobilières, rentes françaises notamment, dont il est constitué.

5657. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de l'extrême lenteur avec laquelle sont poursuivies les négociations franco-mexicaines pour réaliser un accord de payement, il ne conviendrait pas d'autoriser la reprise de la cotation des fonds mexicains à la Bourse de Paris en sorte que les porteurs puissent négocier les reçus délivrés voici un an et plus, lors du dépôt de leurs titres.

5658. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données au sujet du remboursement de l'emprunt extérieur à six ans 3 3/4 p. 100 1939 aux porteurs français n'ayant pas jusqu'à ce jour demandé le remboursement.

5659. — 20 avril 1948 .— **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'office des changes ait, postérieurement au 10 janvier et avant la dévaluation dont nul n'ignorait l'imminence, prescrit à certains intermédiaires d'opérer sans délai l'encaissement des sommes dues pour remboursement de titres canadiens, égyptiens, etc.

5660. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1o quel est le coût des tracteurs américains sur quai français; 2o quel est le prix de cession aux agriculteurs français; 3o quel est le prix de revient d'un tracteur de même puissance construit aux usines Renault.

5661. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne paraît pas équitable, pour la détermination du montant de la pénalité de 25 p. 100, de tenir compte aux contribuables opérant le rapatriement de valeurs françaises déposées dans les banques étrangères de ce que ces valeurs y ont été bloquées depuis le commencement de la guerre de ce qu'elles sont déchues de leurs droits aux augmentations de capital et de ce que celles de ces actions qui sont assujetties à la C. C. D. V. T. sont frappées de toutes les restrictions résultant de ce qu'elles n'ont pas été déposées en temps utile.

5662. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation des porteurs français des emprunts extérieurs de l'Etat français et de diverses collectivités qui, exonérés par l'avis 218 de l'office des changes de l'obligation du dépôt, ont ignoré que l'office des changes a renversé sa position en publiant l'avis 279.

5663. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si son département a mis au point, d'accord avec le département des affaires étrangères, le mode d'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger pendant la guerre 1914-1919, dont les déclarations dûment enregistrées à Paris sont demeurées sans suite.

5664. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel manque de recettes entraîne pour le budget l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement, de la taxe unique d'assurance, dont jouissent et les mutuelles agricoles et les coopératives agricoles de culture mécanique.

5665. — 20 avril 1948. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 relatif au dégrèvement d'office de la contribution mobilière et de ses taxes annexes; signale qu'un contribuable, remplissant les conditions de cet article, né le 29 juin 1880, non inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu et, en outre, grand invalide de la guerre 1914-1918, avait obtenu le dégrèvement de sa cote personnelle et mobilière pour l'année 1946; que, le 4 septembre 1947, il a fait une nouvelle demande de dégrèvement pour l'année 1947 au directeur des contributions directes de Bourg mais que, jusqu'à ce jour, il n'a obtenu aucune réponse; et demande quelles formalités doit accomplir ce contribuable pour obtenir l'exonération et se faire rembourser par le percepteur le montant de cet impôt qu'il a déjà acquitté.

5666. — 20 avril 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un acte de donation en sa faveur, M. X... s'est vu imposer un supplément de droits dont il avait l'intention de s'acquitter en utilisant des titres de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement; que cette forme de payement a été refusée à l'intéressé, pour la raison que le « fait générateur » de ces droits supplémentaires est l'acte de donation qui porte la date du 30 août 1947 et que, d'après la loi, le payement des impôts ou des droits fiscaux par les bons de prélèvement exceptionnel n'est admis en principe que si le fait générateur est postérieur à la loi; que, cependant, s'il est normal de tenir compte de la date de l'acte lui-même pour le payement des droits, on peut prétendre que ce qui a motivé le payement des droits supplémentaires était bien la date de l'approbation de la soumission par le directeur de l'enregistrement, c'est-à-dire fin janvier 1948 et, par conséquent, une date postérieure à celle de la loi; et demande quelle interprétation de la loi il convient de considérer comme exacte.

5667. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreux cas, en matière d'impôt de solidarité, l'administration prétend imposer des majorations considérables aux évaluations admises par elle-même à l'origine en matière de titres non cotés; et demande si les contribuables peuvent soumettre aux tribunaux la question des rehaussements qu'ils jugent excessifs sans avoir à craindre l'application de pénalités au cas où les juges ne valideraient pas intégralement les chiffres primitifs.

5668. — 20 avril 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'une maison avec jardin, qui entretient personnellement celui-ci et en consomme les produits avec les siens, bien que sa propriété n'ait jamais constitué, par suite, une « exploitation agricole » aux fins lucratives et n'ait jamais été imposée, pour cause, aux bénéfices agricoles, peut être néanmoins considéré comme « exploitant » au regard de l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel et redevable d'une contribution à ce titre.

5669. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Grésa** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration familiale de l'indemnité de résidence est refusée à des fonctionnaires pères de famille dont le conjoint travaille; que, de ce fait, les intéressés ne perçoivent pas d'allocations familiales ni de salaire unique; et lui demande s'il pourrait remédier à cette anomalie.

5670. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Grésa** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° le nombre d'agents contractuels en service au 10 avril 1948, dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; 2° le nombre d'agents retraités de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, recrutés au 10 avril 1948, par cette administration après leur mise à la retraite, en qualité soit de contractuels, soit d'auxiliaires; et s'étonne que des administrations procèdent à des recrutements d'agents bénéficiant de retraites supérieures au minimum vital et aux traitements de début des fonctionnaires alors qu'il est prévu des licenciements de personnels titulaires.

5671. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Guerin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les personnes âgées, économiquement faibles, ou considérées comme telles, peuvent obtenir l'exonération de la taxe sur les postes de radio et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir à cet effet.

5672. — 20 avril 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sociétés distributrices de butane obligent les usagers à accepter le remboursement de la caution versée pour les récipients en 1938 et leur font verser un nouveau cautionnement dix fois plus élevé que l'ancien; et lui demande si cette opération est conforme à la réglementation économique, étant donné qu'il s'agit non d'une location, mais d'une caution représentant la valeur au prix de revient d'usine du matériel concédé.

5673. — 20 avril 1948. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un rentier de l'Etat, percevant l'allocation temporaire aux économiquement faibles, peut renoncer à cette allocation pour toucher l'augmentation de sa rente prévue par la loi augmentant les rentiers viagers de l'Etat.

5674. — 20 avril 1948. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les fonctionnaires retraités, ayant repris du service comme membres de commissions et rémunérés comme tels par vacations, peuvent se voir opposer, pour le règlement de leur mémoires, les anciennes règles restrictives du cumul des pensions avec un traitement d'activité alors que ces vacations, par leur irrégularité et leur modicité, ne peuvent être assimilées à un traitement et que leurs collègues en activité de service, aux côtés desquels ils siègent parfois dans les mêmes commissions, sont admis à cumuler sans limitation leurs vacations avec un traitement d'activité; 2° s'il existe un texte légal pouvant permettre de placer ces anciens fonctionnaires dans une situation inférieure à celle de leurs collègues pour le même travail.

5675. — 20 avril 1948. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 15 août 1945 ayant institué l'impôt de solidarité nationale a disposé dans son article 18 que seraient « assimilés aux enfants à la charge du contribuable à la date du 5 juin 1945 pour l'application des majorations d'abattements et des réductions d'impôts... les enfants nés viables avant l'expiration du délai fixé par l'article 29 pour le payement de la dernière fraction de l'impôt »; que ce délai pour le payement de la dernière fraction, primitivement fixé au 18 février 1949, a été, aux termes de la loi du 25 juin 1947, ramené au 18 novembre 1947; que les receveurs d'enregistrement chargés de la perception de l'impôt de solidarité refusent en conséquence l'application de tout dégrèvement aux contribuables qui ont un enfant après le 18 novembre 1947; signale qu'au moment où la loi du 25 juin 1947 est devenue exécutoire de nombreux enfants déjà conçus avaient fait naître, au profit de leurs auteurs, un droit à l'abattement prévu par la loi et que méconnaître ce droit acquis revient à violer le principe de la non rétroactivité des lois posé par le code civil dans son article 2; et demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de donner aux services chargés du recouvrement de l'impôt de solidarité toutes instructions pour que la loi du 25 juin 1947 reçoive une application nuancée prenant en considération les droits acquis à cette date.

5676. — 20 avril 1948. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est soumise à taxation dans la mesure où son montant dépasse la valeur comptable de ses immobilisations avant le sinistre (prix de revient diminué des amortissements); dans l'affirmative, si le sinistré peut constituer une provision pour remploi de la plus-value dans les conditions prévues par l'article 7 *bis* du code des contributions directes.

5677. — 20 avril 1948. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, depuis 1939, le nombre des créations d'emplois de titulaires et d'auxiliaires dans les services extérieurs du Trésor, en distinguant, par département, entre: *a*) trésoreries générales, *b*) recettes des finances, *c*) recettes-perceptions et perceptions.

5678. — 20 avril 1948. — **M. Jean Letourneau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 617 *bis* du code de l'enregistrement exempte de tous droits d'enregistrement les actes concernant les coopératives de blé; et demande si, par application de ce texte, une coopérative agricole à activités multiples ayant une comptabilité spéciale pour toutes les opérations de blé effectuées pour le compte de ses adhérents et gérant un moulin réservé uniquement à l'écrasement de leur blé, peut bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement indiquée ci-dessus lors de l'acquisition d'une partie de ce moulin, attendu que le prix d'achat sera prélevé sur les fonds comptabilisés à l'activité relative à la vente des blés et farines.

5679. — 20 avril 1948. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1942, il est prescrit, pour le calcul des droits d'enregistrement afférents aux baux ruraux, d'évaluer les denrées agricoles servant de base au fermage, d'après leur cours au jour du contrat; que, d'autre part, aux termes de l'article 2, de l'ordonnance du 3 mai 1945 relative à la stabilisation des fermages, les fermages doivent se calculer d'après le cours moyen des produits agricoles servant de base à la détermination du fermage, durant la période écoulée depuis l'échéance précédente, non compris le dernier mois; que, enfin, le décret du 7 août 1947 décide que, pour la campagne du 15 août 1947 au 15 août 1948, le cours du blé sera de

1.650 francs augmenté d'une indemnité de difficulté exceptionnelle de 200 francs; que ce décret précise, toutefois, que pour le calcul des fermages, le cours du blé sera de 1.650 francs, diminué de la taxe de statistique de 17 francs, soit 1.633 francs; que, compte tenu de ce décret et par application de l'ordonnance du 3 mai 1945, le directeur des services agricoles de la Sarthe a, par décision du 25 octobre 1947, fixé pour le calcul des fermages semestriels échus le 1er novembre 1947 le cours du blé à la somme de 1.217 francs (cours moyen des mois de mai à septembre inclus); et demande: 1° si les droits d'enregistrement à percevoir lors de la formalité d'un bail signé au mois de novembre 1947 doivent se calculer sur l'évaluation du fermage d'après le cours du blé de 1.850 francs (prix effectivement payé aux producteurs) ou d'après le cours légal de ce blé afférent au calcul des fermages (1.633 francs) ou sur le cours moyen du blé de la période du 1er mai au 31 octobre 1947 (1.217 francs); par exemple, en supposant qu'à la date du 10 novembre 1947 il ait été rédigé un bail d'une ferme dont le fermage s'élèverait à la valeur de 10 quintaux de blé, l'évaluation du fermage annuel pour l'enregistrement devra-t-elle être de 18.500 francs, 16.730 francs ou 12.170; 2° étant donné que le fermage varie d'après le cours de la viande, que le rédacteur du bail ne sait jamais lors de l'établissement du bail le cours actuel pratiqué dans son département et ne connaît que les cours moyens des échéances antérieures à la date de réalisation de l'acte, qu'il ne lui est donc pas possible de faire une évaluation du fermage d'après le cours de la viande au jour du contrat, s'il est possible, ce qui paraît vraisemblable, d'autoriser une évaluation d'après les cours moyens parus dans la presse.

5680. — 20 avril 1948. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un percepteur est, d'une façon générale, autorisé à refuser un versement au titre de l'article 383 du code des impôts directs, modifié par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1946, dans l'éventualité où le contribuable offrirait moins du tiers de ses impositions de l'année précédente et étant entendu que la majoration ultérieure de 10 p. 100 est encourue sur l'insuffisance de versement; 2° si le refus de recevoir les espèces était fondé de la part du percepteur, s'agissant d'un contribuable en instance de réclamation en réduction pour plusieurs milliers de francs de ses impositions 1946 et qui — à ses risques et périls — calculait le tiers à verser en 1947 en tenant compte du dégrèvement escompté pour 1946.

5681. — 20 avril 1948. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si aux jours et heures d'ouverture des bureaux du cadastre, et moyennant l'acquittement de la taxe ou redevance horaire de 60 F fixée par arrêté ministériel, les matrices cadastrales tenues par les directions départementales des contributions directes sont à la disposition du public et quel est le texte: loi, règlement ou instruction fondamentale qui a posé le principe de cette publicité; 2° si les agents de l'administration sont fondés à exiger de la personne désirant consulter une ou plusieurs matrices qu'elle décline préalablement son identité; 3° dans la négative, quelle sanction administrative encourrait l'agent qui en refuserait communication sur le refus de l'intéressé de satisfaire à cette exigence; 4° si les agents sont fondés à exiger le nom — et par voie de conséquence l'identité — lors du versement de la redevance susvisée, sous prétexte de nécessité de mentionner ce nom sur un document d'ordre intérieur (registre d'enregistrement des recettes de cette nature); 5° dans l'affirmative, quelle sanction encourrait un particulier qui, tout en offrant de payer la redevance, refuserait de livrer son nom.

5682. — 20 avril 1948. — **M. René Malbrant** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa réponse à la question écrite 4505 posée par M. Chautard — débats parlementaires de l'Assemblée nationale, numéro du 10 mars 1948, page 1624 — de laquelle il résulte que « l'instruction fixant les modalités particulières de payement de l'indemnité (du décret 2274 du 29 novembre 1947) a été notifiée aux comptables du Trésor et des postes le 31 décembre 1947, en même temps que leur étaient transmises des quittances spéciales leur permettant le payement, dès la réception de la circulaire, sans attendre la prochaine échéance des pensions en cause »; et lui demande: 1° pourquoi lors du payement, le 27 janvier 1948, par la recette des finances de Millau, des arrérages de la pension colonie A. 79.994, échus le 26 janvier, il n'a pas été tenu compte au pensionné de cette indemnité pour la période du 29 novembre au 31 décembre 1947; 2° pourquoi la retenue cédulaire sur ces arrérages a été effectuée sur la base de l'abattement de la loi du 3 août 1946 (60.000 F) et non de la loi du 6 janvier 1948 (96.000 F), au tarif de 16 p. 100 et non à celui de 15 p. 100 fixé par la loi précitée du 6 janvier; 3° pourquoi le comptable payeur n'aurait pu tenir compte d'une instruction de la direction générale des contributions directes déjà largement diffusée à l'époque en vue de permettre aux employeurs du secteur privé d'apporter aux barèmes officiels en usage les rectifications convenables, en sorte que leurs salariés bénéficient sur les payes du mois de janvier du nouvel abattement; 4° sur quelles instructions a pu d'ailleurs s'appuyer le trésorier payeur général de l'Aveyron pour accorder son visa bon à payer aux titres de payement des traitements et soldes du mois de janvier, puisqu'il semble que le 27 janvier il ignorait encore que le taux d'un impôt qui est perçu par voie de retenue sur les émoluments des fonctionnaires en activité avait été abaissé de 16 à 15 p. 100.

5683 — 20 avril 1948. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une régie municipale autonome, créée en application et selon les dispositions de l'article 4 du décret du 28 décembre 1946 et du décret du 17 février 1930, pour l'exploitation d'un service public (eau) urbain et interurbain, peut bénéficier: 1° de la dispense du droit de timbre quittance accordé par l'article 3 de la loi du 6 février 1943 et de l'article 43-1° de la loi du 6 janvier 1948; 2° de l'exonération accordée par l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1945, en ce qui concerne les adjudications et marchés publics.

5684 — 20 avril 1948. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents de change ou établissements agréés, se livrant actuellement à l'achat et à la vente de l'or, ne peuvent le faire s'ils sont situés dans le rayon douanier et, de ce fait, sont soumis, pour chaque opération, à une expédition de douane; que les banques agréées peuvent cependant effectuer les mêmes opérations sans expédition de douane; et demande si les agents de change ne pourraient être assimilés aux banques agréées.

5685 — 20 avril 1948. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction des contributions directes de son département refuse à un photographe le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs, sous prétexte que l'intéressé possède salle d'attente, vitrine et téléphone; et demande: 1° quels textes ou quelles décisions de jurisprudence peuvent motiver ce refus; 2° quelles conditions doit remplir un photographe pour bénéficier de l'article 23.

5686 — 20 avril 1948. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, on doive distinguer — pour l'évaluation des chevaux d'un éleveur — suivant que ces chevaux sont chez l'éleveur lui-même ou bien sont à l'entraînement; dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie l'administration pour faire une telle distinction.

5687. — 20 avril 1948. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une société rachète, en vertu de ses statuts, ses propres actions nominatives en les payant avec des fonds provenant de ses réserves, le cédant est soumis à l'impôt sur distribution des réserves constituant des plus-values de l'actif social.

5688. — 20 avril 1948. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre des finances** si une personne qui vendrait des pièces d'or provenant d'une réserve familiale non déclarée pourrait prétendre utiliser dans son commerce ou dans son industrie les fonds ainsi réalisés, sans être inquiétée en ce qui concerne l'impôt de solidarité nationale — la valeur de cet or n'ayant pas figuré dans ses avoirs au 4 juin 1945 — et sans être tenue d'en justifier la provenance à l'administration des contributions directes ou aux comités des profits illicites.

5689. — 20 avril 1948. — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement un fonctionnaire retraité en 1937 à 14.250 francs verra, à compter du 1er janvier 1948, sa pension portée au coefficient 7,5, soit à 106.875 francs; que le même fonctionnaire retraité en 1943 avec une pension de base liquidée à 17.625 francs percevra 132.187 francs à partir du 1er janvier 1948; qu'il existe, de ce fait, au détriment du premier retraité, une différence annuelle de 25.312 francs; qu'en réalité, l'application du nouveau coefficient prolonge et accroît le préjudice subi par les vieux retraités; et demande, au cas où une véritable péréquation des retraites ne pourrait être supportée par un seul exercice financier, s'il ne serait pas logique de reviser d'abord les plus anciennes pensions, les vieux retraités étant ceux qui ont le plus souffert et qui, vraisemblablement, jouiront le moins longtemps d'une réforme qui apparaît comme simple justice.

5690. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la situation des fournisseurs d'aliments du bétail, livrant des marchandises à des laitiers nourrisseurs, en ce qui concerne le payement de la taxe locale; 2° si ces laitiers nourrisseurs, payant patente, doivent être considérés comme des commerçants et exonérés comme tels de cette taxe sur le montant des fournitures qui leur sont faites.

5691. — 20 avril 1947. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les obligations de la Banque d'Algérie sont sorties remboursables au 1er juillet 1947, au tirage du 4 juin 1947; qu'un particulier, possesseur de deux de ces obligations nominatives, n'a été averti de ce remboursement que par lettre du directeur de cette banque, en date du 3 février 1948; qu'ayant demandé le payement des intérêts pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de l'avis, la direction de la banque l'a informé que le résultat du tirage ayant été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1947 il n'avait pas droit à ces intérêts; et demande si cette façon de procéder est normale et, dans l'affirmative, signale qu'elle obligerait les porteurs de titres nominatifs à lire constamment le *Journal officiel* pour connaître à temps le remboursement de leurs obligations.

5692. — 20 avril 1948 — **M. Maurice Petsche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un assujetti au prélèvement exceptionnel qui a souscrit à l'emprunt l'en libérant: *a)* soit aux termes de la loi du 7 janvier 1948, sans bénéficier des dégrèvements ou détaxes résultant de la loi du 12 mars 1948; *b)* soit par

l'obligation où il s'est trouvé par suite du blocage de ses billets de 5.000 francs — à une somme supérieure au prélèvement auquel il serait légalement tenu, peut obtenir le remboursement des sommes qu'il a souscrites en trop à l'emprunt prévu par la loi du 7 janvier 1948.

5693. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs, en violation de l'article 7, paragraphe 5, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, les porteurs de parts de fondateurs de la Séquanaise capitalisation, société nationalisée, n'ont reçu aucun dividende depuis le 1er juillet 1946; 2° quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette illégalité hautement dommageable au crédit public, les porteurs, du fait de cette violation de la loi, subissent une spoliation contraire même aux termes de la Constitution.

5694. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles dispositions légales se fonde l'article unique de l'arêté du 25 février 1948 limitant aux seuls agriculteurs le droit de souscrire à des emprunts contractés en vue du financement des travaux d'équipement rural en employant, à concurrence de la moitié du montant de leur souscription, les certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement; et ajoute que cette restriction apporte une gêne considérable aux communes rurales et paraît illégale, l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 visant les titres de l'emprunt libératoire et non point telle ou telle catégorie de souscripteurs.

5695. — 20 avril 1948. — **M. Georges Ricou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un briquetier, travaillant seul avec le concours de sa femme, de ses enfants et d'un ouvrier à l'extraction, au moulage et à la cuisson des briques, sans outillage mécanique, peut prétendre au bénéfice de l'article 23 du code des impôts indirects.

5696. — 20 avril 1948. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'article 14 du code des T. C. A. dans le cas où des ventes sont effectuées par une société qui est la filiale d'une société assujettie à la taxe de 10 p. 100 ou dont celle-ci est la filiale, la taxe de 10 p. 100 due est assise, non sur le prix de vente de la société productrice à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière; que, par décision du 4 septembre 1943, il a suspendu l'application de cette mesure en l'état actuel de la législation des prix chaque fois qu'il s'agit de produits que la société productrice livre couramment, aussi bien à des tiers qu'à la société acheteuse, au prix qui est fixé par le service de contrôle économique; et lui demande si le bénéfice de cette décision doit être appliqué à une société qui fabrique des produits de parfumerie qu'elle vend à des prix librement fixés par elle, donc en dehors de tout prix imposé par le contrôle économique, mais qui peut faire la preuve qu'elle vend à sa filiale à des prix rigoureusement identiques à ceux qu'elle pratique pour toutes ses autres ventes à des tiers.

5697. — 20 avril 1948. — **M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 4 du décret du 13 mai 1939, complété par l'article 2 du décret du 19 août suivant, la taxe acquittée à l'importation couvre, jusqu'à concurrence de la valeur taxée, la première livraison en France, effectuée en suite immédiate de cette importation, par l'importateur lui-même, dans la mesure où les marchandises n'auront subi aucune modification d'état; et demande si un négociant en vins, qui importe des vins d'Algérie et les revend après les avoir mélangés à des vins français, est en droit de bénéficier des dispositions du décret susvisé.

5698. — 20 avril 1948. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment et par quels moyens s'effectue actuellement le recrutement normal du personnel supérieur (administrateurs civils) des directions générales des régies financières; 2° quels ont été, en cette matière, les effets de la création de l'école nationale d'administration; 3° s'il est exact qu'en fait ce recrutement n'est plus assuré présentement, et que, pour ce motif, il est nécessaire de détacher, dans lesdites directions générales, des agents pris dans les services extérieurs; 4° dans l'affirmative, comment la situation se présente à cet égard pour l'avenir; 5° si des mesures seront prises sans délai et, le cas échéant, lesquelles, pour assurer, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services, un recrutement suffisant en nombre et en qualité.

5699. — 20 avril 1948. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'impôt cédulaire sur les salaires et traitements étant perçu par l'employeur par voie de « retenue à la source », que les salaires payés et les sommes retenues au cours de l'année étant déclarés par ledit employeur au début de l'année suivante, il y a évidemment lieu, pour le service des contributions directes, de procéder à la liquidation définitive de l'impôt réellement dû, ce qui peut entraîner, selon le cas, l'exigibilité d'un complément d'impôt, ou le remboursement du trop-perçu; qu'actuellement (fin mars 1948) de nombreux contribuables n'ont pas encore été informés du résultat de cette liquidation pour les salaires perçus en 1946 et déclarés au début de 1947, et demande: 1° comment, à quelle époque, selon quelle procédure et dans quelles conditions est effectuée la liquidation définitive susvisée; 2° tout spécialement et, en cas de trop-perçu, si le contribuable intéressé est avisé personnellement et, dans l'affirmative, d'une part, par qui il est avisé, d'autre part, si le remboursement est prononcé d'office et effectué de même; 3° les raisons du retard actuellement constaté dans le décompte définitif de l'impôt dû au titre des salaires perçus en 1946.

5700. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* (4 mars, p. 435) précise que, au Mexique, « des restrictions ont été apportées à la production du sucre pour un total d'au moins 100.000 tonnes pendant l'année 1948 »; que la France, au temps de sa prospérité, avait largement souscrit aux fonds mexicains; que l'inventaire a été fait des divers emprunts intérieurs et extérieurs et des chemins de fer nationaux du Mexique, contenus dans le portefeuille français; et lui demande si, conformément à l'esprit des chartes des Nations Unies et de la F. A. O., le Mexique ne pourrait s'acquitter d'une dette dont les arrérages s'accumulent depuis tant d'années, au moyen de ses stocks de sucre excédentaires.

5701. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté n° 18397 dispose que, dans la meilleure hypothèse et toutes conditions requises supposées remplies, les filateurs devront payer les cotons bruts à eux attribués par la répartition, pour la période du 1er janvier au 30 avril 1948, moitié à l'ancien prix (101 fr. 50 le kilogramme), moitié au nouveau prix (environ 273 francs); que l'arrêté n° 18398, paru à la même date et fixant les prix de vente des filés de coton, oblige les vendeurs à ne comprendre, en tout état de cause, le coût du coton brut que pour 101 fr. 50, dans tous leurs prix, jusqu'au 15 mai 1948; que la conséquence de telles dispositions est facile à déduire et se chiffre pour la moitié des fabrications des quatre premiers mois de l'année à 171 fr. 50 par kilogramme et, pour toutes les ventes du 1er au 15 mai, par la même perte; qu'il y a donc, comme résultat en cause, une perte de substance pour une branche de production dont la consommation moyenne mensuelle de matière première est de l'ordre de 17.000 tonnes pour la France entière; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

5702. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le coefficient applicable pour le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation au commerce de la bonneterie, mercerie, tissus, chaussures en gros et négoces annexes et si les professions susnommées sont traitées comme « commerce de gros en général » (coefficient 2) ou doivent au contraire, pour partie tout au moins, être assimilées au « commerce des textiles en gros » (coefficient 3); signale que l'administration entendait ranger la bonneterie et la mercerie en gros dans la catégorie des négoces (textiles) au coefficient 3, elle aboutirait au résultat paradoxal suivant: dans des entreprises qui, pour la plupart, revêtent un caractère multiple, les articles dont le taux de marque est le plus bas seraient taxés au coefficient le plus élevé et la confection, par exemple, dont le taux de marque ne dépasse pas 12,50 p. 100 serait taxée à 3 p. 100, alors que les boutons et rubans, pour lesquels la marge bénéficiaire brute demeure fixée à 29 p. 100, supporteraient le prélèvement au taux de 2 p. 100; qu'en outre, il est impossible, étant donné que les commerces susvisés doivent satisfaire aux besoins infiniment variés de leur clientèle, de demander aux assujettis de reprendre ligne à ligne les débits de 1946 pour ventiler les opérations relatives à des articles textiles de celles qui ont trait à la parfumerie, aux articles chaussants, à la papeterie, mercerie métallique, etc., et que, dans ces conditions, il apparaît rationnel et équitable que le coefficient soit uniformément fixé à 2 p. 100.

5703. — 20 avril 1948. — **M. Amar Smail** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut des fonctionnaires du service algérien du contrôle et des enquêtes économiques a été fixé par un arrêté gubernatorial du 25 janvier 1946; que les fonctionnaires titulaires de ce service peuvent être classés en deux catégories: *a*) ceux qui sont assujettis aux retenues pour pensions civiles, mais seulement sur le montant du traitement budgétaire afférent au grade dont ils sont titulaires dans leur administration d'origine; *b*) ceux qui, issus des concours organisés par l'administration du contrôle et des enquêtes économiques, ne sont encore affiliés à aucune caisse de retraite; qu'une certaine inquiétude s'est emparée de ce personnel quant à son sort, dans l'hypothèse où l'orientation de la politique économique du Gouvernement conduirait à réduire ou à supprimer le service du contrôle et des enquêtes économiques d'Algérie; signale que, dans la métropole, deux décrets nos 46-845 du 29 avril 1946 et 47-38 du 14 janvier 1947 ont créé à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques des emplois permanents dans lesquels ont été définitivement intégrés les fonctionnaires du service métropolitain qui versent, désormais, à ce titre, les retenues réglementaires pour pensions civiles; rappelle qu'un projet de décret, revêtu du contreseing du ministre de l'intérieur, a été transmis au ministère des finances et des affaires économiques depuis plusieurs mois et n'a reçu à ce jour aucune suite; ajoute que ce texte a pour but de mettre un terme à la situation provisoire des agents du contrôle et des affaires économiques d'Algérie en les intégrant dans les cadres métropolitains de la direction générale; et demande, en conséquence, les raisons qui s'opposent à la signature de ce décret et, le cas échéant, quelle serait la situation du personnel titulaire issu des concours propres au service du contrôle et des affaires économiques d'Algérie en cas de suppression de ce service.

5704. — 20 avril 1948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des avoirs commerciaux en livres égyptiennes, détenus par l'office des territoires occupés, contrôlés au Caire et débloqués suivant les modalités publiées au *Journal officiel* du 26 septembre 1947, ne sont pas encore payés aux créanciers de ces avoirs qui ont fait une demande régulière de remboursement à l'office des changes.

5705. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures d'application il a prévues ou mises en œuvre pour répondre à l'invitation de l'Assemblée nationale qui a adopté, au cours de sa deuxième séance du 31 juillet 1947, une proposition de résolution demandant: *a*) que fût assuré aux propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains; *b*) qu'une priorité fût accordée pour l'achat d'un véhicule neuf à ces mêmes propriétaires, compte tenu de leur activité professionnelle.

5706. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'armement à la pêche comprend deux grandes branches: *a*) l'armement industriel, où les marins salariés sont assurés d'un minimum garanti; *b*) l'armement à la part, où les marins ne sont pas salariés, mais coparticipants pour une proportion définie par le contrat-base de l'association; ajoute que la part correspondante des mises à terre est la propriété absolue des marins; et demande s'il ne serait pas équitable que, pour le prélèvement exceptionnel, l'armateur n'ait à retenir comme chiffre d'affaires que le montant de sa propre part et non le montant total de la production du bateau.

5707. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des lois du 13 septembre 1946 et subséquentes, l'allocation temporaire aux vieux travailleurs se substitue aux retraites, pensions de réversion, secours viagers, etc., lorsque le montant total de ces avantages est inférieur à celui de l'allocaion temporaire, le versement de la différence étant assuré par l'organisme chargé du payement de l'avantage auquel se substitue l'allocation en cause; et demande quelles sont les dispositions prévues pour qu'à l'exemple du ministère du travail, qui a donné aux caisses régionales de sécurité sociale les instructions nécessaires pour assurer dans certains cas le payement d'une partie de l'allocation, les services du Trésor soient habilités à effectuer de telles opérations au lieu et place de la caisse des dépôts et consignations, seul organisme qualifié par la loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés communaux, pour le payement des prestations à revenir aux employés communaux retraités.

5708. — 20 avril 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant en grains et graines au détail, assujetti au régime du forfait pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui a opté pour le mode de calcul consistant à appliquer un taux, variant selon la nature du commerce, au bénéfice forfaitaire multiplié par 12, s'est trouvé pratiquement dans l'impossibilité de connaître le taux à appliquer, les renseignements les plus contradictoires lui ayant été fournis, de telle sorte qu'il n'a pu savoir si le taux de 1 p. 100 (commerce des céréales) ou celui de 3 p. 100 (commerce des graines, d'ailleurs non mentionné sur le barème) devait être retenu; que ce même commerçant a souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation pour les deux tiers du montant de l'impôt calculé en appliquant le taux de 3 p. 100; et demande: 1° quel est le taux sur la base duquel devait être, en définitive, calculée l'imposition en cause; 2° si, dans l'hypothèse où ce négociant aurait dû seulement faire application du taux de 1 p. 100, il peut prétendre au remboursement de la somme souscrite en excédent.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5709. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5710. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

FORCES ARMEES

5711. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des forces armées** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5712. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des forces armées** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite l'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5713. — 20 avril 1948. — **M. Raoul Borra** demande à **M. le ministre des forces armées**: 1° si, malgré l'amnistie — qui efface non seulement la sanction, mais aussi la faute elle-même — l'autorité militaire compétente peut citer devant un conseil d'enquête un officier ou un sous-officier pour des faits antérieurs au 16 janvier 1947; 2° si la même autorité, n'ayant pas la faculté de punir ces militaires en ne leur infligeant que des arrêts simples ou de rigueur, a le droit d'être plus sévère et de provoquer leur rétrogradation ou leur cassation et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas une atteinte au principe « qui ne peut le moins, ne peut le plus ».

5714. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des forces armées** si un jeune homme de la classe 1942, qui a fait huit mois de chantiers de jeunesse, pourra être dispensé de la période de service militaire qu'il est question de faire accomplir aux jeunes gens de la classe 1942 pendant l'été 1948.

5715. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** comment, arguant qu'il n'a pas reçu d'instructions complémentaires, le service de l'intendance des corps de troupe, 3, rue de Liège, à Paris, refuse d'appliquer l'article 13 de la loi n° 48-383 du 5 mars 1948 et s'en tient aux dispositions du télégramme 00188-5 S/Int. du 9 janvier limitant au 1er janvier 1946 le point de départ de l'attribution de la solde mensuelle aux sous-officiers rappelés de la classe 1946/2.

5716. — 20 avril 1948. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre des forces armées** si un militaire, pensionné proportionnel après 15 ans de service, marié avec une femme ayant un enfant à charge âgé de 4 ans, a droit à une majoration de pension du fait de son mariage.

5717. — 20 avril 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il ne pourrait pas obtenir la gratuité de transport pour les colis destinés aux troupes françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.

5718. — 20 avril 1948. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des forces armées** la réponse faite le 8 octobre 1947 (*Journal officiel* du 9 octobre, page 4897) à sa question n° 3145 du 5 août 1947; et lui demande: 1° s'il est absolument certain que, lorsqu'un grief avait été formulé à l'encontre d'un officier ayant fait une demande de « rappel à l'activité », celui-ci était à même de fournir des explications écrites sur les faits qui lui étaient reprochés; en effet, la « commission Matter », contrairement aux garanties élémentaires de la défense, a laissé les officiers dans l'ignorance des motifs qui s'opposaient à leur rappel à l'activité; 2° s'il est exact qu'une sanction ait été prise contre un officier qui, n'ayant pas reçu satisfaction à la demande qu'il avait faite spontanément pour rentrer en possession de la totalité des originaux des pièces jointes à sa demande de réintégration, avait, par la voie hiérarchique, respectueusement exprimé la crainte que ces pièces aient été soustraites par des espions dont des affiches apposées dans le ministère même invitaient le public à se méfier.

5719. — 20 avril 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des forces armées** quelle est actuellement la différence qui existe entre la situation d'un officier « mis à la retraite d'office » (par exemple pour avoir capitulé en rase campagne en 1940) et celle d'un officier « dégagé des cadres »

conformément à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (ce qui exclut toute idée de sanction disciplinaire ou pénale): 1° au point de vue des avantages moraux; 2° au point de vue des avantages pécuniaires.

5720. — 20 avril 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si un officier « dégagé des cadres » n'a pas le droit de faire mention de son grade dans des articles qu'il fait insérer dans la presse; 2° si un officier « assimilé » a le droit de faire mention de son grade de colonel dans des affiches annonçant qu'il va faire une conférence sur un sujet politique.

5721. — 20 avril 1948. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact que des campagnes effectuées en 1921 et 1922 au Levant ne peuvent être prises en compte dans la liquidation d'une pension civile au même titre que des campagnes de guerre acquises au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui ont amené l'autorité militaire à faire une discrimination entre les risques encourus pendant la guerre 1914-1918 et ceux qui ont été encourus aux cours des opérations T. O. E.

5722. — 20 avril 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il ne serait pas possible, au moment où l'armée est appelée à liquider les voitures réquisitionnées, d'informer de cette liquidation les anciens propriétaires de ces voitures qui n'ont perçu qu'une indemnité dérisoire et n'ont pu se procurer un autre véhicule.

5723. — 20 avril 1948. — **M. Robert Nisse** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur le fait que les sous-lieutenants de réserve, nommés à ce grade en 1939-1940, prisonniers de guerre en 1940, ont été nommés lieutenants pendant leur captivité et à compter du 1er juillet 1942; que, par suite de l'arrêt des promotions à titre définitif, ces nominations, faites à titre temporaire, n'étaient valables que pendant la durée des hostilités et sont devenues caduques après la rentrée en France des intéressés, alors que les promotions d'officiers d'active, effectuées également pendant leur captivité, l'ont été à titre définitif; et demande s'il n'est pas possible de confirmer, à titre définitif, ces officiers de réserve dans leur grade de lieutenant à la date de leur nomination à titre temporaire comme cela fut fait pour les nominations d'officiers d'active.

5724. — 20 avril 1948. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre des forces armées** comment le propriétaire d'une voiture réquisitionnée, qui a pu l'identifier, peut se la faire restituer, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1947, si ladite voiture ne paraît pas sur les listes publiées à compter du 10 janvier 1948 en annexe au *Journal officiel*, conformément à l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

5725. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées** si un règlement s'oppose à ce qu'un fonctionnaire, bénéficiant du statut militaire d'officier et en mission hors cadres dans une administration, soit membre du conseil d'administration d'une société anonyme.

5726. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5727. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et d'une manière générale des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5728. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** quelle était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5729. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et d'une manière générale des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5730. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5731. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

FRANCE D'OUTRE-MER

5732. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5733. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5734. — 20 février 1948. — **M. Roger Duveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation, voisine de la gêne, dans laquelle vivent actuellement les fonctionnaires coloniaux en congé ou maintenus en France; et demande pour quelles raisons ce personnel n'a pas encore bénéficié, à ce jour, des avantages institués: 1° par la loi du 3 août 1946 allouant une indemnité forfaitaire de cherté de vie égale 25 p. 100 de la solde de base; 2° par le décret du 29 février 1948 accordant un complément provisoire de traitement.

5735. — 20 avril 1948. — **M. Roger Duveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les fonctionnaires civils en service à Madagascar ne bénéficient pas toujours des avantages régulièrement consentis au personnel des autres territoires, ce qui explique le peu d'empressement de certains d'entre eux à rejoindre leur poste et la pénurie de personnel qualifié, plus spécialement dans les cadres supérieurs; et demande notamment les mesures que son département compte prendre pour rendre applicables aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres locaux de Madagascar (agents métropolitains et agents originaires de la colonie): 1° les textes relatifs au reclassement de la fonction publique; 2° le code de la famille dont bénéficie déjà, depuis plusieurs années, le personnel militaire appelé à servir à Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5736. — 20 avril 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si, en fonction de la loi du 26 avril 1946 concernant la mission de répartition de produits contingentés à des syndicats professionnels, certains organismes spéciaux créés à cet effet, peuvent fixer une quote-part de frais de répartition à la charge des ressortissants syndiqués ou non, sans avoir à rendre compte à quiconque des assujettis; 2° si un assujetti, affilié à un autre syndicat que celui qui s'est vu accorder le privilège de la répartition, désire savoir comment est établi le montant des frais à réclamer et si cet assujetti suppose que la somme réclamée est bien supérieure à celle paraissant nécessaire à la gestion normale d'un organisme de répartition n'ayant à répartir périodiquement et à des dates très espacées que des contingents de deux ou trois compartiments, c'est-à-dire ne nécessitant presque pas de travail administratif, à qui doit-il adresser sa réclamation.

5737. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5738. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5739. — 20 avril 1948. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les attributions d'essence faites par la chambre de commerce; et demande s'il envisage de faire prendre des mesures en faveur de certains commerçants particulièrement lésés quant à leurs attributions dérisoires.

5740. — 20 avril 1948. — **M. Jules Catoire** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les conditions de fabrication et de distribution des articles textiles d'utilité sociale, notamment linge de maison, linge de table, draps de lit; signale que, d'une part, ces articles nécessitent par leur poids une utilisation importante de matières premières et sont peu rémunérateurs aux différents stades de la fabrication; que, par suite, si la production de ces articles utilitaires devenait libre, il serait à craindre qu'aucun fabricant ne consente plus à en tisser; que, d'autre part, afin de sauvegarder l'approvisionnement des régions sinistrées, un programme textile « sinistrés » de draps de lits, torchons et serviettes a été décidé pour 1948, programme qui risque d'être annulé si la liberté de fabrication desdits articles est rétablie; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients signalés dans le cas où deviendrait libre la production de ces articles.

5741. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas que des réductions de tarifs d'électricité devraient être envisagées au profit des économiquement faibles.

5742. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il se fait que les tarifs de consommation d'électricité ont plus que triplé en Savoie depuis quinze mois et sont maintenant à peu près identiques à ceux de Paris, alors que la Savoie, qui fournit gratuitement à l'Etat sa force motrice, n'a pas à assurer des frais de transport d'électricité à grande distance.

5743. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles règles président à la mise à la retraite du personnel du Gaz de France, les décisions prises frappant parfois des agents accomplissant leur soixantième année et épargnant des agents de soixante-trois, soixante-cinq ans et même au-dessus.

5744. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si, étant donné l'importance de la production actuelle en pneumatiques pour bicyclettes, le retour à la liberté de vente ne pourrait être décidé; 2° subsidiairement, si les enveloppes correspondant à des bons d'achat déposés chez les garagistes par des clients qui négligent de les retirer, ne pourraient être, au bout de six mois par exemple, remises en vente libre.

5745. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'importance numérique des cadres administratifs et techniques de la société nationalisée des moteurs d'aviation et combien de traitements sont supérieurs: *a)* à 800.000 francs; *b)* à 1.500.000 francs.

5746. — 20 avril 1948. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un syndicat professionnel, disposant du monopole de la répartition de trois matières premières nécessaires à la profession, peut exiger des non-syndiqués ou des membres d'un autre syndicat de la même profession qu'ils s'inscrivent parmi ses adhérents et percevoir à ce titre une cotisation dont le montant excède la quote-part des frais afférents à la répartition assurée par lui; 2° si, devant le refus des non-adhérents de verser une telle cotisation, le syndicat a le droit de conserver par devers lui les « bons de répartition » qui lui sont confiés, dans le but évident de faire pression auprès de tous les professionnels pour les obliger à adhérer; 3° en cas de contestation sur le montant des sommes à payer au syndicat par les ressortissants non syndiqués, quel est l'organisme ou la personnalité habilitée à arbitrer le conflit.

5747. — 20 avril 1948. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si le contingent spécial de pneus affecté dans les départements au rééquipement des véhicules dont les pneumatiques ont été réquisitionnés pendant l'occupation ou après la libération, continue d'être distribué au même taux qu'en avril, mai et juin 1947, lors des premières circulaires et réponses écrites concernant ce problème, de nombreuses voitures restant à rééquiper et les services des ponts et chaussées ayant souvent détourné une partie de ce contingent spécial pour servir des usagers relevant du contingent normal; 2° s'il ne pourrait augmenter, en proportion même de l'accroissement de la production française des pneumatiques, le contingent spécial pour les pneus réquisitionnés.

INTERIEUR

5748. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5749. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5750. — 20 avril 1948. — **M. Raymond Cayol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le ministre des finances, par lettre 8490 en date du 11 juillet 1947, a accepté que les cheminots français du réseau algérien, mis à la retraite avant le 1er janvier 1932, arbitrairement exclus du bénéfice des majorations pour services hors d'Europe, accordées aux cheminots français mis à la retraite après le 1er janvier 1932 et aux cheminots musulmans mis à la retraite après le 1er août 1942, puissent bénéficier du même régime que leurs collègues retraités après le 1er janvier 1932 et a laissé au gouverneur général de l'Algérie le soin de régler les modalités d'application de cette mesure; que le gouverneur général a fixé la date de mise à exécution de la décision du ministre des finances au 1er juillet 1947 alors que les intéressés demandaient qu'on la fixe au 1er août 1942; que cette mesure blesse profondément les cheminots français, pionniers du rail en Algérie, qui se considèrent comme placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des cheminots musulmans; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences de cette situation.

5751. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a connaissance de l'appel adressé par « l'union de la jeunesse républicaine de France » (jeunesses communistes) à tous les jeunes qui, dans une section de l'association des anciens F. T. P., veulent « suivre des cours et conférences sur l'art militaire, le maniement des armes, les combats de rues, etc. » et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour paralyser cette préparation à la guerre civile.

5752. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont envisagées pour qu'un nombre croissant de Nord-Africains, arrivant en France sans contrat de travail et souvent sans aucun renseignement, ne connaisse pas

la misère de nos grandes villes dans la triste condition de chômeurs permanents bientôt réduits à un état de déficience physique trop souvent générateur de tuberculose.

5753. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision des textes législatifs en vigueur, relatifs aux allocations dues aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents; cite l'exemple d'un sapeur-pompier professionnel communal, auxiliaire — donc non affilié à la caisse des retraites locales — recevant un traitement annuel et dont l'activité de pompier constitue l'unique occupation salariée, qui est victime, en service commandé, d'un accident ou qui contracte une maladie entraînant une incapacité permanente totale, partielle ou une incapacité temporaire; et demande, dans ce cas: 1° à qui incombe le payement des pensions, indemnités, soins médicaux et pharmaceutiques, si l'accident a lieu au cours d'un incendie: a) dans la commune siège du corps; b) dans une commune abonnée au service intercommunal de secours contre l'incendie; c) dans une commune non abonnée à un tel service; 2° sur quelles bases exactes doivent être calculées les pensions et indemnités; 3° si, outre les prestations et règlements ci-dessus, la victime serait fondée à demander indemnité pour le *pretium doloris*, et dans quelles conditions; 4° quelle est la procédure d'attribution et la juridiction statuant sur le montant de ces pensions; 5° quels sont les droits de la veuve et des orphelins et le pourcentage de la pension qui leur revient.

5754. — 20 avril 1948. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le taux de cotisation des personnels des collectivités locales à la sécurité sociale pour risques maladie, actuellement de 3 p. 100 pour les employés bénéficiaires d'un régime spécial de retraite, ne peut être ramené à 1,25 p. 100, comme pour les fonctionnaires de l'État, du fait de la création de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

5755. — 20 avril 1948. — **M. Jean Mazel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, du fait de la constitution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les employés de ces collectivités, qui n'ont pas été affiliés à une caisse spéciale de retraites et qui atteignent la limite d'âge, peuvent bénéficier des dispositions du décret du 19 septembre 1947 et prétendre à une retraite servie par la caisse nouvellement créée.

5756. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si: 1° un secrétaire de mairie est en droit d'avoir, en dehors de son domicile légal et résidence habituelle, une résidence secondaire; 2° on peut entendre que la résidence habituelle de ce fonctionnaire est la commune où celui-ci est électeur, perçoit ses titres de ravitaillement, où il est propriétaire, où il garde à sa disposition une partie de ses meubles, et où il réside à intervalles plus ou moins rapprochés, ou bien s'il faut considérer que le lieu de résidence habituelle de l'intéressé est la commune où ses fonctions l'appellent de façon intermittente et où ses enfants accomplissent leurs obligations scolaires.

JUSTICE

5757. — 20 avril 1948. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si, en dépit d'une circulaire du ministre de la reconstruction portant la compétence du juge de paix respectivement à 10.000 et à 30.000 francs en application de l'ordonnance du 30 octobre 1945, la compétence du juge cantonal reste en dernier ressort de 2.000 et en premier ressort de 12.000 francs, conformément au décret-loi du 29 novembre 1939 modifiant la loi du 11 juillet 1938, article 23, sur l'organisation de la nation en temps de guerre,

5758. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la justice** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5759. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la justice** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publique; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5760. — 20 avril 1948. — **M. Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 331, paragraphes 2°-3°, du code civil sont légitimables par le mariage subséquent de leurs père et mère « les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant naturel a été conçu »; que si l'application de ce texte n'offre aucune difficulté en ce qui concerne les enfants légitimes, il n'en va pas de même de ceux légitimés par un précédent mariage, ou des enfants qui ont été l'objet d'un jugement de légitimation adoptive; ajoute que certains auteurs, dont Planiol, Ripert et Rouast, pensent que cette légitimation demeure possible « lorsqu'il existe un enfant né avant le premier mariage et légitimé par ce mariage »; que, d'autres, dont E. Lévy, estiment « qu'un enfant légitimé par mariage subséquent doit être assimilé à un enfant légitime et, qu'en conséquence, son existence s'oppose à une autre légitimation par mariage subséquent »; et demande, aucune jurisprudence bien assise n'était établie en la matière, quel est son avis sur ce point de droit qui place l'officier de l'état civil en présence d'une délicate quetion d'interprétation.

5761. — 20 avril 1948. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons les dispositions de la loi d'amnistie ne sont pas applicables aux Français résidant actuellement en zone d'occupation.

5762. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la justice** que fermiers, métayers et même propriétaires n'ont pas toujours les capitaux nécessaires à l'acquisition de propriétés importantes, alors que beaucoup d'entre eux pourraient s'en porter acquéreurs en cas de ventes par lots; et lui demande si un texte légal interdit de vendre aux enchères publiques, en l'étude d'un notaire, une exploitation en plusieurs lots avec mise à prix distincte pour chaque lot et adjudication possible à plusieurs personnes, soit en une seule fois, soit à des dates différentes, étant bien entendu que serait respecté l'exercice du droit de préemption légal du fermier ou du métayer, soit divisément sur chaque lot, soit sur la totalité de l'exploitation, au gré de cet occupant.

5763. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais**, ayant pris connaissance de la réponse faite le 21 mars 1948 à la question écrite n° 4998, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas anormal qu'un magistrat ou un fonctionnaire puisse écarter, pour d'autres considérations si sérieuses soient-elles, un rapport médical concluant qu'une détention prolongée entraîne péril de mort pour un prévenu.

5764. — 20 avril 1948. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant né du commerce adultérin d'une femme mariée, moins de trois cents jours après l'ordonnance de non-conciliation intervenue dans l'instance en divorce de ladite femme mariée, doit obligatoirement être désigné, dans son acte de naissance, sous le nom du mari de sa mère alors même que ledit enfant serait né avant terme, soit après sept mois de grossesse seulement.

5765. — 20 avril 1948 — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant, né du commerce adultérin d'un homme marié, moins de cent quatre-vingts jours après l'ordonnance de non-conciliation intervenue dans l'instance en divorce de cet homme marié, peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, même s'il existe un enfant légitime issu du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu, lorsqu'il est constant que ledit enfant adultérin est né avant terme et que le délai de cent quatre-vingts jours aurait été atteint si l'enfant était né à terme.

5766. — 20 avril 1948. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° Si la loi du 28 juillet 1942, autorisant dans certains cas l'augmentation illimitée des loyers, est applicable en Alsace-Lorraine, également lorsque les dommages réparés par le propriétaire remontent à l'année 1941; 2° Si un propriétaire, qui a été condamné à quinze ans de dégradation nationale, peut augmenter le loyer de ses locataires en se fondant sur la loi du 28 juillet 1942, alors que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 exclut du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les individus condamnés à l'indignité nationale; 3° Si un propriétaire, qui habite le rez-de-chaussée de son immeuble, fait pour 100.000 francs de réparations à son logement personnel qui, par hypothèse, a été seul touché, est fondé à augmenter le loyer du locataire du second, bien que l'appartement de ce dernier ait été entièrement épargné.

5767. — 20 avril 1948. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire appartenant à l'une des catégories bénéficiaires du droit de reprise institué par l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifié par l'article 3 de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947: 1° est tenu d'offrir un local de remplacement au locataire dont il se propose de reprendre le logement; 2° est dans l'obligation de prévenir ce locataire par acte extrajudiciaire six mois ou trois mois seulement à l'avance.

5768. — 20 avril 1948. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, condamné à l'emprisonnement, à l'indignité nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, a subi sa peine de prison; qu'il est, en ce qui concerne la confiscation de la moitié de ses biens, en cours de règlement avec l'administration qui propose de lui laisser, pour sa moitié, son fonds de commerce estimé de la même valeur que les fonds séquestrés dans les banques; que ce commerçant accepterait la proposition faite, mais que l'arrêt de la cour de justice porte la mention « confiscation sur les biens présents et à venir »; et demande: 1° lorsque ce partage aura été fait, si l'administration pourra, dans x temps, faire une nouvelle revendi-

cation sur ce fonds; 2° si, en cas de vente du fonds de commerce, l'administration aurait le droit d'intervenir dans cette opération, c'est-à-dire de faire une opposition quelconque; 3° si ce commerçant peut, bien que sa carte professionnelle lui ait été retirée, continuer son commerce, l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui indique toutes les activités interdites à un condamné à l'indignité nationale, ne mentionnant pas que ce condamné n'aura pas le droit d'exercer son commerce, lequel, en l'occurrence, a au moins quarante ans d'existence, remarque étant faite que ce commerçant était patenté et inscrit au registre du commerce avant guerre.

5769. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 18 avril 1946, complétant la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, dispose, au deuxième paragraphe de l'article 2, que n'ont pas droit à la prorogation jusqu'au 1er janvier 1949 les personnes ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites; que les propriétaires d'immeubles commerciaux, en situation d'invoquer ce texte, se heurtent au refus des administrations fiscales de leur fournir tous renseignements nécessaires pour permettre la mise en application de cet article; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5770. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5771. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5772. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° en vertu de quelles dispositions légales la suppression de la distribution de tous courriers le dimanche est maintenue alors qu'elle avait été motivée, excusée, par les « circonstances exceptionnelles » où se trouvait la France en 1940; 2° en vertu de quels textes cette suppression a été étendue aux jours fériés, fussent-ils consécutifs aux dimanches — ce qui retarde de quarante-huit heures la distribution des journaux et constitue tout autre chose qu'un stimulant à la reprise économique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5773. — 20 avril 1948. — **M. Gaston Auguet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° quel est le nombre de familles prioritaires relogées par le service départemental du logement du département de la Seine pendant les années 1946 et 1947 sur le seul territoire de la ville de Paris; 2° quelles sont les raisons qui l'ont incité à prescrire, par circulaire en date du 16 février 1948, la réorganisation de ce service départemental, circulaire dont l'application risque de rendre inopérantes les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et du décret du 16 janvier 1947; 3° le nombre de familles prioritaires ayant constitué un dossier de relogement et qui n'ont pas encore été relogées: *a*) dans la ville de Paris; *b*) dans les communes suburbaines du département de la Seine.

5774. — 20 avril 1948. — **M. Gaston Auguet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: *a*) que les lois 47-1412 du 30 juillet et 47-2387 du 27 décembre 1947 ont majoré le taux des loyers des locaux d'habitation et que les majorations sont applicables aux indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque; *b*) qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 47-1412, ces majorations ne sont pas immédiatement applicables aux locataires ou occupants qui entrent dans les catégories de personnes économiquement faibles ou qui bénéficient d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital; *c*) que des personnes économiquement faibles, bénéficiaires d'une réquisition d'appartement, se sont vu réclamer une majoration de l'indemnité payée aux prestataires; et lui demande s'il pourrait préciser aux préfets, et notamment au préfet de la Seine, que les bénéficiaires de réquisition de logement, remplissant les conditions visées à l'article 6 de la loi n° 47-1412, ne doivent pas subir les majorations édictées par les lois précitées.

5775. — 20 avril 1948. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** tous renseignements utiles sur la procédure de payement des indemnités dues aux propriétaires qui ont logé des troupes allemandes pendant l'occupation, indemnités correspondant aux frais de cantonnement et au remboursement des dégâts causés par les troupes.

5776. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5777. — 20 avril 1947. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5778. — 20 avril 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le décret du 31 décembre 1946 est légal et constitue une procédure d'exception et, par conséquent, si les sinistrés peuvent présenter directement leur requête au président du tribunal sans le concours d'un avoué.

5779. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles difficultés s'opposent à ce que, dix-huit mois après la promulgation de la loi, les barèmes institués par l'article 20 soient enfin établis de telle sorte que les sinistrés et aussi les commissions départementales des dommages de guerre sachent à quoi s'en tenir.

5780. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne conviendrait pas de fixer par un texte le montant des avances pouvant être consenties aux sinistrés en sorte de ne pas en laisser la détermination à l'arbitraire des commissions cantonales et départementales de dommages de guerre.

5781. — 20 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles conditions doit remplir un sinistré logé en baraquement d'habitation pour pouvoir ouvrir dans ledit baraquement une petite entreprise commerciale ou artisanale.

5782. — 20 avril 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire peut récupérer auprès du locataire le montant de la taxe de 5 p. 100 sur l'habitat qu'il paye à l'enregistrement.

5783. — 20 avril 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compe prendre pour remédier à la hausse du prix de la reconstruction et pour relever d'une façon sensible le plafond actuel des prêts consentis par la caisse immobilière des habitations à bon marché, car la réglementation établie en juin 1946 ne répond plus au coût de la construction actuelle et un coefficient nouveau devrait être appliqué pour pouvoir faciliter la construction des habitations à bon marché qui intéresse un très grand nombre de familles.

5784. — 20 avril 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les pays qui ont conclu avec la France un accord en vertu duquel leurs nationaux, aux termes de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sont admis au bénéfice de ladite loi.

5785. — 20 avril 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si l'indemnité complémentaire, prévue par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946, doit correspondre très exactement aux sommes qui seront versées aux propriétaires actuels par les services de la reconstruction et de l'urbanisme, dans le cas où une cession des droits à indemnité serait effectuée *a posteriori*; 2° si la venderesse du bien sinistré et du droit à indemnité a le droit d'exiger le payement comptant de la somme représentant le droit aux dommages de guerre; 3° sur quelles bases l'indemnité complémentaire devra être déterminée.

5786. — 20 avril 1948. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les droits au remboursement des dommages de guerre d'un ressortissant italien — marié à une Anglaise — propriétaire en France depuis quarante-sept ans, mais non naturalisé et dont les biens immobiliers ont été détruits du fait de la guerre.

5787. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles preuves peut apporter de son sinistre un particulier, sinistré dans une ville où il n'avait pas, avant la guerre, son domicile, et où il ne s'est pas fait inscrire ni aux changements de domicile, ni aux services du ravitaillement et si un maire est autorisé à donner un avis défavorable au dossier de dommages de guerre présenté et à la demande de carte de sinistré, pour la seule raison que le particulier dont il s'agit n'était pas connu « officiellement » des services municipaux.

5788. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** dans le cas où le propriétaire d'un immeuble sinistré vend cet immeuble, ainsi que l'indemnité de dommages de guerre qui y est attachée, pour une somme déterminée, s'appliquant partie aux éléments subsistants de l'immeuble, partie au droit à indemnité, s'il est exact que l'acquéreur de l'immeuble et du droit à indemnité ne peut bénéficier de la majoration qui aurait été accordée au propriétaire de l'immeuble au moment du sinistre et si la somme que pourrait reclamer l'acquéreur ne peut être, au maximum, que celle figurant dans l'acte de vente.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5789. — 20 avril 1948. — **M. Gaston Auguet** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 30 décembre 1946, a adopté un projet d'emprunt destiné au financement d'un centre médico-social dans le 18e arrondissement et que, jusqu'à maintenant, aucune approbation ministérielle n'est intervenue; et demande s'il entre dans ses intentions d'approuver une opération sur l'utilité de laquelle il est superflu d'insister en raison de l'importance de la population de cet arrondissement.

5790. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciemement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5791. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relatives à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5792. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** si les commissions départementales ne pourraient pas proclamer des jeunes gens soutiens de famille, même si elles leur refusent l'allocation militaire, leur permettant de bénéficier ainsi des autres avantages accordés aux soutiens de famille.

5793. — 20 avril 1948. — **M. René Pleven** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quel motif le décret du 11 août 1947 a suspendu provisoirement l'application du décret du 15 avril 1912 qui prohibait l'incorporation aux margarines de toutes substances aromatiques ou colorantes; 2° si le décret du 11 août 1947, qui permet aux fabricants de margarine d'employer pour colorer leurs produits des dérivés de l'aniline, ne risque pas de créer un danger pour la santé publique, étant donné que lesdits colorants posséderaient, surtout lorsqu'ils sont ingérés, des propriétés cancérigènes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5794. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le fait d'avoir fait une donation d'un montant inférieur au chiffre de 750.000 francs prive les donateurs du droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs et, dans la négative, de quel recours disposent les intéressés contre un percepteur qui refuse le payement de cette retraite en alléguant cette raison.

5795. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune homme, déporté S. T. O. dans une usine allemande, est mort avant la libération des suites d'un accident du travail; que, fils unique, il était le seul soutien de ses parents âgés et malades; que ces derniers, qui avaient sollicité une pension d'ascendants, ont vu leur demande rejetée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour le motif que leur fils ne serait pas décédé à la suite d'un fait de guerre; et demande à quelle autorité et sous quelle forme la demande de pension d'ascendants doit être adressée.

5796. — 20 avril 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce que l'on doit entendre par « personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement », dont l'affiliation obligatoire aux assurances sociales est prévue par l'article 3 (1°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

5797. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chômage frappe actuellement un nombre croissant de travailleurs salariés au point que les organisations les plus représentatives de la classe ouvrière ont invité le Gouvernement à ouvrir des fonds de chômage et à mettre un terme à l'introduction en France de nouveaux travailleurs étrangers; et demande: 1° quelle a été, pour chacun des trimestres de l'année 1947, l'activité de l'office national d'immigration; 2° quel a été le montant global des dépenses afférentes au fonctionnement de cet organisme pour la même période; 3° quel a été le montant des dépenses afférentes au fonctionnement des services qui, tant à l'administration centrale que dans les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, s'occupent de l'introduction des travailleurs étrangers et de l'établissement de leurs cartes de travail; 4° quel a été le coût moyen pour chaque travailleur étranger introduit en France en 1947; 5° quelles sont les raisons qui militent en faveur du maintien d'un organisme aussi coûteux, au moment même où les organisations ouvrières demandent l'arrêt de l'immigration et, compte tenu de ce que l'office national d'immigration fait, dans une large mesure, double emploi avec les services spécialisés du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'une part, et du ministère de la santé publique et de la population, d'autre part.

5798. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5799. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part pour son administration centrale, d'autre part pour l'ensemble des services de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la hache ou de la guillotine et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946.

5800. — 20 avril 1948. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français, actifs ou retraités, sont affiliés à la caisse de prévoyance de cette administration et qu'ils versent pour leur retraite une cotisation égale à 1,8 p. 100 du montant de leur pension; que, dans le cas où les retraités de la Société nationale des chemins de fer français sont obligés de reprendre une activité quelconque, ils deviennent affiliés d'office à la sécurité sociale, qui leur retient 3 p. 100 sur leur salaire pour l'assurance maladie et 3 p. 100 pour la constitution d'une retraite vieillesse et leur rembourse, sur leur demande, 1,8 p. 100; comme, en aucune façon, les agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ne sauraient prétendre au bénéfice de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, puisque, par hypothèse, ils sont déjà bénéficiaires d'une autre retraite, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que, par assimilation au régime général des fonctionnaires, la sécurité sociale se contente de leur prélever les 3 p. 100 destinés aux prestations maladie.

5801. — 20 avril 1948. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation désavantagée des retraités et veuves d'agents des préfectures et sous-préfectures des départements; et demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur afin qu'ils bénéficient des dispositions de la sécurité sociale au même titre que les retraités et fonctionnaires de l'Etat ou que les salariés du commerce et de l'industrie.

5802. — 20 avril 1948. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un commerçant, classé travailleur indépendant — père de famille de quatre enfants — peut percevoir l'allocation accordée à un salarié lorsque son conjoint est fonctionnaire (institutrice), l'allocation de travailleur indépendant étant, en effet, inférieure à l'allocation fonctionnaire salarié.

5803. — 20 avril 1948. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, l'allocation mensuelle versée au salarié atteint de longue maladie doit être égale à la moitié du salaire dont il se trouve privé et, qu'en fait, sauf le cas d'augmentation générale des salaires, le salaire servant de base au calcul de cette allocation est celui effectivement payé à l'intéressé dans le mois qui a précédé la déclaration de maladie; et demande si cette allocation doit être encore calculée de la même façon forfaitaire dans le cas où l'assuré social bénéficiant des prestations longue maladie continue à faire une demi journée de travail ou si ce calcul doit être effectué par rapport au salaire réel qu'il continue à percevoir.

5804. — 20 avril 1948. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire titulaire avait, au 1er avril 1940, deux enfants à charge de plus de treize ans, jumeaux, nés le 7 juin 1921 (18 ans): l'aîné, incapable de se livrer à aucun travail salarié par suite de maladie incurable et le second poursuivant ses études jusqu'à vingt et un ans; que cet agent continue à percevoir actuellement, pour son premier enfant, l'ancienne indemnité pour charges de famille au taux de 55 F par mois et n'a jamais bénéficié pour cet enfant des prestations familiales du code de la famille; que l'instruction ministérielle du 17 juin 1929, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille, précise qu'en ce qui concerne les enfants à charge incapables de travailler, cette indemnité est accordée quel que soit leur âge: que, d'autre part, l'instruction ministérielle du 9 juin 1941, chapitre III, régime transitoire, 2e catégorie, indique que pour les agents qui, au 1er avril, comptaient au moins deux enfants à charge âgés de plus de treize ans, il est fait application des limites d'âge antérieures, c'est-à-dire celles fixées par la réglementation des indemnités pour charges de famille (B.O.P.P. 1941, pages 1155, 1166 et 1179); qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu pour modifier les termes de l'instruction ministérielle du 9 juin 1941 précitée, en ce qui concerne les limites d'âge des enfants de cette catégorie âgés de plus de vingt ans et l'on est obligé de reconnaître que l'instruction ministérielle du 17 juin 1929, qui fixait les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille, était plus libérale que le décret du 10 décembre 1946 pour les enfants à charge incapables de se livrer à aucun travail salarié quel que soit leur âge; et demande, dans ces conditions, si ce fonctionnaire peut prétendre, malgré les limites d'âge du code de la famille, à percevoir le salaire unique, étant entendu que la mère ne travaille pas, ou bien s'il doit continuer à percevoir l'indemnité pour charges de famille de 55 F par mois qui n'est plus en rapport, ni avec le coût de la vie, ni avec les augmentations successives des allocations familiales.

5805. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions législatives une caisse d'allocation familiale a le droit de supprimer l'allocation de salaire unique aux ouvriers ou employés qui, en dehors de leurs heures normales de travail salarié, cultivent un lopin de terre de 65 francs de revenu cadastral, ces ouvriers ou employés n'ayant bien qu'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée conformément à l'article 12 de la loi du 23 août 1496 et cultivant eux-mêmes personnellement; et ajoute qu'au point de vue social, il serait regrettable de pénaliser des ouvriers ou employés parce qu'en plus de leurs heures de travail salarié ils ont le courage et le mérite de cultiver une petite superficie de terrain.

5806. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de Français et de Françaises sont partis volontairement en Allemagne à l'appel du S. T. O., et combien sont morts.

5807. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais,** ayant pris connaissance de la réponse donnée le 12 février 1948 à la question écrite n° 4476 demande à **M. le ministre du travail et de la sécurié sociale** s'il veut faire vérifier l'exactitude des renseignements optimistes qu'il lui a donnés sur le fonctionnement des services de la rue Viala, où l'on répond le 15 mars aux lettres reçues en novembre, et arrêter les mesures qui s'imposent pour que tel dossier ne s'égare pas pendant plusieurs mois.

5808. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles instructions on été données aux caisses touchant l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie aux titulaires de la retraite des vieux sans cotisation ni immatriculation préalable. (Art. 9 de la loi du 22 mai 1946.)

5809. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, après un mois d'application, son arrêté du 18 février supprimant le remboursement des spécialités pharmaceutiques inscrites dans la catégorie C de la liste des médicaments spécialisés prévus à l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1936 ne lui apparaît pas comme une lourde erreur qu'il convient de réparer dans le plus bref délai: *a*) parce qu'il est fort contestable qu'un arrêté ministériel puisse bouleverser l'économie d'un décret-loi et que les assurés sociaux sont fondés à élever une protestation; *b*) parce que, au lieu d'économies (but de la décision), la mesure prise entraîne une augmentation de charges pour la sécurité sociale puisque les médecins, ne pouvant donner des spécialités C, remboursables à 40 p. 100, sont amenés à prescrire des médicaments A ou B remboursables à 80 ou 60 pour 100 ou à rédiger des ordonnances magistrales, également remboursables à 80 p. 100; *c*) parce que la mesure prise limite de manière discutable la liberté du praticien; *d*) parce que l'élimination des médicaments dont il s'agit de la liste établie par la sécurité sociale pourrait fâcheusement donner à l'étranger l'impression erronée qu'ils sont estimés ou médiocres ou superfétatoires et infliger ainsi une perte sérieuse à notre commerce d'exportation; *e*) parce que l'opinion publique pourrait malignement supposer que cette brutale élimination a été décidée sous l'influence d'intérêts privés poursuivant l'élimination de concurrents commerciaux.

5810. — 20 avril 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 23, paragraphe 5, du statut national du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, prévoit la constitution, dans le cadre de chaque exploitation, d'une caisse mutuelle complémentaire unique; qu'une telle constitution paraît contraire aux principes qui régissent la législation sur la sécurité sociale et la prévoyance, laquelle tend à conserver la liberté de la mutualité; lui rappelle en particulier que les fonctionnaires de l'Etat, affiliés à la sécurité, ont pu conserver les mutuelles qui leur servent les prestations complémentaires; et demande s'il n'estime pas devoir modifier cette disposition du paragraphe 5 de l'article 23 en vue de la mettre en harmonie avec les principes directeurs de la sécurité sociale et de la prévoyance, tels qu'ils ont été définis à de nombreuses reprises à l'Assemblée nationale, postérieurement à l'établissement du statut du personnel des entreprises gazières.

5811. — 20 avril 1948. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact: 1° que certaines sociétés nationalisées n'ont pas versé aux caisses d'allocations familiales les prestations qu'elles doivent; 2° que des caisses départementales d'allocations familiales ont dû verser au fonds national de compensation une partie de leurs réserves en raison du non versement des prestations de certaines grosses industries.

5812. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 12 septembre 1947, paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1947, institue une nouvelle réglementation en matière de prime d'allaitement et de bons de lait; qu'il est spécifié, lorsque la mère est dans l'incapacité physique d'allaiter, que le montant du bon mensuel de lait ne pourra être inférieur à 750 F si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques fixées par le ministre de la santé publique; qu'un enfant étant alimenté au lait Guigoz, lait hygiénique, la caisse de sécurité sociale a refusé d'accorder le bon de lait de 750 F par mois, sous prétexte « qu'aucun centre agréé par la direction départementale de la santé n'existait pour le moment dans la région lyonnaise »; et lui demande ce qu'il faut penser d'une telle réponse de la caisse de sécurité sociale.

5813. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après la réglementation actuelle, et spécialement en vertu de l'arrêté du 1er juin 1945, les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en tant qu'inaptes au travail, n'ont pas le droit d'avoir un revenu professionnel supérieur à la moitié de l'allocation principale qui leur a été attribuée; que cette règle, dans sa forme actuelle, paraît très rigide étant donné qu'avec une modeste allocation de 19.000 ou 22.000 F, selon les localités, il est absolument impossible, non seulement de vivre, mais simplement de se nourrir; et lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher une solution humaine permettant effectivement aux intéressés d'effectuer de petits travaux adaptés à leur état.

5814. — 20 avril 1948. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un chauffeur de maître non logé et non nourri peut être considéré comme appartenant à la catégorie des « gens de maison » et si les cotisations assurances sociales et accidents de travail doivent être calculées en application du barème annexé à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1948.

5815. — 20 avril 1948. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** — en raison du litige qui existe actuellement avec le syndicat patronal des compagnies d'assurances en ce qui concerne l'assujettissement à la sécurité sociale des agents et inspecteurs de ces compagnies — si les intéressés peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes les versements de la totalité des cotisations dues (assurances sociales et accidents du travail).

5816. — 20 avril 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien fonctionnaire civil de l'administration des colonies titulaire de la pension d'ancienneté colonies, à forme militaire, n° 79994, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924, domicilié dans l'Aveyron, a demandé, fin octobre 1947, son immatriculation au titre du décret n° 2045 du 20 octobre 1947; et demande sur

quelles instructions s'est fondée la caisse primaire de l'Aveyron pour répondre par écrit, le 19 janvier 1948, à ce pensionné « qu'il devait attendre la parution du décret fixant l'immatriculation des fonctionnaires coloniaux »; puis (lettre du 27 janvier) qu'il ait à « attendre la parution du décret à l'étude fixant le régime des fonctionnaires militaires ».

5817. — 20 avril 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un agent général d'assurances reclassé à la sécurité sociale, au coefficient 420, doit être obligatoirement pourvu d'un poste de directeur de caisse primaire départementale et, dans la négative, pourquoi un agent général classé à 420 ne serait pas pourvu d'un poste équivalent (inspecteur de contrôle, service des primes, vérification comptable des écritures des assurés); 2° si le directeur de caisse primaire ne perçoit uniquement que la somme de 21.000 francs (indice au 1er janvier: 50×420=21.000 francs); 3° si les conseils d'administration des caisses primaires en voie de réorganisation doivent faire obligatoirement appel aux commissions régionales ou à la commission nationale pour le recrutement du personnel à nommer.

5818. — 20 avril 1948. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les entreprises artisanales ne peuvent bénéficier des ristournes sur la cotisation « accidents du travail », selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 de son arrêté du 18 décembre 1948, alors que celles-ci peuvent se voir imposer des cotisations supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 5 du même arrêté.

5819. — 20 avril 1948. — **M. Louis Noguères** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social immatriculé aux assurances sociales après l'âge de soixante-cinq ans, continuant à travailler et à cotiser, est couvert pour les risques invalidité et vieillesse; si son épouse peut, éventuellement, bénéficier des prestations « maladie » et « longue maladie »; si l'administration est fondée à supprimer le service des prestations en nature du risque maladie à ce conjoint après six mois de soins; s'il en est ainsi en cas de refus par la commission de la faire bénéficier de la longue maladie alors que son état nécessite des soins prolongés.

5820. — 20 avril 1948. — **M. René Penoy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une indemnité est accordée en cas de décès aux conjoint, ascendants ou descendants d'un assujetti à la sécurité sociale; et lui demande, bien que l'indemnité ait l'aspect d'une aide aux survivants, s'il est possible de dédommager l'employeur d'un ouvrier célibataire, sans famille et sans ressources, qui a supporté les frais résultant des obsèques de ce dernier.

5821. — 20 avril 1948. — **Mme Germaine Peyroles** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les frais d'hospitalisation en maison de santé ou clinique agréées doivent être remboursés aux assurés sociaux par les caisses de sécurité sociale; signale que, dans la région parisienne tout particulièrement, le remboursement prévu par la loi, jusqu'à concurrence du prix de journée de l'hôpital public de même spécialité le plus proche de la maison de santé, est réservé aux établissements privés qui ont accepté de passer avec la caisse de Paris une convention spéciale; et ajoute qu'un très petit nombre d'établissements ayant signé cette convention, la grosse majorité des malades hospitalisés dans ces établissements agréés se trouve exclue du bénéfice du remboursement prévu par la loi.

5822. — 20 avril 1948. — **Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, à la date du 1er avril 1947, les assurés de la caisse interprofessionnelle des cadres, rue Médéric, à Paris, ont été mutés d'office au service de sécurité sociale; que certains cotisants ont perdu le bénéfice de leurs versements antérieurs sans pouvoir toucher immédiatement les prestations de la sécurité sociale bien qu'il n'y ait eu de leur part aucune interruption de versements, lors du passage d'une caisse à une autre; et demande comment ont été arrêtés les comptes et comment ont été répartis les fonds des caisses particulières; notamment si les caisses privées ont été tenues de virer immédiatement leurs fonds aux caisses d'Etat, avec obligation subséquente pour la sécurité sociale de prendre immédiatement en charge les risques précédemment couverts et, dans la négative, quelle a été la règle de discrimination et que sont devenues les sommes totalisées par les anciennes cotisations.

5823. — 20 avril 1948. — **M. Eugène Reeb** expose à **M. le ministre du travail e de la sécurité sociale** que l'article 23, 1°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 exclut du bénéfice des prestations maladie et longue maladie le conjoint d'un assuré inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers; que l'article 45 de cette ordonnance prévoit que « peuvent bénéficier de l'assurance maternité, l'assuré, la femme de ce dernier (sans restriction) et l'ayant droit visé à l'article 23, 2°; et demande si une caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le droit aux prestations maternité à la conjointe de l'assuré inscrit au registre du commerce ou des métiers.

5824. — 20 avril 1948. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que les décrets des 31 décembre 1946 et 28 juin 1947 ouvrent le droit à la sécurité sociale pour les retraités fonctionnaires civils et les retraités ouvriers des établissement de l'Etat; *b*) que le seul fait, pour un retraité de ces catégories, de s'immatriculer dans les conditions de ces deux décrets lui ouvre le droit aux prestations en nature tant pour lui-même que pour son conjoint, le cas échéant pour ses enfants s'il en a encore, ou en bas âge, ou en apprentissage, ou poursuivant leurs études; demande, lorsque dans un ménage de retraités le chef de famille et le conjoint sont chacun titulaires d'une pension, s'il y a obligation pour les deux conjoints de réclamer leur affiliation à la sécurité sociale; et ajoute qu'étant donné les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, il ne semble pas qu'il y ait obligation, ni nécessité pour deux conjoints retraités à se faire immatriculer.

5825. — 20 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur indépendant, exerçant une profession libérale, commerciale ou artisanale, et n'occupant, pour les besoins de sa profession, ni salarié, ni enfant majeur, est obligé de se faire immatriculer à une caisse d'allocations familiales et, dans l'affirmative, en vertu de quelle loi et quelle est la date de sa parution au *Journal officiel*.

5826. — 20 avril 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, au regard du décret du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires: 1° d'un percepteur principal, retraité des services financiers du protectorat français au Maroc, et résidant en France; 2° d'une retraitée proportionnelle de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, ex-surveillante de l'administration pénitentiaire (option pour la C. N. R. V.).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5827. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel était, a la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947

5828. — 20 avril 1948. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents, titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine » et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946

5829. — 20 avril 1948. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics e tdes transports** que la Société nationale des chemins de fer français refuse d'assurer le transport en Corse des colis d'un poids supérieur à vingt kg et lui fait remarquer qu'une telle réglementation entraine les plus grandes difficultés pour les voyageurs, notamment au moment des vacances où plusieurs membres de la même famille, par [illegible] deux mois, sont contraints d'emmener un certain nombre de bagages; et demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux réclamations des usagers sur ce point

---

5830. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les étudiants, qui viennent en vacances chez leurs parents, ne pourraient obtenir de voyager à demi-tarif, au moins quand ils appartiennent à des familles nombreuses, cet avantage étant accordé aux ouvriers et employés qui voyagent durant leur congé payé

5831. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la cure thermale, accomplie annuellement par un agent de la S. N. C. F., doit être imputée sur le congé annuel, ou tenue comme congé sans salaire, ou considérée comme congé de maladie, alors qu'elle est prescrite par le médecin de la S. N C. F. comme « utile » mais non pas « nécessaire ».

5832. — 20 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quels motifs la carte à double barre rouge n'assure pas aux grands mutilés, sur les chemins de fer secondaires, et les cars de correspondance, tous les avantages qu'elle comporte sur la Société nationale des chemins de fer français, et s'il peut espérer que les décisions nécessaires seront prises à bref délai.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4956. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil** quels textes justifient le refus opposé par la S. D. E. C. E. de restituer les voitures réquisitionnées en alléguant qu'elle est un service civil qui n'est pas touché par la loi ordonnant ladite restitution. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — Conformément à un avis émis par le conseil d'Etat le 14 octobre 1947, la restitution aux anciens propriétaires de véhicules requis est subordonnée à la condition: d'une part, que ces véhicules n'aient pas été considérés comme indispensables aux besoins des armées, tels qu'ils ont été déterminés par le décret n° 47-1960 du 9 octobre 1947; d'autre part, qu'ils soient encore dans les rangs de l'armée. Or, les véhicules du S. D. E. C. E., organisme civil de la présidence du conseil, ne figurent pas dans les parcs de l'armée, ayant été cédés à ce service par décisions ministérielles du 22 juillet 1946 et du 10 septembre 1946 du ministère des armées. Toutefois, le S. D. E. C. E. s'est efforcé de donner satisfaction, chaque fois que cela a été possible, aux demandes qui lui étaient faites. C'est ainsi qu'à ce jour, 75 véhicules ont été rendus à leurs anciens propriétaires et 5 sont encore en cours de restitution.

4784. — M. René Thuillier rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'accord signé le 2 janvier 1948, entre notre ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur des Etats-Unis, relatif à l'aide intérimaire en France; signale: *a*) que l'article 2 de cet accord stipule que le Gouvernement de la République française exécutera les engagements énoncés dans la section 5 de la loi américaine du 16 décembre 1947; *b*) que, d'après la traduction de cette loi, mise à la disposition des parlementaires par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, la section 5 précise qu'avant de mettre un produit quelconque à la disposition du pays bénéficiaire, un accord, conclu entre ce pays et les Etats-Unis, sera soumis aux limitations et dispositions de la présente loi et comportera, de la part de ce pays, engagement de donner une publicité complète et permanente par tous moyens possibles (y compris la presse et la radiodiffusion gouvernementales); et demande quelles seront les incidences de cet accord sur la presse française et s'il pourrait dresser la liste des journaux constituant la presse gouvernementale. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — En vertu de l'accord du 2 janvier 1948, le service d'information et de presse du ministère des affaires étrangères donne des informations hebdomadaires sur le fonctionnement de l'aide intérimaire. Ces informations reproduites dans un aide-mémoire ronéotypé peut fournir aux journalistes français et étrangers accrédités auprès du ministère, qui ont, bien entendu, toute liberté quant à leur reproduction. D'autre part, ces renseignements sont transmis, pour diffusion, au service de la radiodiffusion française. Seul, le *Journal officiel* de la République française pouvant être considéré comme entrant sous la rubrique de la « presse gouvernementale » visée par la loi américaine, le service d'information et de presse fera insérer dans ce dernier un rapport d'ensemble sur l'aide intérimaire, lorsque celle-ci aura pris fin et que tous les chiffres globaux la concernant auront pu être, après collationnement, groupés par catégorie de produits et que la somme totale, en francs français, contre-partie de cette aide, aura été inscrite au compte spécial ouvert à cet effet auprès de la Banque de France.

5232. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour quelles raisons il n'a pas encore fait paraître l'arrêté prévu par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 et devant classer comme créanciers privilégiés les bénéficiaires des engagements ayant un caractère social pris par les dirigeants des entreprises de presse. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — L'arrêté prévu par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 devant « fixer les conditions dans lesquelles les bénéficiaires des engagements ayant un caractère social continueront à recevoir les avantages prévus » ne pourra être publié qu'après règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi précitée. Le problème du payement des créanciers bénéficiaires d'un engagement de caractère social est, en effet, lié au problème plus général du payement des autres créanciers, lequel sera réglé par le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la même loi. Dès la publication de ce texte, l'arrêté prévu par l'article 36 sera publié.

5233. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons le règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 n'a pas encore été publié; et ajoute que ce règlement devait fixer les formes et conditions de liquidation des indemnités sur la base de la valeur des biens au 25 juin 1940. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — Un projet de règlement a été soumis, au cours du mois de septembre 1947, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au ministre des finances et au ministre de la justice. Certaines divergences de vues entre les administrations intéressées, relatives notamment à l'interprétation de l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, ont retardé la parution de ce texte, dont les dispositions essentielles sont soumises à l'examen du Gouvernement.

AFFAIRES ETRANGERES

5061. — M. Albert Aubry demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison l'office des biens et intérêts privés, dépendant de son département, mis en demeure par le décret du 13 octobre 1947 d'avoir à prendre un décret d'administration publique pour la réorganisation de son administration sous le délai de trois mois, n'a pas encore pris cette mesure. (*Question du 20 février* 1948.)

Réponse. — Le décret n° 47-1978 du 13 octobre 1947, relatif à la titularisation du personnel de l'office des biens et intérêts privés, ne prévoit que le statut des agents mis au bénéfice de ce texte. La première décision de titularisation a été prise le 23 décembre 1947 et publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1948. Le projet de décret fixant le statut des agents titularisés va être soumis à l'examen des ministres compétents.

AGRICULTURE

3808. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage en vue de la défense des intérêts des producteurs et des expéditeurs de fleurs du Midi de la France, cette production et ce commerce étant depuis longtemps les moyens d'existence de 100.000 personnes dans le département des Alpes-Maritimes, notamment s'il est exact que: 1° avec l'Angleterre, aucun accord n'a été passé encore malgré l'urgence; 2° aucune possibilité d'exportation n'existe vers l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et la Hongrie; 3° la frontière belge soit fermée aux fleurs françaises malgré un accord autorisant leur entrée en Belgique; 4° aucune demande de Hollande ne soit parvenue malgré les accords franco-hollandais et l'importation massive en France de produits horticoles hollandais; 5° l'accord franco-norvégien exclut les fleurs malgré les possibilités de compensation privée (poissons contre fleurs); 6° l'accord franco-polonais aurait pu prévoir un poste pour notre production florale; 7° la Hollande expédie journellement des fleurs à Moscou; 8° l'entrée de nos fleurs soit interdite dans la Sarre par les services de Baden-Baden; 9° la Suède refuse nos produits de luxe alors qu'elle accepte ceux de l'Italie; 10° la concurrence italienne prive les horticulteurs français du marché suisse; 11° aucun accord ne soit envisagé avec la Tchécoslovaquie malgré de nombreuses demandes de fleurs françaises par des maisons tchécoslovaques. (*Question du 18 novembre* 1948.)

Deuxième réponse. — 9° Au cours des années qui ont précédé la dernière guerre, l'Italie exportait vers la Suède des quantités de fleurs coupées très supérieures à celles que la France expédiait vers ce pays. Actuellement, le principal obstacle au développement de nos exportations est constitué par le niveau élevé des prix français. Toutefois, les plus grands efforts sont entrepris auprès des autorités suédoises afin que les importations de fleurs françaises en Suède soient facilitées; 10° les prix exigés par les horticulteurs ont déterminé la clientèle à négliger le marché français malgré la très grande supériorité de ses produits.

4575. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que serait prévue l'entrée en France de 50.000 agriculteurs et domestiques hollandais, ou même de 100.000 d'après *La Vie agricole* du 15 janvier 1948; et demande, sans nier pour autant la nécessité d'amener en France de la main-d'œuvre agricole étrangère, dans quelles conditions de travail et de séjour se trouveront ces Hollandais qui, avec leurs florins, risquent de concurrencer certains métayers ou fermiers français en place, voire même de devenir plus facilement acquéreurs de biens fonciers en France. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Les négociations menées près du gouvernement des Pays-Bas, en vue d'introduire en France des travailleurs agricoles néerlandais, portent sur l'immigration d'une main-d'œuvre sélectionnée mais peu nombreuse. Il n'a jamais été envisagé d'immigration massive d'agriculteurs néerlandais. Par ailleurs, l'esprit des négociations en cours est de faciliter la venue en France de main-d'œuvre agricole salariée, particulièrement qualifiée en ce qui concerne les Hollandais, plutôt que l'admission directe d'exploitants agricoles. De toutes façons, ces derniers ne pourraient s'établir sur notre territoire que dans le cadre de la réglementation en vigueur, prise sur l'initiative du département de l'agriculture, et qui permet de s'opposer à ce qu'un grand nombre d'exploitants étrangers viennent concurrencer l'établissement des agriculteurs français en s'installant dans les régions particulièrement déficitaires en exploitants agricoles.

4577. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** vers quels pays ont été exportés les 50.000 hl de vin de la dernière récolte dont il est fait mention dans le rapport du directeur général des contributions indirectes à la commission consultative de la viticulture. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Le rapport de la commission consultative de la viticulture du directeur général des contributions indirectes mentionne, en ce qui concerne les exportations de vin: *a*) pour la campagne 1946-1947 un volume global de 466.000 hl (vins ordinaires 302.000 hl), (vins d'appellation d'origine contrôlée 164.000 hectolitres), les livraisons aux troupes françaises stationnées à l'étranger étant exclues; *b*) pour la campagne 1947-1948, une prévision de 500.000 hl, ce chiffre basé sur les contingents attribués au titre de la campagne précédente.

Campagne 1946-1947: Le volume de 302.000 hectolitres indiqué pour les vins ordinaires comprend: les exportations sur l'étranger réalisées avec licence d'exportation et les expéditions sur les colonies, ces dernières étant ravitaillées à la fois par la métropole et par l'Algérie. Le volume global des licences d'exportation de vin visées par mes services, au cours de cette campagne, s'élève à 85.186

hectolitres et la ventilation par pays s'établit comme suit:

Suisse	60.533 hl
Belgique	11.725 hl
Tchécoslovaquie	5.995 hl
Hollande	3.652 hl
Luxembourg	1.900 hl
Danemark	997 hl
Finlande	315 hl
Egypte	245 hl
Grande-Bretagne	101 hl
Venezuela	11 hl
Liberia	9 hl
Bresil	3 hl
	85.186 hl

Campagne 1947-1948 Le volume d'environ 28.000 hl de vin destiné primitivement à l'exportation dont les marchés n'ont pu être réalisés, reste sous mon contrôle, chez les exportateurs traditionnels. Le complément de 12.000 hl environ, a été à nouveau réparti à cet effet, entre les exportateurs présentant des références sérieuses des années d'avant-guerre ou de la campagne 1946-1947. Etant donné les cours actuels pratiqués au stade propriété, on peut affirmer que seuls les vins précités, achetés à la taxe, pourront être exportés, soit environ un volume global de 40.000 hl dont 10.000 hl ont été jusqu'à ce jour, déjà exportés. Il n'est pas possible de prévoir d'autre vin pour l'exportation, en ce qui concerne la campagne en cours, étant donné la nécessité d'assurer les besoins intérieurs et la soudure avec la prochaine récolte.

4770. — M. Raymond Gernez expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les attributions de pétrole-carburant aux exploitants forestiers, ressortissants du service des relations extérieures de la direction générale des eaux et forêts, ne sont faites qu'aux tracteurs forestiers répondant aux caractéristiques suivantes: *a*) marche au pétrole d'origine; *b*) provenance américaine, et que cette dernière condition oblige certains exploitants forestiers du département du Nord, qui ne possèdent comme moyens de transports forestiers que des tracteurs au pétrole d'origine de marque italienne (Fiat-Pavesi) ou anglaise (Austin), à arrêter toute activité; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui réduit au chômage les ouvriers forestiers et prive l'économie de fournitures prioritaires. (*Question du* 5 *février* 1948.)

Réponse. — *a*) Conformément aux instructions de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels, seuls les tracteurs conçus à l'origine pour la marche au pétrole peuvent recevoir des attributions de ce carburant; ceux qui ont été transformés pour utiliser ce produit ne peuvent actuellement recevoir aucune allocation: *b*) l'organisme sous-répartiteur a établi une liste des tracteurs les plus répandus fonctionnant au pétrole. Pour les tracteurs ne figurant pas sur cette liste, bien que construits pour marcher au pétrole, les utilisateurs doivent produire une attestation du constructeur certifiant que ces engins satisfont à cette dernière condition. La même réglementation s'applique à tous les tracteurs, quelle que soit leur provenance.

4790. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des critiques s'élèvent concernant le fonctionnement du comité national des offices agricoles départementaux et que plusieurs projets de réformes seraient prévus en vue de sa transformation; et demande quelles sont ses intentions à cet égard, étant entendu que le C. N. O. A. D. est chargé de gérer les fonds du progrès agricole. (*Question du* 6 *février* 1948.)

Réponse. — Il est exact qu'un arrêté portant réforme du comité national des offices agricoles départementaux doit paraître prochainement pour tenir compte des observations présentées par les agriculteurs sur sa composition et son fonctionnement. Ce texte a pour objet: 1° de préciser les conditions d'examen des programmes d'emploi des sommes versées au fonds national de progrès agricole et d'apporter plus de souplesse à la gestion de ces sommes tout en maintenant un contrôle de l'Etat sur leur utilisation; 2° d'atténuer l'inégalité des ressources dont disposent les différentes productions en prévoyant la possibilité de réaliser à frais communs des œuvres d'intérêt général; 3° d'aménager la composition du conseil national dans le double souci de mieux représenter les intérêts en cause tout en diminuant le nombre des membres.

5112. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre de l'agriculture** les retards de payement des allocations familiales agricoles qui se sont manifestés au cours de l'année 1947 dans un nombre important de départements; lui rappelle que, selon les termes de la circulaire ministérielle du 3 avril 1947, dès le 1er avril 1947, toutes les caisses d'allocations familiales agricoles, sans exception, devaient assurer le payement mensuel aux salariés agricoles et assimilés, ainsi qu'aux exploitants et artisans qui en feraient la demande; qu'elles devaient en outre, étendre, dès le 1er juillet, ce système au plus grand nombre possible de travailleurs non salariés; que ce texte ajoutait même que les caisses d'allocations familiales agricoles ne pouvaient effectuer les payements d'allocations familiales trimestriellement que sur autorisation individuelle exceptionnelle et provisoire de M. le ministre de l'agriculture; et demande si cette circulaire est appliquée et toujours en vigueur et quels sont les impérieux motifs des retards signalés; s'il s'agit d'une carence des caisses ou de leurs directions, d'une insuffisance de trésorerie, d'une trop faible rentrée de cotisations ou d'une réception tardive des subventions que l'Etat devait verser en 1947. (*Question du* 24 *février* 1948.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 3 avril 1947 est toujours en vigueur. Dans le cadre par elle fixé, et compte tenu des vœux exprimés par de nombreuses organisations professionnelles et les représentants qualifiés de la mutualité agricole, le ministère de l'agriculture a été conduit à autoriser la quasi totalité des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles à pratiquer le système du versement trimestriel des prestations aux familles non salariées. Les retard signalés dans le payement des prestations au cours de l'année 1947 sont exclusivement dus à des difficultés de trésorerie résultant elles-mêmes des augmentations successives des allocations servies. Des mesures sont à l'étude, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques pour éviter le retour, en 1948, de semblables difficultés.

5113. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, pour siéger au titre de membre assesseur dans un tribunal paritaire de baux ruraux, pour la catégorie fermier, il n'est pas nécessaire d'être preneur depuis plus de cinq ans, avec bail enregistré; 2° si un régisseur peut être membre (fermier) d'un tribunal paritaire. (*Question du* 24 *février* 1948.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 7, dernier alinéa de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946 « sont éligibles les électeurs âgés de vingt-six ans au moins, possédant depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou preneur de baux à ferme ou à colonat partiaire »; 2° le régisseur d'une exploitation, n'étant pas titulaire d'un bail, ne peut être membre assesseur fermier d'un tribunal paritaire.

5114. — M. Albert Gazier signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les allocations familiales et les retraites ne permettent pas de nourrir les enfants et les vieillards par des achats importants au marché libre; et demande s'il ne lui paraît pas possible de compenser cette inégalité par une augmentation, en faveur de ces catégories, des attributions de produits rationnés et taxés. (*Question du* 24 *février* 1948.)

Réponse. — La situation particulière des consommateurs âgés, ainsi que des personnes chargées de famille, en ce qui concerne les problèmes du ravitaillement, n'a pas manqué d'être prise en considération. Bien que leurs besoins physiologiques ne soient pas aussi importants, les consommateurs de la catégorie V bénéficient des mêmes rations que les consommateurs de la catégorie M. Ils perçoivent, en outre, une ration de chocolat et un quart de litre de lait par jour dans la mesure où les approvisionnements le permettent. La mise en circulation, dans les grands centres, de feuilles de denrées diverses différenciées V permettra de faire bénéficier plus largement ces consommateurs des distributions exceptionnelles jusqu'alors réservées aux enfants. Les familles nombreuses reçoivent des feuilles supplémentaires de pain et de denrées diverses en fonction du nombre des enfants mineurs de moins de 21 ans présents au foyer.

5115. — M. Philippe Monin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 45 *bis* du statut des baux ruraux prévoit, pour la restitution de certaines exploitations à la culture individuelle, l'intervention de la commission consultative des baux ruraux; et demande si cette intervention doit être considérée comme valable, une fois pour toutes, ou si elle est nécessaire dans chaque cas particulier (*Qestion du* 24 *février* 1948.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, l'article 45 *bis* ne peut trouver son application que si les cinq conditions suivantes sont remplies. 1° qu'il s'agisse d'un fonds de ferme ayant fait l'objet de réunion ou de transformation en prés d'embouche; 2° que ces opérations aient eu lieu depuis le 1er septembre 1939; 3° qu'elles aient entraîné l'élimination d'exploitants fermiers ou métayers; 4° que l'action soit introduite dans les deux ans de la promulgation de la loi; 5° que la commission consultative ait donné un avis favorable motivé. C'est donc un avis motivé sur chaque cas qui semble devoir être donné par la commission consultative des baux ruraux.

5186. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre actuel de vétérinaires d'Etat, non pourvus d'un poste de directeur départemental et l'affectation qui leur a été donnée par la direction des services sanitaires. (*Question du* 27 *février* 1948.)

Réponse. — Nombre actuel de vétérinaires d'Etat non pourvus d'un poste de directeur départemental 19, dont détail ci-dessous: *a*) 3 directeurs des services vétérinaires affectés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (services vétérinaires); application de l'article 121 de la loi de finances du 31 décembre 1937; *b*) 9 vétérinaires sanitaires d'Etat affectés aux directions départementales de l'Allier, des Basses-Alpes, de la Corse, de la Creuse, de la Haute-Garonne, du Morbihan, du Puy-de-Dôme, de la Seine-et-Marne, des Vosges; *c*) 7 vétérinaires inspecteurs à la frontière: 3 affectés au service d'inspection vétérinaire de Marseille; 2 affectés au service d'inspection vétérinaire de Bordeaux; 1 au service d'inspection vétérinaire du Havre; 1 au service d'inspection vétérinaire de Jeumont (Nord).

5187. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur doit payer le fermage de l'année 1947 en deux termes, moitié le 15 janvier 1948 et moitié le 15 juin 1948; et demande: 1° si le terme du 15 janvier 1948 doit être calculé d'après la moyenne du cours du blé du 15 juin 1947 au 15 janvier 1948; 2° si le terme du 15 juin 1948 doit être calculé suivant la moyenne du 15 janvier 1948 ou si, au contraire, il faut prendre la moyenne des douze mois précédant

chaque échéance en remontant seulement à la dernière échéance et non un an en arrière. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — En cas de payement différé en une ou plusieurs fois, la date d'échéance devrait se confondre avec celle de la fin de la période de jouissance correspondante, le payement différé étant considéré comme une simple modalité de payement. Cette interprétation correspondrait à l'intention du législateur tendant à stabiliser le prix des fermages sur la base du cours moyen des denrées; elle respecte également les dispositions des articles 584 et 586 du code civil suivant lesquels les prix de fermages sont des fruits civils et réputés s'acquérir jour par jour. Toutefois, le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur (art. 1187 C.C.). Dès lors, il convient de retenir les dates des 15 janvier et 15 juin 1948 comme celles des échéances et de faire application des dispositions de l'article 22 du statut des baux ruraux stipulant que le prix du bail est calculé en prenant pour base le cours moyen des douze mois précédant l'échéance et non le cours moyen pendant la période qui s'est écoulée depuis l'échéance précédente.

5189. — M. Raymond Guyot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les tuberculeux, en traitement dans les sanatoria, sont titulaires du titre de ravitaillement et que, de plus ils bénéficient du « régime 4 » de suralimentation; qu'à ce titre, ils devraient toucher la ration normale de sucre, soit 750 g plus 500 g de suralimentation, alors qu'ils ne perçoivent qu'une ration de 500 g, plus 500 g de sualimentation, soit 250 g de moins que s'ils recevaient les soins à domicile; que cet état de choses a fait l'objet de plusieurs réclamations de la part des intéressés; et demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Les tuberculeux en traitement dans les sanatoria bénéficient des suppléments collectifs alloués à ces établissements permettant aux malades de recevoir l'alimentation nécessitée par leur état de santé. Les attributions faites aux sanatoria sont basées sur les rations individuelles journalières suivantes: lait, un demi-litre; matières grasses, 30 g; fromage, 10 g; sucre, 30 g (pour les consommateurs de la catégorie M); pâtes alimentaires, 30 g; confitures, 30 g; café, 5 g; pain, 150 g (pour les consommateurs de la catégorie M). Dans l'ensemble, les intéressés ne sont donc pas défavorisés par rapport aux tuberculeux se soignant à domicile qui bénéficient du régime n° 4, composé des suppléments suivants: lait, un quart de litre par jour; matières grasses, 300 g par mois; sucre, 500 g par mois; pâtes alimentaires, 1.000 g par mois. En effet, si la ration de sucre perçue par les intéressés est légèrement inférieure, ils bénéficient par contre d'attributions de confitures et de rations plus élevées de lait, de pain et de café.

5190. — M. Raymond Moussu expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 21 du statut du fermage stipule que, nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, mais que, toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions déterminées; et demande s'il estime que, lorsque le bailleur a indiqué dans un bail intervenu le 2 avril 1946 pour une durée de trois, six ou neuf années qu'il était résiliable à la volonté des parties, à la condition pour celles-ci de se prévenir mutuellement six mois à l'avance de la résiliation, ce bailleur a le droit de résilier ledit bail à la fin de la première période triennale pour exploiter lui-même le fonds. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. L'interprétation de l'article 21, alinéa 2, étant de droit strict, la reprise à l'expiration de la période triennale ne peut être exercée que pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité qui devra exploiter personnellement, d'une manière effective et permanente, pendant au moins neuf ans, et sous réserve de donner congé dix-huit mois à l'avance.

5191. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° dans quelles conditions et en vertu de quelles prescriptions réglementaires un directeur départemental des services vétérinaires et un professeur d'une école nationale d'agriculture en activité de service, ont été désignés pour faire partie de la commission d'achat opérant au Danemark pour l'importation de chevaux destinés à l'union des coopératives; 2° si le statut de la fonction publique permet d'envisager que des fonctionnaires en activité soient mis à la disposition d'organismes non officiels pour ce genre d'opération; 3° si les fonctionnaires dont il s'agit reçoivent des émoluments pour l'exécution de leur mission et, dans l'affirmative, si ces émoluments s'ajoutent à leur traitement. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — 1° En vue d'éviter les fraudes possibles dans les opérations d'achats à l'étranger de chevaux de services, il a été institué des commissions d'achat, contrôlées par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Ces commissions exercent leur action en ce qui concerne les achats effectués tant par le négoce que par les coopératives. C'est dans ces conditions qu'une commission d'achat a été envoyée au Danemark pour procéder à l'importation de chevaux destinés à l'union nationale des coopératives d'achats de cheptel. Cette commission dont la composition a été approuvée par le ministère de l'agriculture, était présidée par M. Ruffin, directeur des services vétérinaires du Cher et comprenait quatre membres dont M. Monteil, président de la fédération des coopératives du Gard; 2° C'est en raison de sa qualité de président de ladite fédération que M. Monteil, professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Montpellier a été désigné pour faire partie de cette commission. M. Ruffin a été chargé de la présidence de cette commission en raison de sa compétence particulière qu'il a acquise à l'occasion d'autres missions qu'il a effectuées précédemment, notamment au Canada et en Irlande en 1947. La désignation d'un directeur des services vétérinaires s'imposait d'autant plus que sa mission consistait, non seulement à réceptionner les chevaux, mais également à exercer un contrôle sanitaire sur le choix des bêtes, de manière à éviter le refoulement ou l'abattage à la frontière d'animaux dont l'importation n'aurait pu être admise. C'est pour cette raison que M. Ruffin a été choisi en qualité de président, aucun texte n'interdisant des fonctionnaires en activité d'être mis à la disposition d'organismes non officiels pour des opérations de cette nature; 3° Les frais de mission de tous les membres de la commission (y compris les fonctionnaires) ont été à la charge de l'union nationale des coopératives d'achats de cheptel. D'autre part, le Gouvernement danois a attribué à chacun des membres, conformément aux clauses du contrat passé entre l'union nationale des coopératives d'achats de cheptel et les autorités danoises, une indemnité journalière. Ainsi qu'il est fait dans toutes les missions officielles, ces deux personnalités ont continué à toucher leur traitement de fonctionnaire pendant l'exécution de leur mission et n'ont perçu, de la part de l'administration, aucune rémunération supplémentaire.

5192. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles nominations au compte de l'office national interprofessionnel des céréales par arrêté du 2 février 1948, *Journal officiel* du 16 février 1948 (page 1673); signale qu'au moment où le Gouvernement parle de réduire le nombre d'emplois, il est notamment désigné vingt contrôleurs pour l'office national interprofessionnel des céréales en vertu de l'arrêté susvisé; et demande quelles sont les raisons de ces nominations. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — L'arrêté susvisé a simplement pour effet la titularisation, à la suite d'un stage de deux années, de fonctionnaires nommés le 31 décembre 1945. Il ne s'agit donc pas de nominations nouvelles.

5193. — M. Bernard Paumier, non satisfait des réponses précédentes, demande de nouveau à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nom, l'adresse, la profession de chaque personne ayant reçu des subventions, ainsi que le montant de chaque subvention attribuée au titre du commissariat à la Sologne depuis sa création en 1941; 2° le nom et l'adresse des 17 artisans ayant bénéficié de subventions; 3° le nom des personnes qui ont perçu des subventions pour aménager des salles de bains, ces renseignements ne figurant pas dans le rapport de M. le commissaire Rolley. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — 1° Les subventions accordées par le ministre de l'agriculture de 1941 à 1946, aux agriculteurs de Sologne, pour la mise en valeur de la région, sont au nombre de plus de 4.000 dans les trois départements intéressés et leur publication occuperait 10 à 12 pages au *Journal officiel*. Cette publication est donc incompatible avec la réglementation des questions écrites qui doivent nécessiter des réponses courtes et condensées; 3° les subventions aux artisans ruraux sont incluses dans la liste ci-dessus visée; 3° il n'a jamais été accordé de subvention particulière pour aménagement de salle de bain. La même question avait déjà été posée par l'honorable député au début de 1947 et n'avait pu être satisfaite pour les mêmes raisons.

5234. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le groupement national d'achats de légumes secs oppose son veto à l'importation en France de haricots secs provenant de Madagascar à des prix permettant une baisse sur les cours actuels de 60 à 80 F le kilo pour la vente au consommateur. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — Le groupement n'est qu'un organisme d'exécution dépendant des services du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture et agissant uniquement sur ses instructions. Le gouvernement général de Madagascar, par un avis aux exportateurs du 18 octobre 1947, avait fait connaître sa décision qui était la suivante en ce qui concerne l'exportation de légumes secs: 1° Haricots: (lingots et cocos) réservés à l'intendance militaire jusqu'à concurrence de 1.000 tonnes et à la Réunion jusqu'à concurrence de 400 tonnes, l'exportation du surplus devant être libre après satisfaction des besoins précités. Or, actuellement l'intendance n'a pas encore traité la totalité du contingent qui lui était réservé et semble éprouver des difficultés à le réaliser; 2° Haricots pois du Cap: Premier choix (pois n° 1) réservés en totalité aux acheteurs britanniques; deuxième choix (pois n° 2) réservés à la Réunion; troisième choix (pois n° 3) triures destinées au bétail: exportation libre. Ce n'est que du fait de l'abandon par les britanniques des pois du Cap n° 1 que des offres ont pu nous être adressées. Il n'a pas été possible jusqu'au 1er mars, date d'entrée en vigueur des nouveaux prix taxés des légumes secs d'importation, de donner suite aux offres en provenance de Madagascar, les prix proposés étant nettement supérieurs à ceux que pouvait permettre l'ancienne taxe. Nous sommes actuellement en négociations avec des expéditeurs malgaches pour la totalité des pois du Cap n° 1 et 2 disponibles à Madagascar, soit environ 2.500 tonnes. De toute façon, ce n'est pas sans une certaine inquiétude que nous avons entrepris ces négociations, les haricots pois du Cap de Madagascar étant une variété tout à fait spéciale de légumes secs, pour laquelle jusqu'à présent les consommateurs français ont montré très peu d'appétence; la

plus grosse partie des contingents importés au cours des précédentes campagnes a dû être livrée à des utilisateurs industriels pour la fabrication des produits de régime ou des potages. Le ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il y a lieu de prendre pour base en ce qui concerne les légumes secs de l'Union française non pas les cours libres des légumes secs métropolitains mais les prix taxés à l'importation. Dans l'arrêté 3706 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 8 novembre 1947 et définissant les prix des légumes secs usinés d'importation, les pois du Cap étaient assimilés aux haricots blancs et leur prix était fixé à 56 F au kilo sur wagon départ usine. L'arrêté 3835 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 20 février 1948 et qui modifiait le précédent arrêté a prévu au même stade le prix de 80 F au kilo pour les pois du Cap.

5325. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en présence d'un fait tel que le détournement de trois cents tonnes de denrées contingentées par le groupement des cantines scolaires, il ne paraît pas opportun d'abandonner le régime des organismes prioritaires, cantines, coopératives, etc., qui sont les pourvoyeurs du marché parallèle et qui détournent une énorme quantité de marchandises au profit de privilégiés. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — Le fait que, dans une collectivité déterminée, se soit produit un détournement ne peut justifier une suppression éventuelle de l'aide alimentaire apportée à l'ensemble des collectivités. Ce fait traduit seulement, dans une certaine mesure, une insuffisance du contrôle exercé, insuffisance due aux compressions massives de personnel, tant en ce qui concerne les services du ravitaillement que les mairies qui ont la charge de gérer les cantines scolaires. Il n'apparaît pas que le système lui-même de l'approvisionnement des collectivités doive être mis en cause, les attributions de denrées rationnées consenties à ces organismes étant limitées et correspondant à des besoins réels, comme par exemple les suppléments accordés aux cantines scolaires. Il y a lieu de signaler qu'aucune attribution spéciale de denrées rationnées n'est prévue au profit des coopératives d'entreprises qui sont des organismes commerciaux et, de ce fait, soumis aux mêmes règles que les autres formes de commerce.

5236. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons peuvent être invoquées pour maintenir le régime des « jours interdits » en matière de ventes à la consommation de tels ou tels produits. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — La limitation des jours de vente de certains produits alimentaires est une modalité de rationnement. Elle permet de réduire la consommation des produits considérés en évitant, comme dans le cas de la viande et de la pâtisserie, les inconvénients des tickets.

5311. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de comptage et d'enliassage des titres d'alimentation des mois de mars et avril ont débuté dans les mairies de Paris le 16 février à 9 heures, en vue de la distribution fixée en principe du 23 février au 3 mars; que ce travail, qui exige une préparation minutieuse et méthodique et un personnel spécial était déjà fort avancé lorsque, le 18 février à 11 heures est arrivé l'ordre de suspendre provisoirement les opérations d'enliassage, les services du ravitaillement venant de prendre subitement la décision de ne mettre en circulation que la carte de pain de mars et prévoyant la distribution ultérieure de la carte d'avril, alors qu'il était question depuis quelques semaines de comprimer, au grand espoir des consommateurs, le nombre des distributions périodiques; que 24 heures plus tard, le contre-ordre survenait disant que rien n'était changé, et le personnel immobilisé sur place depuis la veille, devait se remettre d'urgence à la tâche pour rattraper le temps inutilement perdu; et demande : 1° à qui incombe la responsabilité de décisions aussi contradictoires; 2° pour quelles raisons précises on a pu envisager, pendant 24 heures, la possibilité de revenir, au moins pour la carte de pain, à des distributions mensuelles. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — En raison de la situation difficile des stocks de céréales il a été décidé, sur le plan national, de revenir à la distribution mensuelle des cartes de pain, en vue d'éviter la surconsommation due à l'utilisation anticipée des tickets. Cette mesure a été appliquée dans tous les départements, sauf dans l'agglomération parisienne où en raison d'une part de la densité de la population et d'autre part des dépenses à la charge des communes, il a été décidé sur demande des services locaux, de surseoir à son exécution. Pratiquement les opérations d'enliassage n'ont été interrompues au maximum que 24 heures.

5312. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions ont été, sont ou seront autorisées les exportations de plants de pommes de terre, dont la culture constitue l'une des principales activités agricoles de la région bretonne. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a déployé les plus grands efforts en vue d'obtenir de larges débouchés à la production française des pommes de terre de semence. Les exportations des produits de l'espèce sont effectuées dans le cadre des accords commerciaux conclus entre le Gouvernement français et les pays étrangers. Tous les producteurs français sont appelés à participer à ces opérations. Des avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* fixent les modalités d'après lesquelles les exportations sont réalisées. Dans d'autres cas, en particulier pour les expéditions à destination de la Sarre et de la zone française d'occupation, les exportateurs doivent recourir aux services Impex. Enfin, lorsque les opérations nécessitent des moyens de financement très importants, la réalisation de l'exportation est confiée à la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semences qui rassemble les produits mis à sa disposition par les exportateurs. Une commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation des pommes de terre de semences (arrêté du 23 juillet 1945) siégeant au ministère de l'agriculture et au sein de laquelle les producteurs bretons sont représentés, fixe les variétés, les calibrages, les origines, les qualités et donne son avis sur les prix des produits offerts à l'exportation. Afin de maintenir le renom des semences françaises à l'étranger, une politique de qualité est assurée par la fédération nationale des producteurs sous l'égide de la commission officielle de contrôle du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les exportations de plants de pommes de terre originaires de Bretagne, il convient de noter que sur les 70.000 tonnes de semences, expédiées à l'étranger en 1947, plus des trois quarts provenaient de la région bretonne. Enfin, la création d'un comité d'exportation est actuellement à l'étude. Cet organisme serait chargé d'examiner l'opportunité des exportations et, le cas échéant, d'en étudier la réalisation technique.

5376. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sous-agents des haras, partant en déplacement pour la période de monte qui s'étend de fin février à juillet, supportent des frais de bagages très élevés, car ils sont obligés d'emporter pour eux et leur famille les effets correspondant à deux saisons, outre le matériel : vaisselle, ustensile de ménage et souvent literie, cette dernière ayant, depuis la guerre, en partie disparu des stations, et les communes ne pouvant engager des frais trop onéreux pour son renouvellement; qu'à chaque voyage, suivant la distance, les sous-agents des haras supportent donc une dépense supplémentaire de 1.000 à 2.000 francs et, bien que, jusqu'alors aucuns frais de bagages ne leur ait été alloué, il semblerait logique que les dépenses incombant à l'exercice de leur fonction soient prises en charge par l'administration; signale que si la société nationale des chemins de fer s'oppose au transport gratuit de ces bagages c'est uniquement parce que le transport des étalons est payé par tête d'animal; demande s'il n'est pas possible de remédier à cette situation sans que cela entraîne une grande dépense pour l'administration des haras; et ajoute qu'il suffirait de faire mentionner, par chaque directeur de dépôt, sur l'acquit à caution nécessaire au transport des étalons: X.. étalons avec X.. kilos de bagages et accessoires. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — La solution envisagée de mettre à la charge de l'Etat, et non plus des intéressés, les frais de transport de bagages occasionnés aux sous-agents par les déplacements qu'ils ont à effectuer pour se rendre dans les stations de monte et pour en revenir, entraînerait pour le service des haras une dépense supplémentaire assez importante. Un crédit équivalent devrait donc lui être alloué. L'administration des finances est saisie, par les soins du ministre de l'agriculture, de cette question et il convient d'attendre la solution qu'elle y apportera.

5377. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que tous les ans, pendant une période variant de cent trente à cent quarante jours, les sous-agents des haras effectuent des déplacements pour assurer le service dans les stations; que, malgré des frais onéreux, ils ne perçoivent au cours de cette période « de monte » qu'une modique indemnité de déplacement de 20 francs par jour, alors que le décret n° 47-2096 du 25 octobre 1947 (*Journal officiel* du 26 octobre 1947, p. 10660) accorde à compter du 1er novembre 1947, et à partir du trente et unième jour, aux agents de même catégorie (groupe IV), 360 francs aux chefs de famille et 300 francs aux autres agents; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces injustices et améliorer l'indemnité de déplacement des sous-agents des haras. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Un projet de décret portant prélèvement de l'indemnité de monte allouée aux sous-agents des haras va être soumis incessamment à M. le ministre des finances. Il est signalé que le taux de l'indemnité journalière de monte a toujours été inférieur à celui de l'indemnité pour frais de tournées en raison des avantages matériels importants (notamment le logement) dont bénéficient les sous-agents pendant la période dont il s'agit.

5417. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun de démentir l'affirmation publiquement produite, que trois cents tonnes de beurre ont été exportées aux Etats-Unis, ou en quelque autre pays étranger. (*Question du 16 mars* 1948).

Réponse. — Les opérations ci-dessus visées ont fait l'objet d'une mise au point, publiée dans la presse, le 10 mars 1948. Elles constituent des opérations de transit international absolument normales. C'est ainsi que le 19 octobre 1947 le S/S *Tyr* a débarqué au Havre trois cents tonnes de beurre en provenance du Danemark; l'exportation était réalisée pour le compte du gouvernement helvétique. Le beurre avait été entreposé dans les frigorifiques de l'Union, au Havre, au nom de la société suisse Utyra. Le 21 mars 1948, le même contingent de beurre a été chargé à bord du S/S *Carl-Clausen*, à destination d'Anvers, pour le compte de la maison économique belge. Dans ces conditions, le Gouvernement français n'a pas qualité pour disposer de ces marchandises en transit. Ces beurres étaient d'ailleurs sous douane dans le port du Havre, sous le nom de gouvernement ou ressortissants étrangers.

5481. — M. Pierre Girardot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la livraison de la deuxième tranche des engrais azotés pour le département des Basses-Alpes, qui devait commencer à partir du 1er avril 1948, vient d'être retardée considérablement; qu'il avait été prévu des départements prioritaires et un échelonnement dans les livraisons et que le département des Basses-Alpes, déjà très mal servi en engrais azotés, pour la deuxième tranche, voit ainsi la livraison reportée en automne ou en hiver; et demande s'il ne pourrait considérer ce département comme prioritaire en raison des cultures précoces de la vallée de la Durance et de l'appauvrissement des terres par manque d'engrais et envisager, de ce fait, les livraisons de la deuxième tranche à partir du 1er avril 1948. (*Question du 17 mars* 1948.)

Réponse. — La priorité de livraison des engrais azotés qui vient d'être prescrite au profit de certains départements gros producteurs céréaliers ou betteraviers ne doit pas avoir pour effet de retarder, au delà de la fin normale de la campagne en cours, la mise en place des contingents destinés aux autres départements. Ces derniers recevront donc, avant le 30 juin prochain, la totalité de l'attribution d'azote qui leur revient.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4692. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les mutilés ou réformés de guerre (1914-1918, 1939-1945) bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, qui comptent plus d'un an de présence en qualité d'auxiliaires temporaires, employés dans les différentes préfectures, peuvent solliciter leur titularisation en application de la loi du 9 janvier 1926. (*Question du 3 février* 1948.)

Réponse. — La loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, dispose, en son article 18, que « les mutilés de la guerre 1914-1918, employés ou ouvriers, même auxiliaires dans une administration de l'Etat, seront titularisés dans leur emploi s'ils justifient d'une année de présence ». D'autre part, la loi du 9 janvier 1926 a étendu le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires de la préfecture de la Seine, victimes de la guerre 1914-1918. Toutefois, la loi du 26 avril 1924 susvisée n'était pas applicable à cette époque aux auxiliaires des préfectures de province qui avaient qualité d'agents départementaux et n'auraient pu bénéficier de dispositions analogues que par décision des conseils généraux. Par ailleurs, les auxiliaires de préfecture devenus agents de l'Etat par application de la loi validée du 2 novembre 1940 ne peuvent obtenir leur titularisation au titre de la loi du 26 avril 1924, étant donné les termes du décret du 6 août 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 qui prévoit que seuls peuvent bénéficier des dispositions de ce texte les auxiliaires ayant accompli au 30 avril 1924 au moins une année de services civils dans une administration de l'Etat. D'autre part, les lois des 26 avril 1924 et 9 janvier 1926 ne sont pas applicables aux mutilés de la guerre 1939-1945.

4874. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sommes ont été dépensées pour le payement de la retraite du combattant au titre des exercices 1945 et 1946 et quelles sommes sont prévues pour 1948. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques étant chargé de la gestion des crédits affectés au titre de la retraite du combattant peut seul répondre à cette question. Toutefois ce département a fait connaître officieusement au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre que les payements effectués à ce titre se sont élevés: pour l'exercice 1945, à 2.436.975.000 francs; pour l'exercice 1946, à 2.638.986.000 francs. Les crédits retenus pour l'exercice 1948 s'élèvent à 2.659 millions de francs.

5066. — M. Clément Lavergne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux parents de tués, au front, en déportation, en captivité ou dans le maquis, attendent depuis longtemps le retour des corps des êtres qui leur sont chers; qu'un grand nombre d'entre eux sont prêts à avancer les sommes nécessaires pour ces transferts si le Gouvernement s'engage à les rembourser; et lui demande s'il pense pouvoir leur donner satisfaction et leur garantir que les frais de transfert seront pris en charge par la nation, et remboursés à ceux qui ont déjà pris l'initiative de les ramener à leurs frais (*Question du 20 février* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 (*Journal officiel* du 17 octobre 1946) relative aux transferts des corps « les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ». D'autre part, le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 (*J. O.* du 17 juillet 1947) portant application de la loi susvisée précise que « les frais engagés par des familles pour des exhumations et des transferts ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés ». Le remboursement de ces frais ne peut donc être prévu, ni pour les familles qui ont déjà pris l'initiative de ramener à leurs frais le corps de leurs parents, victimes civiles ou militaires de la guerre 1939-1945, ni pour celles qui désireraient effectuer ce transfert pour hâter le retour de leur disparu. Il convient cependant de donner tout apaisement aux familles qui attendent depuis longtemps les restitutions, et de les dissuader de procéder à des opérations extrêmement coûteuses. En effet, les exhumations inaugurées officiellement lors de la cérémonie nationale du 27 juillet 1947 se poursuivent activement. Plusieurs zones d'exhumation ont été ouvertes en territoire métropolitain, en Allemagne et en Autriche, les autres le seront ensuite successivement et sans interruption. Ainsi satisfaction pourra être donnée aux familles dans des délais relativement courts si l'on considère l'ampleur du programme.

EDUCATION NATIONALE

3555. — M. Raymond-Laurent expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 15 août 1947, au cours de la cérémonie d'inauguration d'un groupe scolaire provisoire à Henneville (Manche), les organisateurs ont fait appel, pour prononcer le principal discours, à un ancien prêtre qui — ainsi qu'en témoignent les comptes rendus de la presse locale — s'est livré à un violent réquisitoire contre l'école libre; que diverses pressions avaient été faites sur les élèves dudit groupe scolaire pour qu'ils assistent à la cérémonie et, par conséquent, entendent ce discours; et demande qu'une enquête soit ordonnée sur ces faits et, s'ils sont reconnus exacts, quelle suite il entend donner à cette violation de la neutralité scolaire (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Il ressort des enquêtes effectuées que l'orateur n'a pas attaqué l'école libre, mais simplement évoqué avec objectivité, et en laissant à ses auditeurs toute liberté d'arrêter en conscience telle conclusion répondant à des convictions personnelles, les deux conceptions sur lesquelles reposent les problèmes du monde et de l'homme et dont se réclament l'enseignement public et privé. L'exposé prononcé qui n'a, à aucun moment, débordé le cadre d'une conférence, n'a d'ailleurs soulevé aucune protestation de l'auditoire. En ce qui concerne la pression exercée sur les élèves du groupe scolaire pour les inciter à participer à la cérémonie, il découle du rapport de l'inspecteur d'académie qu'elle serait le fait d'une institutrice isolée et, par conséquent, une telle mesure ne peut engager la responsabilité de ses collègues. Il faut ajouter que les bénéfices de la fête devant être versés à la caisse des écoles d'Henneville qui assure la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des écoles publiques, il était donc normal que le personnel enseignant, sans exercer la pression sur les enfants, leur montrât cependant qu'il était de leur devoir de participer à la cérémonie.

4793. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) qu'un professeur à une faculté des sciences et à une école de médecine a été mis à la retraite d'office sans communication du dossier, par les arrêtés du ministre Carcopino des 29 août et 20 octobre 1941, pris en exécution de la loi d'exception du 17 juillet 1940; *b*) qu'à la suite de dénonciations mensongères, ce professeur a été traduit devant la cour de justice de Bordeaux qui, dans son audience du 24 octobre 1946, l'a acquitté purement et simplement dans des conditions hautement honorables; *c*) que le recteur de l'université dans laquelle enseignait le professeur a, par deux fois, le 25 octobre 1946 et le 8 janvier 1947, demandé l'abrogation de l'arrêté révoquant ce professeur et sa réintégration dans les cadres de l'enseignement supérieur; et demande, en conséquence, s'il pense qu'il peut refuser de rapporter l'arrêté de révocation, et réintégrer le professeur par deux fois injustement frappé. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Par arrêté ministériel en date du 14 septembre 1945, le payement de la pension de retraite du professeur de faculté visé par la question écrite de l'honorable parlementaire avait été suspendu jusqu'à la fin de la procédure judiciaire engagée contre ce fonctionnaire. La cour de justice de Bordeaux ayant acquitté l'intéressé par arrêt en date du 24 octobre 1946, ce dernier doit retrouver le bénéfice de sa pension avec effet rétroactif; quant à la demande de réintégration formulée par le même professeur, elle a été rejetée par décision ministérielle du 15 mai 1945 prise sur proposition de la commission des réintégrations du ministère de l'éducation nationale.

4834. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quel organisme doivent être réglées les prestations familiales dues aux employés subalternes des collèges en régie. (*Question du 10 février* 1948.)

Réponse. — Cette question est réglée par la circulaire du 16 février 1948 parue au *Bulletin officiel* n° 9 du 26 février 1948: « Les internats en régie d'Etat qui sont encore affiliés à une caisse de compensation cesseront de l'être le 1er janvier 1948 et assumeront eux-mêmes la charge des allocations familiales de leur personnel de service ».

4835. — M. Jean Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chaque académie: 1° le montant des crédits de payement attribués pour les exercices budgétaires: *a*) 1946, *b*) 1947, au titre de travaux d'aménagement ou d'entretien dans les centres d'apprentissage; 2° le montant global des crédits utilisés également pour des travaux d'aménagement ou d'entretien dans les centres d'apprentissage, au cours de la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946; 3° le montant des crédits de payement affectés aux dépenses d'équipement (matériel-outillage) des centres d'apprentissage, dans la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946. (*Question du 10 février* 1948.)

Réponse. — 1° Montant des crédits de payement attribués au titre des travaux d'aménagement ou d'entretien dans les centres d'apprentissage : *a*) exercice 1946, 441.276.052 ; *b*) exercice 1947, 272.283.572. Voir détail par académie sur tableau joint; 2° Montant global des crédits utilisés pour des travaux d'aménagement ou d'entretien dans les cen-

tres d'apprentissage au cours de la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946, exercices 1941 à 1945 inclus, 70.974.093; 3° Montant des crédits de payement affectés aux dépenses d'équipement (matériel-outillage) des centres d'apprentissage dans la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946, exercices 1941 à 1945 inclus, 169.511.073.

Etat des crédits délégués aux académies au titre des travaux au cours des exercices 1946 et 1947.

ACADÉMIES	EXERCICES		TOTAL
	a) 1946.	b) 1947.	
	francs.	francs.	francs.
Lille	20.185.609	3.100.154	23.285.763
Nancy	9.771.102	4.971.524	14.742.626
Strasbourg	47.493.539	4.616.956	52.110.495
Rouen	14.080.103	63.458.550	77.538.653
Paris	130.021.112	55.530.754	185.551.866
Rennes	37.374.552	15.936.975	53.311.527
Dijon	30.119.329	5.698.375	35.817.704
Poitiers	15.447.713	8.561.805	24.009.518
Bordeaux	18.148.236	1.747.955	19.896.191
Clermont-Ferrand	14.232.686	9.880.977	24.113.663
Lyon	17.359.491	5.312.581	22.672.072
Toulouse	11.987.137	24.437.789	36.424.926
Montpellier	7.521.919	29.804.796	37.326.715
Marseille	18.957.619	5.360.855	24.318.474
Grenoble	28.480.585	11.139.231	39.619.816
Besançon	20.095.320	22.724.295	42.819.615
	441.276.052	272.283.572	713.559.624

4876 — Mme Germaine Peyroles expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux géomètres, qui avaient acquis ou créé un cabinet de géomètre avant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, n'ayant pu, en raison de conditions régionales particulières, tirer des ressources suffisantes du seul exercice de leur profession, se sont orientés vers des activités annexes, touchant de près la profession, dans le but d'améliorer leurs moyens d'existence; que certains se sont adjoint un portefeuille d'assurances ou s'occupent, au titre de courtiers, de transactions immobilières; qu'il ne semble pas que ce genre d'activité nuise à leur indépendance, car bien des tribunaux les agréent comme experts des agents immobiliers mais il n'en reste pas moins que l'application rigoureuse de l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 causerait un très grave préjudice à de telles situations régulièrement acquises et constituerait une sorte de spoliation; et demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux intéressés, établis avant la loi, une tolérance leur permettant d'être inscrits au tableau de l'ordre des géomètres-experts et de continuer à partager leur activité entre l'exercice de la profession de géomètre et celle de courtier immobilier et d'agent d'assurance. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La loi du 7 mai 1946 est appliquée avec le maximum de bienveillance, en tenant compte des situations acquises, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux principes d'indépendance personnelle et de dignité professionnelle qui inspirent la loi. La profession libérale de géomètre-expert est, comme les autres professions libérales, incompatible avec les activités commerciales, celles de marchand de biens ou de courtier d'assurances par exemple. Il est bien évident que le rôle d'arbitre amiable que doit remplir de façon constante le géomètre-expert ne convient pas à un homme dont les intérêts privés peuvent être dépendants de ceux des parties. Toutefois, en vertu d'un accord entre le conseil supérieur de l'ordre des géomètres et le conseil national des assurances, il a été admis que ceux des géomètres-experts qui détenaient antérieurement au 7 mai 1946 un portefeuille d'agent général d'assurances — autre profession libérale — pourraient être inscrits au tableau de l'ordre lorsque les revenus de leur cabinet sont insuffisants, étant cependant entendu qu'il s'agit là d'une mesure temporaire.

4960 — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente décision de la faculté de médecine de Paris interdit aux étudiants en médecine de poursuivre leur scolarité hors des villes de facultés ou écoles de plein exercice, les amenant ainsi à abandonner les internats des villes de province; que cette décision aboutira, pratiquement, pour certains étudiants peu fortunés, à l'impossibilité de continuer leurs études; que la pléthore des étudiants dans les villes de facultés ou d'écoles de plein exercice ne leur permet que rarement d'approcher un malade; souligne que les internats de province ont formé une pléiade de médecins instruits, avisés et expérimentés; et demande si une telle mesure, préjudiciable aux intérêts des étudiants et à la formation générale du corps des médecins français, pourrait être rapportée. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — C'est conformément à l'avis du conseil de l'enseignement supérieur et afin de maintenir la valeur du diplôme de docteur en médecine, qu'il a été décidé de revenir à la stricte application du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales. Ce décret stipule ce qui suit: « Le stage est obligatoire pendant les six années d'études. Il doit être accompli au siège de la faculté ou école pendant les cinq premières années ». Toutefois, pour ne pas provoquer une désorganisation brutale des services hospitaliers, les étudiants en médecine de quatrième et cinquième années, qui ont été nommés internes avant le 8 novembre 1947 dans des hôpitaux situés dans des villes qui ne possèdent ni faculté ni école, peuvent être autorisés à rester en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948. La même autorisation peut être accordée aux étudiants de quatrième et cinquième années qui ont été nommés avant le 8 novembre 1947 internes ou externes dans des hôpitaux situés dans des villes qui possèdent une école préparatoire. Pour la prochaine rentrée scolaire, la question sera étudiée par une commission composée de représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé publique et de la population.

5118. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, constatation étant faite de l'insuffisance numérique des professeurs dans les lycées de Paris et de province et des difficultés de recrutement du corps des instituteurs et institutrices, il ne lui parait pas possible de maintenir en fonctions, par voie de délégation individuelle, tous ceux qui invoqueraient le maintien à leur profit du régime de la loi du 15 février 1946, nonobstant les dispositions contraires de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — L'article 21 de la loi du 8 août 1947 ne permet aucune dérogation individuelle. Toutefois: 1° les membres de l'enseignement sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre suivant la date normale de leur mise à la retraite; 2° il est possible, si les besoins du service l'exigent et si le fonctionnaire retraité le demande, de confier à celui-ci une délégation ou suppléance, pour laquelle il est rétribué conformément aux dispositions relatives au cumul; 3° la loi du 27 février 1948 permet: *a*) par son article 9, l'application de la loi du 15 février 1946 aux fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français; *b*) par son article 18, une prolongation d'activité d'un an par enfant mort pour la France; *c*) par son article 19, une prolongation d'activité pour les fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres.

5195. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel âge, aux termes de la législation actuelle, un candidat peut être autorisé à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte. (*Question du 27 février 1948.*)

Deuxième réponse. — Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte avait été institué par la réglementation sur l'ordre des architectes pour permettre aux non-diplômés patentés depuis moins de cinq ans au 1er septembre 1939 et aux commis principaux d'agences d'être dispensés de la production du diplôme nécessaire pour l'inscription au tableau. En ce qui concerne les patentés, la loi du 30 août 1947, en substituant à la date du 1er septembre 1939 celle du 1er juin 1947, n'a pas maintenu l'obligation de l'examen. Pour les commis d'agence, l'acte dit loi du 21 septembre 1941 complétant l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, modifié par l'acte dit loi du 1er avril 1944, a fixé à trente-deux ans d'âge et à huit années consécutives de service dans un cabinet d'architecte patenté au 1er septembre 1939 les conditions exigées d'eux pour être admis à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte. Les candidats devaient, en outre, avoir fait acte de candidature dans le délai d'un an après la date légale de cessation des hostilités, soit avant le 31 mai 1947.

5196. — M. Marc Scherer expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice, ancienne intérimaire, titularisée deux ans après l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique et susceptible de bénéficier d'une promotion au choix en décembre 1947, vient de voir valider deux années de service qui entraînent une promotion de classe à l'ancienneté à compter du 1er janvier 1948; et demande si cette institutrice pourrait ne pas perdre le bénéfice de la promotion au choix qui aurait pu intervenir en décembre 1947 et si la validation des services pourrait ne prendre effet qu'après l'attribution de cette promotion au choix. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Des instructions doivent être données par le ministre des finances concernant les modalités d'application de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1948 portant ouverture d'un nouveau délai pour la validation des services. En l'absence de ces instructions, il n'est pas possible de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera le reclassement des maîtres appelés à bénéficier de ladite loi. Dans le cas où ce reclassement s'effectuerait à titre rétroactif, le ministre de l'éducation nationale ne manquerait pas de renouveler aux inspecteurs d'académie les instructions données antérieurement par une circulaire en date du 30 avril 1925, aux termes de laquelle il était précisé que « nul ne pouvait, à l'occasion d'un reclassement, perdre le bénéfice d'une promotion au choix qui lui avait été précédemment accordée ». L'institutrice dont l'honorable député veut bien me signaler le cas, aurait ainsi toute satisfaction. Toutefois, il est possible que les services ainsi validés ne donnent pas lieu à un reclassement rétroactif, mais permettent seulement la majoration de l'ancienneté de classe postérieurement à la parution de la loi, c'est-à-dire au 1er janvier 1949. Dans cette dernière hypothèse, la requête présentée paraîtrait devoir être sans objet.

5238. — M. Antoine Mazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la rétribution des médecins et infirmières d'internat, nommés dans les établissements du second degré en application de l'arrêté du 18 avril 1947, incombe à l'Etat ou est imputée au budget de l'internat de l'établissement où exercent les intéressés; 2° quel est le taux de rétribution de ce personnel. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — La rétribution des médecins et des infirmières d'internat des établissements d'enseignement du second degré incombe aux budgets des internats. L'arrêté du 18 avril 1947 n'a pas fixé le mode de rémunération de ce personnel. Les émoluments des médecins sont fixés par décision ministérielle, sur proposition des conseils d'administration, en fonction du nombre d'internes et de la fréquence des visites imposées. Les infirmières sont rangées parmi les agents de lycée, dans le cadre supérieur ou dans le cadre normal suivant leurs diplômes.

5239. — M. Antoine Mazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte officiel déterminant le nombre et la qualité des fonctionnaires des services économiques dans les lycées et dans les collèges en fonction de l'effectif de l'internat et de l'externat et, dans la négative, sur quelles bases on s'appuie habituellement pour effectuer cette détermination. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — Aucun texte réglementaire ne détermine de façon rigoureuse l'effectif des divers fonctionnaires des services économiques des lycées et collèges. Cet effectif est arrêté par le ministre, sur propositions des autorités académiques, en fonction du nombre des élèves, de l'importance de l'internat et de l'étendue des locaux.

5315. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons certaines écoles techniques privées reconnues et qui, en conséquence, reçoivent des subventions de l'Etat et bénéficient de la taxe d'apprentissage, voient leurs élèves privés de l'avantage des bourses et quelles sont les règles qui déterminent l'attribution de ces dernières. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de vouloir bien faire connaître la nature, la dénomination et l'adresse exactes des établissements d'enseignement technique privés reconnus par l'Etat dont les élèves, candidats à une bourse nationale, n'auraient pas obtenu satisfaction.

5340. — M. Géraud Jouve expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses écoles nationales professionnelles présentent leurs élèves au baccalauréat technique et au concours d'entrée aux écoles nationales d'arts et métiers; que les programmes de ces deux examens ne concordent pas, notamment en physique, chimie et histoire; que certaines écoles nationales professionnelles, Egletons par exemple, étudient seulement le programme des arts et métiers et, dans ces conditions, les candidats au baccalauréat technique sont lourdement handicapés; et demande s'il ne lui serait pas possible de décider, dès cette année: 1° qu'à l'écrit du baccalauréat technique (1re et 2e partie) une question porte sur le programme des arts et métiers en physique, chimie et algèbre; 2° qu'à l'oral, les élèves soient interrogés, à leur choix, sur le programme des arts et métiers ou sur celui du baccalauréat technique. (*Question du 6 mars* 1948.)

Réponse. — Les divergences signalées entre les programmes du concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers et ceux du baccalauréat technique vont progressivement disparaître et, pour l'avenir, les candidats à ces deux concours pourront suivre la même préparation. De nouveaux programmes pour le concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers sont actuellement à l'étude en vue de leur alignement avec ceux de la série technique (1re partie) et de la série mathématiques et technique (2e partie) du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

5378. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs mois les traitements sont payés avec plusieurs jours de retard au personnel du collège J.-H. Fabre à Carpentras (Vaucluse) et que les fonctionnaires payés par compte courant postal ne peuvent notamment disposer avant le 10 ou le 15 du mois des sommes virées à leur compte; que les instructions ministérielles prescrivent cependant d'effectuer le virement de telle sorte que les services de chèques postaux ait le temps matériel de créditer les comptes intéressés avant le 30 du mois en cours; que, pour ne citer qu'un exemple, aucun fonctionnaire payé par compte courant postal n'a encore été avisé à la date du 10 février; que les allocations forfaitaires, instituées en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, ont été payées avec un mois de retard sur les dates prescrites par les circulaires ministérielles; que l'indemnité exceptionnelle et temporaire, allouée par le décret du 29 novembre 1947 pour la période du 24 novembre au 31 décembre, n'a pas encore été payée; que les heures supplémentaires du premier trimestre n'ont encore fait l'objet d'aucun mandatement; qu'il semble que cette situation soit particulière aux membres du corps enseignant du département de Vaucluse et plus spécialement à ceux du second degré; que dans les conditions actuelles d'existence, en présence de la montée incessante des prix, une telle situation ne peut se perpétuer; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour remédier à cette situation scandaleuse. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Les crédits nécessaires au payement des émoluments des fonctionnaires de l'enseignement du second degré du Vaucluse ont été délégués au préfet en temps utile. Les opérations de liquidation et de mandatement qui incombent aux services de l'inspection académique de la préfecture et de la trésorerie générale ont été effectuées aux dates normales. De l'enquête à laquelle le ministre de l'éducation nationale a fait procéder il résulte que le retard signalé serait dû uniquement à la fermeture des caisses publiques pour l'échange des billets de 5.000 F.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1316. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il envisage pour que les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, devant déposer leurs déclarations avant le 31 mars, ne soient pas pénalisés si le désordre des comptabilités de la C. C. D. V. T. et des banques nationalisées, actuellement en retard de plusieurs mois, les met dans l'impossibilité de faire des déclarations exactes. (*Question du 18 mars* 1947.)

Réponse. — La circonstance que certaines banques n'auraient pas fourni à leurs clients, avant le 31 mars, le relevé des coupons qu'elles leur ont payés au cours de l'année précédente ne saurait mettre les intéressés — s'ils n'ont pas déclaré en temps utile leurs revenus mobiliers de ladite année ou s'ils n'ont souscrit, à cet égard, qu'une déclaration insuffisante — à l'abri des sanctions légales prévues en pareil cas.

2302. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été, pour chacune des années 1936, 1937 et 1938, la consommation d'essence en France: *a*) pour les besoins militaires; *b*) pour les besoins civils; 2° quelle a été, d'après les bons mis en circulation, la quantité d'essence mise en répartition pour les années 1945, 1946 et pour chacun des cinq premiers mois de l'année 1947; 3° s'il est exact que la quantité d'essence utilisée au cours des derniers mois est nettement inférieure à celle représentée par les tickets distribués. (*Question du 3 juin* 1947.)

Réponse. — 1° Les besoins militaires en carburants n'ont, jusqu'à ces derniers temps, jamais été soumis à l'appréciation des services du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Pour les besoins civils, les quantités suivantes ont été consommées de 1936 à 1938: 1936: 3.065.000 m^3, dont 2.278.000 m^3 pour le tourisme; 1937: 3 millions 377.000 m^3, dont 2.734.000 m^3 pour le tourisme; 1938: 3.449.000 m^3, dont 3.160.000 m^3 pour le tourisme; 2° la quantité d'essence mise en répartition en 1945 pour le secteur civil s'est élevée à 923.000 m^3, en 1946 à 2.125.000 m^3. Au cours du premier semestre 1947, 1.042.250 m^3 d'essence, décomposés comme suit, ont été répartis: janvier: 164.000 m^3; février: 160.000 m^3; mars: 175.000 m^3; avril: 175.000 m^3; mai: 175.250 m^3; juin: 182.000 m^3; 3° il est inexact que la quantité d'essence vendue au cours du premier semestre 1947 soit inférieure à celle que représentent les tickets distribués.

2325. — M. Jean Solinhac signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin chirurgien a touché le 18 mars 1946 une licence d'achat pour une Hotchkiss touriste n° 138 S 3 et n'a pu obtenir encore la livraison de cette automobile; et demande si les licences ne sont pas délivrées au fur et à mesure de la production des voitures et, lorsque l'usine est dans l'impossibilité de livrer, s'il n'est pas possible de changer de marque ou de style de véhicule afin d'obtenir une livraison rapide. (*Question du 3 juin* 1947.)

Réponse. — En 1946, la cadence de fabrication des voitures Hotchkiss a été extrêmement faible et très inférieure aux prévisions. D'autre part, 90 p. 100 des voitures de luxe étant réservées à l'exportation, il s'est produit une inflation considérable des licences d'achat et la décision a dû être prise en novembre 1946 d'annuler celles qui n'étaient pas honorées à cette date. Les intéressés avaient toutefois la possibilité de présenter une demande de licence pour une voiture d'une autre marque. Il appartient, en particulier, au médecin chirurgien auquel s'intéresse M. Jean Solinhac de s'adresser, à cet effet, à l'ordre des médecins.

2574 — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 18 avril 1947, une maison d'exportation d'Alger transmettait à la société F. R. E. X. I., de Paris, quatre bons de commandes pour 100 tonnes de collophane, bons munis de l'avis favorable du syndicat des fabricants de vernis et peintures d'Alger; que la société F. R. E. X. I. s'est vu refuser par les services administratifs (centre national de commerce extérieur, O. C. R. P. I., délégation des relations économiques de l'A. F. N.), une attribution suffisante (15 tonnes seulement), bien que la production de cette matière soit de 45.000 tonnes, d'après les renseignements fourni spar l'O. C. R. P. I., et que des stocks très importants soient suffisamment visibles sur les lieux de production; et demande quels sont les responsables de cet état de choses qui provoque un juste mécontentement des producteurs français, d'une part, des consommateurs algériens, d'autre part, lesquels ont particulièrement besoin dans la période critique actuelle, d'une aide de la métropole. (*Question du 19 juin* 1947.)

Réponse. — En regard des demandes officiellement présentées par le gouvernement général de l'Algérie, les contingents alloués à ce territoire par l'O. C. P. R. I. sont les suivants:

	Demandes.	Contingents.
1er trimestre......	50 t	10 t
2e trimestre......	40 t	15 t
3e trimestre......	150 t	150 t
4e trimestre......	100 t	100 t

Il ressort de l'examen de ces chiffres que la situation s'est considérablement améliorée au cours de l'année 1947. Il apparaît également que les quatre commandes de 100 tonnes dont fait état la question de M. Rama-

rony ne sont certainement pas comprises dans les demandes officiellement présentées par le gouvernement général de l'Algérie. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'elles n'aient pu recevoir satisfaction dans le cadre de la procédure régulièrement suivie pour la détermination et l'exploitation des contingents algériens de produits industriels.

3696. — **M. Xavier Bouvier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les spécialités pharmaceutiques manqueraient en raison des lenteurs de la procédure d'homologation des prix et alors que, dans la réponse écrite n° 2665 (*Journal officiel*, débats du 25 juillet 1947), le ministre de la santé publique déclarait qu'il avait demandé à son collègue de l'économie nationale d'étudier la possibilité de revenir à la liberté des prix pour cette catégorie de médicaments, et demande: 1° quels sont les motifs qui se sont opposés à la mise hors taxation des spécialités pharmaceutiques, attendu: *a*) que cette mesure était conforme aux idées directrices du président du conseil; *b*) qu'elle a été appliquée à de nombreux produits dont certains concernent la pharmacie; *c*) qu'elle a été demandée par le département qui a dans ses attributions la sauvegarde de la santé publique; 2° si, pour ne pas avoir la tentation d'employer des procédés dilatoires dans le seul but de s'assurer une raison d'être, ses services sont suffisamment conscients que tout retard apporté en cette matière peut, indirectement, être cause de mort humaine. (*Question du 13 novembre 1947*).

Réponse. — Les spécialités pharmaceutiques étaient soumises, dès avant la guerre, à un régime de prix relativement sévère. En effet, l'interdiction de majoration sans autorisation existe depuis la loi du 19 août 1936; en vertu de ce texte, les prix des produits pharmaceutiques, produits considérés comme produits de première nécessité, devaient être soumis à l'appréciation du comité national de surveillance des prix. Ce caractère indispensable n'a pas disparu aujourd'hui ,et il faut, en outre, considérer que les médicaments constituent un des éléments importants du coût de la vie. Il y a tout lieu de penser que si, dans le cas particulier, la liberté des prix était accordée, elle ne manquerait pas d'entraîner automatiquement une hausse. Cette hausse ne pourrait avoir que de lourdes répercussions, tant sur le budget des malades, sur le plan particulier, que sur le budget de la sécurité sociale, sur le plan général, cet organisme remboursant à concurrence d'un taux élevé les frais relatifs au payement des médicaments. Il faut considérer que, d'une manière générale, les personnes qui consomment le plus de médicaments sont les « économiquement faibles », qui ont vécu pendant la guerre et l'occupation (et qui vivent même encore aujourd'hui) dans les conditions les plus précaires et qui se trouvent, dès lors, physiquement très diminués. Les familles nombreuses constituent, également, une partie de la clientèle assidue des pharmaciens, et une hausse du prix des produits pharmaceutiques ne pourrait que grever lourdement leur budget. En résumé, ni les malades, ni l'Etat ne peuvent rester indifférents à une mise hors taxation des produits pharmaceutiques. Dès lors, il ne paraît pas possible, dans les conditions actuelles, d'envisager le retour à la liberté des prix pour ces produits. Les services des prix sont parfaitement conscients des responsabilités qu'ils assument et ne manquent pas, lorsque le ministère de la santé publique et de la population attire plus particulièrement leur attention sur un produit donné, d'examiner par priorité le dossier de fixation de prix du produit en cause.

3794 — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la liberté de l'essence, qui avait été envisagée par le Gouvernement avant les vacances parlementaires, n'a pas été réalisée et pourquoi les restrictions nouvelles très importantes ont été, au contraire, apportées à la délivrance des bons d'essence, ce qui constitue une entrave sérieuse au relèvement économique de notre pays. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Depuis le mois de septembre dernier, la cadence de nos importations de produits pétroliers s'est trouvée ralentie en raison de la diminution de nos crédits en dollars. Dans ces conditions, il ne pouvait plus être question d'envisager la mise en vente libre de l'essence et les attributions durent au contraire être réduites.

3872 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel fut, pendant le premier semestre 1947, le montant des sommes payées, du chef de la prime de 10 p. 100 aux agents du contrôle économique. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Le montant des sommes payées aux agents du contrôle économique et des services collaborants (police, gendarmerie, douanes, contributions indirectes, répression des fraudes, ravitaillement), au cours du premier semestre 1947, s'élève à 85 179.000 francs. La mise en répartition des sommes recouvrées depuis le 1er février 1945 n'étant, toutefois, entrée effectivement en application qu'à la fin de 1946, le chiffre indiqué ci-dessus correspond, en majeure partie, à l'ensemble des opérations effectuées au cours des années 1945 et 1946.

3877 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les produits agricoles ou autres, encore assujettis au bon de circulation. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 15 octobre 1946, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1946, complété par les arrêtés des 20 février 1947 (*Journal officiel* du 22 février 1947), 27 mai 1947 (*Journal officiel* du 28 mai 1947) et 27 décembre 1947 (*Journal officiel* du 3 janvier 1948), a fixé comme suit la liste des produits alimentaires, denrées et animaux soumis à la formalité du bon de circulation dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 6 septembre 1945: 1° Animaux: destinés à l'élevage, de reproduction, de trait, de production laitière, de boucherie des espèces bovines, ovines, porcines, à l'exception pour cette dernière catégorie des porcelets dont le poids n'excède pas 45 kg; 2° Beurre; 3° Conserves de viande (avec ou sans légumes); 4° Charcuterie; 5° Crème de lait; 6° Fromages gras; 7° Lait frais, concentré, condensé ou en poudre; 8° Poissons de mer frais, congelés, salés, fumés, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception toutefois des colis individuels d'un poids brut inférieur à 10 kg; 9° Huile provenant de la campagne oléicole corse.

4090 — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° En se référant à la question n° 1446 et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1947 concernant la taxe locale sur les ventes au détail, ce que l'on doit entendre par « consommateur ordinaire »; plus particulièrement si les achats de détail effectués directement par des collectivités (internats, casernes, hôtels) chez un commerçant ayant l'habitude de vendre en gros (marchand de bois, de vin, de légumes, d'œufs, etc.) à des tarifs peut-être identiques à ceux accordés aux revendeurs de détail de la localité, ne doivent pas être frappés de la taxe locale et, dans la négative, quelles sont les raisons invoquées par l'administration; 2° Réserve étant faite qu'il s'agit d'articles de vente libre, si ces commerçants effectuant habituellement des ventes « en gros » à des commerçants détaillants peuvent, légalement, à des prix identiques, vendre directement leurs marchandises à de véritables consommateurs ou collectivités de consommateurs. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Par l'expression: « quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins » l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires désignait les quantités de produits qu'un simple particulier, c'est-à-dire un consommateur n'ayant pas la qualité d'industriel, d'artisan ou de commerçant, a l'habitude d'acquérir, à des prix de détail, et pour ses besoins personnels. Les achats en quantité de détail effectués directement par des collectivités (internats, casernes, hôpitaux) à des grossistes, à un prix de gros, étaient considérés comme ventes en gros et dès lors échappaient à la taxe locale, car la condition exigée par l'article 42 susvisé, le prix de détail, faisait défaut. Mais ces dispositions viennent d'être modifiées par l'article 6 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 et la taxe locale est désormais exigible sur toutes les ventes de produits ou objets que l'acheteur ne destine pas à la revente en l'état ou après transformation. Il en résulte que les livraisons à des collectivités (internats, casernes, hôpitaux) sont passibles de ladite taxe même lorsqu'elles sont faites à un prix de gros; 2° Sous réserve que la vente du produit ne soit pas soumise à des restrictions sous l'angle de la répartition, rien ne s'oppose, du point de vue de la législation des prix, à ce que des commerçants en gros vendent directement leurs produits à un prix de gros à des consommateurs proprement dit ou collectivités de consommateurs. Le prix dont auront bénéficié directement ou indirectement ces consommateurs sera en effet inférieur à celui dont ils auraient normalement bénéficié dans le cas d'intervention d'un détaillant.

4140. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les propriétaires pouvant justifier du vol de leur voiture sous l'occupation sans aucun bon de réquisition ne purraient être considérés comme prioritaires pour l'acquisition d'un nouveau véhicule. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — Etant donné l'insuffisance de la ressource et le grand nombre de voitures volées ou réquisitionnées depuis 1939, il n'a pas été possible jusqu'ici d'accorder aux anciens propriétaires de voitures volées ou même réquisitionnées, une priorité pour l'achat d'un véhicule neuf. Les différents départements ministériels porteurs de contingents de licences d'achat peuvent toutefois tenir compte de cette situation dans leurs attributions et s'efforcent de le faire dans toute la mesure du possible.

4144. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel sens il faut attribuer aux expressions: *a*) « Sauf dispositions contraires des lois particulières »; *b*) « Sauf dispositions contraires de la législation spéciale »; *c*) « Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier »; que comportent les articles 4, 10, 14 et 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération; 2° si les sociétés coopératives de consommation restent fondées à se prévaloir des dispositions de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, notamment en ce qui concerne le taux des parts sociales et la libération de celles-ci. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les expressions: « sauf dispositions contraires des lois particulières ou « de la législation spéciale » ou « d'un statut législatif particulier » figurant aux articles 4, 10, 14 et 16 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération », signifient que les dispositions desdits articles ne sont pas applicables à la catégorie de coopératives dont le statut légal est en opposition avec lesdites dispositions; 2° les coopératives de consommation sont toujours régies par la loi du 7 mai 1917, modifiée par décret du 30 octobre 1935. En ce qui concerne le taux et la libération des parts, il convient de rapprocher l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 modifiée par le décret du 30 octobre 1935, de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947. Il en ressort que: *a*) Pour les coopératives désireuses de bénéficier des avances prévues par l'article 8 de la loi du 7 mai 1917, le montant des parts doit être de 25 francs au minimum et de 300 francs au maximum. Les parts doivent être libérées à raison d'un

quart de leur montant par an; *b*) Pour les autres coopératives, les actions doivent être d'un montant minimum de 100 francs et libérées dans un délai de trois ans au maximum. Aucun maximum n'est fixé pour ces parts.

4168. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de licences d'achat de véhicules automobiles ont été mises, depuis le 1er janvier 1947 à la disposition du groupement national d'attribution et de répartition du taxi. (*Question du 18 décembre* 1947.)

Réponse. — Jusqu'à présent, il n'avait pas paru possible d'attribuer des voitures à l'industrie du taxi. Etant donné l'évolution de la situation, il a été indiqué aux services du ministère de l'industrie et du commerce, dont relève l'activité des artisans du taxi, que l'attribution de voitures à ces derniers n'appelait plus désormais d'objections.

4171. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la question n° 2768 et à la réponse ministérielle, que si la loi du 15 février 1946 ayant pour objet le recul des limites d'âge ne permet pas la remise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936, il n'en est pas moins vrai que, du fait de cette même loi, les fonctionnaires mutilés de guerre, entrés tardivement dans les cadres, seraient atteints par la limite d'âge à soixante ans, sans avoir droit à pension, alors qu'avec le régime antérieur, ils pouvaient rester en fonctions jusqu'à soixante-trois ans et bénéficier de la retraite proportionnelle: qu'ainsi les fonctionnaires mutilés de guerre, en service au moment de la promulgation de la loi qui, en raison de leur entrée tardive dans les cadres ne totaliseraient pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une retraite d'ancienneté, au moment où ils atteindraient la limite d'âge fixée par ce texte, pourraient demeurer en fonctions jusqu'à la date à laquelle ils rempliraient les conditions d'âge requises pour avoir droit à pension, sans pouvoir excéder l'âge de soixante-cinq ans; qu'il est à remarquer que cette mesure n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le Trésor, qu'elle n'apporterait aucune entrave à l'avancement des autres agents, car les bénéficiaires, au demeurant peu nombreux, appartiennent au cadre secondaire; et demande, dans ces conditions, s'il ne lui serait pas possible de reprendre, par voie de décret, les dispositions de l'article 5 précité, en limitant toutefois le bénéfice aux seuls mutilés de guerre. (*Question du 18 décembre* 1947.)

Réponse. — L'article 5 de la loi du 18 août 1936 a été remis en vigueur par l'article 19 de la loi du 27 février 1948.

4212. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant du chiffre d'affaires réalisé du 1er décembre 1946 au 30 novembre 1947 par la société nationale de vente des surplus; 2° quel est le montant exact des sommes payées par l'Etat pour les surplus. (*Question du 22 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Du 1er décembre 1946 au 30 novembre 1947, le chiffre d'affaires réalisé par la société nationale de vente des surplus s'élève à 20.766.828.493 francs; 2° en vertu des accords de Washington, l'achat des surplus américains a été traité sur la base de 300 millions de dollars, soit à la parité d'alors valable jusque fin janvier 1948, 36 milliards de francs, payables en trente ans. A ce chiffre, s'ajoutent les achats de surplus en Belgique, en Italie et en zone d'occupation allemande pour un montant de 12 millions de dollars environ, soit 1.440 millions de francs.

4279. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société nationale de vente des surplus alliés, après avoir disposé, au cours de l'été 1947, d'un certain nombre de machines à écrire dans ses services de vente de Paris, paraît en avoir été démunie en octobre; qu'à cette époque, les éventuels clients parisiens devaient adresser leurs commandes au délégué régional de la société précitée à Reims et que cet agent leur aurait fait savoir qu'il ne pouvait provisoirement les satisfaire, lesdites machines étant bloquées au profit des administrations publiques; et demande: 1° si des mesures sont envisagées pour faciliter et accélérer la livraison de certaines de ces machines à l'industrie privée dont les impérieux besoins sont bien connus; 2° les délais dans lesquels il sera porté remède à cette situation. (*Question du 29 décembre* 1947.)

Réponse. — La répartition des machines à écrire s'effectue: *a*) par les soins du répartiteur pour les machines de bureau; *b*) librement par la S. N. V. S. pour les machines portatives (soit par le siège, soit à la délégation régionale). Cependant, le conseil d'administration a décidé que les dépôts ayant une ressource inférieure à 50 machines de bureau vendraient ces machines librement à l'échelon régional en priorité aux administrations locales. Actuellement, les existants sont pratiquement nuls. Les quelques machines dont peut disposer la société sont lourdement hypothéquées par une demande très supérieure à ses ressources.

4306. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'il a limité le crédit dollars à une somme permettant d'acheter 6.000 tonnes de nitrate d'ammoniaque aux Etats-Unis alors que ce pays pouvait rapidement nous en expédier 38.500 tonnes et que, de plus, il avait fait savoir qu'à la fin de l'année 1947 il ne pourrait plus conserver ce contingent; 2° s'il pourrait attribuer les dollars nécessaires avant l'expiration du délai que nous accordent les Etats-Unis, tenant compte des promesses faites à la C. G. A. (*Question du 30 décembre* 1947.)

Réponse. — Les engrais azotés en provenance des Etats-Unis étant compris dans le programme d'aide intérimaire, il nous sera possible de recevoir l'intégralité de l'allocation de nitrate d'ammoniaque, soit 37.500 tonnes, qui nous avait été consentie. Les livraisons doivent s'échelonner jusqu'à fin avril.

4337. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants, concessionnaires ou agents de marques, tels que les commerçants en automobiles, sont tenus de facturer les marchandises à un prix très élevé alors que la marge commerciale est d'un taux très réduit, descendant jusqu'à 4 p. 100 pour certaines tranches; que cette marge ne couvre même pas actuellement l'impôt sur le chiffre d'affaires et ne permet pas d'effectuer correctement certains services de livraison ou de garanties; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation soit calculé non sur le chiffre d'affaires proprement dit mais sur le montant de la marge brute. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — Il a été admis que les commerçants réparateurs de l'automobile, qui semblent spécialement visés par la question, pourront calculer le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont ils sont redevables en appliquant le coefficient de 6 p. 100 au montant des commissions perçues à raison des ventes de véhicules neufs, les coefficients de 1 p. 100 et de 3 p. 100 demeurant, bien entendu, respectivement applicables au montant des ventes d'essence et au total des autres recettes (vente de voitures d'occasion, réparations, garage, etc.).

4379. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les femmes de ménage ne sont pas admises au bénéfice de l'allocation provisoire de vie chère et, dans l'affirmative, s'il envisage, en liaison avec le ministre du travail et de la sécurité sociale, de faire combler, dans le plus bref délai, cette regrettable lacune de notre législation. (*Question du 6 janvier* 1948.)

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires ne s'applique pas au personnel des services domestiques, notamment aux femmes de ménage. Les salaires de ces travailleurs sont fixés par l'arrêté du 24 janvier 1948, publié au *Journal officiel* du 25 janvier. En vertu de l'article 1er de ce dernier arrêté, le salaire horaire de base du personnel des services domestiques correspondant au coefficient hiérarchique 100, est fixé à 38 F dans la première zone de la région parisienne, comme pour les travailleurs des autres professions. Mais l'indemnité horaire de 10 F, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1947 précité n'est pas applicable au personnel des services domestiques.

4497. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un texte de loi récent prévoit que les agriculteurs qui dénoncent le forfait devront justifier d'une comptabilité complète; que, jusqu'ici, aucune instruction précise n'a été donnée par l'administration sur la forme que doit avoir une comptabilité agricole et que les comptabilités présentées par des agriculteurs assez hardis pour dénoncer les forfaits abusifs n'ont pas été considérées comme probantes; demande, dans ces conditions, pour éviter de multiples incidents du même ordre, s'il ne pourrait, par un décret, préciser les documents que devrait comporter une comptabilité agricole; s'il n'estime pas que cette comptabilité devrait être constituée par: 1° un livre journal, sur lequel seraient relevés, aux dates d'entrée et de sortie de fonds, les opérations de recettes et de dépenses concernant l'exploitation; 2° un grand livre qui reproduirait les mêmes opérations par nature de recettes et de dépenses et sur lequel serait porté, à la fin des comptes de chaque année, le calcul des amortissements; et ajoute qu'il ne serait pas exigé de pièces justificatives pour les opérations faites entre agriculteurs ou sur les foires et marchés. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — La législation en vigueur n'oblige pas les agriculteurs qui dénoncent le forfait servant de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à produire une comptabilité complète. L'article 53 *bis* du code général des impôts directs prévoit seulement que les intéressés sont tenus d'indiquer leur bénéfice réel et de fournir à l'appui les justifications nécessaires. Le même article dispose qu'à défaut de comptabilité régulière, il appartient au contribuable de faire connaître notamment: *a*) la nature et la contenance des principales cultures; *b*) les recettes brutes d'exploitation; *c*) le montant des fermages, des rétributions en argent du personnel salarié et, le cas échéant, le montant des intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation. Ces dispositions sont suffisamment précises pour que les contribuables qui y sont visés n'aient pas d'hésitation sur la nature des obligations qu'elles prévoient à leur égard. Quant à la valeur probante des justifications fournies par le contribuable à l'appui du montant de son bénéfice réel, il appartient au service local de l'apprécier sous réserve du droit de réclamation des intéressés et du contrôle des tribunaux administratifs.

4493 — M. Louis Baur demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles proportions doivent être déclarés, au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année 1948 (revenus réalisés en 1947), les revenus afférents à une communauté dissoute par la mort de l'un des conjoints dans le cours de l'année et alors que ces revenus ont été réalisés à des dates diverses dans le courant de l'année, mais peuvent être afférents à des périodes antérieures à la dissolution de la communauté, par exemple coupons non encaissés à leur échéance ou loyers arriérés non payés. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — Remarque étant faite que la question paraît concerner le décès de la femme — puisque, en cas de décès du mari survenu en 1947, l'imposition consécutive au décès serait due au titre de ladite année — les revenus perçus par le mari après le décès de la femme et acquis antérieurement au décès par

l'un ou l'autre des époux doivent — en vertu de l'article 106, 2ᵉ alinéa, du code général des impôts directs, être compris en totalité dans le revenu imposable du mari. Une règle analogue s'appliquerait du reste en cas de décès du mari pour la détermination du revenu imposable de l'année du décès.

4503 — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont motivé l'inscription, dans l'accord franco-italien, d'un contingent d'importation de cinq millions de francs de sorbetières italiennes, malgré l'avis défavorable émis par les fonctionnaires techniques qualifiés du ministère de l'industrie et du commerce. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — L'ouverture, à l'accord commercial franco-italien du 25 juillet 1947, d'un contingent de 5 millions de francs pour des importations de sorbetières italiennes, rentre dans les concessions mutuelles normales qui, au cours de l'établissement des accords commerciaux, doivent être consenties par les négociateurs.

4508 — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour éviter le trafic résultant de l'importation de taureaux portugais; signale que des licences d'importation ont été, en effet accordées à la condition expresse que le bétail soit offert gratuitement par les éleveurs portugais mais il paraîtrait que chaque taureau coûte, rendu en France, de 180 à 200.000 F et que ces taureaux sont payés d'avance en monnaie portugaise, ce qui est contraire à la politique financière du Gouvernement et crée une concurrence déloyale pour les éleveurs français de taureaux de combat; et ajoute que les droits de douane, à l'entrée en France, auraient été nuls puisque, pour l'administration, ce bétail arrivant du Portugal est considéré comme don. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les importations en cause ont été autorisées à la demande du ministère de l'agriculture qui a fait ressortir la difficulté pour les organisateurs de courses de se procurer en France les animaux nécessaires. L'office des changes doit d'ailleurs effectuer une enquête afin de déterminer si ces opérations ont donné lieu à un règlement clandestin; dans l'affirmative les importateurs tomberaient sous le coup de la législation en vigueur à l'époque où elles ont été effectuées.

Il convient de noter en outre qu'une importation à titre gratuit n'est pas dispensée du payement des droits de douane. En l'occurrence les droits sur les animaux vivants n'ont pas encore été rétablis et seule la taxe sur les transactions est applicable.

4514 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cadres, bénéficiaires des conventions collectives assurant un capital en cas de décès, sont appelés à bénéficier du paragraphe 4 de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 disposant que le capital-décès acquis aux fonctionnaires, égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté d'une majoration de 40.000 F par enfant à charge, n'est pas, non plus que ses majorations, « soumis aux droits de mutation en cas de décès ». (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse négative.

4518 — **M. Francisque Gay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exigibilité de l'impôt général sur les plus-values supérieures à 20.000 F et réalisées à l'occasion de la vente de participations importantes détenues dans des sociétés par actions, à responsabilité limitée ou en commandite (art. 112 *bis* du code des impôts directs), est pratiquement subordonnée à la condition, d'une part que le vendeur des titres, son conjoint, ses ascendants ou descendants aient exercé des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société à un moment quelconque des cinq années précédant celle de la cession et, d'autre part, que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 p. 100 pendant toute la période de ces cinq années. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4522 — **Mme Rachel Lempereur** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la loi du 3 août 1946, aucune mesure n'a été prise en faveur: *a*) des anciens agents de l'Etat tributaires du régime général de la C. N. R. V.; *b*) des personnels auxiliaires temporaires de bureaux ou de services des administrations et établissements publics de l'Etat pour une revalorisation des indemnités qui leur sont allouées; et demande quelles dispositions sont envisagées pour ajuster les taux fixés par la loi précitée aux impérieuses nécessités du moment. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Une majoration des émoluments servis aux anciens agents de l'Etat titulaires, soit d'une rente viagère de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit d'une allocation viagère attribuée au titre de la loi du 18 septembre 1940, vient d'être accordée par les articles 18 et 22 de la loi du 27 février 1948.

4530 — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre de dollars prévu dans le programme d'importation du premier semestre 1948 pour l'importation de drogues et de produits pharmaceutiques. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le programme du 1ᵉʳ trimestre 1948 prévoit 1.562.000 dollars. Le programme du 2ᵉ trimestre n'est pas encore définitivement fixé.

4531. — **M. Jean Solignac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien d'homologations de prix, pour des spécialités pharmaceutiques, ont été publiées au *Bulletin officiel des services des prix* depuis le 1ᵉʳ janvier 1947; 2° de combien de demandes ses services ont été saisis pendant la même période, y compris les dossiers considérés comme incomplets. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° En matière de spécialités pharmaceutiques, du 1ᵉʳ janvier 1947 au 3 février 1948, il a été publié: 19 arrêtés concernant des demandes reçues en 1946, 110 arrêtés concernant 475 demandes reçues en 1947; 2° pendant la même période du 1ᵉʳ janvier 1947 au 3 février 1948, il a été reçu 609 demandes dont: 475 ont été réglées par voie d'arrêtés, 1 a été réglée par voie de décision, 42 ont été annulées, 15 sont en instance pour complément d'information ou défaut de visa, 76 sont en cours d'instruction et feront l'objet d'arrêtés à bref délai.

4533. — **Mlle Marie-Louise Weber** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inefficacité des mesures prises par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1920 et le décret du 29 juillet 193 pour faciliter le payement par virement des pensions de l'Etat dans les départements qui ne sont pas dotés de l'organisation des centres régionaux de pensions, en vertu de l'acte dit loi du 12 juillet 1941; signale que la situation ainsi créée se trouve en pleine contradiction avec l'esprit d'ordre financier et budgétaire ayant présidé à l'intervention du décret 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement obligatoire par virement de comptes de certaines dépenses publiques; qu'elle ne tient, d'autre part, aucun compte des résultats intéressants enregistrés dans les trois départements de l'Est où, pendant l'annexion de fait, le payement des pensions par virement, appliqué d'une façon générale, a fonctionné à la satisfaction des retraités astreints à la production d'un seul certificat de vie annuel sans frais; que, contrairement à la prise de position antérieure des services du ministère des finances, l'absence d'un carnet à coupons ne saurait justifier l'exclusion de certains retraités du mode de payement par chèque postal par virement de comptes; que le système actuel devrait, au contraire, être perfectionné non seulement pour les porteurs de carnets à coupons, mais aussi pour les détenteurs de brevets de pension; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans les circonstances actuelles en vue de généraliser le mode de payement par virement en renonçant à la production mensuelle ou trimestrielle des certificats de vie des retraités. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la législation actuellement en vigueur, les pensions inscrites au grand livre de la dette viagère, dont le payement est subordonné à la communication par le titulaire de son titre de créance, ne sont pas comprises parmi les dépenses publiques dont le payement doit être, au delà de certaines limites, effectué obligatoirement par virement de compte. Seules les pensions payées par les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 12 juillet 1941 sont, quand leur montant excède 5.000 francs par échéance, obligatoirement payées par virement de compte depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 11 mars 1943 pris en exécution de l'acte dit loi n° 71 du 14 février 1943 relative aux règlements par chèques de virements. Les pensionnés résidant dans les départements autres que ceux de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise, Ille-et-Vilaine et Mayenne ont la possibilité d'obtenir le payement de leur pension par virement s'ils le désirent et quel que soit le montant de celle-ci. Ils ont le choix entre deux systèmes: 1° Payement par virement à un compte ouvert dans un établissement de crédit agréé à cet effet et ayant reçu en dépôt leur livret. Dans ce cas, il n'est pas exigé qu'ils justifient de leurs écritures au moyen d'un certificat de vie car l'établissement de crédit est responsable de la validité du payement et tenu par conséquent de rembourser à l'Etat les arrérages échus après le décès, qui auraient été perçus indûment; 2° Payement par virement à un compte de chèques postaux ou à un compte ouvert dans un établissement bancaire quelconque. Dans ce cas, le pensionné est tenu d'adresser au comptable assignataire le coupon échu acquitté accompagné d'un certificat de vie. Cette dernière pièce est indispensable si l'on veut éviter des payements indus et, par voie de conséquence, des reversements difficiles à récupérer. Le département des finances qui, actuellement, étudie la réforme du régime des pensions fondées sur la durée des services, se préoccupe corrélativement de la réforme des modalités de payement des pensions; à cette occasion, il sera tenu le plus grand compte du vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

4595. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines personnes, ayant une profession libérale, bénéficient d'une réduction de moitié de la patente et du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation lorsqu'elles exercent depuis moins de cinq ans; que plusieurs de ces personnes ont été expulsées ou déportées des départements de l'Est, ou prisonnières de 1940 à 1945, de telle sorte qu'elles ont dû recommencer, en 1945, comme des débutants, mais sans jamais bénéficier de la réduction de moitié édictée en faveur de ceux-ci; et demande si le bénéfice de la réduction, notamment en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, doit leur être accordée. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Les dérogations en matière fiscale étant de droit étroit, le bénéfice de la réduction de moitié du droit fixe de patente à laquelle les personnes exerçant certaines professions libérales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent prétendre pendant les trois premières années d'exercice de leur profession ne saurait être étendu à des contribuables qui, ayant dû cesser l'exercice de l'une de ces professions, la reprennent par la suite. D'autre part, eu égard aux termes formels de l'article 4 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, les contribuables visés dans la question ne peuvent bénéficier d'un abattement de 40.000 F pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que si leur bénéfice net de 1946 n'a pas dépassé

200.000 F ou que s'ils avaient commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948, étant précisé que les périodes d'interruption de l'activité professionnelle ne sont pas à retenir pour la computation de ce délai. Mais l'assouplissement du prélèvement exceptionnel, en ce qui concerne ces redevables, pourra éventuellement être réalisé — après examen de chaque cas particulier — grâce à la procédure de remise ou de modération organisée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

4602. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est saisi de plusieurs protestations à propos de l'augmentation sensible du prix du sulfate de cuivre; et demande: 1° quel était le prix de ce produit pour les campagnes 1938-1939, 1944-1945, 1945-1946 et 1946-1947; 2° pourquoi il existe une différence aussi grande entre les prix de gros et de détail, puisque ces prix s'entendent pour 4.000 kilogrammes minimum, sur camion ou wagon au départ de l'usine en sacs de 100 kilogrammes, emballages facturés s'ils n'appartiennent pas à l'acheteur; majoration aux 100 kilogrammes: 100 francs par livraison de moins de 1.000 kilogrammes, 50 francs par livraison de 4.000 à 3.999 kilogrammes, 50 francs pour marchandise livrée en sacs de 25 kilogrammes et 15 francs pour marchandise livrée en sacs de 50 kilogrammes. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — A. — Prix du sulfate de cuivre, pour les campagnes antérieures: 1938-1939. 306 francs les 100 kilogrammes, marchandise logée, franco; 1944-1945: 1.100 francs les 100 kilogrammes par 4.000 kilogrammes minimum, départ usine — prix fixé par l'arrêté n° 11.890 du 8 mai 1945; 1945-1946: Prix de la campagne précédente maintenu par l'arrêté n° 14429 du 12 février 1946 — mêmes conditions de vente; 1946-1947: 1.800 francs les 100 kilogrammes, départ usine, par 4.000 kilogrammes minimum (arrêté n° 16193 du 19 septembre 1946); ce prix a subi les deux baisses légales de 5 p. 100 découlant des décrets. B. — Le prix pour la campagne en cours, fixé par l'arrêté n° 19113 du 30 décembre 1947, est un prix production, marchandise logée en sacs de 100 kilogrammes, départ usine productrice par 4.000 kilogrammes minimum. Les fabricants sont autorisés à majorer le prix production de 100 francs aux 100 kilogrammes par livraison inférieure à une tonne, de 50 francs aux 100 kilogrammes par quantités comprises entre une tonne et 3.999 kilogrammes. De même le logement par sacs de 25 ou 50 kilogrammes peut donner lieu à des majorations respectivement fixées à 50 francs ou 15 francs aux 100 kilogrammes. Le prix au détail découle des dispositions du titre VI, article 47, de l'arrêté précité (marge du négoce du sulfate de cuivre): 2 p. 100 lorsqu'il s'agit d'une vente par wagon complet ou incomplet, à un ou plusieurs consommateurs prenant livraison au wagon; 4,10 p. 100 en cas de vente au magasin du revendeur par une tonne et plus; 4,80 p. 100 par vente en magasin du négociant par moins d'une tonne en sacs d'origine; 7 p. 100 pour les ventes effectuées au magasin du négociant par moins d'un sac (cas exceptionnels). Par comparaison avec les marges du négoce en vigueur lors de la campagne précédente, une diminution de 25 p. 100 environ a été opérée. La différence entre prix de gros et prix de détail provient essentiellement de l'application de la taxe à la production de 10 p. 100 et du montant des frais de transport de l'usine productrice au magasin du revendeur.

4618. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, étant donné le rapport du directeur des contributions indirectes à la commission de la viticulture, ce qu'il advient des 10.901 procès-verbaux qui ont été rapportés par les contributions indirectes à la suite de fausses déclarations dans les récoltes de vin. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Les procès-verbaux rapportés par les agents des contributions indirectes au cours de la campagne 1946-1947, pour fausses déclarations de récolte, ont été ou seront réglés pour la plupart par voie de transaction. Les infractions relevées par certains d'entre eux sont d'ailleurs amnistiées par l'article 1er de la loi du 16 août 1947. Dans les cas où l'amnistie n'est pas applicable, ce n'est qu'à défaut de transaction ou si les infractions fiscales s'accompagnent de délits de droit commun que les procès-verbaux dont il s'agit ont été ou seront déférés aux tribunaux correctionnels.

4640. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 concernant la restitution des voitures réquisitionnées: 1° si une voiture automobile retrouvée par son ancien propriétaire, après avoir été préalablement réformée par l'armée et vendue ensuite par l'administration des domaines, peut néanmoins lui être restituée; 2° si une voiture réquisitionnée par les F. F. I., abandonnée par eux après accident, ayant conservé son numéro d'immatriculation respecté par les F. F. I. et l'administration des domaines, pouvait être vendue à une tierce personne par cette administration avant que toutes recherches aient été faites, dans le département d'origine, pour retrouver l'ancien propriétaire; 3° dans la négative, si l'annulation de la vente de ce véhicule par les domaines peut être demandée et obtenue; 4° dans l'affirmative, à quelle autorité doit-on adresser cette demande ainsi que celle pour l'octroi du bénéfice de la loi du 14 août 1947. (*Question du 28 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Réponse négative, la voiture ne se trouvant plus « dans les rangs de l'armée » au sens de l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877; 2° réponse affirmative, la réquisition ayant pour effet de transférer à l'Etat la propriété du bien réquisitionné; 3° et 4° sans objet.

4658. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une certaine émotion s'est emparée des fraisiéristes de la région de Carpentras (Vaucluse), à l'annonce que, désormais, seules les fraises de Bretagne seraient expédiées en Angleterre, en référence aux années 1938-1939; que cette mesure semble destinée à favoriser abusivement les fraisiéristes bretons car, en 1938-1939, en raison de l'instabilité des circonstances, de la désorganisation des transports et des rappels répétés de réservistes, les fraisiéristes du Midi ne pouvaient évidemment expédier en Angleterre; signale en outre que, pour tous les autres fruits, les références concernant les années 1946-1947 et demande si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce déni de justice vis-à-vis des fraisiéristes vauclusiens. (*Question du 29 janvier* 1948.)

Réponse. — Aucune discrimination n'est faite entre les producteurs français pour les exportations de fraises à destination de la Grande-Bretagne. Entre le 1er novembre et le 10 mai, ces exportations, réalisées par avion, sont autorisées sur simple engagement de change. Après le 10 mai, elles se font sous licences d'exportation dans la limite des contingents réservés à cet effet par les services du ravitaillement, sans qu'il soit tenu compte, dans la délivrance de ces licences, des références 1938-1939.

4662. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, au regard de la loi du 7 janvier sur le prélèvement, la situation d'un ménage exploitant deux propriétés distinctes: s'il sera taxé sur les bénéfices agricoles individuels tels qu'ils figurent dans leur déclaration de 1947 (revenus de 1946) ou sur l'ensemble des revenus agricoles de la communauté. (*Question du 29 janvier* 1948.)

Réponse. — Le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû au titre des activités professionnelles doit être établi séparément au nom de chacun des conjoints exploitant une propriété agricole distincte d'après le bénéfice net à raison duquel il a personnellement été assujetti à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 (bénéfices de 1946). Mais le montant des prélèvements ainsi calculé ne se cumule pas avec celui dont le mari serait éventuellement redevable au titre de l'impôt général sur le revenu, sous réserve, bien entendu, que les revenus de son épouse aient été ajoutés aux siens pour l'assiette de ce dernier impôt.

4663. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un chef d'entreprise dont les marchandises ont été détruites par faits de guerre en juin 1944 et qui, de ce fait, a eu un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice qui a suivi le sinistre, peut être autorisé à rapporter à cet exercice l'indemnité qu'il a perçue de l'Etat en 1947, afin de pouvoir l'imputer à une provision pour renouvellement de stock qui n'avait pu être pratiquée en raison du déficit. (*Question du 29 janvier* 1948.)

Réponse. — Réponse négative, l'indemnité correspondant au remplacement du stock devant être rattachée aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle est liquidée.

4682. — M. Maurice Frédet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le préposé au dépôt du syndicat agricole rémunéré à la commission, assuré social, lié au syndicat employeur par un contrat l'autorisant à recruter et à rémunérer lui-même sur place la main-d'œuvre qui peut lui être nécessaire pour la manutention, le chargement et le déchargement des céréales qui lui sont confiées, n'effectuant aucune opération commerciale pour son propre compte, doit être soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou, au contraire, s'il peut, comme il est admis pour certains agents de la Société nationale des chemins de fer français qui recrutent eux-mêmes la main-d'œuvre complémentaire, être considéré comme préposé et non comme employeur (lettre de la direction générale du 21 octobre 1947, *Bulletin juridique* F. N. O. S. S. 4044, rubrique A) et, comme tel, soumis à la cédule des traitements et salaires. (*Question du 29 janvier* 1948.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4698. — M. Edmond Barrachin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 concernant l'indemnité provisionnelle allouée aux bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924 accorde, à compter du 1er janvier 1948, aux titulaires de pensions ou d'allocations inscrits au Trésor public, une indemnité provisoire dont le taux est fixé à 480 pour 100 du montant principal de la pension ou de l'allocation; que cette indemnité ne peut être inférieure à 45.000 francs pour le barème A et à 30.000 pour le barème B; que de nombreux pensionnés ayant reçu des sommes inférieures au minimum fixé par la loi, on constate, par ces exemples, que les bénéficiaires de pensions dont le taux principal est inférieur à 5.100 francs se trouvent lésés par rapport à ceux dont les pensions ont été portées à 30.000 francs, plus le montant principal; et demande si des erreurs n'ont pas été commises dans les barèmes transmis et si le minimum prévu par le décret ne doit pas être appliqué aux pensions dont le montant n'excède pas l'indemnité prévue. (*Question du 3 février* 1948.)

Réponse. — L'indemnité provisionnelle accordée aux bénéficiaires de pensions de la loi du 14 avril 1924, par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 était fixé à 45.000 francs pour le barème A et à 30.000 francs pour le barème B, mais, toutefois, ne pouvait en aucun cas excéder 530 p. 100 du montant de la pension en principal.

4702. — M. Xavier Bouvier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour certains médicaments, l'approvisionnement de la France est exclusive-

ment assuré par l'importation; qu'il en est ainsi en particulier pour la streptomycine qui peut seule permettre de sauver des malades, en particulier ceux atteints de méningites et de certaines autres affections tuberculeuses; et demande si des mesures ont été prises pour éviter que les importations ne soient pas interrompues et notamment: 1° si des enquêtes ont été effectuées pour déterminer les dollars nécessaires à l'approvisionnement mensuel de la France et quel est ce chiffre; 2° si des crédits ont été prévus sur l'aide temporaire américaine et à quelle valeur ils s'élèvent. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les ressources de la France en streptomycine sont limitées aux allocations qui lui sont faites par les Etats-Unis et le Canada, seuls pays producteurs. Le crédit nécessaire à la satisfaction des besoins du premier trimestre 1948 a été estimé par le service central de la pharmacie à 2.400.000 dollars. Le crédit prévu à l'aide intérimaire pour ces achats, et pour la même période, est de 1.862.000 dollars.

4706. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quel motif les coopératives de consommation qui, bien souvent, bénéficient de distributions prioritaires, sont taxées à l'indice 1 en ce qui concerne les prélèvements exceptionnels, alors que les épiciers en gros sont à l'indice 2, taux manifestement exagéré, leur marge de bénéfice étant fixée à 2 p. 100 pour une quantité d'articles, tels que le sucre, le chocolat, les pâtes alimentaires, etc., etc., dont la vente représente environ 40 p. 100 de leur activité totale. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — L'épicerie en gros a été classée dans la catégorie B (coefficient 1 p. 100) pour l'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (décret n° 48-426 du 12 mars 1948, *Journal officiel* du 13.)

4709. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** eu égard à la situation des porteurs de valeurs étrangères, en l'occurrence anglaises, dont les titres ont été volés ou détruits par suite d'actes de guerre pendant la période de 1940 à 1945, comment seront indemnisés ces mêmes porteurs, étant donné que, d'après les dispositions légales actuelles (décret-loi du 26 mai 1940, dont il n'a pas été tenu compte dans l'accord franco-britannique du 29 août 1945), il ressort que: *a*) les Français ne peuvent pas faire opposition en Angleterre sur les valeurs anglaises dont ils ont été dépouillés; *b*) les Anglais peuvent faire opposition en France; *c*) les valeurs anglaises dérobées aux Français profitent uniquement aux sociétés émettrices qui n'ont pas à en payer les coupons ni à en rembourser le capital; *d*) l'Etat français indemnise les étrangers comme ses nationaux pour toutes pertes subies sur leurs valeurs françaises. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les propriétaires de valeurs mobilières britanniques dépossédés de leurs titres par suite d'actes de guerre intervenus au cours de la période de 1940 à 1945 ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages résultant de la guerre 1939-1945. Ce texte exclut toute indemnisation pour la perte de fonds, de valeurs ou d'espèces. La législation britannique ne prévoit pas de garanties spéciales au profit des porteurs de titres perdus ou volés, qu'il s'agisse de propriétaires britanniques ou étrangers, contrairement aux dispositions légales françaises qui assurent aux propriétaires français et étrangers, dépossédés de leurs titres français, le bénéfice de garanties spéciales. Les propriétaires français de valeurs britanniques perdues ou volées pendant la période des hostilités n'ont d'autre recours dans l'état actuel des choses, que de solliciter des sociétés britanniques la réintégration dans leurs droits; mais les sociétés émettrices sont libres d'accepter ou de rejeter les demandes qui leur sont soumises. Les autorités anglaises ont paru disposées, au lendemain de la guerre, à apporter à ce régime les modifications qu'appelaient les nombreuses spoliations faites sur le continent au cours des hostilités. Aucune mesure d'application n'a cependant été mise en vigueur malgré les démarches répétées du Gouvernement français auprès des autorites britanniques.

4713. — M. Lucien Degoutte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 3 (6°) du code général des impôts directs, les personnes physiques ou morales « qui donnent en location un établissement commercial ou industriel... » sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévoit, dans son article 1er, que sont frappées par ledit prélèvement « les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »; que la location d'un établissement commercial ou industriel, bien que passible, par une disposition spéciale des textes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, n'a pas le caractère d'un acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code de commerce et ne peut davantage être considérée comme une « activité »; et demande si un contribuable dont la seule « activité » relevant de la cédule commerciale consiste dans la location d'un fonds de commerce est — ou non — passible du prélèvement au titre de la loi précitée. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe, la location d'un fonds de commerce constituant un mode spécial d'exploitation relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

4717. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases l'administration de l'enregistrement fonde son appréciation de la valeur vénale des immeubles bâtis, alors que le revenu en est légalement réduit sensiblement au niveau des impôts et que les réparations, le ravalement, l'entretien, etc., ne peuvent être effectués que par des amputations sans cesse renouvelées du capital qu'ils représentent. (*Question du 3 février 1948*).

Réponse. — La valeur vénale réelle s'entend du prix normal et sincère que le propriétaire aurait pu retirer de l'aliénation du bien envisagé, à la date considérée. En ce qui concerne les immeubles bâtis, cette valeur vénale est déterminée en tenant compte principalement des prix moyens dont ont fait l'objet, à des dates rapprochées de l'époque envisagée et à l'occasion de mutations dépourvues de caractère spéculatif, des immeubles comparables et, accessoirement, de la rentabilité de l'immeuble considéré. L'évaluation par le revenu, dont l'application systématique et exclusive conduirait, d'ailleurs, dans de nombreux cas, à des résultats arbitraires, ne constitue, dans les circonstances actuelles, ainsi que la jurisprudence l'a reconnu, qu'une donnée secondaire à combiner avec l'ensemble des autres éléments d'appréciation.

4718. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour le cas où des importations de sucre seraient nécessaires, offre a été faite par le Brésil d'en fournir payables en francs français et que cette offre a été rejetée tandis qu'était approuvé un marché payable en dollars. (*Question du 3 février 1948.*)

2e *réponse.* — Depuis la reprise des échanges commerciaux avec le Brésil, aucune autorisation d'importation de sucres brésiliens payables en dollars n'a été accordée. Les services du ministère ont été saisis d'une proposition d'achats de sucres brésiliens dont le règlement était prévu en francs français et des pourparlers sont encore en cours à ce sujet avec les importateurs éventuels.

4722. — M. Paul Giacobbi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de la loi portant prélèvement spécial de lutte contre l'inflation, le montant du prélèvement, pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (revenu de 1946) d'après le régime du forfait, est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs; et demande si le contribuable remplissant les conditions ci-dessus et qui a cédé, en 1947, son commerce par acte de vente ou de gérance doit, malgré cela, être également soumis à ce prélèvement: (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Un contribuable qui, antérieurement au 1er janvier 1948, a cédé son fonds de commerce et qui n'avait repris à cette date aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sous réserve qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt. Cette solution n'est toutefois applicable que tout autant que l'acte constatant la cession a acquis date certaine — notamment, par l'enregistrement — avant le 1er janvier 1948. Par contre, la mise en gérance libre d'un fonds de commerce constituant, d'après la jurisprudance du conseil d'Etat, un mode particulier d'exploitation de ce fonds, le contribuable qui, en 1947, a mis son fonds en gérance reste passible du prélèvement à raison de l'exploitation directe du fonds à laquelle il s'est livré en 1946.

4724. — M. Jean-Marie Louvel signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une décision administrative parue le 31 mars 1946 au bulletin de l'enregistrement, il a été décidé que, pour l'évaluation des titres des sociétés dont une partie du patrimoine a été sinistrée, il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions prévues par l'article 12, paragraphe 6, de l'ordonnance du 15 août 1945 en faveur des seules personnes physiques et qu'on ne doit donc pas faire abstraction de la participation financière que ces sociétés sont en droit d'attendre de l'Etat pour leur travaux de reconstruction, sauf toutefois, à l'évaluer avec la plus grande modération; ajoute qu'il apparait qu'une telle décision n'a pas de base légale; et demande les mesures qu'il compte prendre pour la faire modifier. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12, n° 6, de l'ordonnance du 15 août 1945, ne visent que les biens détruits ou endommagés par faits de guerre appartenant à des personnes physiques et doivent, comme toutes les dispositions exceptionnelles, être interprétées restrictivement. Il n'y a donc pas lieu de faire abstraction de la participation financière de l'Etat, pour fixer la valeur des titres des sociétés sinistrées, sauf à l'évaluer avec modération. D'ailleurs, en faisant abstraction de la valeur du droit à indemnité, on aboutirait à une différence de traitement, dans l'évaluation des droits sociaux, suivant qu'ils sont ou non représentés par des titres cotés en bourse, puisque les cours de la bourse tiennent nécessairement compte de la participation financière de l'Etat.

4725. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il a cru devoir, dans sa circulaire n° 90-4 B/6 du 17 septembre 1947, retirer aux pères de familles nombreuses, mis à la retraite par application des dispositions de la loi de finances du 19 août 1947, les avantages accordés par le deuxième paragraphe de l'article 21 à tous les fonctionnaires retraités au 1er janvier 1948, en les pénalisant sur l'année supplémentaire prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui accorde une prolongation d'un an par enfant à charge; mesure qui a pour effet de

mettre, à deux mois près, un célibataire et un père de famille nombreuse sur le même pied d'égalité. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 sont applicables dans les mêmes conditions à tous les fonctionnaires de l'Etat quelle que soit leur situation de famille et la prolongation prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est décomptée à partir de la limite d'âge ainsi déterminée. La circulaire n° 90-4 B/6 du 17 septembre 1947 n'apporte aucune modification à ces dispositions qu'elle se borne simplement à commenter. L'anomalie apparente signalée par l'honorable parlementaire provient, d'une part, de l'augmentation des limites d'âge différente suivant la date de naissance du fonctionnaire, d'autre part, du maintien en activité, limité dans tous les cas au 31 décembre 1947 et indépendant de l'âge et de la situation de famille des intéressés. Ces anomalies sont donc temporaires et appelées à disparaître.

4727. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de classer dans la catégorie des travailleurs salariés, au point de vue de l'application des impôts sur le revenu, les agents d'assurance qui n'emploient aucun salarié; et ajoute que ces agents sont, en fait, des travailleurs à la commission et qu'aucune fraude fiscale ne leur est possible puisque les compagnies pour lesquelles ils travaillent doivent déclarer intégralement leurs commissions. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'agissent pas comme de simples employés liés aux compagnies pour lesquelles ils travaillent par un contrat de louage de service, les agents d'assurance ne sauraient être considérés comme des salariés, pour l'établissement de l'impôt cédulaire, et leur situation fiscale ne peut, en l'état actuel des textes, être réglée séparément de celle des autres contribuables exerçant des professions non commerciales. Toutefois, le projet de loi n° 3165 portant aménagements fiscaux, qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 janvier 1948, prévoit l'institution, à partir du 1er juillet 1948, en matière d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, d'un système de perception par voie de retenue à la source s'appliquant à toutes les sommes passibles de l'impôt et payées, en rémunération d'un travail personnel, soit par des chefs d'entreprises à l'occasion de l'exercice de leur profession, soit par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs. En contre-partie, cet impôt serait calculé — en ce qui concerne les sommes dont il s'agit — d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires. Ces dispositions, si elles sont adoptées, permettront, en fait, aux agents d'assurance d'être imposés pour les commissions qui leur sont versées par les compagnies auxquelles ils sont attachés d'après le taux et compte tenu des abattements applicables aux traitements et salaires.

4728. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation doit être calculé dans le cas: 1° d'un commerçant qui a fait apport en 1947 de son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée, dont il est le gérant; 2° d'une veuve et de l'enfant d'un commerçant décédé en 1946 qui ont constitué une société à responsabilité limitée pour continuer l'exploitation du fonds. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° Si le contribuable visé dans la question n'avait repris, au 1er janvier 1948, à titre personnel, aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, il n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation sous réserve qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt. Cette solution n'est toutefois applicable que tout autant que l'acte constatant l'apport en société a acquis date certaine — notamment par l'enregistrement — avant le 1er janvier 1948; 2° quelle que soit la date de constitution de la société à responsabilité limitée formée entre la veuve et l'héritier, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'être assujettis personnellement au prélèvement exceptionnel du chef du défunt. Si la société a été créée avant le 1er janvier 1947, elle est, de son côté, redevable du prélèvement d'après le montant du chiffre d'affaires réalisé par elle entre la date de sa constitution et le 31 décembre 1946. Si la société a été créée en 1947, elle n'est pas passible du prélèvement. Quant à la veuve et à l'héritier, ils ne sauraient y être soumis à raison de leur activité commerciale pendant la période écoulée entre la date du décès et le 31 décembre 1946, à moins qu'ils n'aient repris, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

4756. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable assujetti au prélèvement est propriétaire d'une exploitation agricole dont le fermage constitue sa seule ressource, mais dont la nue propriété a été partagée, de son vivant, entre ses héritiers; et demande: 1° comment ce contribuable, qui n'a pas de ressources en capital et qui est imposé au forfait, pourra souscrire à l'emprunt puisqu'il lui est impossible, étant simple usufruitier, d'aliéner une partie du domaine; 2° conformément aux promesses faites par lui d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui lui seraient signalés, quelle solution il envisage pour permettre à cet usufruitier de souscrire à l'emprunt forcé. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — 1° Il appartient, le cas échéant, au contribuable visé dans la question de prélever sur les revenus du domaine dont il a la jouissance les sommes nécessaires pour souscrire à l'emprunt à concurrence du prélèvement exceptionnel dont il est redevable; 2° s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter dudit prélèvement, le contribuable pourra présenter, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complété par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande en remise ou modération qui sera examinée en fonction, tant de sa situation personnelle que des efforts qu'il aura faits pour se libérer de sa dette envers le Trésor, et notamment pour souscrire à l'emprunt.

4758. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un débit de tabac-buvette a été donné en gérance libre, au cours de l'année 1946, à un ex-prisonnier de guerre sinistré à 100 p. 100; que, par suite de la durée des enquêtes administratives concernant le débit de tabac, le gérant n'a pu exercer en son nom, mais seulement au nom du propriétaire de l'établissement qui, de ce fait, a été imposé sur les bénéfices commerciaux de 1946, impôt payable en 1947, bien que n'ayant pas exercé le commerce; que le propriétaire sera soumis au prélèvement exceptionnel en vertu de la loi du 7 janvier 1948, alors que, par contre, le gérant, bien que seul redevable, ne sera pas taxé; et demande, les certificats de souscription étant nominatifs, incessibles et inaliénables, si le gérant, souscripteur et véritable débiteur du prélèvement, pourra valablement, par la représentation d'un titre à son nom, libérer le propriétaire du prélèvement qui lui sera imposé, sous un nom différent, ou, dans la négative, par quel moyen le gérant pourrait acquitter la cote de son propriétaire sans perdre le bénéfice de la souscription à l'emprunt. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — Remarque étant faite que la mise en gérance libre d'un fonds de commerce constitue, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, un mode particulier d'exploitation, le propriétaire du fonds visé dans la question ne peut être affranchi du prélèvement dont il est personnellement redevable que par une souscription à l'emprunt libératoire faite à son propre nom.

4759. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, a prévu, dans son article 6, que les personnes physiques, titulaires de la carte de sinistré et passibles d'un prélèvement inférieur ou égal à 30.000 F bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 dudit prélèvement; qu'il existe, dans le département de la Moselle, de nombreuses entreprises industrielles et commerciales dont les propriétaires ont été à la fois sinistrés et expulsés en 1940; qu'il va de soi que l'expulsion s'ajoutant au sinistre a placé ces Lorrains dans une situation financière extrêmement critique, car ils n'ont pu, en aucun cas, parce qu'ils étaient expulsés, travailler entre 1940 et 1945 et se constituer des réserves qui leur permettraient à l'heure actuelle de faire face aux réparations nécessaires et d'amorcer les travaux de reconstruction; et demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, pour cette catégorie, un allégement supérieur à celui des simples sinistrés et une prolongation des délais pour la souscription à l'emprunt. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Mais, l'assouplissement du prélèvement exceptionnel, en ce qui concerne les contribuables auxquels il est fait allusion, pourra éventuellement être réalisé pour tenir compte de leur situation spéciale — après examen de chaque cas particulier — grâce à la procédure de remise ou de modération organisée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (cf. articles 3 et 4 de cette loi).

4760. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le coefficient de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires de 1946 a été retenu pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en particulier pour la profession de l'épicerie en gros, qu'*a priori*, ce coefficient ne semble pas être en rapport avec le bénéfice accusé par l'ensemble des bilans de fin d'année, lequel, dans la grande majorité des cas, apparaît inférieur au taux imposé; que, par ailleurs, les coopératives et maisons à succursales multiples, qui profitent déjà du double taux de marque du gros et du détail, ne sont soumises qu'à un prélèvement de 1 p. 100; et demande quelle est la raison technique qui justifie cette différence de traitement entre deux catégories d'entreprises, alors qu'il semblerait en stricte logique que le pourcentage le plus élevé dût être appliqué aux maisons bénéficiaires de deux taux de marque. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-426 du 12 mars 1948, modifiant et complétant le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, range l'épicerie en gros dans la catégorie B (coefficient 1 p. 100).

4772. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exemption des droits de mutation par décès prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1939, modifié par l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, aux ascendants, descendants et conjoint d'un sujet espagnol décédé victime civile de la guerre en son domicile, en France, malgré les termes de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 (art. 6 notamment), toujours en vigueur, et de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924. (*Question du 5 février 1948.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

4774. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pour quels motifs les bénéfices réalisés par les titulaires des charges et offices sont assimilés par le code général des impôts directs aux bénéfices industriels et commerciaux et, par suite, taxés à l'impôt cédulaire, comme ces derniers, au taux de 24 p. 100 au lieu de 21 p. 100; 2° s'il n'y aurait pas lieu, conformément au principe de l'égalité devant l'impôt, de frapper seulement ces bénéfices au taux de 21 p. 100 comme pour les autres redevables de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, alors surtout que les titulaires des charges et offices sont toujours imposables d'après leurs bénéfices réels et non au forfait. (*Question du 5 février* 1948.)

Réponse. — 1° et 2° Les bénéfices des charges et offices revêtant, au même titre que les bénéfices industriels et commerciaux, le caractère mixte de revenus du capital et du travail, il est logique de les soumettre au même mode de taxation. On ne saurait, sans abandonner les principes mêmes qui sont à la base de notre système actuel d'impôts cédulaires, rompre cette assimilation et appliquer aux titulaires des charges et offices les taux et abattements prévus pour les autres redevables de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

4779. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par celle du 6 janvier 1945, relative à la confiscation des profits illicites, un commerçant, ayant été cité devant ce comité départemental, vient à décéder après avoir fait sa déclaration de biens et revenus, laissant une veuve et un certain nombre d'enfants, tant majeurs que mineurs; que, postérieurement, la veuve seule est invitée à prendre connaissance du dossier et, ensuite, reçoit seule l'avis prévu par l'article 12, aux termes duquel le comité notifie le montant des profits dont il se propose de prononcer la confiscation; et demande si le comité peut statuer sans avoir invité individuellement les héritiers et représentants du commerçant décédé à prendre connaissance du dossier et à fournir leurs observations. (*Question du 5 février* 1948.)

Réponse. — Postérieurement au décès de la personne citée, la procédure engagée à son encontre doit être poursuivie au nom du *de cujus* par ses héritiers, mais sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient mis en cause individuellement.

4796. — **M. Paul Anxionnax** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux personnes, co-propriétaires d'une ferme qu'elles exploitaient en commun, ont été imposées séparément et chacune pour moitié sur leurs bénéfices agricoles réalisés en 1946 et que l'une d'elles est décédée au cours de juillet 1947; et demande si, dans ces conditions, le prélèvement exceptionnel prévu par la loi du 7 janvier 1948 est dû par la succession de la personne décédée. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

4801. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pièces justificatives du droit à restitution jointes à la demande présentée à cet effet à l'administration de l'enregistrement, doivent, lorsque la restitution est motivée par un événement postérieur à la perception, être établies sur timbre si elles résultent d'actes qui y sont assujettis par leur nature. (*Question du 6 janvier* 1948.)

Réponse. — Les pièces justificatives produites à l'administration de l'enregistrement, à l'appui des demandes en restitution de droits, motivées par un événement postérieur à la perception, doivent être timbrées, lorsqu'elles sont sujettes au timbre, à raison de leur nature.

4840. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de classer le commerce des vins dans la catégorie B du tableau annexé au décret du 14 janvier 1948 afin qu'il soit soumis au même coefficient que le commerce des grains, car, exercé comme ce dernier, sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, il n'échappe jamais à l'emprise fiscale, et le prélèvement ne peut, dans ce cas, apparaître comme la simple récupération des impôts non payés; signale, en outre, que le chiffre d'affaires du commerce des vins comporte déjà de nombreux droits et taxes: taxe de solidarité agricole, droit spécifique, taxe à la production, taxe de transaction, et, par ailleurs, il semble que le coefficient minimum devrait être appliqué au chiffre d'affaires exportation et que des facilités de règlement devraient être accordées pour que le prélèvement n'apporte pas trop de difficultés dans les trésoreries des négociants. (*Question du* 10 *février* 1948.)

Réponse. — Les grossistes expéditeurs de vins de consommation courante des départements de production ont été classés dans la catégorie B (coefficient 1 p. 100) du tableau complémentaire présentant, par branches d'activités ou de professions, les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (annexe au décret n° 48-426 du 12 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1946). D'autre part, la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 mars 1946) apportant certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du même jour autorisant l'émission d'un emprunt, contient certaines dispositions qui sont de nature à faciliter aux contribuables assujettis audit prélèvement l'accomplissement de leurs obligations. L'article 1er de cette loi, notamment, prolonge la durée de souscription à l'emprunt, rendant ainsi plus aisée la participation à cette souscription qui doit permettre de s'exonérer de l'imposition exceptionnelle.

4843. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur, possédant 62 hectares de terres labourables, a pris l'année dernière une exploitation de 129 hectares dans laquelle il a investi toutes ses économies; et demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre à ce cultivateur de satisfaire aux obligations de la loi du 7 janvier 1948. (*Question du* 10 *février* 1948.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question pourra — par voie de demande adressée au directeur départemental des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 — solliciter de la commission paritaire instituée par ce texte l'octroi de délais de payement. Il pourra, en outre, obtenir — à condition d'avoir souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme au moins égale à la moitié du prélèvement dont il est redevable — le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 pour tout ou partie du reliquat restant à payer.

4845. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un transporteur forestier, assurant l'exploitation de son entreprise sans personnel, a, malgré ses protestations, été classé comme commerçant; et demande s'il ne pourrait être considéré comme artisan. (*Question du* 10 *février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, les opérations de transport ne comportant pas les travaux de confection et de main-d'œuvre qui caractérisent essentiellement les professions artisanales, les personnes qui effectuent des opérations de cette nature ne rentrent pas dans le champ d'application du régime spécial que l'article 23 du code général des impôts directs prévoit, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en faveur des petits artisans qui se livrent principalement à la vente des produits de leur propre travail. Ces personnes ne figurent pas, d'autre part, parmi les contribuables que ledit article assimile aux petits artisans. Par suite, elles sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions de droit commun, les opérations de transport étant réputées commerciales en vertu de l'article 632 du code de commerce.

4849. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un domaine exploité en métayage jusqu'au 25 mars 1947 a été imposé en 1947 pour sa part de bénéfices agricoles de 1946 sur un revenu forfaitaire de 159.000 francs; que son contrat de métayage arrivant à expiration en 1947, ce propriétaire a été contraint de donner son domaine à ferme à l'exploitant et que, n'ayant pu s'entendre avec le fermier sur le prix, le litige a été porté devant la commission paritaire cantonale qui a ordonné le versement d'un acompte jusqu'à règlement définitif; ajoute que le fermier, n'ayant pas accepté les termes du jugement de la commission cantonale, a fait appel devant la commission d'arrondissement où le litige est encore en instance; et demande si ce propriétaire est astreint au prélèvement exceptionnel au titre agricole, bien que n'étant plus exploitant depuis le 25 mars 1947. (*Question du* 10 *février* 1948.)

Réponse. — Si le contribuable visé dans la question a effectivement cessé, antérieurement au 1er janvier 1948, d'exploiter en métayage le domaine agricole dont il est propriétaire, il n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sous réserve d'une part qu'il n'exerçât, à la date précitée, aucune autre activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et, d'autre part, qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs, suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt.

4879. — **M. Maurice Bené** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant ayant souscrit à l'emprunt 3 p. 100 de la libération a été, par la suite, dans l'obligation de vendre à perte ses titres afin de pouvoir alimenter sa caisse; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en faveur de tout commerçant qui a ainsi contribué à la défense du franc, la diminution de l'imposition à l'emprunt forcé, en tenant compte: *a*) du nombre de mois pendant lesquels l'intéressé a lutté avant de vendre; *b*) de la proportion du montant de cet emprunt avec son stock. (*Question du* 12 *février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

4885. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour qu'ils contrôlent et visent les déclarations de revenus des sinistrés qui demandent à bénéficier de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant l'allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. (*Question du* 12 *février* 1948.)

Réponse. — Les instructions dont il s'agit ont été données aux agents de l'administration des contributions directes par une note du 26 février 1948, n° 2318.

4888. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 a réglementé, une nouvelle fois, les conditions de payement par virement de compte, des

dépenses de l'Etat et des diverses collectivités publiques; que ce décret a dû être suivi d'instructions données aux comptables publics pour son application; que ces instructions, dont le caractère ne saurait être confidentiel, gagneraient à être connues, non seulement des comptables publics, mais aussi de tous les créanciers de l'Etat et des collectivités publiques, ceux-ci ayant un grand intérêt à se conformer aux règles édictées et à ne pas faire en sorte que leurs payements soient retardés; demande s'il pourrait faire publier ces instructions au *Journal officiel* afin qu'elles puissent être, ainsi, largement diffusées. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés n'a pu recevoir jusqu'à présent qu'une application limitée aux règlements à effectuer par virement à des comptes ouverts chez les comptables du Trésor ou dans des centres de chèques postaux. Un nouveau décret n° 48-359 du 2 mars 1948, publié au *Journal officiel* du 3 mars, page 2222, relatif au payement de l'Etat par chèques tirés sur les comptables assignataires, modifiant implicitement certaines dispositions du décret susvisé du 23 juin 1947 et les nouvelles prescriptions nécessitant pour leur mise en vigueur, l'impression de nouvelles formules de titres de payement et de formules de chèques ainsi que leur répartition entre les services ordonnateurs et comptables, un arrêté du 2 mars 1948 publié au *Journal officiel* du 3 mars, page 2223, a fixé au 1er juin 1948 la date d'application des dispositions du décret du 23 juin 1947 relatives aux règlements à effectuer par virement à des comptes ouverts dans des banques et des dispositions du décret du 2 mars 1948. L'administration des finances prépare actuellement les instructions qui doivent être données aux services intéressés avant le 1er juin 1948 en vue d'assurer l'application des textes susvisés. Lorsque ces instructions seront devenues définitives, la question de savoir si elles peuvent être publiées au *Journal officiel* sera examinée conformément à la demande de l'honorable parlementaire.

4889. — M. Joseph Denais expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 44 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 dispense du timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics; qu'il semble que, jusqu'au 1er février dernier notamment, cette disposition n'ait été portée à la connaissance de la totalité des comptables; que, d'autre part, certains ordonnateurs et comptables prétendent exiger des créanciers la production de factures ou mémoires établis en un certain nombre d'exemplaires allant jusqu'à quatre et suivant une forme qui varie, généralement, avec chaque administration ou service; demande s'il pourrait préciser, par des instructions qui seraient publiées au *Journal officiel*, de manière que tous les intéressés puissent les connaître: 1° Le nombre de factures ou mémoires devant être produits par les créanciers des collectivités visées à l'article 44 ci-dessus; 2° la forme des mémoires ou factures ou bien les indications devant figurer sur ces documents; 3° si les mémoires ou factures sur papier libre doivent être certifiés et arrêtés en toutes lettres par les créanciers; et ajoute que ces instructions présentent un caractère d'urgence en raison des nombreuses divergences de vues qui semblent devoir se manifester et qui retarderont le payement des sommes dues aux commerçants, artisans et industriels. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — 1° Par télégramme en date du 10 janvier 1948, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à porter à la connaissance des comptables intéressés, en vue d'une application immédiate de cette mesure, les dispositions de l'article 44 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 qui dispense du timbre de dimension les factures, mémoires et décomptes dont le prix doit être payé par le Trésor public, les départements, les communes et les établissements publics. Des instructions plus complètes sont en cours d'élaboration et vont être notifiées incessamment. Touchant à des domaines divers et soulevant des questions d'ordre juridique, elles ont nécessité la consultation de plusieurs services, et notamment celle des régies financières; 2° Il ne parait pas possible de fixer *ne varietur* le nombre de factures et mémoires devant être produits par les créanciers des diverses collectivités visées à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1948 précitée. En effet, le nombre des pièces à produire dépend des règles qui s'imposent aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités et établissements publics, règles qui sont très diverses et découlent du statut organique de ces collectivités et établissements; le nombre des exemplaires à produire est plus ou moins grand, suivant que la collectivité ou l'établissement public débiteur est astreint ou non à la tenue d'une comptabilité administrative et à celle d'une comptabilité matière. S'agissant d'établissements publics, le nombre peut varier également, suivant que l'organisme débiteur est assujetti aux règles de la comptabilité publique ou suit celles de la comptabilité commerciale. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que la plupart des factures et mémoires sont dactylographiés, et ainsi et il possible d'établir, simultanément, le nombre d'exemplaires demandés; 3° il ne semble pas opportun de normaliser le format et la contexture des factures ou mémoires devant être produits aux diverses administrations publiques. Dans la majorité des cas, en effet, celles-ci acceptent que ces pièces soient établies sur le papier à en-tête des entrepreneurs ou fournisseurs. Ceux-ci peuvent donc se servir des formules dont ils se servent couramment et n'ont pas besoin de faire établir des imprimés spéciaux pour les travaux ou fournitures exécutés pour le compte des administrations publiques. Au surplus, l'utilisation de papier à en-tête permet d'éviter des erreurs sur la raison sociale du créancier; 4° les mémoires et factures établis sur papier libre doivent être certifiés et arrêtés en toutes lettres par les créanciers.

4890. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les coupons provisoires des obligations (ex-actions) des houillères de France, mis en payement le 1er juillet dernier, sont encore très généralement impayés. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Le payement d'un acompte d'intérêt sur les obligations indemnitaires à attribuer aux anciens actionnaires des sociétés de charbonnages nationalisées constituait pour les banques une tâche assez lourde en raison du nombre et de la diversité des valeurs que concernait cette opération. Le surcroît de travail auquel les conservations des banques ont eu à faire face pendant l'année 1947 et l'aggravation de cet état de choses du fait des grèves n'ont permis aux établissements payeurs de régulariser les écritures qu'avec un retard relativement important qui est aujourd'hui résorbé. Le fait que des coupons soient encore impayés provient assez généralement de ce que certains porteurs ignorent qu'ils peuvent encaisser l'acompte sur présentation d'un coupon de leurs anciennes actions sans attendre la délivrance des obligations qui doivent leur être remises en échange.

4899. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948, ne contient pas d'indication précise en ce qui concerne les industries frigorifiques; que celles-ci semblent devoir être soumises à des taux différents, suivant qu'il s'agit des entrepôts frigorifiques (assimilés aux magasins généraux et taxés à 2 p. 100), des fabricants de glace hydrique et carbonique (classés dans les industries non dénommées, taxées à 3 p. 100) et des wagons frigorifiques (classés avec les transports ferroviaires et taxés à 1 p. 100); et demande s'il ne juge pas qu'il serait logique et opportun de fixer un coefficient uniforme pour l'ensemble de l'industrie du froid, classée depuis le décret du 16 janvier 1947, sous le n° 46 de la nomenclature officielle des industries, coefficient qui tiendrait compte du fait que le ministère de l'économie nationale n'a jamais admis, pour l'ensemble des marges, risques et bénéfices de ces industries, un pourcentage supérieur à 1 1/2 p. 100 du chiffre d'affaires. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — L'industrie du froid, classée sous le n° 46 de la nomenclature des entreprises établie en exécution du décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 et publiée en annexe au *Journal officiel* du 27 novembre 1947, a été comprise dans la catégorie C (coefficient 2 p. 100) du tableau complémentaire présentant, par branches d'activités ou de professions, les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (annexe au décret n° 48-126 du 12 mars 1948, *Journal officiel* du 13).

4900. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les allocations « de reposance » consenties aux anciens agents des établissements d'aliénés, n'ont pas bénéficié des mesures de relèvement prescrites depuis deux ans en matière de pensions et retraites, et que ces allocations sont actuellement — et depuis le 1er janvier 1947 — au taux de 21.000 F pour vingt-cinq ans de services; fait observer cependant qu'il s'agit là d'allocations régulières, dont l'établissement a été approuvé par l'administration centrale comme devant remplacer l'ancienne institution de reposance et qu'elles sont, de par leur nature, représentatives des avantages matériels auxquels elles ont été substituées; et demande s'il ne pourrait envisager d'appliquer aux anciens agents des hôpitaux psychiatriques, titulaires du régime spécial dit « de reposance », les mesures stipulées en faveur des titulaires de pension par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947, n° 47-1372 du 24 juillet 1947, n° 47-2274 du 29 novembre 1947, ainsi que toutes autres mesures de relèvement ou de péréquation qui seront ultérieurement prises en faveur des retraités de l'Etat et des collectivités publiques. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative. Les allocations de « reposance », accordées sans que leurs bénéficiaires aient, en contrepartie, été astreints au versement d'aucune cotisation, ne peuvent être assimilées à de véritables retraites. Leur montant ne saurait, en conséquence, épouser obligatoirement les fluctuations du taux des pensions. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'autoriser les collectivités débitrices à procéder à un relèvement de ces allocations d'environ 30 p. 100 de leur montant actuel avec effet du 1er janvier 1948.

4929. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable ayant exercé en 1946 la profession de commerçant ou d'artisan ou ayant eu une situation libérale, est passible du prélèvement exceptionnel dans les cas suivants: *a*) il n'a pas exercé en 1947 et en 1948; *b*) il a cédé en 1947 son affaire à une société dont il est membre, mais il n'exerce plus au sens précis de la loi; *c*) il a quitté son affaire fin 1946 et mis son commerce en gérance libre. (*Question du 13 février* 1948.)

Réponse. — *a*) Réponse négative en ce qui concerne le prélèvement dû au titre des activités professionnelles à la condition que le contribuable n'ait repris, au 1er janvier 1948, aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales; *b*) Sous les mêmes réserves que ci-dessus, réponse négative, à moins que le contribuable n'ait fait apport de son affaire à une société en nom collectif ou à une société en commandite simple dont il serait associé en nom ou commandité, auquel cas il serait personnellement passible du prélèvement à raison de ses bénéfices ou de son chiffre d'affaires de 1946; *c*) Réponse affirmative, la mise en gérance libre d'un fonds de

commerce constituant, pour le propriétaire, un mode particulier d'exploitation de ce fonds dont les profits relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

4930. — M. Guy de Boysson demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 6 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, la taxe locale communale pourra désormais être perçue sur les ventes de charbon effectuées par les mines à la Société nationale des chemins de fer français, et, dans l'affirmative, si la taxe doit bien être perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les installations minières et leurs services commerciaux et non au bénéfice de la commune du siège social des houillères du bassin considéré. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — 1° L'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, qui a été modifié par l'article 6 de la loi du 22 décembre 1947, *soumet* désormais à la taxe locale les ventes passibles de la taxe sur les transactions, à l'exception de celles portant sur les produits que l'acquéreur destine à la revente en l'état ou après transformation. En conséquence, les ventes de charbon faites à la Société nationale des chemins de fer français pour les besoins de son exploitation sont passibles de la taxe locale; 2° aux termes de l'article 43 du même code, la taxe est exigible au profit de la commune où le redevable possède l'établissement qui a réalisé les affaires imposables, c'est-à-dire, en l'occurrence, au profit de la localité où les houillères ont établi le service commercial qui a réalisé les ventes.

4931. — M. Gabriel Citerne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une manière générale, les paysans auxquels on réclame un prêt de 5.000 francs n'ont, en raison de leur petite exploitation de deux à cinq hectares, d'autre salaire que la vente de quelques produits pour se vêtir souvent de façon minable en vivant pauvrement avec les produits récoltés; qu'en admettant même qu'ils aient pu, à force de travail, réaliser de petites économies, celles-ci risquent d'être rapidement dépensées par une maladie ou un séjour à l'hôpital; et lui demande s'il compte, malgré cette situation, prendre des mesures contre ces petits exploitants en cas de non-souscription à l'emprunt. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — Ceux des contribuables visés dans la question qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se libérer, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation mis à leur charge, auront la faculté de présenter, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complété par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande tendant à la remise de la cotisation qui aura été établie à leur nom.

4932. — M. Gabriel Citerne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur vient d'acheter un tracteur et des instruments pour une somme de 400.000 francs; qu'en outre, les besoins immédiats de son exploitation réclament une somme de 100.000 francs, qu'il est astreint à un prélèvement de 150.000 francs; qu'il sera donc obligé de payer 650.000 francs alors qu'il ne dispose que de 500.000 francs et demande quelle sera à son égard l'attitude de l'administration des finances et si l'on a l'intention de l'obliger à vendre une partie de son équipement, de son cheptel ou à restreindre ses moyens de production. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question pourra, s'il éprouve des difficultés pour se libérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui sera mis à sa charge, présenter au directeur départemental des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complété par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande tendant à ce que son imposition soit mise en harmonie avec ses facultés contributives. Cette demande sera examinée par la commission paritaire en tenant compte de toutes les circonstances de nature à la justifier et, notamment, de l'effort que l'intéressé aura fait pour souscrire, dans toute la mesure de ses moyens, à l'emprunt libératoire du prélèvement.

4933. — M. Gabriel Citerne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit paysan, disposant d'un avoir total de 140.000 francs, dont 100.000 francs bloqués, a besoin de 40.000 francs pour l'achat de semences, d'engrais et amendements et de 100.000 francs pour la reconstitution de son cheptel; qu'il est astreint à un prélèvement de 50.000 francs; et demande si, au cas où il ne participerait pas à l'emprunt par suite du manque de disponibilités, il sera poursuivi au titre de contribuable défaillant. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question, la somme bloquée de 100.000 francs est constituée par des billets de 5.000 francs de la Banque de France régulièrement déposés en application des dispositions du décret n° 48-165 et de l'arrêté du 30 janvier 1948, l'intéressé a pu affecter une partie de ce dépôt au règlement de sa souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (cf. art. 2 du décret n° 48-189 du 4 février 1948).

4934. — M. Gabriel Citerne expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un paysan, à la suite de pertes, de mauvaises récoltes, de maladies contagieuses, etc., mais disposant « d'une petite fortune » de huit billets de cinq mille francs bloqués, qui ne lui auraient d'ailleurs pas permis de cultiver convenablement, se trouve frappé d'un prélèvement de cinquante mille francs alors que sa situation réclamerait une aide au lieu d'un prêt forcé à l'Etat; et demande quelles mesures l'administration des finances prendra à son égard s'il ne souscrit pas à l'emprunt. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question aura la faculté de présenter au directeur départemental des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et dans les conditions prévues par l'article 9 *bis* ajouté à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande en remise ou en modération du prélèvement qui sera établi à son nom. Cette demande sera examinée par la commission paritaire en tenant compte de toutes les circonstances de nature à la justifier.

4938. — M. Joseph Lecacheux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour permettre l'achat de toutes les quantités de streptomycine qui sont mises à la disposition de la France par le gouvernement des Etats-Unis, car refuser des dollars pour l'achat de ce médicament essentiel reviendrait à condamner à une mort certaine des milliers de Français. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — L'importance que présente à l'heure actuelle l'acquisition de streptomycine aux U.S.A. n'a pas échappé au Gouvernement; aussi 1.862.000 dollars sont-ils réservés sur l'aide intérimaire pour l'importation de streptomycine au cours du premier trimestre 1948.

4940. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures ont été prévues pour permettre aux hôteliers de tourisme de financer la réouverture de leurs établissements pour la saison prochaine, leur trésorerie étant en beaucoup de cas asséchée par le prélèvement et le retrait des billets de cinq mille francs; et ajoute que le tourisme étant une des industries permettant au pays de récupérer des devises étrangères, il est indispensable que les hôteliers puissent faire les travaux et réapprovisionnements nécessaires avant la saison. (*Question du* 13 *février* 1948.)

Réponse. — Dans le cadre des directives du conseil national du crédit relatives aux activités présentant un intérêt certain pour l'économie nationale, les hôteliers doivent pouvoir trouver normalement auprès des établissements de crédit les concours financiers adaptés à leurs besoins, compte tenu des justifications fournies par chacun d'eux.

4962. — M. Louis Beugniez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur de travaux publics associé en nom dans une société de personnes, donc imposé personnellement en 1947 pour les bénéfices réalisés en 1946 et décédé avant le 1er janvier 1948; et demande: 1° si le prélèvement exceptionnel est une charge personnelle du défunt ou bien une charge de sa succession et, de ce fait, s'il est dû par ses héritiers; 2° au cas où il s'agirait d'une charge personnelle non imputable à sa succession, s'il peut être réclamé à cette dernière le prélèvement exceptionnel au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année 1946 (imposition de 1947). (*Question du* 17 *février* 1948.)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve que le décès du contribuable visé dans la question n'ait pas entraîné, antérieurement au 1er janvier 1948, la dissolution de la société, la part du prélèvement afférente à l'activité professionnelle de cette dernière qui est imposable au nom du défunt est une charge non de la succession, mais de la société. D'autre part, le *de cujus* ne saurait être soumis ni personnellement, ni par ses ayants droit au prélèvement dû — sous certaines conditions — par les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947.

4967. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des grossistes en produits laitiers, qui se voient frappés d'une imposition de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires de 1946, au titre du prélèvement, alors que leurs marges bénéficiaires du deuxième semestre 1946 n'étaient que de 5 p. 100 pour les fromages et de 1,36 p. 100 pour le beurre; rappelle que les frais généraux de ces entreprises ont été d'autant plus lourds que les tonnages qu'elles ont mis en vente n'étaient que de l'ordre de 25 p. 100 par rapport à ceux de 1939; et demande si des mesures pourraient être prises pour abaisser ce taux du prélèvement de 2 p. 100 à 0,50 p. 100. (*Question du* 17 *février* 1948.)

Réponse — Le décret n° 48-426 du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 mars 1948) classe les grossistes non ramasseurs de produits laitiers (n° 69-324 de la nomenclature des entreprises établie en exécution du décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, annexe au *Journal officiel* du 27 novembre) dans la catégorie B (coefficient 1 p. 100).

4971. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi, dans le calcul des sommes taxées à l'enrichissement pour l'impôt de solidarité nationale, il n'est pas tenu compte aux propriétaires urbains des sommes épargnées au titre de l'amortissement et des travaux d'entretien différés de leurs immeubles, alors qu'il a été admis que les agriculteurs ont bénéficié d'un abattement parce qu'ils n'avaient pas pu assurer normalement l'entretien de leurs bâtiments ou de leurs terres et le renouvellement de leur cheptel mort ou vif. (*Question du* 17 *février* 1948.)

Réponse. — Si les exploitants agricoles ont été admis à bénéficier, pour l'assiette de la contribution sur l'enrichissement, d'une déduction spéciale au titre des réserves destinées à la remise en état de leur exploitation, c'est en vertu d'une disposition expresse de la loi (art. 23, § 2, B, de l'ordonnance du 15 août 1945). En l'absence d'une disposition analogue en faveur des propriétaires d'immeubles urbains, il n'est pas possible d'admettre ceux-ci au bénéfice d'une déduction qui correspondrait à une provision destinée à la remise en état de leurs immeubles.

4972. — M. Pierre Dominjon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un cultivateur sinistré de guerre et titulaire de la carte de sinistré, assujetti au titre de l'année 1947 à l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après un bénéfice net de 17.800 francs, passible d'un prélèvement de 5.000 francs, se trouve exonéré de ce prélèvement en sa qualité de sinistré, par application de l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition, bien entendu, que le contribuable visé dans la question ne soit pas passible du prélèvement exceptionnel au titre d'une autre activité professionnelle.

4980. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a été prévu des prélèvements sur les coopératives de battage au titre de la loi du 7 janvier 1948 et, dans l'affirmative, à combien se monte le taux de ces prélèvements. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les sociétés coopératives ayant pour objet le battage des céréales sont redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation si et dans la mesure où elles sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En pareil cas, le prélèvement auquel elles sont susceptibles d'être soumises doit être calculé en faisant application au chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de l'impôt cédulaire établi au titre de 1947 (bénéfices de 1946) après déduction des bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata des travaux exécutés pour leur compte du coefficient de 1 p. 100 expressément prévu pour les coopératives de production, de transformation et de consommation par le tableau annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948.

4981. — M. Marcel Peyrat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bons T. A. T. lin remis aux filateurs et tisseurs sont acceptés par ces derniers pour livraison d'articles en coton mais que les bons T. A. T. coton sont refusés catégoriquement, de même que les bons linge de maison délivrés à titre onéreux aux commerçants; que les tickets-lettres accrédités, prélevés sur les cartes textiles. les vignettes textiles 47, délivrés par les préfectures, sont également refusés par les fournisseurs; et demande: 1° si les bons T. A. T. en provenance des ministères doivent être honorés par les filateurs et tisseurs; 2° si ces derniers sont autorisés à livrer des tissus coton en contrepartie de T. A. T. lin; 3° s'ils peuvent refuser les bons linge de maison délivrés à titre onéreux aux commerçants par l'U. N I. C. ainsi que les feuilles de tickets-lettres de même valeur et que les vignettes textiles 47 délivrées par les préfectures. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Tous les T. A. T., points et vignettes textile, doivent être honorés par les tisseurs grossistes et détaillants quelle que soit leur provenance, uniquement pour l'article auquel ils sont destinés; les T. A. T. lin doivent être honorés en articles lin, les T. A. T. coton en articles coton, les tissus métis sont délivrés par les tisseurs contre remise de T. A. T. lin et-coton, suivant la proportion dans laquelle chacune des matières est incorporée dans ce tissu. Aucune interversion n'est autorisée; dans la pratique il est certain que les tisseurs préfèrent toucher des T. A. T. lin, même contre remise des articles coton. Il appartient aux intéressés de signaler chaque cas particulier à la direction des textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce, qui est seule compétente pour intervenir auprès des tisseurs et prendre, le cas échéant, les sanctions prévues.

4982. — M. Marcel Peyrat expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le plan général de répartition textile, ses services affectent, aux différents ministères, des contingents globaux et annuels de bons T.A.T. lin ou T.A.T. tissus coton; que chaque ministère répartit ensuite, suivant les contingents fixés sur le plan national, ces bons aux administrations et collectivités qui en dépendent, mais que ces répartitions sont infimes et très tardives; et demande: 1° quel est le nombre de bons et leur importance en kilogrammes reçus par chaque ministère; 2° quelle est la répartition en bons et en poids faite aux administrations et collectivités. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Le sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques établit un plan annuel de répartition du coton-lin entre les grandes branches d'industrie, les services publics et les administrations. La discrimination entre le coton et le lin est faite par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des textiles et des cuirs) qui notifie les contingents correspondants; la sous-répartition est effectuée par les porteurs de contingents aux services ou syndicats qui leur sont rattachés, et ces sous-contingents font l'objet quelquefois d'une deuxième et même troisième sous-répartition. Etant donné le rôle joué par le ministère de l'industrie et du commerce dans la répartition des textiles, ce département est plus spécialement en mesure de fournir les précisions demandées par l'honorable parlementaire, aussi le texte de la question lui a-t-il été transmis pour établissement d'une réponse aux points qui relèvent de sa compétence.

4984. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a confié, fin 1946, l'exploitation de son commerce à un gérant libre; qu'en 1946 son bénéfice forfaitaire, taxé en 1947, était de 200.000 francs parce qu'il exploitait personnellement; que, depuis la mise en gérance de son fonds, son bénéfice n'est plus que de 50.000 francs par an et, qu'en 1948, il sera taxé sur ce bénéfice réalisé en 1947, bénéfice maximum qu'il peut également espérer en 1948; signale qu'il ne paraît pas équitable d'imposer ce commerçant sur un bénéfice supérieur à celui qu'il a réalisé l'an dernier et qu'il obtiendra cette année, ses conditions d'exploitation ayant été modifiées; et demande, puisque pour être taxé il faut être exploitant au 1er janvier 1948, et, en conséquence, réaliser des bénéfices, s'il n'apparaît pas que, dans le cas visé, le contribuable ne devrait être taxé que conformément à son mode d'exploitation de 1948, au 1er janvier, devant ainsi supporter le prélèvement exceptionnel sur la base de 50.000 francs et non de 200.000 francs. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 1er et 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont est redevable, au titre de son activité personnelle, le commerçant visé dans la question doit être fixé à une quote-part du bénéfice forfaitaire à raison duquel il a été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (bénéfices de 1946) encore que son fonds de commerce ait été mis en gérance libre antérieurement au 1er janvier 1948. Mais si l'intéressé se trouve hors d'état de se libérer du prélèvement ainsi susceptible d'être mis à sa charge, il aura la faculté de demander au directeur des contributions directes, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, la remise ou la modération de son imposition en vue de la mettre en harmonie avec ses facultés contributives.

4985. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur, taxé forfaitairement aux bénéfices agricoles, a exploité une propriété de 72 hectares jusqu'au 11 novembre 1946; que, depuis cette date, son exploitation n'est plus que de 12 hectares; signale qu'étant cultivateur au 1er janvier 1948, il doit supporter le prélèvement exceptionnel; et demande s'il sera taxé sur un bénéfice correspondant à 72 ou à 12 hectares, car dans le premier cas le bénéfice servant de base serait de 207.000 francs et, dans le second cas de 44.000 francs. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Le prélèvement exceptionnel dû par le cultivateur visé dans la question doit être calculé d'après le bénéfice net à raison duquel l'intéressé a été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 (bénéfices de 1946), diminué d'un abattement de 10.000 francs. Mais si — eu égard à la réduction de son activité professionnelle — ce contribuable se trouvait hors d'état de se libérer, par voie de souscription à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, de l'intégralité de ce prélèvement, il aurait la faculté de demander au directeur départemental des contributions directes, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, la remise ou la modération de son imposition en vue de la mettre en harmonie avec ses facultés contributives.

4986. — M. Pierre Truffaut expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société commerciale a réalisé en 1946 un chiffre d'affaires de 1.600.000 francs et un bénéfice net de 156.000 francs pour lequel l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux s'élève à 37.416 francs, rôle mis en recouvremennt fin 1947; que, pour le prélèvement exceptionnel au coefficient 6, le montant de sa taxation sera de 115.000 francs, soit un total de 152.416 francs à verser; signale que l'année 1946 fût le premier exercice de cette société; que, pour 1947, son chiffre d'affaires n'a été que de 1.100.000 francs; qu'elle n'a donc, en 1947, réalisé aucun bénéfice et qu'elle ne peut en espérer aucun pour 1948; et demande si des mesures particulières peuvent être prises dans des cas semblables. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — L'application, à un chiffre de 1.800.000 francs, du coefficient 6 p. 100, fait ressortir, après arrondissement, un prélèvement exceptionnel de 110.000 francs. Si la société dont il s'agit se trouve hors d'état de se libérer, par voie de souscription à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, de l'intégralité de ce prélèvement, elle aura la faculté de demander au directeur des contributions directes, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, la remise ou la modération de son imposition en vue de la mettre en harmonie avec ses facultés contributives.

5018. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions sont placés les prisonniers de guerre (1939-1945) qui n'ont pu rapatrier leurs avoirs à l'étranger dans les délais fixés, et s'ils bénéficieront d'une modification de la taxe de 25 p. 100 prévue. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Le décret du 9 septembre 1939 et l'ordonnance du 16 janvier 1945 ont imposé aux propriétaires d'avoirs à l'étranger l'obligation de déclarer ces avoirs, mais non de les rapatrier. La loi du 2 février 1948 a prévu que les propriétaires qui auraient contrevenu aux dispositions de l'ordonnance susvisée pourraient, après avoir converti en francs leurs avoirs dissimulés, obtenir la régularisation de leur situation, tant au point de vue fiscal qu'au regard de la réglementation des changes, en acquittant une taxe spéciale, dont le taux, fixé à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948, devient progressif par la suite. Il n'est pas envisagé de modifier le montant de cette taxe en faveur des prisonniers de guerre. En effet, les déclarations prévues par l'ordonnance du 16 janvier 1945 devaient être effectuées avant le 30 avril 1945. Mais, par la suite, la loi de finances du 31 décembre 1945 a ouvert un nouveau délai expirant le 31 mars 1946. Enfin, postérieurement à cette date, l'office des changes acceptait les déclarations tardives sous

réserve du payement d'une amende transactionnelle. Les prisonniers de guerre, comme les autres propriétaires d'avoirs à l'étranger, ont donc eu la possibilité de régulariser la situation de leurs avoirs à l'étranger et, dans ces conditions, ils doivent être soumis, comme tout titulaire d'avoirs non déclarés, au payement de la taxe prévue par la loi du 2 février 1948.

5019. — **M. René-Emile Dubois** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévoit, pour les professions non commerciales, que l'abattement sera de 40.000 francs pour les contribuables ayant commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948; et demande si un médecin démobilisé en 1940, qui s'est trouvé, du fait de l'occupation de ses locaux professionnels par l'ennemi, dans l'impossibilité de reprendre l'exercice de sa profession dans la localité où il exerçait avant la guerre et qui, après un chômage de trois ans, a commencé, au cours du dernier trimestre de 1943, l'exercice d'une autre spécialité médicale dans une commune éloignée de la première, peut prétendre à l'abattement de 40.000 francs. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, à moins que l'intéressé compte, au 1er janvier 1948, moins de cinq ans d'exercice effectif de sa profession, abstraction faite de la période pendant laquelle il a dû interrompre son activité professionnelle.

5020. — **M. le colonel Félix** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration prétend, dans certains cas, appliquer de la façon suivante l'article 3, paragraphe 2 (bénéfices forfaitaires de l'exploitation agricole) de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; l'administration se base sur le chiffre de bénéfice « net » pour fixer le pourcentage du bénéfice qui sera prélevé; elle ne procède qu'ensuite à la déduction de l'abattement à la base de 10.000 francs pour l'obtention du bénéfice imposable et applique à ce bénéfice imposable le taux du pourcentage calculé sur le bénéfice net avant déduction de l'abattement de 10.000 francs; signale que cette façon de procéder semble contraire aux termes mêmes de l'article qui définit le bénéfice imposable comme étant égal au bénéfice net de l'abattement à la base et qui calcule, sur le bénéfice imposable ainsi défini, la quotité du prélèvement; et demande s'il pourrait donner d'urgence son interprétation sur cette importante question. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Les instructions données aux agents des contributions directes précisent que le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont sont redevables les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947 doit être calculé sur le bénéfice net à raison duquel les intéressés ont été assujettis à cet impôt, diminué préalablement d'un abattement de 10.000 francs.

5022. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur ayant été imposé au titre de l'année 1947 (bénéfices agricoles de 1946) suivant le mode forfaitaire, a dénoncé son forfait dans les délais légaux; qu'acceptant la fixation des frais à l'hectare tels que déterminés par la commission départementale, il s'est borné à fournir le détail de ses recettes brutes d'exploitation de l'année 1946 (art. 26, deuxième alinéa de la loi du 23 décembre 1946), recettes dont il est prêt à justifier; que, de la comparaison des recettes avec les dépenses, il ressort un déficit; et demande pourquoi l'administration, ne tenant aucun compte de la dénonciation, vient d'aviser l'intéressé qu'elle entendait fixer le montant de ses bénéfices 1946, au chiffre forfaitaire initialement établi: ou les déclarations souscrites sont exactes et le déficit dont il est fait état doit, en conséquence, être admis et, par suite, il ne devrait pas y avoir imposition; ou lesdites déclarations sont jugées insuffisantes et c'est seulement dans la limite des redressements qui seraient alors opérés que le montant des bénéfices imposables devrait être fixé. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5023. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 prévoit que les contribuables dont la déclaration souscrite en 1947 pour les bénéfices industriels et commerciaux de 1946 fait ressortir des pertes peuvent obtenir décharge du prélèvement exceptionnel; et demande si ces dispositions peuvent être interprétées comme sous-entendant que le prélèvement ne saurait être supérieur au bénéfice réalisé puisque, dans le cas contraire, l'assujetti deviendrait *ipso facto* déficitaire. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne pouvant être considéré comme une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (Cf., art. 8 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948).

5025. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des médecins ont dû, soit du fait de la guerre, de leur captivité ou en raison de la législation du gouvernement de fait de Vichy, interrompre l'exercice de leur profession et n'ont pu le reprendre que depuis moins de cinq ans; et demande s'ils sont en droit de bénéficier de l'abattement exceptionnel de 40.000 francs prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, à moins que les intéressés comptent, au 1er janvier 1948, moins de cinq ans d'execice effectif de leur profession — abstraction faite de la période pendant laquelle ils ont dû interrompre leur activité professionnelle.

5037. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le fisc évalue la valeur vénale des immeubles sans tenir compte du montant du bail ni de la loi sur les loyers; dans l'affirmative, s'il n'estime pas que l'équité exigerait que la valeur vénale soit calculée exclusivement sur le loyer net ayant servi de base au calcul de l'impôt général et en prenant comme base pour capitalisation la rente 3 p. 100; s'il est admissible que, avant de frapper le contribuable du triple droit, le fisc, au lieu de confier à un tribunal le soin de désigner un expert, s'arroge le droit de s'en rapporter, pour son évaluation de l'immeuble, à un expert officieux. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — 1° Pour les immeubles, la base légale de l'impôt, en matière de droits de mutation à titre gratuit, comme en matière d'impôt de solidarité nationale, est leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de l'impôt. Dans la mesure où elles influent sur cette valeur, les conditions financières des baux en cours et la législation sur les loyers constituent des éléments d'appréciation dont l'administration tient nécessairement compte pour adapter à chaque cas particulier l'évaluation de base dégagée en partant de la situation réelle du marché immobilier à l'époque envisagée. Mais le procédé consistant à déterminer la valeur vénale réelle uniquement par capitalisation du revenu net des immeubles conduirait, dans les circonstances actuelles et ainsi que la jurisprudence l'a reconnu, à des résultats arbitraires et contraires à l'équité. En particulier, en capitalisant uniformément le revenu net des immeubles suivant le coefficient dégagé pour la rente française 3 p. 100, on ne pourrait, dans la plupart des cas, que s'éloigner de la réalité, aucune assimilation ne pouvant être établie entre le marché immobilier et le marché des valeurs d'Etat à revenu fixe; 2° on n'aperçoit pas pour quel motif, avant de formuler une réclamation et, le cas échéant, d'engager une procédure d'expertise judiciaire, l'administration ne pourrait consulter des personnes qu'elle estime particulièrement qualifiées pour apprécier la valeur des immeubles. Il ne s'agit pas, en effet, d'obtenir une décision opposable, soit au contribuable, soit à l'administration elle-même, mais seulement de permettre à celle-ci de se faire une idée aussi exacte que possible de la valeur réelle des biens dont elle doit assurer le contrôle. Au surplus, les frais de cette consultation restent en toute hypothèse à la charge de l'administration. Il va, d'ailleurs, sans dire qu'à défaut d'accord amiable, c'est au tribunal qu'il appartient de fixer, par voie d'expertise, la valeur vénale réelle devant servir de base à l'assiette de l'impôt.

5041. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il serait possible d'assujettir les courtiers et représentants en grains à la cédule des traitements et salaires au lieu de les soumettre à l'impôt sur les bénéfices des professions libérales, compte tenu du fait que tous les émoluments qu'ils perçoivent de leurs commettants au titre de commissions ou courtages, sont déclarés intégralement par ces derniers. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'agissent pas comme de simples employés, liés aux personnes pour lesquelles ils travaillent par un contrat de louage de services, les courtiers et représentants en grains ne sauraient être considérés comme des salariés pour l'établissement de l'impôt cédulaire, et leur situation fiscale ne peut, en l'état actuel des textes, être réglée séparément de celles des autres contribuables exerçant des professions de même nature que la leur. Toutefois, le projet de loi n° 3165 portant aménagements fiscaux, qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 28 janvier 1948, prévoit l'institution, à partir du 1er juillet 1948, en matière d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, d'un système de perception par voie de retenue à la source s'appliquant à toutes les sommes passibles de l'impôt et payées, en rémunération d'un travail personnel, soit par des chefs d'entreprises à l'occasion de l'exercice de leur profession, soit par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs. En contre-partie, cet impôt serait calculé — en ce qui concerne les sommes dont il s'agit — d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires. Ces dispositions, si elles sont adoptées, permettront, en fait, aux représentants en grains passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales d'être imposés pour les commissions qui leur sont versées par leurs commettants d'après le taux et compte tenu des abattements applicables pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires. Quant aux courtiers en grains, ils restent, en toute hypothèse, redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions de droit commun, les opérations de courtage étant réputées commerciales par l'article 632 du code de commerce.

5044. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand et comment les ex-actionnaires des charbonnages nationalisés percevront l'allocation prévue par tonne de charbon vendue. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Sous le terme « d'allocation prévue par tonne de charbon vendue » M. Joseph Denais désigne sans doute l'intérêt complémentaire alloué aux anciens actionnaires des sociétés houillères. L'article 15 de la loi du

17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux prévoit que les obligations remises aux anciens propriétaires des biens transférés reçoivent outre un intérêt fixe de 3 p. 100 l'an, un intérêt complémentaire variable avec les recettes au service duquel est affecté chaque année 0,25 p. 100 des recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées. Le montant des sommes revenant à ce titre aux intéressés ne peut être exactement connu tant que la valeur d'indemnisation des anciens titres n'a pas été fixée par les commissions chargées de ce soin. Toutefois lorsque les charbonnages de France ont procédé le 1er juillet dernier au versement d'un acompte à valoir sur les intérêts des obligations indemnitaires, il a été tenu compte, pour ce versement, de la valeur probable de l'intérêt complémentaire. Les sommes ainsi distribuées ont été fixées à 3,5 p. 100 de la valeur approximative des indemnités, l'intérêt complémentaire représentant ainsi 0,50 p. 100. Le versement éventuel du solde sera opéré après liquidation des droits des anciens actionnaires selon des modalités qui seront précisées en temps utile par arrêté du ministre des finances.

5072 — M. Albert Aubry demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les textes législatifs ou administratifs qui permettent au directeur de l'office des biens et intérêts privés de conserver en fonction des titulaires dont les âges s'étagent de soixante-deux à soixante-dix-sept ans et des auxiliaires et contractuels âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — La régularisation de la situation des agents de l'office des biens est actuellement en cours. D'une part, la titularisation des agents qui pouvaient bénéficier de cette mesure en vertu de la législation en vigueur a été publiée au *Journal officiel* du 22 janvier 1948. D'autre part, un projet d'arrêté portant mise à la retraite des agents ayant atteint la limite d'âge a été récemment soumis par l'office à la signature du ministre des affaires étrangères.

5077. — M. Pierre Dominjon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme d'origine suisse, devenue Française par son mariage, a été adoptée à l'âge de trente ans par un oncle, alors qu'elle était domiciliée en Suisse, aux termes d'un jugement rendu par le tribunal cantonal de Fribourg (Suisse), le 9 février 1925; que ledit jugement constate que l'adoptant avait déclaré avoir élevé cette nièce dès sa tendre enfance, soit dès l'âge de deux ans et demi; que le père adoptif désire faire donation à sa fille adoptive d'immeubles possédés par lui sur le territoire français; et demande quelles justifications doit donner l'adoptée pour payer les droits d'enregistrement sur la donation au tarif de descendants conformément au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 420 du code de l'enregistrement et si les justifications peuvent résulter d'attestations de personnes domiciliées en Suisse connaissant l'adoptant et l'adoptée et pouvant attester la matérialité des faits qui se sont passés en Suisse ou si la déclaration constatée au jugement et relatée ci-dessus est suffisante. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce, qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire. En principe, pour établir que les conditions prévues par l'article 420, 2e alinéa, § 3 du code de l'enregistrement se trouvent remplies, l'adoptée dispose de tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite. Au cas particulier, une telle preuve ne résulterait pas de la simple déclaration (non appuyée de documents justificatifs), qui, d'après le texte de la question, paraît être l'unique constation du jugement d'adoption. Quant aux attestations écrites produites à titre de justifications, elles n'ont que la valeur de simples présomptions, dont la force probante est laissée à l'appréciation de l'administration, sous le contrôle des tribunaux.

5078. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... était propriétaire au 4 juin 1945 d'un immeuble en nature de pré, qui avait été réquisitionné par les autorités américaines; que, pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, ledit immeuble, classé en élément ancien, a été estimé à 30.000 F, valeur qui n'a pas été contestée; qu'ultérieurement M. X... a touché une somme de 195.000 F pour remise en état; et demande: 1° si la somme de 195.000 F doit être taxée en éléments anciens ou en éléments nouveaux; 2° si elle doit être taxée, sur quels principes s'appuie l'administration puisqu'il s'agit d'une indemnité représentant des dégâts, l'évaluation du bien qu'elle concerne ayant été effectuée comme si aucun dommage ne l'atteignait au 4 juin 1945. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête par le service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

5079. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé le 4 janvier 1941, victime d'un accident d'automobile causé par un tiers; que l'auteur de l'accident assuré à une compagnie d'assurances pour les accidents causés aux tiers, a été condamné à verser à l'épouse du défunt une somme de 225.000 F, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil; que la compagnie d'assurances, garantissant le condamné en vertu des polices souscrites par ce dernier, a payé ladite somme de 225.000 F; et demande si l'indemnité de 225.000 F doit être assujettie aux droits de mutation par décès. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative.

5083. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une licence de débit de boissons a été accordée et que ce débit a été exploité normalement, si cette licence peut être retirée si, par la suite, dans un immeuble contigu, est exploitée une maison de « tolérance », les deux établissements étant réunis par une baie de communication et appartenant au même propriétaire. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — La question posée semble concerner l'application de la loi du 13 avril 1946, tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme. L'article 1er de ce texte a édicté le retrait, à compter de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, de « toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs, gérants ou tenanciers des maisons de tolérance ». Le débit visé dans la question paraît tomber sous le coup de cette disposition puisqu'il appartenait au propriétaire d'une maison de tolérance exploitée dans des locaux en communication intérieure avec ceux du débit. L'administration ne pourrait, toutefois, se prononcer utilement sur la situation évoquée que si l'honorable parlementaire indiquait le nom et l'adresse du débitant intéressé, ce qui permettrait d'effectuer une enquête.

5120. — M. Charles d'Aragon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les prescriptions qui imposent une surtaxe d'enregistrement de 15 ou 25 p. 100 aux héritiers sans enfants, âgés de plus de trente ans, sont applicables à un conjoint survivant de plus de trente ans et sans enfants, attendu que la loi du 9 novembre 1940 indique un tarif spécial pour les époux sans enfants et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de changer la réglementation en vigueur, afin d'éviter que cette majoration de 15 ou 25 p. 100 ne s'applique aux époux chargés d'un tarif spécial et, par suite, ne fasse double emploi. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Le législateur, tenant compte de la situation de famille du défunt (successions en ligne directe et entre époux) et, le cas échéant, de celle des successibles, a prévu des tarifs différents pour l'impôt de mutation par décès et des réductions ou des majorations dudit impôt (articles 410 et 410 *bis* du code de l'enregistrement). Dans le cas visé par l'honorable député, la majoration prévue par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement est applicable, mais elle est de 15 p. 100 seulement.

5123. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'estimation des propriétés de certains assujettis au payement de l'impôt de solidarité est actuellement soumise à des contrôles qui ne paraissent pas cadrer avec l'esprit de la loi du 15 août 1945 établissant que l'estimation ne pourra pas dépasser le cours de la période 1937-1938 affecté du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié depuis cette date les produits agricoles; et demande en conséquence: 1° si l'assujetti a droit de s'en tenir à ce texte, et de refuser les estimations basées sur les appréciations personnelles des fonctionnaires de l'enregistrement; 2° si l'administration peut faire une discrimination entre les différentes catégories de contribuables en refusant d'admettre pour les uns la valeur estimative fixée par la commission locale, tandis qu'elle l'accepte pour les autres; 3° si le cadastre faisant foi est bien celui en vigueur au 5 juin 1945; 4° si, en cas de refus par l'administration d'accepter les preuves fournies par l'assujetti, il existe pour celui-ci un droit de recours et, dans l'affirmative, devant quelle juridiction. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 12, § 4, de l'ordonnance du 15 août 1945 dispose que « les propriétés agricoles comprises dans les éléments anciens du patrimoine du contribuable ne peuvent être assujetties à l'impôt sur une valeur supérieure à celle qu'elles avaient au cours de la période 1937-1938 affectée du coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié depuis cette date les produits agricoles ». Cette disposition ne prive pas le contribuable de la faculté d'évaluer ses immeubles à leur valeur vénale réelle au 4 juin 1945 si cette valeur est inférieure à la valeur 1937-1938 affectée du coefficient de majoration prévu; elle a simplement pour effet de fixer un maximum légal d'évaluation. Mais il n'en résulte pas que l'évaluation des propriétés agricoles comprises parmi les éléments anciens des patrimoines doive être laissée à l'entière discrétion des contribuables. L'administration a le droit et le devoir de s'assurer que la valeur 1937-1938 retenue par le contribuable est suffisante. Des redressements peuvent intervenir de ce chef aussi bien que du fait de l'application d'un coefficient de majoration insuffisant; 2° Les commissions locales constituées à titre officieux en vue de déterminer la valeur 1937-1938 des propriétés agricoles n'ont pu que se borner à fixer à titre indicatif, des valeurs moyennes par catégories d'immeubles. Même dans le cas où les chiffres ainsi déterminés ont été acceptés par l'administration, il a toujours été expressément spécifié que chaque contribuable devait faire son affaire personnelle, d'une part, du classement de ses biens d'après les catégories envisagées, d'autre part, des aménagements à apporter à la valeur ainsi obtenue eu égard aux conditions particulières à chaque exploitation. Il est évident, par conséquent, que l'administration peut fort bien être amenée à discuter certaines évaluations 1937-1938 établies en tenant compte des indications données par les commissions locales, alors qu'elle accepte d'autres évaluations établies d'après les mêmes bases, sans encourir pour cela aucun reproche d'arbitraire; 3° les données du cadastre au 4 juin 1945 constituent de simples indications. Elles ne lient pas l'administration de l'enregistrement, notamment quant au classement des immeubles par catégories sui-

vant leur qualité, surtout lorsque le cadastre n'a pas été revisé à une date récente; 4° réponse affirmative. Si le contribuable juge excessive la réclamation formulée par l'administration, il peut se refuser à toute reconnaissance amiable d'une insuffisance d'évaluation. Il appartient alors à l'administration de l'enregistrement d'intenter une action en expertise devant le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

5126. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 15 novembre 1945, modifiant le n° 4 de l'article 52 du code de l'enregistrement, il est perçu sur les meubles en matière de mutation, à défaut de vente publique, d'assurance ou d'inventaire, un impôt qui ne peut être inférieur à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières ou immobilières; que cette disposition joue au profit de l'administration pour les meubles meublants sans qu'elle ait à en justifier l'existence, sauf preuve contraire à la charge du redevable; et demande si la preuve contraire peut résulter d'un acte notarié, contenant vente par le *de cujus* de la nue propriété de son mobilier meublant, l'usufruit étant réservé à son profit, ou au profit d'un tiers qui n'est ni son successible, son donataire ou son légataire, ni une personne interposée aux termes de l'article 45 de la loi du 15 juillet 1925. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête et, par suite, de connaître les nom et domicile de la personne décédée, ainsi que la date de son décès.

5127. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, précise que sont exonérés de la majoration du cinquième quart de l'impôt de solidarité, les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 15 août 1945; que l'administration de l'enregistrement prétend exclure du bénéfice de cette disposition une personne âgée actuellement de soixante et un ans et dix mois, pour la seule raison qu'elle n'avait pas soixante ans le 4 juin 1945; qu'il semble cependant que la volonté du législateur ait été de ne pas frapper les personnes âgées de soixante ans au moment du vote de la loi du 25 juin 1947 et que dans ces conditions, la prétention de l'administration semble mal fondée: et demande: 1° quel est son avis sur cette interprétation; 2° quelles dispositions il pourrait prendre, le cas échéant, pour remédier à l'état de choses actuel, (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — 1° Aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, sont exonérés de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale, « les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33 (§ 1er) de l'ordonnance du 15 août 1945 ». Cette dernière disposition vise ellemême « toute personne âgée de plus de soixante ans ou atteinte d'une infirmité la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, dont le patrimoine a une valeur nette inférieure à 500.000 francs (1 million de francs pour les époux dont les biens confondus ont fait l'objet d'une déclaration unique) et qui n'est pas passible de la contribution sur l'enrichissement ». En raison de la référence établie entre ces deux textes, c'est à la date du 4 juin 1945 (date du fait générateur de l'impôt de solidarité nationale) qu'il convient de se placer, aussi bien à l'égard de l'imposition principale qu'à l'égard de la majoration, laquelle ne constitue pas un impôt nouveau, pour apprécier si les conditions requises pour l'application de l'exonération et notamment les conditions d'âge se trouvent remplies; 2° la modification souhaitée par l'honorable député ne pourrait résulter que d'une disposition législative expresse. Il ne paraît pas possible de l'envisager actuellement où les opérations de recouvrement de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale touchent à leur fin.

5156. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un citoyen français, ayant obtenu l'autorisation d'immigration aux Etats-Unis, a quitté la France, le 26 septembre 1946; que, depuis cette date, il n'a plus aucun domicile en France et sa position, depuis lors, est donc celle d'un résident français à l'étranger; que ce citoyen a déposé, le 2 avril 1946, une déclaration de patrimoine en vue de l'imposition de solidarité nationale et que les quatre échéances de cette imposition ont été réglées; que, postérieurement à son départ en France, le Parlement français a voté un cinquième quart; et demande si ce contribuable, qui n'est plus soumis à la juridiction fiscale française depuis son départ, est astreint au payement du cinquième quart de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. La majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947 n'a pas le caractère d'un impôt nouveau et distinct de l'impôt de solidarité nationale, mais s'identifie à ce dernier auquel elle s'incorpore, à moins qu'ils n'entrent dans l'un des cas d'exemption prévus par le texte précité tous les contribuables passibles de l'impôt de solidarité nationale doivent, en conséquence, supporter ladite majoration, quelles que soient les modifications survenues dans leur situation depuis le 4 juin 1945.

5161. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de l'administration n° 2239 du 7 février 1948, relative au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, admet en matière de bénéfices des professions non commerciales que, lorsque le bénéfice de 1946 comprenait des profits exceptionnels ou différés, ayant été, en application de l'article 113 *bis* du code général, répartis sur l'année 1946 et les années antérieures, seule doit être retenue la fraction de ces profits qui a été maintenue dans la base de l'impôt général dû au titre de 1947; et demande si, étant donné la charge nouvelle résultant du prélèvement, que les contribuables ne pouvaient prévoir au moment de leur déclaration, il ne juge pas équitable de les autoriser à présenter aujourd'hui une déclaration rectificative appuyée de la note prévue à l'article 119 du code en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 113 *bis* qu'ils auraient négligé de demander en rédigeant leur déclaration de mars 1947 (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — Les contribuables passibles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation au titre de l'impôt général sur le revenu, qui ont disposé, en 1946, de revenus exceptionnels ou différés dont ils n'ont pas — pour l'assiette de cet impôt — sollicité l'étalement sur plusieurs années dans les conditions prévues par l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, sont autorisés à demander que ledit prélèvement soit calculé d'après le montant de l'impôt général auquel ils auraient été soumis au titre de 1947, si cet étalement avait été opéré. Mais ils ne sauraient remettre en cause, à cette occasion, leur cotisation d'impôt général telle qu'elle a été établie au titre de ladite année.

5162. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement a, dans un grand nombre de cas, soumis les entreprises des exploitants forestiers aux règles d'évaluation basées sur le chiffre d'affaires ou sur le bénéfice moyen des dernières années; signale que si ces entreprises peuvent comporter certain des éléments corporels d'un fonds de commerce, il n'en est pas de même des éléments incorporels qui sont pratiquement inexistants, en effet: *a*) tout étranger à la profession, faisant l'acquisition d'une coupe, se trouve immédiatement en position d'exploitant, la carte professionnelle instituée par la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière ne lui étant jamais refusée; *b*) l'exploitant forestier n'est pas libre de disposer de ses produits pour satisfaire une clientèle de son choix, le placement desdits produits étant assuré pour la plus grande partie par le jeu des impositions ordonnées par le répartiteur chef de la section du bois; *c*) l'exploitant forestier n'a pas d'installation fixe, les emplacements de ses chantiers variant avec ses possibilités d'achat; *d*) la profession d'exploitant forestier n'est pas protégée, aucune règle n'interdisant l'extension du nombre des exploitations; de plus, l'administration des eaux et forêts et les propriétaires tendant à exploiter aux-mêmes leurs bois et c'est ainsi que dans le département des Ardennes, les propriétaires forestiers détiennent la carte professionnelle d'exploitant; ajoute que, pour ces raisons, on ne peut assigner aucune valeur commerciale aux fonds de commerce en cause qui ne sont pas négociables; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée, dans ces conditions, à exiger leur évaluation dans les déclarations souscrites par les exploitants forestiers pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, ou à relever des insuffisances sur les valeurs qui auraient pu néanmoins leur être données par les intéressés. (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il n'était possible, en effet, à la date du 4 juin 1945 retenue pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant forestier, qu'à la condition d'acquérir, au préalable, une entreprise d'exploitation forestière déjà créée. Les droits incorporels attachés à une telle exploitation (clientèle, achalandage, nom commercial, droit au bail, etc.) avaient donc, à ladite date du 4 juin 1945, une valeur certaine. Ils constituaient, par conséquent, un élément actif du patrimoine de l'exploitant et devaient, indépendamment du matériel affecté à l'exploitation, être compris, pour leur valeur vénale réelle à cette même date, dans la déclaration souscrite par l'intéressé pour l'impôt de solidarité nationale.

5164. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 février 1943 autorisant le déblocage des dépôts sarrois rend disponible la moitié des dépôts situés dans les établissements de crédit de la Sarre, antérieurement bloqués par application du décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre, et que ces dépôts sont donc convertis au taux de 20 francs pour le mark; qu'il se trouve, parmi ces dépôts, des avoirs appartenant à des personnes françaises physiques ou morales domiciliées en Moselle, qu'à Metz et dans les banques du département de la Moselle, alors que les créances en marks des Lorrains (valorisation des comptes de séquestres, règlements des loyers d'occupation, etc.), sont converties sur la base de 15 francs pour 1 mark, les avoirs des mêmes Lorrains situés en Sarre sont convertis sur la base de 20 francs pour 1 mark, que cette différence est parfaitement anormale; et demande s'il ne pourrait envisager de porter à 20 francs le taux de conversion des créances restant à régler dans les départements alsaciens et lorrains au titre de pensions. (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — La conversion monétaire instituée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'ordonnance du 15 novembre 1944 et les textes subséquents doit rester distincte de la conversion monétaire instituée en Sarre par la loi du 15 novembre 1947 et en vertu de laquelle certains avoirs français en Sarre seront éventuellement convertis au taux de 20 francs pour un mark. Il convient de remarquer que depuis l'échange effectué dans les départements alsaciens et mosellans au cours de 1 RM pour 20 francs pour les avoirs antérieurs au 10 juin 1940 et de 1 RM pour 15 francs pour les autres, la valeur du franc a diminué tant au point de vue du change international que du pouvoir d'achat intérieur. Dans ces conditions,

le taux pratiqué dans les départements français lors de la libération était pour le moins aussi avantageux que celui actuellement pratiqué en Sarre et il n'est pas possible d'envisager une revision de ce taux. Quant aux règlements opérés par l'office des biens et intérêts privés à Metz et à Strasbourg, ils correspondent à une indemnisation pure et simple et non à une conversion proprement dite de fonds présentés à l'échange. Ils ne sauraient s'effectuer à un autre taux que celui de 15 francs fixé par la décision ministérielle du 29 juillet 1945 qui en a posé le principe et qui a été prise en faveur des victimes des spoliations allemandes en Alsace et en Moselle.

5165. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'intérêt qu'il y aurait à abaisser les prix de revient, des opérations de propriété industrielle faites à l'étranger, afin d'encourager l'invention et d'accélérer la rentrée des devises; signale qu'il serait souhaitable dans ces conditions de faire bénéficier les inventeurs des taux de change fixés par le fonds de stabilisation, pour les catégories d'opérations dont la liste doit être publiée au *Journal officiel*, et demande si, dans ce but, il ne pourrait inscrire les opérations de propriété industrielle parmi les catégories privilégiées bénéficiant de taux de change. (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — Les règlements afférents aux opérations de propriété industrielle doivent être considérés comme des règlements financiers, et, à ce titre, doivent être traités sur le marché libre, lorsqu'ils sont effectués dans l'une des devises admises à ce marché. Leur inscription sur la liste des importations appelées à bénéficier du cours officiel pratiqué par le fonds de stabilisation des changes, lorsqu'elles nécessitent un règlement dans une devise traitée au marché libre, ne peut être envisagée.

5176. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date et dans quelles conditions les Français, propriétaires de biens en Sarre et titulaires de comptes en banque, pourront percevoir les sommes leur appartenant et qui sont aujourd'hui bloquées alors que les Allemands, titulaires de comptes, en disposent librement. (*Question du 26 février* 1948.]

Réponse. — Les comptes allemands en Sarre n'ont pas été convertis en francs. Seuls, en effet, ont bénéficié de cette conversion les résidents en territoire sarrois, et cela du fait même de l'introduction du franc en Sarre comme monnaie légale, par application de la loi du 15 novembre 1947. Au surplus, certains comptes sarrois ont été exclus de la conversion, soit qu'il s'agisse de comptes nazis tombant sous le coup de la loi 52 du commandement suprême interallié, soit que leurs titulaires n'aient pas justifié de l'origine des marks leur appartenant. Enfin, les comptes sarrois convertis en francs ont été l'objet de mesures de blocage partiel prescrites par le décret n° 47-2170 et qui, elle-mêmes, n'ont été que partiellement levées par un décret du 9 février 1948. Il doit être également signalé que les avoir sarrois en France demeurent jusqu'à nouvel ordre sous séquestre. En ce qui concerne les avoirs français en Sarre, un arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances a converti, en francs, les montants en marks dus à la date du 20 novembre 1947 par des personnes résidant en Sarre, à des personnes résidant dans la zone franc, au titre d'arrérages de pensions et de rentes alimentaires (*Journal officiel* du 9 février 1948.) Un autre arrêté des mêmes ministres, en date du 12 mars 1948 (*Journal officiel* du 17 mars 1948), a converti en francs les dépôts bancaires en Sarre antérieurs au 1er septembre 1939, ainsi que les créances nées antérieurement à cette date lorsque les titulaires de ces dépôts et créances sont des personnes résidant dans la zone franc. Les avoirs français visés par ces deux arrêtés sont les seuls avoirs en Sarre appartenant à des personnes ne résidant pas en territoire sarrois qui aient fait, à ce jour, l'objet des mesures de conversion, à l'exclusion non seulement des avoirs de résidents en Allemagne (ci-dessus mentionnés) mais aussi des avoirs étrangers. Ces avoirs français convertis ne font d'ailleurs l'objet d'aucune mesure de blocage et sont intégralement disponibles. Les mesures à prendre à l'égard des dépôts français constitués postérieurement au 1er septembre 1939 ou des créances nées postérieurement à cette date sont encore à l'étude. Elles soulèvent en effet des difficultés, notamment au point de vue fiscal.

5197. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur astreint au versement d'une somme de 15.000 francs au titre de l'emprunt exceptionnel de lutte contre l'inflation, est contraint de faire procéder de toute urgence à la remise en état de la toiture de ses bâtiments d'exploitation enfoncée par la neige; que le coût de cette remise en état s'élèvera à environ 900.000 francs; et demande si cet exploitant agricole ne peut, de ce fait, obtenir une exonération totale du prélèvement auquel il est soumis. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — La circonstance invoquée n'est pas de nature à exonérer l'exploitant agricole visé dans la question du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont il est redevable, celui-ci étant calculé d'après le bénéfice ayant servi de base à l'impôt cédulaire dû par l'intéressé au titre de 1947, sur les résultats de 1946. Mais ce contribuable aura la faculté de présenter au directeur départemental des contributions directes, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle du prélèvement exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, une demande en remise ou en modération qui sera examinée par la commission paritaire en tenant compte notamment de l'effort qu'il aura fait pour souscrire à l'emprunt libératoire dudit prélèvement dans toute la mesure de ses possibilités.

5199. — M. Jules Catoire demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les gérants de bureaux de tabac, où seuls des produits manufacturés sont débités, ne sont pas, au point de vue fiscal, assimilés aux salariés; qu'en effet, actuellement ils sont considérés, d'une part, comme commerçants et astreints à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, comme gérants et non astreints à la patente, les gérants étant tenus de vendre des produits manufacturés à des prix déterminés sur lesquels une remise leur est allouée (étant précisé qu'il s'agit de débitants n'ayant aucun commerce accessoire ou principal: café, articles de fumeurs, etc...). (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêt du 17 juin 1932, req. 6835) que les profits réalisés dans la vente des produits de monopole par le gérant d'un débit de tabac présentent un caractère commercial et sont, par suite, passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. L'administration des contributions directes ne peut se dispenser de faire application de cette jurisprudence.

5200. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. 1° si, lorsqu'une infraction (omission, insuffisance, dévaluation, redressement, etc.) a été relevée sur la déclaration d'impôt de solidarité nationale commune à deux époux, la pénalité du double droit encourue doit rester, en cas de décès de la femme antérieurement à la reconnaissance de l'infraction, entièrement à la charge du mari survivant, signataire de la déclaration ou, au contraire, si la moitié de cette pénalité doit être considérée comme éteinte par le décès de l'épouse; 2° si, en cas du décès du mari, le double droit en sus ne peut être réclamé sur le complément de droit exigible sur l'imposition due par la femme. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Le mari est personnellement responsable du payement des pénalités sanctionnant les infractions relevées sur la déclaration qu'il a souscrite pour le compte du ménage en exécution des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale. Il en résulte: 1° qu'en cas de décès de la femme ces pénalités demeurent intégralement dues; 2° qu'en cas de décès du mari l'administration de l'enregistrement ne peut poursuivre à l'encontre de la veuve que le recouvrement des droits simples, compléments et suppléments de droits simples, à l'exclusion des pénalités. Toutefois, les héritiers du mari, et, le cas échéant, la veuve, sont responsables du payement des pénalités encourues par le défunt, si celui-ci a été condamné à les payer avant son décès en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, ou s'il a souscrit avant son décès un engagement de les payer.

5201. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière d'impôt de solidarité nationale et de détermination de la qualité de biens anciens, la présentation d'une valeur de bourse portant attachés des coupons payables antérieurement à 1940, est une preuve suffisante de la propriété de ce titre antérieurement au 1er janvier 1940, étant rappelé qu'une valeur de bourse n'a pu être négociée depuis le 1er janvier 1940 munie de coupons payables antérieurement à 1940. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Réponse négative.

5207. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable étant décédé le 29 juin 1946, sa veuve, âgée de 75 ans, habitant seule, non passible de l'impôt sur le revenu et non assujettie à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, a demandé l'exonération de sa contribution foncière sur sa propriété bâtie, dans le cadre de la loi du 7 octobre 1946, mais que l'administration des contributions directes s'est refusée à lui donner satisfaction en observant que durant l'année 1946 le contribuable avait été astreint au payement d'un impôt cédulaire; qu'effectivement, de son vivant, le mari de l'intéressée touchait une pension de retraite des postes, télégraphes et téléphones s'élevant environ à 84.000 F; que cette pension a été transformée au jour du décès (29 juin 1946) en pension de reversion; et demande si l'administration des contributions directes n'a pas interprété trop restrictivement les textes, compte tenu de ce que, dorénavant, la pension de reversion n'est plus astreinte, en raison de son montant, au versement de l'impôt cédulaire. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, de faire procéder à une enquête sur la situation fiscale de l'intéressé.

5208. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation, au regard de l'impôt de solidarité, d'un sinistré qui a perdu le 6 juin 1944, par faits de guerre, sa femme et ses trois enfants mineurs, lesquels auraient été encore mineurs au 4 juin 1945; signale qu'en vertu de l'article 18, premier alinéa, de l'ordonnance du 15 août 1945, il a droit, pour son imposition à l'impôt de solidarité nationale, à des majorations normales d'abattement pour charges de famille visées à l'article 16, deuxième alinéa, de la même ordonnance, ses enfants étant décédés par faits de guerre; qu'il semble ne pouvoir profiter, pour ses enfants décédés, ni du doublement des maporations d'abattement réservé aux enfants « réputés à charge », ni du quadruplement prévu par l'article 17, paragraphe 1er, de la même ordonnance pour les veufs de civils « morts pour la France » dont le décès a été prononcé par faits de guerre; et demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer, comme majorations normales d'abatte-

ment, tout ce qui serait accordé à ce père de famille si ses enfants « morts pour la France » avaient été vivants à la date du 4 juin 1945. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Les dispositions légales qui régissent la perception de l'impôt de solidarité nationale et auxquelles l'administration pas plus qu'aucune autre autorité publique n'a le droit de déroger, ne permettent pas de retenir la solution suggérée.

5209. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 16 avril 1930 et le décret du 28 janvier suivant ont réduit des trois quarts les droits d'enregistrement sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts, à la condition que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé par un certificat délivré par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts en question sont susceptibles d'aménagements ou d'exploitation régulière, et que cet acte contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objets de la mutation, à un régime d'exploitation normal; et demande si la réduction en question s'applique aussi bien, comme il semble normal, au droit d'enregistrement proprement dit, actuellement de 11 p. 100, qu'à la taxe départementale de 4 p. 100 et à la taxe de première mutation, certains receveurs d'enregistrement se refusant, en effet, à admettre que la réduction porte sur la taxe départementale et la taxe de première mutation. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, à défaut de texte, l'article 455 du code de l'enregistrement (article 15 de la loi du 16 avril 1930) visant l'article 450 (droit de mutation proprement dit), mais non les articles 741 et 719 du même code, relatifs, respectivement, à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation et à la taxe départementale.

5214. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires d'un titre de retraite R. O. P., non domiciliés au chef-lieu de canton, sont souvent obligés, compte tenu de l'irrégularité du passage du percepteur dans leur commune, de s'imposer des déplacements parfois longs et onéreux pour toucher le montant trimestriel de leur pension; et demande si la caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas effectuer le règlement des retraites R. O. P. sans frais, par mandat-carte, au domicile du rentier, comme il est de règle lorsqu'il s'agit de versements au titre de la sécurité sociale. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — La réglementation applicable à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne lui permet pas d'utiliser les mandats cartes pour le payement des arrérages des rentes de retraites ouvrières et paysannes ou d'assurances sociales servies par elle. En effet, le décret du 26 janvier 1928, qui a fixé les conditions dans lesquelles sont effectués les payements de ladite caisse, n'a pas prévu ce mode de règlement. D'autre part, l'arrêté interministériel du 26 septembre 1939, qui a institué le payement par mandat carte des arrérages de pension à la charge des caisses d'assurances sociales, a spécifié que cette disposition ne serait pas applicable à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les titulaires des rentes servies par ce dernier organisme peuvent toutefois, pour éviter de se rendre eux-mêmes à la perception, charger un tiers d'encaisser leurs arrérages en leur lieu et place sur production de leur titre de payement et d'un certificat de vie établi en mairie au plus tôt la veille de la dernière échéance exigible ou d'un certificat de vie procuration qui peut n'être renouvelé qu'une fois par an et doit simplement être visé par la mairie lors de chaque échéance.

5215. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X..., père de trois enfants, a été mobilisé le 22 janvier 1940 et fait prisonnier à Dinan le 18 juin 1940; que, libéré, il est rentré dans ses foyers et démobilisé le 5 juin 1945; que, pendant sa captivité, la mère de sa femme est décédée le 2 avril 1943; que la déclaration de succession a été déposée au bureau compétent le 13 mars 1944, et les droits dus à cette date ont été payés; que, sur les droits dus par Mme X..., un abattement de 100.000 F a été opéré, cette dame ayant trois enfants au moment du décès (loi du 16 octobre 1942); qu'une loi du 7 octobre 1946, n° 46-2154 (art. 177), permet aux prisonniers de guerre d'ajouter à la date du retour de captivité pour le calcul des abattements pour enfants, en matière successorale, le temps écoulé depuis le jour de la captivité jusqu'au jour du décès de la personne de laquelle eux ou leur conjoint sont héritiers, car tout enfant né dans ce délai intervient dans le calcul de l'abattement; que, dans le cas présent, M. X... a un quatrième enfant né le 24 août 1946; tenant compte desdits délais, même un enfant conçu le 20 avril 1948 et né viable compterait pour l'abattement; que M. X... ayant déposé le 28 janvier 1948 une demande en remise de droit, l'administration de l'enregistrement a répondu que cette demande ne pouvait être prise en considération, attendu qu'elle devait être faite dans l'année suivant la naissance (prescription annale), et, au plus tard le 30 décembre 1947 puisque les délais étaient suspendus jusqu'à cette date; que l'administration se fonde sur des instructions antérieures à la loi du 7 octobre 1946, mais que ces mêmes instructions précisent que la demande doit être faite dans l'année qui suit l'ouverture du fait donnant droit à la restitution et, au plus tard, cinq ans après le payement, délai expirant le 13 mars 1949 dans le cas précité; et demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la question, uniquement en ce qui concerne les prisonniers de guerre car certains d'entre eux — ignorant la loi du 7 octobre 1946 — subiront un préjudice par suite de l'interprétation donnée par l'enregistrement. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 411 du code de l'enregistrement, la liquidation définitive des droits de mutation doit être opérée d'après la situation de famille de Mme X... à l'expiration d'une période dont le point de départ est constitué par la date du retour de captivité de son mari et dont la durée est égale au nombre de jours séparant la date d'entrée en captivité (18 juin 1940), du décès de la *de cujus* (2 avril 1943). A cet égard, l'action en restitution des droits perçus en trop sera prescrite seulement après une année à compter de l'expiration de cette période (art. 311, 2e alinéa, du code de l'enregistrement).

5244. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant, pour l'impôt de solidarité, déclaré une maison de campagne et, y attenant, verger, bâtiments d'exploitation, terres en herbe et en labours, bois taillis et de haute futaie, lesquelles dépendances et terres sont affermées, se voit réclamer un supplément d'impôt parce qu'il a demandé, en 1944, une somme supérieure pour les dégradations commises dans la maison par les troupes d'occupation; et demande: 1° si la prétention de l'administration est fondée alors que, en 1945, la maison de campagne, dégradée, avait perdu une grande partie de sa valeur; 2° si la maison de campagne peut être dissociée de l'ensemble de la propriété dont elle est partie intégrante, en sorte qu'elle est soustraite à l'application de l'article 12-4° de l'ordonnance du 15 août 1945 attribuant aux propriétés de l'espèce le prix de 1938 majoré du coefficient d'augmentation des produits agricoles. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

5245. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les instructions qui ont été données aux percepteurs pour permettre aux contribuables propriétaires d'obtenir de leurs fermiers le remboursement de la part afférente à la contribution de solidarité agricole sur le tiers versé en précompte d'impôt avant le 11 mars 1948. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946, le locataire, le fermier ou le métayer doit rembourser au fonds national de solidarité agricole, correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation agricole. L'administration ne saurait, en aucune manière, intervenir dans ce règlement, qui, en cas de difficultés entre les parties, ne peut qu'être porté devant la juridiction compétente. Les percepteurs se trouvent donc eux-mêmes dépourvus des moyens d'assurer aux propriétaires le remboursement par les locataires, fermiers ou métayers de la part de cotisation dont ces derniers doivent supporter la charge sur les versements anticipés effectués en application de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs.

5246. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un pépiniériste horticulteur non soumis à un impôt cédulaire quelconque — mais électeur à la chambre d'agriculture et aux assurances sociales agricoles — est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 23 (§ 2 B), de l'ordonnance du 15 août 1945, instituant, pour le calcul de la contribution sur l'enrichissement un forfait spécial destiné à tenir lieu de réserves agricoles. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, du moment où, quoique non imposé en fait à l'impôt cédulaire, l'intéressé se livre bien à une exploitation agricole dont les produits, au cas où il y aurait lieu à imposition, relèveraient la cédule des bénéfices agricoles.

5248. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan immatriculé au registre des métiers ainsi que son fils — le père étant seul assujetti au régime du forfait pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — a dû, par suite d'un accident du travail, cesser toute activité à compter du 31 décembre 1947; que, depuis le 1er janvier 1948, son fonds a fait l'objet d'un contrat de location, l'atelier artisanal — en l'espèce celui d'un forgeron de marine — demeurant sous la direction de son fils; et demande: 1° si, bien que rayé du registre des métiers antérieurement au 1er janvier 1948, cet ancien artisan est néanmoins assujetti au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, dans l'affirmative, à quel titre; 2° dans la négative, quelle est la personne soumise au prélèvement. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — La location d'un fonds de commerce constituant, pour son propriétaire, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, un mode particulier d'exploitation de ce fonds dont les produits relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le contribuable visé dans la question est susceptible d'être assujetti au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 complété par l'article 5 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948.

5249. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible d'accorder des devises à l'ancien cours à des sinistrés ayant acheté du matériel de remplacement à l'étranger. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Le fonds de stabilisation des changes ne peut vendre des devises aux importateurs à un cours différent de celui en vigueur au jour de la cession. De même, il n'est pas possible d'autoriser des importateurs

à se procurer, auprès du fonds de stabilisation des changes, des devises que, compte tenu du produit qu'ils importent, ils doivent normalement se procurer sur le marché libre; 2° cette règle est tout à fait générale et il n'est pas possible d'y faire exception en faveur d'importateurs déterminés, quelle que soit la situation particulière de ceux-ci. En conséquence, les sinistrés doivent se procurer des devises dans les conditions habituelles, telles qu'elles sont ci-dessus rappelées; 3° toutefois, les importateurs, qui, avant le 26 janvier 1948, avaient acheté à terme au fonds de stabilisation des changes les devises nécessaires au payement des marchandises qu'ils avaient déjà été autorisés à importer, pourront lever leur contrat de change à terme sur la base du cours en vigueur au moment de la passation de ce contrat. Par conséquent, les sinistrés qui avaient souscrit, avant le 26 janvier 1948, un contrat de change à terme pourront lever ce contrat sur la base de l'ancien cours.

5270. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui a fait état en faveur du maintien de la C. C. D. V. T. du coût d'impression des titres non créés; si cette objection ne pourrait être aussi bien soulevée contre l'arrêté, paru au *Journal officiel* du 13 février, qui ordonne le regroupement avec échange contre des titres nouveaux, des obligations des anciennes compagnies de chemins de fer, émises en 1921, soit 23.542.153 obligations 5 p. 100, 16.563.697 obligations 4 p. 100 et 7.345.912 obligations 3 p. 100 devant commander la création de 9.252.151 titres nouveaux; dans la négative, s'il ne devrait pas également être procédé, par priorité, à la création matérielle des actions appartenant aux clients involontaires de la C. C. D. V. T. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — Le regroupement des titres des emprunts des grands réseaux de chemins de fer du type 1921 tranche A a été décidé par la loi du 31 décembre 1947; l'arrêté du 10 février 1948 n'a fait que préciser les modalités d'application de la réforme. Le nombre important des coupures de titres des emprunts à regrouper fait apparaître clairement les économies de toute sorte qui résulteront de l'opération. En regard, le coût d'impression des titres de remplacement est pratiquement négligeable. Il convient d'ailleurs de tenir compte à cet égard du fait que la quantité de papier récupéré est considérable par rapport à la quantité nécessaire à l'impression des nouveaux titres. Ainsi l'opération en cours de réalisation ne pose-t-elle aucun des problèmes pratiques auxquels il a été fait allusion à propos de la C. C. D. V. T.

5274. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les trimestres des pensionnés civils sont, jusqu'à ce jour, payés sur les anciens taux, sans indemnité d'attente, comme il a été justement payé aux fonctionnaires en activité. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — De même que les fonctionnaires en activité, les fonctionnaires retraités ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire qui leur a été attribuée pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947 par application du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947. Les relèvements de traitement accordés aux fonctionnaires en activité à compter du 1er janvier 1948 se traduisent pour les retraités par une majoration correspondante de leur pension. Il est rappelé que c'est la loi n° 48-337 du 27 février 1948 qui a ouvert les crédits nécessaires au payement de cette augmentation; le décret n° 48-358 du 29 février 1948 en a fixé les modalités d'application. En raison du vote tardif de la loi précitée et du décret d'application, il n'a pas été possible de payer les nouveaux taux des pensions dès le 1er janvier 1948, date d'effet du relèvement. Actuellement, les comptables payeurs sont en possession des instructions permettant de procéder au règlement des sommes dus aux pensionnés dont il s'agit.

5317. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier tiers de l'impôt foncier est exigible le 1er mars 1948; que beaucoup de propriétaires d'immeubles se trouvent, à l'heure actuelle, dans une situation financière des plus difficiles, car la majoration des loyers de 20 p. 100 qui leur a été accordée par la loi du 27 décembre 1947 n'a pas encore produit ses effets, étant donné que l'augmentation n'aura d'incidence que sur le terme qui sera encaissé courant avril; que l'impôt foncier est essentiellement basé sur le revenu des immeubles, revenu qui, en réalité, a pratiquement disparu, tant en raison de la fixation légale du prix des loyers que de la hausse constante des charges; et lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la date d'exigibilité du premier tiers de l'impôt foncier au 15 mai 1948, afin que les trésoreries des propriétaires d'immeubles absorbent plus facilement la fiscalité qui les grève. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aux règles d'exigibilité des versements anticipés qui résultent des dispositions légales comprises sous l'article 383 *bis* du code général des impôts directs. Une telle dérogation serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Le report au mois de mai de la date d'exigibilité du premier versement anticipé risquerait au surplus de n'apporter aucun soulagement réel à la trésorerie des propriétaires d'immeubles en raison de l'échéance, au début du même mois, du second versement anticipé. Il est précisé que la remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée en cas de retard des versements dont il s'agit peut être sollicitée par les contribuables en mesure de justifier qu'ils n'ont pu s'acquitter de leur dette fiscale pour des motifs indépendants de leur volonté.

5327. — M. Maurice Viollette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises nationalisées, et notamment les banques, avaient un portefeuille considérable, et demande: 1° si ce portefeuille est toujours intact ou s'il a été liquidé pour payer les dépôts; 2° quel est l'organisme chargé de surveiller ce patrimoine et de donner les autorisations d'aliéner, le cas échéant, les valeurs mobilières et les immeubles. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Les banques nationalisées n'ont pas à liquider leur portefeuille de titres pour rembourser leurs dépôts. A aucun moment, l'évolution des dépôts n'aurait pu justifier une telle mesure. Il convient d'ailleurs de rappeler que les banques n'investissent pas les dépôts de leurs clients en valeurs mobilières ou en immeubles. Les banques nationalisées restent libres d'aménager leur portefeuille de titres, à condition d'observer les règles fixées par la loi elle-même pour toutes les banques de dépôts, en ce qui concerne l'importance de leurs participations par rapport à leurs ressources propres.

5354. — M. Patrice Bougrain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de grandes et moyennes entreprises, dont l'activité diminue chaque jour, sont dans une situation critique; que les salaires s'incorporant aux prix de revient, il en résulte un commencement de chômage pour les employés et une diminution notable de la clientèle pour les employeurs, dont le budget est, en outre, lourdement grevé par la rétroactivité des salaires; et lui demande s'il pourrait envisager des mesures efficaces pour mettre un terme aux prélèvements successifs imposés aux grandes ou petites exploitations. (*Question du 9 mars* 1948.)

Réponse. — En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 et auquel il semble être spécialement fait allusion dans la question posée, l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, qui modifie la précédente, permettra aux contribuables qui se trouveront hors d'état d'acquitter, par voie de souscription à l'emprunt émis en exécution de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, l'intégralité de l'imposition mise à leur charge, d'en demander la modération ou la remise. Ces demandes, qui auront à être adressées par lettre recommandée au directeur des contributions directes après la mise en recouvrement des rôles, dans le délai et suivant les modalités prévues par ce texte, seront instruites par des commissions paritaires, qui tiendront compte des circonstances diverses, qui les justifieront et, tout particulièrement, de l'effort qu'auront fait les contribuables, eu égard à leurs possibilités réelles, pour s'exonérer du prélèvement en souscrivant à l'emprunt libératoire.

5384. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage exact, pour le budget de 1948, du service de la rente dans le budget des dépenses. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre actuellement à la question posée, puisque le budget de 1948 n'est pas voté. D'après les prévisions du Gouvernement, le service des rentes perpétuelles et amortissables représentera, pour l'année 1948, 12.471.584.000 francs.

5385. — M. Jacques Gresa signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration familiale de l'indemnité de résidence est refusée à des fonctionnaires pères de famille dont le conjoint travaille; que, de ce fait, les intéressés ne perçoivent pas d'allocations familiales ni de salaire unique; et lui demande s'il envisage de remédier à cette anomalie. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — En l'absence de renseignements précis sur la situation tant matrimoniale qu'administrative des intéressés, il n'est pas possible à l'administration des finances de répondre à la question posée ni de prendre de dispositions pour mettre fin aux errements signalés dans la mesure où ceux-ci seraient effectivement contraires aux règles en vigueur.

5387. — M. Michel Kaufmann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** après avoir déjà à plusieurs reprises attiré l'attention de son prédécesseur sur cette question, quand et comment il compte provoquer l'indemnisation des agriculteurs du Bas-Rhin dont les exploitations ont été sinistrées par incendies sous l'occupation et qui n'ont pu être reconstruites jusqu'à présent, les compagnies d'assurances attendant toujours que l'Etat mette à leur disposition les crédits nécessaires à l'indemnisation; lui fait remarquer que l'occupant ayant d'office transcrit tous les contrats au bénéfice de compagnies allemandes, il est particulièrement pénible aux assurés de se voir refuser toute indemnisation sous le prétexte que les primes furent payées à ces compagnies et qu'il serait, pour eux, encore plus décevant de se voir offrir en 1948 le montant d'assurances correspondant à l'estimation des années du sinistre, c'est-à-dire de 1940 à 1945. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Au cours de sa deuxième séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 1033 relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes. Les dispositions de ce projet autorisent l'Etat à faire l'avance des indemnités d'assurances qui restent dues par les sociétés allemandes à l'ensemble des assurés de ces trois départements, victimes de sinistres, qu'il s'agisse de cultivateurs, d'industriels, de commerçants ou de particuliers. Les règles d'évaluation des dommages et les conditions de la fixation du montant des indemnités tiennent compte du dou-

ble souci, d'une part, de satisfaire à un devoir de solidarité nationale à l'égard de concitoyens particulièrement éprouvés par la guerre et l'occupation et, d'autre part, de définir et de limiter la charge que le Trésor va avoir à supporter, en fait sans contre-partie appréciable, puisqu'il n'est pas possible de dire comment et à quelle date les sommes dues par les sociétés allemandes pourront être transférées en France.

FORCES ARMEES

4281. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° pour quels motifs, alors que chaque année le secrétariat d'Etat à l'air passe des commandes d'une valeur avoisinant quarante milliards, ce département ministériel est le seul, malgré les prescriptions de la loi, à ne pas avoir de commission de marchés; 2° s'il a pris connaissance des observations contenues dans le rapport de l'inspecteur général Pellenc sur les conséquences qui résultent, pour la gestion des sociétés nationales de l'aéronautique, de l'absence de toute garantie en ce qui concerne la fixation des prix. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Une commission des marchés avait été créée au département de l'air, par le décret du 26 septembre 1933, modifié par les décrets des 19 juin 1934 et 6 juin 1935. Elle a fonctionné jusqu'au 1er septembre 1939, date à laquelle il a été reconnu que son action n'était pas compatible avec l'état de guerre. Par la suite, le décret-loi du 28 février 1940, relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques, avait prescrit en son article 17 l'institution, auprès de chaque département ministériel, d'une commission chargée d'examiner avant leur approbation, les marchés passés par les administrations publiques et les services extérieurs. L'article 18 précisait que cette commission était présidée par le président du comité de contrôle financier du département et comprenait les membres de ce comité de contrôle. Or, ces comités de contrôle financier, institués par le décret-loi du 30 octobre 1935, ont été supprimés par la loi de finances du 26 août 1943. Depuis cette dernière date, les prescriptions du décret-loi du 28 février 1940 ne sont plus applicables. Toutefois, désirant s'entourer de garanties supplémentaires, le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) a établi au cours du dernier trimestre de l'année 1947, un projet de décret instituant au sein du département une commission consultative des marchés. Ce projet est actuellement soumis pour avis aux départements des finances et de la justice; 2° le deuxième point de cette question portant sur les observations du rapport de l'inspecteur général Pellenc, et sur la gestion des sociétés nationales de l'aéronautique, il ne saurait lui être donné de réponse tant que le comité de réorganisation de l'industrie aéronautique institué par le décret n° 48-199 du 7 février 1948 n'aura pas déposé ses conclusions.

4282. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° la liste des usines privées qui ont été réquisitionnées pour les besoins du ministère de l'air depuis la libération; 2° ce qu'il est advenu de ces usines depuis la fin des hostilités, étant donné la réduction des besoins militaires et civils; 3° s'il existe encore des usines réquisitionnées, comment le mantien de la réquisition est justifiée; 4° quand cette réquisition sera levée; 5° quelles sont les charges qui incombent à l'Etat du fait des réquisitions prononcées. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° :

LISTE DES USINES PRIVÉES qui ont été réquisitionnées pour les besoins du département de l'Air. depuis la libération.	CE QU'IL EST ADVENU DE CES USINES depuis la fin des hostilités.
Usine S. M. R. A. (Société des moteurs Renault pour l'aviation) à Billancourt. Réquisitionnée le 14 novembre 1944. Devenue atelier aéronautique de Billancourt.	Réquisition abandonnée le 31 décembre 1945. Reprise par la S. N. E. C. M. A., qui loue à la régie nationale des usines Renault.
Usine de la société des avions Caudron à Issy-les-Moulineaux. Réquisitionnée le 14 novembre 1944. Devenue atelier aéronautique d'Issy-les-Moulineaux.	Réquisition abandonnée le 21 août 1945. Reprise par la S. N. C. A. du Nord, qui loue à la régie nationale des usines Renault.
Usine de la S. A. U. F. (Farman) à Suresnes. Réquisitionnée le 13 novembre 1944. Devenue atelier aéronautique de Suresnes.	Réquisition abandonnée le 1er septembre 1945. Achetée par la S. N. C. A. du Sud-Ouest.
Usine Farman à Boulogne-sur-Seine. Réquisitionnée le 13 avril 1945. Exploitée par la S. N. C. A. du Sud-Ouest.	Réquisition abandonnée le 1er juin 1947. Libérée à cette date par la S. N. C. A. du Sud-Ouest. Louée par son propriétaire à la Matra.
Usine A. R. C. A. à Bègles (Bordeaux). Réquisitionnée le 20 novembre 1944. Utilisée par la S. N. C. A. du Sud-Ouest.	Réquisition levée le 28 février 1947. Reprise en location par la S. N. C. A. du Sud-Ouest puis abandonnée le 31 octobre 1947. Après évacuation des matériels, rendue à son propriétaire le 15 décembre 1947.
Usine C. F. A. (Compagnie française d'aviation) à Billancourt. Réquisitionnée le 15 décembre 1944. Utilisée par la S. N. C. A. du Centre.	Réquisition levée le 31 décembre 1946. Reprise en location par la S. N. C. A. du Centre puis abandonnée et rendue à son propriétaire le 1er avril 1947.
Usine Société mécanique de Clichy. Réquisitionnée le 12 avril 1945 pour poursuivre l'exploitation qu'en faisait déjà, en location, dès avant la guerre la S. N. C. A. du Sud-Est.	Réquisition abandonnée le 31 décembre 1946. Rendue à son propriétaire.
Usine Tampier à Boulogne. Réquisitionnée le 19 octobre 1944. Devenue atelier aéronautique de Boulogne puis transférée à la S. N. C. A. du Sud-Est le 15 septembre 1945.	Réquisition abandonnée. Rendue à son propriétaire le 15 juin 1946.
Ateliers du service technique de la marine nationale, rue Sextius-Michel, Paris. Réquisitionnée le 27 novembre 1944 (ex-société Junkers). Egalement atelier aéronautique de Boulogne.	Restituée à la marine en août 1945.
Usine S. E. C. M. (Amiot) à Colombes. Réquisitionnée le 14 novembre 1944. Devenue atelier aéronautique de Colombes.	Réquisition transformée en acquisition Etat-Air le 1er janvier 1947. Exploitée par la S. N. C. A. du Centre depuis cette date.
Ensemble de bâtiments ateliers à Argenteuil qui constituait l'ex-Frontereparatur Jumo. Réquisitionné le 20 mars 1945. Devenu atelier aéronautique d'Argenteuil.	Réquisition abandonnée progressivement à partir du 31 décembre 1946, achevée au 31 décembre 1947. Locaux rendus à leurs propriétaires. Certains repris en location par industriels de l'aéronautique Leduc et la Propulsion par réaction.
Usine de la société Aviorex à Clichy. Réquisitionnée le 20 février 1945. Devenue atelier de parachutes de Clichy.	Réquisition agandonnée le 31 août 1947. Rendue à son propriétaire.
Usine Clerc Renaud à Villeurbanne (Rhône). Réquisitionnée en mars 1945. Locaux vides utilisés par L. M. T. (Le Matériel téléphonique).	Réquisition levée le 28 février 1947. Reprise en location par L. M. T.
Usine société Henking, Paris. Réquisitionnée le 5 février 1945.	Réquisition abandonnée le 15 avril 1945. Reprise par son propriétaire.
Ateliers de la Société moulinages modernes à Lyon. Réquisitionnée le 7 mars 1945. Exploités par la S. I. G. M. A.	Réquisition levée le 19 mars 1946. Rendus à leur propriétaire.
Usine Talbot à Suresnes. Réquisitionnée en novembre 1944 pour le G. E. H. L.	Acquisition en cours par l'Etat-Air. Exploitée par la S. N. E. C. M. A. Essais spéciaux et laboratoire central.
Usine Latécoère à Toulouse. Réquisitionnée le 12 octobre 1945. Devenue l'A. E. C. A. T.	Réquisition provisoirement maintenue.

3° et 4° La seule usine privée qui reste sous réquisition au titre de l'air est l'usine Latécoère à Toulouse. Les commandes aéronautiques confiées à cette usine arrivent à achèvement et la levée de réquisition est actuellement à l'étude; 5° les indemnités de réquisition sont discutées et réglées directement par le ministère des travaux publics et des transports, direction des bases aériennes. Les bases de calcul de ces indemnités résultent des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, complétées par le décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions, et des directives de l'instruction n° 10 du 5 septembre 1940 relative aux réquisitions d'immeubles affectés à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. Ces divers textes ouvrent droit, aux propriétaires des établissements réquisitionnés, au versement de deux sortes d'indemnités: une indemnité de réquisition proprement dite, éventuellement une indemnité de dégradation ou dégâts. La première se compose d'un intérêt et d'un amortissement des éléments corporels de l'actif réquisitionné. L'intérêt est calculé sur l'ensemble des éléments de l'actif, en principe, au taux des avances de la Banque de France augmenté d'un point, sans que cet intérêt puisse dépasser la moyenne des bénéfices nets des trois derniers exercices, retenus pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. L'amortissement, de son côté, varie suivant la nature des biens requis; il est pratiquement équivalent à celui adopté avant la réquisition. La seconde est, éventuellement, dû par l'Etat pour compenser les détériorations qui dépassent celles que comporte l'usage normal, bien que l'Etat ne soit pas obligé de remettre les lieux en état à la levée de la réquisition. Les crédits relatifs au règlement des réquisitions sont gérés par la direction des bases aériennes, qui les alloue, sur leur demande et selon leurs besoins, aux services des ponts et chaussées chargés, sur le plan local, de l'établissement et du règlement des réquisitions.

4283. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° s'il est exact que les sociétés nationales de constructions aéronautiques peuvent par simple décision de leur conseil d'administration, acquérir des usines nouvelles, étendant ainsi en fait le secteur nationalisé à des activités de plus en plus nombreuses en dehors de tout contrôle parlementaire; 2° dans l'affirmative, quels sont les établissements ou usines qui ont été ainsi acquis par des sociétés nationales d'aéronautique; quelle était l'activité de ces usines ou établissements et comment ces réquisitions ont été financées ou réalisées. (*Question du 29 décembre* 1947.)

Réponse. — Le conseil d'administration d'une société nationale peut valablement, comme tout conseil d'administration d'une société anonyme, décider de l'achat ou de la cession d'un bien immobilier, par conséquent d'une usine. Cependant, l'industrie aéronautique constitue un secteur dirigé et l'activité des usines se trouve en fait subordonnée aux décisions et aux programmes du département de l'air. Il n'y a pas d'exemple qu'une initiative de la sorte, tant pour une acquisition que pour une cession, ait été prise sans consultation de ce département et des ministères intéressés: finances et affaires économiques, d'une part; commissariat général au plan, d'autre part; 2° les seules acquisitions faites depuis la libération par les sociétés nationales sont les suivantes: *a*) régularisation des transferts des ateliers réquisitionnés après la libération: achat de l'usine de la Matra à la Courneuve par la S. N. C. A. du Sud-Est, de manière à réaliser la concentration des usines de Clichy et d'Argenteuil et des établissements de l'aéronautique de Boulogne, tous abandonnés; achat de l'usine de Choisy-le-Roi par la société S. N. C. A. du Nord; cette usine était destinée à remplacer l'usine d'Issy-les-Moulineaux pour la fabrication de série; achat de l'usine Farman à Suresnes par la S. N. C. A. du Sud-Ouest à qui a été transférée la gestion de l'ex-atelier aéronautique de Suresnes. Ces trois acquisitions ont été rendues possibles par des apports en numéraire sur crédits budgétaires accordés spécialement par les lois du 31 décembre 1945 et du 5 avril 1946; *b*) réorganisation des S. N. C. A. en 1945: sur la suggestion du département de l'air qui désirait homogénéiser le volume des sociétés nationales, la S. N. C. A du Centre a repris en 1945 à la S. N. C. A du Sud-Ouest la gestion des usines d'Issy-les-Moulineaux et de Châteauroux-Déols. Issy-les-Moulineaux est en location. En revanche, Déols a été acheté par la S. N. C. A. du Centre.

4729. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° dans quelles conditions le président du R. P. F. a été nommé général, 2° quelle est sa situation actuelle vis-à-vis des cadres militaires; 3° quels sont les émoluments, salaire ou traitement qu'il perçoit actuellement de la part de l'Etat; 4° dans quelles conditions un général en exercice peut participer à des manifestations publiques d'ordre politique; 5° dans quelles conditions le port de l'uniforme de général est compatible avec la participation à des réunions et manifestations politiques. (*Question du 3 février* 1948.)

Réponse. — Le ministre des forces armées fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 94 (§ 3) du règlement de l'Assemblée nationale ne permet pas de donner réponse à une question écrite mettant en cause un tiers nommément désigné.

4987. — M. Paul Anxionnaz demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un sous-lieutenant aviateur sédentaire, marié et père de quatre enfants, perçoit bien une solde globale nette après déduction de la retenue pour logement en réquisition, se montant à 29.227 francs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour lui permettre de vivre et, en particulier, à combien se montera, pour cet officier, l'allocation attribuée aux termes du projet de loi n° 3036 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948; étant donné que les seuls frais de nourriture de cette famille se montent, au mess, à 29.400 francs par mois de trente jours, soit, par jour, onze repas à 80 francs et cinq petits déjeuners à 20 francs. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — La solde perçue par un sous-lieutenant sédentaire, 3e échelon, marié, quatre enfants, en service à Paris, s'élevait, avant le 1er janvier 1948, à 28.280 francs, retenue pour logement non déduite. Compte tenu des prescriptions de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 (*Journal officiel* du 2 février 1948) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique et de la mise en application, à compter du 1er janvier 1948, des nouveaux taux des allocations familiales, l'intéressé recevra mensuellement 38.400 francs, solde sur laquelle il sera déduit une retenue pour logement de 1.200 francs. Il est précisé qu'aucune retenue n'est exercée sur la solde de cet officier au titre de l'impôt cédulaire, par suite de son taux de traitement et de ses charges de famille.

4988. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre des forces armées** que le *Bulletin officiel des départements ministériels militaires* ne parvient pas à la commission de défense nationale de l'Assemblée et que les protestations multiples du président et des membres de la commission contre cet état de choses n'ont eu aucun effet; et demande quand la commission de la défense nationale pourra disposer de ces publications indispensables à son travail. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — Les services des *Bulletins officiels des départements militaires* n'ont jusqu'ici jamais reçu de demandes d'abonnements de la part du secrétariat de la commission de défense nationale. Les secrétariats d'Etat aux forces armées ont donné des ordres pour que le service des *Bulletins officiels* soit assuré à la commission de défense nationale avec effet rétroactif du 1er janvier 1947.

4989. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des forces armées** que la réponse donnée le 4 février 1948 à sa question écrite n° 4606 du 27 janvier lui semble incomplète; que la loi du 14 août 1947 a fait l'objet d'une instruction interministérielle en date du 27 décembre 1947 précisant les conditions de restitution des véhicuels réquisitionnés par l'autorité militaire mais ne donnant aucune instruction pour les voitures actuellement détenues par diverses administrations civiles; et demande: 1° pourquoi cette instruction ne s'applique pas également à ces véhicules; 2° pourquoi l'armée a la possibilité de remettre des voitures aux domaines en vue de leur aliénation avant que toute publicité ait été donnée en ce qui concerne celles qui ne sont plus nécessaires à ses besoins (art. 3 et 7 de l'instruction interministérielle). (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — 1° L'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 a été prise pour l'application de la loi du 14 août 1947 et ne concerne, comme l'indique le premier alinéa de l'article 1er, que les réquisitions prononcées pour des buts exclusivement militaires. Elle ne saurait donc s'appliquer aux réquisitions civiles qui ne sont pas visées par la loi du 14 août 1947; 2° l'article 3, *in fine*, de l'instruction a uniquement pour but, pour éviter tout litige éventuel, de confirmer les droits acquis par les propriétaires de voitures automobiles régulièrement achetées à l'administration des domaines, soit que ces véhicules aient été réformés, soit qu'ils aient été livrés — antérieurement à la loi du 14 août 1947 — par l'armée à cette administration à la suite des diverses compressions du parc automobile militaire prescrites par le Gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article 8 de cette instruction (et non de l'article 7), les voitures que l'armée peut remettre à l'administration des domaines sont celles qui n'ont pas été réclamées par leur propriétaire dans le délai de deux mois à compter du jour où ces véhicules ont figuré sur une des listes insérées au *Journal officiel*. Ces mesures constituent une publicité et une sauvegarde suffisantes des droits des anciens propriétaires.

5051. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre des forces armées** en vertu de quel texte ou de quel principe, les services de l'intendance prétendent rembourser les frais de remise en état des dégâts de cantonnement causés par les troupes françaises à la libération en Alsace, sur la base des prix des travaux et de matières en vigueur au moment des dégradations et non sur celui effectivement payé et certifié par les architectes; ajoute que c'est en raison du retard de l'administration à effectuer les constats nécessaires que les travaux n'ont pu être exécutés immédiatement, malgré la diligence des intéressés; signale que, généralement, ces travaux furent terminés en 1946, les intéressés ayant dû compter avec la pénurie de matériaux et avec les difficultés de l'époque, et qu'il serait équitable que les dépenses effectives soient intégralement remboursées. (*Question du 19 février* 1948.)

Réponse. — Les dommages résultant des cantonnements de troupes ou de réquisitions effectuées au profit des armées françaises ou alliées, sont réglés conformément aux prescriptions de la législation actuellement en vigueur: — loi du 3 juillet 1877 — art. 14, précisant que les indemnités dues pour dégâts ou dommages dans un cantonnement sont réglées comme en matière de réquisition. En conséquence la loi du 11 juillet 1938, art. 24, et le décret d'application du 28 novembre 1938, art. 37, fixent l'indemnité au montant de la différence entre: *a*) la valeur des éléments réquisitionnés (diminués des amortissements industriels normaux depuis le jour de la prise de possession), et *b*) la valeur effective des éléments restitués au moment de la cessation de la réquisition ou en cas de détérioration anormale, au cours du jour de la restitution (sans que cette indemnité puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition). Quant au retard apporté par l'administration à effectuer

les constats nécessaires, il n'est dû qu'à l'ampleur de la tâche à accomplir par les services spécialisés et à la faiblesse relative de leurs moyens — surtout en personnel — par suite des compressions budgétaires.

5086. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des forces armées** si le Gouvernement envisage le rajustement des salaires des officiers et sous-officiers de l'armée active en fonction de ceux accordés aux autres fonctionnaires; et signale que si une réduction du nombre des officiers d'un certain grade doit être effectuée, il n'en est pas moins vrai que les soldes des officiers et sous-officiers doivent être totalement revisées, surtout dans une période où il est vain de souligner l'importance de l'armée et l'intérêt qui s'attache à en conserver ses meilleurs éléments. (*Question du 20 février* 1948.)

Réponse. — Les militaires ont été inclus dans le plan de reclassement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat fixé par le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 (*Journal officiel* du 14 janvier 1948). Le rajustement des soldes des officiers et sous officiers de l'armée active a été réalisé en partie par l'attribution du complément provisoire de solde alloué, à compter du 1er janvier 1948, à tous les fonctionnaires par le décret n° 48-355 du 29 février 1948 (*Journal officiel* du 3 mars 1948).

5138. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un certain nombre de rappelés du deuxième contingent 1943 n'ont pas touché la somme qui leur avait été promise au moment de leur rappel sous les drapeaux; que la plupart ont eu recours pendant leur déplacement à leurs maigres économies; et demande, dans le cas où ces jeunes gens seraient victimes d'une erreur administrative, à quel service ils doivent adresser leurs réclamations. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse — Les droits à solde et à indemnités des militaires rappelés à l'activité pour constituer les unités militaires de secteur ont été précisés, conformément au principe posé par la loi n° 47-2280 du 2 décembre 1947, par les instructions n° 0110-5-S/Int. et 061/Gend/A. F. du 4 décembre 1947 (B. O. P. T., p. 277). Les prestations familiales ont été payées à ces réservistes par l'autorité militaire dans les conditions fixées par l'instruction 0112-5-S/Int. du 15 décembre 1947 (B. O. P. P., p. 3749). La régularisation définitive des droits des intéressés est actuellement en cours et dans le cas où ces jeunes gens s'estimeraient victimes d'une erreur administrative, ils devraient adresser leurs réclamations au commandant de la légion de gendarmerie dont dépendait leur unité.

5168. — **M. Paul Verneyras** expose à **M. le ministre des forces armées** que l'orphelinat Eugène-Napoléon est une fondation reconnue d'utilité publique; que des mutilés qui dépendent, les uns des forces armées, les autres des anciens combattants et victimes de la guerre, occupent indûment cette maison, sans aucun titre (jugement du tribunal de la Seine du 9 mai 1947, confirmé par le conseil d'Etat); que, d'autre part, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a souligné que le droit n'était pas pour les occupants (voir *Journal officiel* n° 15, p. 513); que les mutilés ne veulent, à aucun prix, être prétexte à un désordre quelconque (lettre du 5 novembre 1947); que cette misère des mutilés, une des plus glorieuses entre toutes, est démagogiquement et cyniquement exploités par un ou plusieurs individus, lesquels tout en opérant une pénible équivoque, fomentent de véritables émeutes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre des mutilés; qu'il en résulte que les droits les plus sacrés ne sont plus respectés; que l'autorité gouvernementale est bafouée et que les petites filles pauvres perdent non seulement un bien-être mais, en instruction et en éducation, des années précieuses pour l'avenir; et demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour rendre immédiatement les locaux aux orphelines; 2° pour mettre à la disposition des mutilés des locaux décents qui leur permettront d'attendre le centre qu'ils espèrent. (*Question du 25 février* 1948.)

Réponse. — La fondation Eugène-Napoléon a été réquisitionnée à la Libération pour être utilisée comme hôpital complémentaire. Elle fut, à ce titre, adaptée au « centre de rééducation » destiné à la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés militaires et civils, victimes de la guerre. Le transfert du centre et l'abandon de la réquisition de la fondation Eugène-Napoléon furent envisagés dès la capitulation de l'Allemagne. La levée de la réquisition par la préfecture de police devint effective le 17 juillet 1946. Un jugement d'expulsion du tribunal civil de la Seine fut rendu le 9 mai 1947. Trois opérations de transfert, avant et après l'abandon de la réquisition, furent tentés sans résultat. Les mutilés, inexactement renseignés par des milieux extérieurs à l'administration, s'opposèrent à leur transfert de telle façon que l'emploi de la force eût été nécessaire. Ils posèrent comme condition préalable à tout transfert, la création d'un « centre national de rééducation » qui leur fut spécialement destiné. Consulté sur le principe d'un tel organisme, le département des anciens combattants et victimes de la guerre, seul compétent en la matière, donna son acquiescement. La réalisation matérielle du centre est actuellement en cours. Le centre national de rééducation doit être rattaché à l'institution nationale des invalides et installé dans les locaux de cette institution. La capacité de ceux-ci va être augmentée grâce à l'aide du département des forces armées qui a déjà abandonné 14 pièces occupées par ses services dans l'hôtel des Invalides. D'autres locaux vont être prochainement mis à la disposition de l'institution. Le transfert du centre installé dans les locaux de la fondation Eugène-Napoléon, rattaché administrativement à l'hôpital militaire Villemin, est donc envisagé dans un très proche délai. Les locaux occupés seront ainsi rendus à leurs anciens affectataires

5179. —**M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des forces armées** si un jeune homme marié, dont le frère a été déporté et qui est appelé pour accomplir son temps de service militaire légal, peut obtenir son affectation à une unité militaire assez rapprochée de son domicile et si, en cas d'affectation en zone d'occupation en Allemagne, il peut prétendre à une mutation en France (*Question du 26 février* 1948.)

Réponse. — La qualité de déporté du frère de l'intéressé n'intervient pas dans l'affectation de la jeune recrue. Les affectations sont prononcées par les commandants de bureaux de recrutement, conformément aux dispositions de l'instruction du 26 août 1931 sur la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes (BO. PP. 1931, p. 2820). Ces affectations doivent être considérées comme définitives, les titres des jeunes gens (charges de famille, parents morts pour la France, etc...) étant entrés en ligne de compte lors de la détermination de leur affectation. Le jeune homme en question ne peut prétendre à sa mutation en France

5328 — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des forces armées** que la maman d'un jeune soldat de la classe 1947 du 2/6 R. T. M. à Casablanca, a envoyé le 17 février dernier un colis de trois kg par la poste et par avion à son fils et qu'elle a dû payer pour ce colis une somme de 690 francs, l'employée de la poste lui ayant signalé que le port était augmenté depuis le jour même; et demande s'il ne serait pas possible d'alléger les frais d'envois pour les colis destinés aux militaires, car le prix du port est prohibitif et il devient impossible aux familles modestes d'acheminer ces colis pourtant si nécessaires. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — La somme mentionnée de 690 francs représente effectivement les frais d'envoi par avion d'un paquet recommandé d'un poids sensiblement égal à trois kg. L'envoi en recommandation d'un paquet du même poids s'élève par acheminement normal (voie maritime) à 89 francs, un service régulier (un bateau au moins par semaine) fonctionnant entre la France et le Maroc. Ces tarifs ci-dessus ont été fixés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en accord avec les services intéressés du ministère des finances et des affaires économiques les difficultés budgétaires actuelles ne permettant pas d'envisager un allégement des frais d'envoi de colis pour les militaires.

5329. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le ministre des forces armées** que les jeunes soldats du deuxième contingent de la classe 1946 qui ont été rappelés, ont bénéficié d'une majoration de solde; et lui demande si ce bénéfice est étendu aux aspirants de réserve du contingent qui s'étaient liés par contrat de trois mois, en vue d'une nomination éventuelle au grade de sous-lieutenant de réserve. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — La prolongation volontaire de la durée du service en vue d'accéder aux grades d'aspirant et de sous-lieutenant est considérée comme une période d'exercice et c'est à ce titre que les élèves officiers de réserve liés par contrat de trois mois bénéficient des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 leur accordant la solde spéciale prévue pour les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité et non des dispositions de la loi n° 47-2280 du 2 décembre 1947 tendant à la défense de la République.

5361. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il pourrait examiner avec bienveillance les demandes de sursis susceptibles d'être présentées par des jeunes gens appelés sous les drapeaux avec la classe 1948/1 par suite de la nouvelle répartition géographique du contingent et qui doivent subir des examens en fin d'année scolaire, car il est nécessaire de tenir compte de ce que beaucoup ont été retardés dans leurs études par suite des événements de guerre. (*Question du 9 mars* 1948.)

Réponse. — Le ministre des forces armées fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation des jeunes étudiants de la classe 1948 qui croyaient être normalement incorporés avec la seconde fraction de cette classe en raison de leur date de naissance et qui, du fait de la répartition géographique du contingent, doivent être appelés avec la première fraction, ne lui a pas échappé. Des instructions spéciales viennent d'être adressées à toutes les directions régionales de recrutement pour que ces jeunes gens bénéficient d'un report d'incorporation de six mois, ayant pour effet de les rattacher à la deuxième fraction de la classe 1948. Les intéressés doivent adresser leurs demandes accompagnées d'un certificat de scolarité aux directeurs régionaux du recrutement avant le 15 avril. Il y sera répondu dans les meilleurs délais

5449 — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est au courant de la situation matérielle de certains officiers pères de famille nombreuse, ayant des enfants en bas âge, et qui n'ont pu obtenir, depuis plus de six mois (date de leur affectation) qu'une chambre d'hôtel, alors qu'ils n'ont pas d'autre logement, ni à Paris ni en province, tandis qu'il existe, à la première région militaire un service du logement disposant d'un certain nombre de studios (deux pièces, cuisine, salle de bain) dans des hôtels conventionnés et que des officiers, père de deux enfants ou même d'un seul, ont bénéficié de ces logements bien que leurs demandes fussent postérieures à celles de ces officiers pères de famille nombreuse. (*Question du 16 mars* 1948.)

Réponse. — Le bureau régional du service du logement de la 1re région militaire dispose effectivement de quelques studios situés dans divers hôtels de Paris. Les affectations de ces studios sont prononcées en suivant l'ordre d'inscription sur un registre destiné à cet usage. Il est tenu compte de la situation de famille et de la

capacité de l'appartement, en application de règles édictées par la décision ministérielle n° 4531 DG/A du 12 octobre 1946, pour l'affectation des appartements de répartition. Afin de permettre une enquête sur le cas particulier visé par cette question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir communiquer le nom de l'officier en cause.

6139. — M. Jean Solinhac signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que de nombreux médecins de la marine sollicitent leur dégagement des cadres en raison d'une diminution des effectifs qui ne justifie plus leur présence; et lui demande s'il n'estime pas que ces médecins en surnombre soucieux de servir, pourraient rendre de grands services dans le secteur civil et allégeraient le budget de l'armée au lieu d'assurer, le plus souvent, uniquement un service de garde. (*Question du 21 février 1948.*)

Réponse. — Loin d'être en surnombre, les médecins de la marine ne sont pas en nombre suffisant pour assurer, d'une manière complète, toutes les tâches auxquelles doit actuellement faire face le service de santé de la marine. L'effectif est de 359 médecins contre 397 en 1938, alors que les charges du service ont très sensiblement augmenté du fait notamment du développement des centres de formation, de l'organisation de la sélection et de l'orientation, de la création de la médecine du travail, du contrôle médical de la sécurité sociale, des soins aux familles. Toutes ces tâches dont profite directement ou indirectement le secteur civil, absorbent l'activité, utilisée au maximum, des médecins de la marine.

FRANCE D'OUTRE-MER

4547. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à la réponse faite le 17 juin 1947 à sa question écrite n° 1135, s'il ne pourrait envisager comme pis aller la modification de la formule de mandat-carte 1409 en sorte que la surface du coupon destinée à recevoir les instructions de l'expéditeur au destinataire des fonds soit au moins égale à celle réservée aux mêmes fins par la formule 1440 pour l'envoi de fonds par virement postal; ou mieux, si l'expéditeur ne pourrait être autorisé à joindre au mandat-carte colonial une note explicative ou un document à l'appui, comme en cas de virement postal; ajoute que l'un ou l'autre procédé est de nature à atténuer les dépenses conjuguées d'un affranchissement avion du mandat-carte et d'une lettre explicative. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Deuxième réponse. — Pour des raisons d'ordre technique consistant dans les manipulations que doivent subir les mandats dans les services postaux, soit pour le tri, soit en cours d'acheminement, soit enfin pour le classement dans les centres de contrôle des articles d'argent, il n'est pas possible d'envisager d'adopter un format de mandat-carte franco colonial supérieur à celui de la formule du mandat international n° 1405 dont les dimensions sont 16×11,5 centimètres. Même en adoptant cette limite maximum le coupon de correspondance ne se trouverait que très légèrement agrandi dans le sens de la hauteur et ne répondrait pas au désir exprimé par l'honorable parlementaire. D'autre part, les difficultés rencontrées pour se procurer du papier d'une consistance suffisante, ainsi que les frais élevés de fabrication obligent à renoncer, du moins provisoirement, à l'impression de formules de l'ancien type « mandat-lettre ». Enfin, l'application des règlements en vigueur s'oppose formellement à l'annexion à une formule de mandat-carte d'une note explicative ou d'un document quelconque.

4904. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° les motifs pour lesquels des décrets ou arrêtés récents ont annulé des révocations ou sanctions décidées pendant et après la guerre, par le comité national français, ou le comité français de la libération nationale, ou le Gouvernement provisoire à l'encontre d'un certain nombre d'administrateurs ou fonctionnaires coloniaux dont l'attitude fut résolument hostile à la résistance des territoires français d'outre-mer et à l'effort de guerre pour la libération de la patrie; 2° quel est le nombre de décisions rapportant ou atténuant ainsi les sanctions antérieures antérieurement prises; 3° quel est le montant des sommes qui ont été, ou seront versées, au titre de rappel de soldes aux fonctionnaires dont il s'agit, certains ayant été réintégrés avec effet rétroactif du jour de la date de la sanction prise contre eux; 4° quels sont les budgets qui ont supporté ou supporteront les charges de ces rappels (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Les décisions portant annulation ou modification de sanction antérieurement prises, à l'encontre de fonctionnaires dépendant du ministère de la France d'outre-mer sont au nombre de 22 dont 21 concernant des administrateurs des colonies et un chef de bureau des secrétariats généraux. Les conditions dans lesquelles ces décisions sont intervenues diffèrent suivant les sanctions auxquelles elles se rapportent et qui ont elles-mêmes été prononcées en application soit du décret du 18 novembre 1939 supprimant pendant la durée des hostilités les garanties disciplinaires accordées aux fonctionnaires, soit en application de l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur l'épuration administrative. Les sanctions prises en vertu du décret du 18 novembre 1939 ont été revisées suivant les prescriptions du règlement d'administration publique du 16 février 1946 pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 rétablissant les garanties disciplinaires. Six sanctions ont été revisées par décisions en date des 13 mars, 8 avril, 11 juin, 30 août et 2 septembre 1947. Les sanctions prises en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur l'épuration administrative ont été revisées dans les conditions suivantes: Par arrêts rendus le 22 mars et le 3 mai 1946, le conseil d'Etat statuant sur le recours de deux anciens fonctionnaires a annulé les sanctions prononcées à leur encontre comme entachées d'excès de pouvoir, motif pris que les intéressés n'avaient pas été entendus ainsi que cela est prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1943 ou qu'ils avaient été sanctionnés alors qu'ils étaient déjà à la retraite. Le ministre de la France d'outre-mer a considéré que ces arrêts faisaient jurisprudence en la matière et, par décision en date du 18 janvier 1947, il a décidé que les fonctionnaires qui se trouvaient dans des cas analogues, devaient sans attendre un nouvel arrêt du conseil d'Etat, être admis à présenter leur défense devant le conseil d'enquête prévu par l'ordonnance du 25 octobre 1944 complétant celle du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain. Il a décidé, d'autre part, que ce conseil d'enquête serait constitué suivant le modèle de la commisison d'enquête statutaire. C'est ainsi que le conseil d'enquête a présenté au ministre de la France d'outre-mer des avis motivés tendant à l'annulation ou à la modification de la situation administrative de 16 fonctionnaires: quatre avis concernant des administrateurs condamnés par une chambre civique et radiés, de ce fait, des cadres et qui, par la suite, ont bénéficié d'un décret collectif de grâce. Tous quatre ont été réintégrés, sans rappel de solde, par décret du 17 novembre 1947. Les douze autres concernaient des fonctionnaires qui ont vu leur situation modifiée par des décrets ou arrêtés en date des 12 octobre 1945, 23 juin 1947, 11 août 1947, 19 janvier 1948, 31 janvier 1948, 9 février et 16 février 1948. Sur ces douze fonctionnaires, un a été réintégré par suite d'un arrêt du conseil d'Etat — six autres n'avaient, en fait, jamais cessé leurs fonctions — les cinq derniers enfin ont été réintégrés sans aucun rappel de traitement. En ce qui le concerne, le ministre de la France d'outre-mer a l'intention, s'il était à l'avenir appelé à revenir sur des sanctions prononcées précédemment, de ne pas assortir la réintégration du rappel de traitement.

5055. — M. Jules Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les populations des territoires soumis à sa juridiction, particulièrement celles du Cameroun dont le plus vif désir est de s'instruire rapidement, demandent que l'administration française, qui a reçu une « mission sacrée de civilisation », leur envoie le plus possible de maîtres et que ceux-ci, lorsqu'ils ne peuvent être recrutés en France, pour des raisons qui échappent, soient pris aux Antilles, au Sénégal, dans les territoires de l'Union où a été formée une élite bien souvent inemployée et qui ne demande qu'à aller instruire à son tour ses frères moins avancés; qu'il a été signalé que des retards considérables étaient apportés trop souvent au départ pour la colonie des maîtres métropolitains recrutés péniblement; et demande s'il compte donner des instructions très fermes, non seulement pour éviter le retour d'un tel état de choses, mais également pour simplifier les formalités administratives requises afin de diriger à la colonie, dans tous les cas et dans le plus court délai possible, le personnel enseignant. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Les candidats aux postes de l'enseignement, originaires des Antilles ou du Sénégal, peuvent servir dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, en particulier, au Cameroun, sous réserve toutefois qu'ils satisfassent aux conditions générales sur le recrutement des fonctionnaires et qu'ils possèdent les titres requis pour postuler un emploi d'enseignement. En ce qui concerne les formalités de recrutement, le dossier de candidature ne comprend que les pièces indispensables exigées par la réglementation, ces pièces étant réduites à un simple *curriculum vitæ* lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant déjà au cadre métropolitain, sous réserve de leur aptitude au service colonial. Quant aux retards signalés dans l'acheminement des membres de l'enseignement vers les territoires d'outre-mer, ils ont pour raison principale, lorsqu'ils se sont produits, l'insuffisanec des moyens de transports maritimes. Des instructions sont données aux services coloniaux pour l'embarquement dans les plus brefs délais de ces fonctionnaires. La voie aérienne est, enfin, de plus en plus utilisée pour diriger outre-mer tous les agents dont le départ est demandé de façon plus pressante par le chef du territoire ou signalés par les services du département comme devant rejoindre leur poste le plus rapidement possible.

5397. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à sa question n° 4991 et à la réponse faite le 9 mars 1948, que la solution envisagée par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'utilisation de la plus-value résultant de l'augmentation du prix du coton consécutive à la dévaluation, ne lui paraît pas acceptable: *a*) parce que l'échelonnement de la récolte faisant que celle-ci n'est pas encore entièrement vendue, l'augmentation demandée pouvait et peut encore être payée aux producteurs pour les quantités restant à commercialiser, ce qui leur permettrait partiellement de faire face à la hausse dont se trouvent dès maintenant affectés les produits manufacturés dont ils ont besoin; *b*) parce que les conditions dans lesquelles est pratiquée la culture du coton en Afrique équatoriale française permet, dans la plupart des cas, de ristourner aux producteurs la plus-value résultant de la revalorisation des quantités déjà livrées; *c*) parce que la solution dont il fait état ne tient pas compte de l'existence du fonds de soutien du coton créé par décret du 2 octobre 1946 auquel doivent être reversées les plus-values résultant de la vente du coton, et qu'il serait inadmissible de faire bénéficier de ces plus-values une caisse de péréquation dont les producteurs cotonniers seraient en pareil cas les principaux pourvoyeurs (plus de 330 millions de francs en 1948, en ne tenant compte que de la majoration de 80 p. 100 du prix du coton graine), alors que la part de produits importés qui est mise à leur disposition est sans rapport avec les sommes qui leur seraient ainsi soustraites; *d*) qu'au surplus, les sociétés cotonnières ne sont pas en mesure d'accomplir l'effort de trésorerie qui leur est demandé en application des arrêtés nos 404 du 14 février et 417 du 19 février du haut commissaire en Afrique équatoriale française, arrêtés dont la

légalité paraît contestable et qui sont en contradiction avec les déclarations faites par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances et des affaires économiques; et demande, en conséquence, si, compte tenu de ce complément d'information et de ces arguments, il envisage de reconsidérer la question qu'il lui a signalée. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Ainsi que ne l'ignore pas l'honorable député, des instructions ont été envoyées au haut commissaire en Afrique équatoriale française pour qu'il modifie les arrêtés qu'il avait pris à la suite de la dévaluation, dans le sens des déclarations faites par le ministre des affaires économiques. Il en résulte que, si la chose est possible, les quantités de coton existant encore entre les mains des producteurs seront achetées à un prix réévalué. Toutefois, si la presque totalité de la récolte a déjà été vendue, ce qui est favorable, il ne sera pas possible de faire bénéficier les rares agriculteurs qui n'auront pas encore vendu d'un avantage qui n'aura pu être consenti à l'immense majorité d'entre eux. Le reversement au producteur de la plus-value sur le coton qu'il a vendu avant la dévaluation est en effet pratiquement impossible à réaliser. Il aboutirait du reste à traiter différemment le producteur de coton de celui d'huile de palme ou de cacao ou d'arachide. En ce qui concerne l'impossibilité où se trouveront les sociétés cotonnières de reverser à la caisse de péréquation, au moment de l'exportation, l'intégralité de la revalorisation de prix des stocks, le haut commissaire vient de me faire savoir qu'il accorderait un délai de deux mois après la date de l'exportation pour que ce payement soit effectué, ce qui permettra aux sociétés cotonnières d'être couvertes par les acheteurs. Enfin, s'il est normal que le fonds du coton encaisse toutes les plus-values résultant d'une variation normale des cours, il ne saurait en être de même pour les variations anormales résultant d'une décision gouvernementale. Si du reste il n'en était pas ainsi, il faudrait agir de même pour le cacao, les arachides, l'huile de palme, etc., et il ne resterait absolument rien pour alimenter la caisse de péréquation et amortir pour les artisans, commerçants et salariés les conséquences de la dévaluation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3771. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les quantités d'essence attribuées actuellement aux médecins, et spécialement aux médecins de campagne desservant plusieurs localités, sont tout à fait insuffisantes pour leur permettre d'assurer normalement leur service; qu'ayant sollicité à la préfecture de leur département une allocation supplémentaire ils se sont vu répondre qu'ils devaient demander aux agriculteurs qu'ils visitaient de leur rembourser l'essence utilisée; que si, dans quelques cas, cette procédure est possible, elle ne peut toutefois être généralisée, les malades visités ne percevant pas eux-mêmes d'essence; signale qu'un office agricole départemental devant cette situation a décidé d'attribuer à l'ordre des médecins de ce département une quantité d'essence sur sa propre dotation; s'étonne que les quantités d'essence attribuées aux offices agricoles départementaux soient supérieures à leurs besoins et leur permettent de telles largesses; et demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer aux médecins de campagne une allocation d'essence suffisante; 2° pour empêcher que les agriculteurs ne reçoivent ques quantités trop importantes d'essence qui, si elles sont parfois bien employées, comme dans le cas cité, se trouvent fréquemment revendues au marché noir au vu et au su de tous. (*Question du 11 novembre 1948.*)

Réponse. — La cession par un office agricole départemental d'une partie de son contingent d'essence en faveur de l'ordre départemental des médecins est contraire aux règles de répartition des carburants; il ne peut donc être question de tirer de cette anomalie purement locale des conclusions de portée générale. Les agriculteurs, comme les médecins — et notamment les médecins de campagne — appartiennent à deux catégories d'utilisation de carburant en faveur desquelles il est fait l'effort maximum compatible avec les ressources du pays en produits pétroliers. Il est indéniable que ce maximum reste, toutefois, inférieur aux besoins réels des uns et des autres.

4641. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si les nouveaux prix du gaz et de l'électricité, fixés par arrêtés ministériels nos 18.863 et 18.873 du 30 décembre 1947, comprennent ou non une part destinée à assurer le financement des travaux de modernisation ou d'équipement; 2° dans la négative, quels sont les éléments précis du prix de revient justifiant une hausse aussi importante pour les usagers; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions légales ont abrogé les prescriptions de la loi du 8 avril 1946 portant création de la caisse nationale d'équipement et fixant les moyens financiers mis à sa disposition. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Les nouveaux prix du gaz et de l'électricité, fixés par arrêtés ministériels nos 18.863 et 18.873 du 30 décembre 1947 sont à peine suffisants pour couvrir le prix de revient de l'ensemble des deux exploitations si l'on tient compte des obligations de renouvellement, telles qu'elles résultent des cahiers des charges. Toutefois, comme la faiblesse des dotations en matériaux ne permet pas d'affecter aux travaux de renouvellement des contingents suffisants pour les exécuter intégralement, il a été admis qu'une partie des sommes normalement destinées au fonds de renouvellement pourrait être provisoirement mise à la disposition des services d'équipement pour la réalisation de travaux neufs, considérés comme plus urgents que les travaux de renouvellement différés. Cette part s'avère d'ailleurs faible en raison de l'ampleur des hausses récentes des éléments qui entrent dans le prix de revient de l'électricité et du gaz; 2° dans les conditions économiques du premier semestre 1947, les recettes et les dépenses d'exploitation des industries électriques et gazières étaient sensiblement équilibrées, renouvellement exclu. Or, depuis cette date, les salaires (charges comprises) ont augmenté de 60 p. 100, le charbon de 110 p. 100, les prix de gros industriels de 85 p. 100, la hausse moyenne de 85 p. 100 est donc à peine suffisante pour couvrir les augmentations de dépenses et faire face au renouvellement; 3° les dispositions de la loi du 8 avril 1946 concernant la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz ne sont en rien modifiées.

4906. — M. Robert Bruyneel demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° si la revue de l'Electricité et Gaz de France est une revue privée ne bénéficiant d'aucun encouragement ou subside de l'Etat ou de l'Electricité et Gaz de France; 2° dans quelles conditions cette revue, qui ne manque pas d'intérêt, reçoit des attributions de très beau papier qui lui permettent de ne pas le ménager. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La revue d'Electricité et Gaz de France est une revue privée; elle est éditée par la librairie sociale et économique, rue Soufflot, 3, à Paris (5e). Cette revue ne reçoit aucun subside de l'Etat ni d'Electricité de France ou Gaz de France. Les deux établissements nationaux ont souscrit un certain nombre d'abonnements à cette revue pour les besoins de leurs services juridiques et contentieux. Le ministre de l'industrie et du commerce n'est pas compétent pour connaître les attributions de papier faites à la librairie sociale et économique ou à la revue précitée.

5091. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la raison pour laquelle la répartition de monnaie-matière trimestrielle des artisans serruriers a été réduite, tandis que la statistique accuse une augmentation de la production sidérurgique. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse — Suivant le barème établi par l'assemblée des présidents des chambres des métiers de France habilitée par l'arrêté du 1er octobre 1946 à effectuer la sous-répartition des matières aux artisans, les serruriers ont bénéficié, pour le quatrième trimestre 1947, d'une attribution de 110 kg de monnaie-matière de produits ferreux par travailleur dans l'entreprise. Pour le premier trimestre 1948, ce barème n'a pas été modifié et il convient encore de préciser qu'avec la mise en répartition d'un contingent supplémentaire de 6.000 tonnes de tôle mince qui vient d'être accordé à l'artisanat, les serruriers auront en définitive bénéficié, au titre du premier trimestre 1948, d'une attribution de 130 kg par travailleur, soit une augmentation de 20 kg par rapport à la répartition du trimestre précédent.

5092. — M. Jean Goudoux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les raisons pour lesquelles l'attribution d'essence à la chambre des métiers de la Corrèze a été diminuée de 55 p. 100. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — L'attribution de carburant-auto à la chambre des métiers de la Corrèze a été effectivement diminuée de 55 p. 100 au mois de novembre 1947. Cette mesure est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 20 octobre 1947, prescrivant les abattements à faire subir aux différents secteurs de l'économie, à la suite des réductions massives appliquées aux importations de produits pétroliers. Ces restrictions ont été assouplies dès le mois de mars et continueront à l'être au fur et à mesure de l'amélioration des quantités destinées à être réparties au cours des mois à venir.

5093. — M. Jean Goudoux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les attributions de monnaie-matière de produits ferreux au secteur artisanal sont passées de 38.000 à 33.500 tonnes du troisième au quatrième trimestre 1947; que cette diminution, gravement préjudiciable aux artisans, entraîne une activité réduite de leur profession au moment même où il leur est demandé un effort fiscal, incompatible avec leurs possibilités; et demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux artisans des attributions plus élevées de monnaie-matière. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Au troisième trimestre 1947, le contingent de métaux ferreux prévu pour l'artisanat était en effet de 38.000 tonnes; toutefois, à cette époque, les répercussions, sur notre économie, des grèves des charbonnages américains et celles des conflits sociaux en Fance ont modifié d'une façon sensible les prévisions de ressources sur lesquelles était étudié le budget matières du troisième trimestre, et ont conduit à opérer une réduction générale de 10 p. 100 des attributions prévues. A la suite de cette disposition, le contingent artisanal est passé de 38.000 tonnes à 34.200 tonnes sur lesquelles: 33.930 tonnes ont été sous-réparties par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France pour la satisfaction des besoins individuels des artisans, et 270 tonnes gérées par le ministère du commerce et affectées au démarrage des coopératives artisanales. Au quatrième trimestre 1947 pour une ressource sensiblement égale à celle du troisième trimestre, le contingent artisanal a été de 34.390 tonnes dont: 34.220 tonnes pour les besoins individuels, et 170 tonnes pour les coopératives artisanales. La situation du contingent artisanal au quatrième trimestre était donc légèrement meilleur que celle effectivement acquise au troisième trimestre. Pour le premier trimestre 1948, l'artisanat a bénéficié d'un contingent total de 40.500 tonnes, soit une augmentation de 6.110 tonnes sur le trimestre précédent.

5140. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les maréchaux ferrants ne peuvent plus assurer la marche normale de leurs exploitations en raison du manque de matières premières indispensables; que les contingents qui leur sont alloués par l'attribution des bons monnaie-matière sont notoirement insuffisants; que ces bons font l'objet d'un trafic incessant où s'approvisionnent les pourvoyeurs du marché noir; et demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager la suppression pure

et simple des bons monnaie-matière qui ne favorisent que ceux qui se livrent à leur commerce, alors que les bénéficiaires légaux sont incapables de trouver au prix taxé les matériaux dont ils ont un pressant besoin. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — L'arrêté du 19 décembre 1947 (*Journal officiel* du 21 décembre 1947) annulant la décision particulière n° 10048 du répartiteur, chef de la section des fers, fontes et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, a en conséquence autorisé la vente, en franchise de tout titre de répartition, des fers à chevaux, fers à bœufs et clous à ferrer. Par ailleurs, l'arrêté interministériel n° 19271 du 30 décembre 1947 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948) a autorisé les maréchaux ferrants à déterminer librement les prix de leurs services, sous réserve d'établir un tarif syndical qui doit être communiqué aux services des prix selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé. La production des fers à chevaux, fers à bœufs et clous à ferrer étant nettement suffisante pour répondre à la demande, il semble, *a priori*, que les maréchaux ferrants sont actuellement placés dans des conditions normales pour exercer leur activité professionnelle. Il est notoire que la plupart de ces artisans se livrent à des travaux connexes notamment à la réparation d'outillage et de machines agricoles et qu'à ce titre ils sont également consommateurs de demi-produits ferreux qui restent soumis au contingentement. Pour cette partie de leur activité professionnelle, les maréchaux ferrants bénéficient d'attributions qui leur sont allouées par l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France, habilitée à effectuer la sous-répartition des matières aux artisans. Dans cette sous-répartition, les artisans ruraux travaillant directement au profit de l'agriculture, ont toujours été avantagés. C'est ainsi que, représentant 17 p. 100 de la main-d'œuvre artisanale participant aux répartitions de métaux ferreux, ils bénéficient de 40 p. 100 du contingent total. Et parmi cette catégorie d'artisans, il convient de noter que les maréchaux ferrants sont les plus favorisés puisque leur activité principale jouit d'une liberté totale. De plus, il n'est pas inutile de souligner qu'un contingent exceptionnel de 6.000 tonnes de tôle mince vient d'être mis à la disposition de l'artisanat et que, en vue de la répartition de ce contingent, les instructions nécessaires ont été données pour que la part normalement réservée aux artisans ruraux soit triplée et que dans la répartition de la réserve, constituée dans chaque chambre des métiers, un ordre préférentiel soit accordé aux demandes exceptionnelles présentées par les artisans ruraux, pris dans le sens le plus large du terme. Jusqu'à ce jour, l'insuffisance de la production sidérurgique due principalement au faible approvisionnement en charbon n'a pas permis de donner une liberté totale au commerce de métaux ferreux. Toutefois, si les prévisions se confirment, il est permis de penser que le contingent attribué à l'artisanat, au titre du deuxième trimestre 1948, sera en augmentation très sensible.

5141. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles dispositions sont prises pour assurer, aux actionnaires spoliés des société d'électricité, le pourcentage à eux promis sur les recettes d'Electricité de France. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Le pourcentage sur les recettes d'Electricité de France qui doit être versé aux actionnaires des sociétés nationalisées, doit l'être en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, sous forme d'un intérêt complémentaire à l'intérêt des obligations délivrées aux actionnaires en application dudit article 13. Il ne pourra donc être distribué que lorsque la valeur des obligations sera elle-même déterminée, opération qui est en cours tant pour les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse, que pour les sociétés non cotées. Mais, d'ores et déjà, la totalisation des sommes nécessaires à la couverture de ces charges est prévue au budget d'Electricité de France et les textes réglementaires sont à l'étude à ce sujet.

5143. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il serait très difficile, en raison de la pénurie de laiton, de se procurer, sauf au marché parallèle, des balles calibre 6 mm, dites « bosquettes », et de 22 mm, dites « long rifle »; et demande si l'on ne pourrait obtenir ces balles, à un prix taxé officiellement, en échange de vieux cuivre, l'achat de cartouches de chasse ayant pu s'effectuer contre remise de plomb. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — Les indications dont fait état l'honorable parlementaire au sujet de la difficulté de se procurer des balles calibre 6 mm, dites « bosquettes », et 22 mm, dites « long rifle », ne paraissent pas traduire la situation exacte du marché. La production de ces munitions est, en effet, supérieure à celle de 1938; les armuriers sont alimentés d'une manière très satisfaisante en balles « bosquettes »; ils sont moins bien approvisionnés en balles dites « long rifle » du fait qu'une partie assez importante des fabrications est livrée directement au ministère des forces armées pour permettre d'assurer l'approvisionnement des unités en munitions d'exercice, et l'approvisionnement des sociétés de tir.

5144. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si une attribution d'essence est accordée aux bénéficiaires des voitures de tourisme et utilitaires pour retirer leur véhicule de l'usine; 2° dans l'affirmative, quel est l'organisme distributeur; 3° dans la négative, s'il n'estime pas que c'est encourager les intéressés à se procurer de l'essence au marché parallèle et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 24 février* 1948.)

Réponse. — La situation actuelle des ressources en carburants ne permet pas d'envisager la possibilité de consentir à tous les bénéficiaires d'une licence d'achat de véhicule automobile une attribution spéciale de carburant destinée à prendre livraison du véhicule. Depuis le décret du 30 septembre 1947 suspendant l'attribution mensuelle de vingt litres d'essence à tous les propriétaires d'une voiture de tourisme, il n'est accordé d'allocation de carburant qu'aux véhicules dont l'usage est reconnu prioritaire pour l'intérêt général et munis, à cet effet, d'une autorisation de circuler délivrée par l'organisme professionnel chargé de la sous-répartition du carburant. S'il s'agit de véhicules neufs à livrer en dehors du rayon immédiat de l'usine de production, l'expédition doit être faite par fer, les sociétés de construction automobile recevant des dotations de carburant qui leur permettent le chargement sur wagon.

5251. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à chaque augmentation sur le gaz et l'électricité, l'Electricité de France fait payer au tarif majoré ce qui a été consommé antérieurement à l'augmentation décrétée; et demande les raisons de cette façon d'agir, inconnue dans les milieux commerçants et industriels qui n'oseraient jamais réclamer à leurs clients un supplément pour des marchandises qu'ils auraient vendues au cours des deux mois précédant une augmentation. (*Question du 2 mars* 1948.)

Réponse. — En matière de fourniture d'électricité, il est normal de fixer le terme de la prestation au moment où celle-ci peut être réputée achevée et définitive; or, c'est seulement lors du relevé de compteur que la fourniture peut être constatée dans sa réalité et dans son importance. Par conséquent, il est normal de fixer le terme de la prestation, terme qui conditionne la délivrance de la facture au sens même de l'ordonnance du 30 juin 1945, au moment où celle-ci s'achève et est constatée. L'arrêté du 30 décembre 1947 stipule expressément, en effet, que ses dispositions sont applicables à toutes les consommations qui doivent normalement figurer dans le premier relevé postérieur à la date de sa publication. Cette disposition est conforme à celle qui figure dans la majorité des cahiers des charges de distributions d'énergie électrique, et qui a été par conséquent acceptée par les usagers du seul fait de la signature de leur police. L'insertion du mot « normalement » a eu pour but d'éviter que certains consommateurs n'aient à payer les prix nouveaux pour un nombre de mois dépassant celui de la périodicité des relevés telle qu'elle résulte des cahiers des charges. Si donc certains usagers se voient facturer des consommations pour une période plus longue, soit parce qu'ils étaient absents à l'époque du dernier relevé, soit parce que le secteur avait pris l'habitude, pour des raisons de simplification matérielle, d'effectuer les relevés à intervalles plus éloignés, il leur appartient de demander au secteur de faire un partage forfaitaire de leurs consommations et de ne calculer aux nouveaux prix que la partie des consommations correspondant à la période s'étendant entre deux relevés normaux. Toutes instructions ont été données à ce sujet à l'Electricité de France.

5290. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a été alloué, pour le quatrième trimestre 1947, aux artisans électriciens du Puy-de-Dôme, occupant dans leurs 270 ateliers, plus de 500 travailleurs: 12 points d'appareillage représentant 1.200 francs d'appareillage électrique; 7 points de tube isolateur pour une période de 16 à 18 mois, représentant environ 3 à 4 mètres de tubes par mois; 25 lampes d'éclairage sur bons visés par l'entente industrielle des lampes, attribution d'ailleurs purement théorique; 5 kilogrammes de tôle mince et 15 kilogrammes de monnaie-matière acier; et demande: 1° s'il pense que ces fournitures soient suffisantes en quantité pour assurer le fonctionnement normal pendant trois mois de 270 ateliers; 2° si la suppression pure et simple des points d'appareillage ou tout au moins, notamment en ce qui concerne les tubes isolateurs, une augmentation notable du contingent et la régularisation des points en fonction des hausses énormes subies par les marchandises sont impossibles; 3° s'il ne serait pas logique et équitable, pour la répartition des lampes d'assurer aux installateurs, par rapport aux commerçants, une priorité. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — La ressource en matières premières ne permet qu'une attribution trimestrielle réduite pour la fabrication de l'appareillage électrique et de tubes isolateurs. Une émission de titres de répartition (points) est effectuée en fonction des contingents de matières premières alloués. Elle est faite en faveur des porteurs de contingents (S.N.C.F., charbonnages, Electricité de France...) et d'organismes professionnels coiffant les différentes branches de l'industrie de façon à satisfaire d'une manière prépondérante les besoins présentant un caractère d'intérêt économique général. Une partie de l'émission est réservée aux commerçants et artisans électriciens et leur sert à couvrir les besoins des particuliers. En ce qui concerne plus spécialement les artisans, leurs attributions par travailleur effectif étaient en moyenne au quatrième trimestre 1947 de 16 points d'appareillage et 1.725 points de tube isolateur, pour passer au 1er trimestre 1948 à 18 points, 3 d'appareillage et 2,5 points de tubes isolateurs. Dans le cas du département du Puy-de-Dôme, les 322 artisans et compagnons déclarés, pour le 1er trimestre 1948, au bureau artisanal des matières de Clermont-Ferrand pour une activité d'électricien égale à 80 p. 100 de leur activité totale (soit 217 travailleurs fictifs à 100 p. 100 électriciens) ont touché globalement 4.124 points d'appareillage et 545 points tubes qui leur ont été alloués par l'assemblée des présidents des chambres des métiers de France, habilitée par l'arrêté du 1er octobre 1946 à effectuer la sous-répartition des matières aux artisans. Au quatrième trimestre 1947 pour 198 travailleurs fictifs, ces attributions avaient été de 3.353 points d'appareillage et 340 points tubes. Il y a lieu de noter qu'une importante partie du petit appareillage a été remis en vente libre au début de l'année 1948 (décision B 61 parue au *J. O.* du 3 janvier 1948). Par ailleurs, lorsque des installateurs effectuent des travaux pour des entreprises ressortissant à des organismes professionnels porteurs de contingent, les points d'appareil-

lage électrique ou de tubes isolateurs doivent être fournis par ces entreprises. Il en est de même lorsque des travaux sont effectués pour les sinistrés qui peuvent obtenir les points des délégations du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Quant à l'augmentation que subit le matériel, elle est couverte par une augmentation de l'émission égale au pourcentage de hausse. En ce qui concerne l'acier, un contingent supplémentaire de 6.000 tonnes de tôle mince vient d'être alloué à l'artisanat, ce qui permettra de doubler le contingent de tôle mince accordée aux électriciens pour le 1er trimestre 1948. Enfin, les lampes électriques sont en vente libre et le processus actuel de distribution résulte du circuit commercial arrêté entre l'entente industrielle des lampes et ses clients, ceux-ci devant bénéficier d'une attribution minimum égale à 50 p. 100 de leurs achats de 1938.

5291. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° pour quelle raison, au cours de l'année 1947, l'attribution de vélomoteurs a été systématiquement refusée aux artisans électriciens alors que leur profession même exige de fréquents déplacements et des transports de matériel; 2° s'il ne serait pas équitable et logique de faire assurer par les services préfectoraux, à tous les artisans du bâtiment, une attribution particulière de points, analogue à celle qui est donnée par lesdits services à la chambre syndicale des entrepreneurs et établie d'après les mêmes critères. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — La répartition des vélomoteurs est assurée d'une part directement à certains porteurs de contingents prioritaires tels qu'administrations et grands services publics, d'autre part, aux industriels et particuliers, par les soins des délégués à la coordination du ministère de l'industrie et du commerce. Les instructions que ces délégués ont reçu pour cette sous-répartition prévoient l'ordre de priorité suivant: 1° médecins; 2° vétérinaires; 3° entreprises d'intérêt général n'étant pas servies par contingent national; 4° entreprises industrielles; 5° entreprises agricoles; 6° entreprises commerciales; 7° professions libérales. Aucune mesure particulière d'exclusion de quelque ordre que ce soit n'a été prise à l'égard d'artisans électriciens ou non. Seule, la faiblesse des contingents pouvant être mis en répartition explique le nombre peu élevé d'engins dont il a été possible de disposer en leur faveur dans le courant de l'année 1947. La demande a augmenté de façon considérable et on peut admettre qu'actuellement moins de 10 p. 100 des candidats peuvent obtenir satisfaction bien que la production des vélomoteurs soit voisine de celle de 1938. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que des précisions puissent être apportées pour qu'il soit possible de fournir une réponse appropriée.

5294. — M. Yves Péron expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des centaines de travailleurs, employés dans les établissements d'extraction de lignite, sont actuellement réduits au chômage du fait de la fermeture de ces établissements, dans le département de la Dordogne; que cette situation provient du fait que le lignite français est taxé par le Gouvernement à un prix beaucoup plus élevé que certains lignites étrangers vendus en France; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger notre production nationale. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — Les mines de lignite de la Dordogne ou mines du Sarladais sont au nombre de quatre: le Danton, la Chapelle, la Serre, Veyrines (Simeyroles). Ces mines qui extrayent du lignite de mauvaise qualité (pouvoir calorifique de 3.500 à 3.800 calories) ne fonctionnaient avant guerre qu'à un rythme extrêmement réduit (15 tonnes par jour à peu près). Elles se sont développées pendant la guerre et ont extrait au troisième trimestre 1947, environ 200 tonnes par jour avec un effectif d'environ 500 ouvriers. Mais depuis le mois de janvier 1948, comme de nombreuses autres mines de lignite, elles éprouvent des difficultés à trouver des débouchés à leurs produits. L'approvisionnement charbonnier de la France devenant en effet moins malaisé, le marché charbonnier commence à retrouver son équilibre normal. Les clients peuvent s'approvisionner plus facilement et délaissent, par conséquent, les produits de mauvaise qualité. On ne peut, par ailleurs, envisager de réduire les importations et de recréer la pénurie pour permettre à ces exploitations qui ne sont pas viables économiquement de continuer à écouler leurs produits. Le fonds d'assistance et de recherches minières des charbonnages de France peut éventuellement accorder quelques subventions si les mines sont en mesure d'écouler leurs produits, grâce à un abaissement de leur tarif de vente, mais ce procédé n'est pas possible dans tous les cas. La mine du Danton, en particulier, qui exploite dans des conditions très difficiles, surtout l'hiver, a un prix de revient très élevé; l'exploitant a donc été contraint de l'arrêter. Les mines de la Chapelle et de la Serre continuent à faire une extraction très réduite en attendant l'automne, date à laquelle elles pourront peut-être vendre à nouveau des quantités plus importantes en prévision de l'hiver. Celle de Veyrines est actuellement en sommeil, son exploitation reprendra si les circonstances le permettent. Les ouvriers employés dans ces exploitations sont, pour la plupart, à la fois agriculteurs et mineurs; leur licenciement ne pose pas, à proprement parler, de problème de chômage. En ce qui concerne les ouvriers qui ne sont pas mineurs, une circulaire vient d'être adressée par M. le directeur des mines du ministère de l'industrie et du commerce à tous les ingénieurs en chef des arrondissements minéralogiques pour leur demander de veiller à ce que les ouvriers français provenant, le cas échéant, de ces petite mines en cours de fermeture, soient embauchés en priorité sur les candidats ordinaires et *a fortiori* sur les récents immigrés dans les houillères de bassin.

5454. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui ont amené la suppression des attributions de peaux brutes de veau en compensation des peaux brutes de chèvres aux industries des cuirs et peaux de la région grenobloise, car, étant donné que les peaux brutes de chèvres sont toujours aussi rares sur le marché, la suppression de la compensation aura pour résultat une diminution très sensible des fabrications; et ajoute que cette mesure n'a pas été appliquée dans d'autres régions de France. (*Question du 16 mars* 1948.)

Réponse. — Certaines entreprises ont bénéficié en 1945 d'une compensation en veaux de leur activité chèvres. Cette mesure a été appliquée uniformément à l'ensemble des tanneries de chèvres dont la spécialisation était la chèvre velours. Ces dispositions de caractère provisoire devaient permettre aux entreprises, en l'absence de qualité de chèvres convenant à la fabrication du velours, de reconstituer leur main-d'œuvre. L'approvisionnement des usines avait alors lieu en fonction d'une référence 1939, modifiée par la situation des stocks et la capacité de production. En juillet 1947, pour provoquer une concurrence plus vive dans l'industrie de la tannerie, il a été décidé que le réapprovisionnement en matière première, se ferait uniquement en fonction des ventes des entreprises. Cette mesure exigeait que les tanneries soient alignées sur une base uniforme. Ce recensement des stocks a conduit à considérer le stock total des tanneries, et dans le cas des entreprises ayant bénéficié d'une compensation veaux, d'y inclure la part de chèvres détenue par elles. Or, il s'est révélé, malgré la pénurie de peaux de chèvres, que deux fabriques de la région de Grenoble détenaient dans ces matières un stock relativement important — ceci leur avait été rendu possible par le fait que les attributions de peaux brutes de veaux leur assuraient une activité suffisante. — Ces entreprises devenaient ainsi redevables, vis-à-vis de la répartition, d'une quantité de matière telle que la retenue de plusieurs années de leurs attributions de peaux de veaux aurait été nécessaire pour apurer leur compte. Il a donc été décidé, pour ces seules entreprises, de supprimer leurs attributions de veaux. Cette mesure ne pouvait provoquer de réduction de travail pour le personnel, le stock en peaux de chèvres étant important. Toutefois, après un nouvel examen de la situation, il a été décidé de maintenir une attribution de veaux aux entreprises qui s'engageaient à réduire leur stock chèvres par accélération des ventes après transformation. Ces dispositions ont été uniformément appliquées à toutes les entreprises. Seules, deux entreprises de la région de Grenoble, et une de la région de Marseille, se sont trouvé atteintes par ces mesures générales.

INTERIEUR

4817. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien les accidents de la circulation survenus en surface ont occasionné à Paris, au cours de l'année 1947, de morts, de blessés graves ayant entraîné hospitalisation et de blessés légers; 2° les mêmes statistiques pour la France entière, Paris compris. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse:

	TUÉS	BLESSÉS gravement et hospitalisés.	BLESSÉS légers.	TOTAL
Paris	185	3.549	8.343	12.077
France (métropole)	3.757	17.127	32.382	53.266
Algérie	559	1.395	2.181	4.135

4997. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons qui font à peu près disparaître, à Paris, les agents de la circulation à l'heure où ils sont le plus utiles, c'est-à-dire à la tombée de la nuit; 2° les motifs qui font considérer comme lettre nulle, à Paris, les règles de la circulation et le code de la route, aucune sanction n'étant prise contre les conducteurs qui allument leurs phares et risquent ainsi, en aveuglant les autres usagers de la route, de provoquer des accidents graves; 3° s'il compte appliquer la loi pour faire cesser cette indiscipline scandaleuse. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — 1° Les agents chargés de régler la circulation quittent leurs points de service à 19 heures 30. Certains carrefours importants (les grands boulevards, par exemple) sont réglés jusqu'à 0 heure 15. Sur les carrefours mal éclairés et non équipés de signalisation électrique lumineuse, les gardiens, afin d'éviter tout accident, abandonnent la chaussée à la tombée de la nuit et se tiennent sur le trottoir afin d'intervenir quand il est nécesaire; 2° il a été rappelé à différentes reprises aux fonctionnaires de la police municipale l'obligation de signaler les conducteurs utilisant, dans Paris, les phares de route; 3° Ces instructions ont été suivies puisque, au cours de l'année 1947, 915 infractions de ce genre ont été constatées à Paris et 199 en banlieue. Durant le mois de janvier 1948, le nombre des infractions relevées s'élève à 155 pour Paris et 7 pour la banlieue.

5259. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu de la toute récente réintégration à la France des territoires de la Brigue et de Tende, des mesures spéciales avaient été prévues et ont été prises en faveur des populations de cette région, notamment en matière de ravitaillement, du remboursement des billets de 5.000 francs, de l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel et sur les indispensables travaux de reconstruction d'ouvrages d'art et de bâtiments publics démolis ou endommagés au cours des opérations de guerre. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Les mesures à prendre en ce qui concerne la reconstruction des ouvrages d'art et de bâtiments publics sinistrés dans les territoires de la Brigue et de Tende, qui seules relèvent du ministère de l'intérieur, ne comportent pas de programme de travaux à exécuter en 1948. En effet, les bâtiments qui comportent essentiellement des casernes, ne doivent pas être remis en état avant que soient organisés les services qui doivent s'y installer, c'est-à-dire vraisemblablement en 1949. Par ailleurs, la non reconstruction d'ouvrages d'art dont fait mention l'honorable parlementaire, concerne un ponceau en bois situé près de Saint-Dalmas. Son rétablissement est fonction de la reconstitution d'un pont de chemin de fer voisin, situé sur la ligne Coni-Nice, qui nécessitera des travaux de longue durée. Les précisions demandées sur le ravitaillement, le remboursement des billets de 5.000 F ainsi que sur l'application de la loi sur le prélèvement exceptionnel, ne sont pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

5363. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Puteaux (Seine), a installé une colonie de vacances au lieudit « Gardebois », près d'Andelot-en-Montagne (Jura); que le maire de Puteaux s'est fait remettre, à titre de dépannage, et en assurant que les bons seraient donnés très peu de temps après, 600 litres d'essence par un garagiste de la région; que, plusieurs mois après, les bons n'ont pas été remis, ce qui place le garagiste dans une situation très difficile; et lui demande ce qu'il compte faire pour obliger la ville de Puteaux à tenir ses engagements, lui faisant remarquer, d'ailleurs, que l'essence en question paraît avoir beaucoup plus servi à des tournées de propagande politique qu'au service des enfants. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La question posée se référant à un cas d'espèce, le ministère de l'intérieur fait procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable député. Les résultats lui en seront directement communiqués.

5364. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant le gouvernement de Vichy, des employés communaux, pour des raisons évidemment politiques ou disciplinaires, ont été présentés dans des conditions anormales devant une commission de réforme et, à la suite de la décision de celle-ci, ont été rayés des contrôles du personnel municipal; qu'à la libération, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, ils ont demandé leur réintégration; que les conseils municipaux qui se sont succédé depuis cette époque ont voté leur réintégration; que ces employés ayant demandé, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945, à comparaître devant le conseil de discipline, celui-ci a proposé l'annulation de réforme, l'ayant assimilée à une sanction injuste; que les conseils municipaux se conformant à cet avis, ont voté la réintégration des intéressés, mais que les délibérations n'ont pas été approuvées par le préfet, car celui-ci affirme que ces employés auraient dû, au moment où ils ont été réformés, formuler un recours contre la décision de la commission de réforme; ajoute que ceux-ci ne le peuvent plus valablement, le délai de deux mois étant expiré depuis longtemps; et, en conséquence, demande s'il n'est pas possible d'assimiler la mise à la réforme dans des conditions anormales aux sanctions posées par les ordonnances des 29 novembre 1944 et 19 octobre 1945. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Les intéressés ne sauraient invoquer les termes de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui vise la revision des sanctions disciplinaires prononcées conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1939. Il leur appartenait, en effet, à l'époque, s'ils estimaient avoir subi un préjudice de carrière, de demander à ce moment leur réintégration dans les formes et délais impartis par la loi.

5459. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si l'autorité préfectorale a compétence pour les promotions dans la police, et si, en particulier, un préfet peut prendre un arrêté accordant à un secrétaire de police un avancement de classe avec effet rétroactif (avancement au titre de la résistance). (*Question du 16 mars 1948.*).

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative. Les avancements de grade et de classe, au titre de la résistance, ont été accordés aux fonctionnaires de police d'Etat par les préfets, après autorisation, pour chaque cas particulier, du ministre de l'intérieur. Par mesure d'équité la date d'effet de ces avancements a été uniformément fixée au 1er janvier 1945 quelle que soit la date à laquelle la décision est intervenue.

5460. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le président du conseil et le ministre des finances ont déclaré à l'Assemblée nationale que, dans le cas où les collectivités locales feraient application à leur personnel, des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par les décrets des 18 janvier et 24 juillet 1947, portant respectivement attribution d'une indemnité provisionnelle et d'une allocation spéciale forfaitaire, il serait tenu compte, dans le calcul des subventions d'équilibre auxquelles ces collectivités auront droit, de l'incidence de ces mesures sur le déficit des budgets communaux; que ces déclarations ont été confirmées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 343-AD/3 en date du 31 juillet 1947, titre IV, paragraphe *b*; et demande: 1° si les communes doivent, en conséquence, recevoir de l'Etat une subvention exceptionnelle dont le montant sera limité, d'une part, au chiffre de ces dépenses supplémentaires, d'autre part, au déficit accusé par le compte de l'exercice 1947; 2° dans la négative, quelle interprétation il faut donner aux déclarations et à la circulaire précitées, remarque étant faite que, dans cette hypothèse, l'équilibre du budget supplémentaire de 1948 ne pourrait être assuré que par un emprunt à court terme, pratiquement irréalisable dans les circonstances actuelles. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les collectivités n'ont, conformément aux dispositions du décret du 13 mai 1947, perçu, sur le montant de la subvention spéciale d'équilibre, à laquelle elles peuvent prétendre au titre de l'exercice 1947, qu'un acompte égal à la moitié de la recette qu'elles escomptent à ce titre. Pour déterminer le montant du reliquat qui leur sera attribué, il sera tenu compte des dépenses que les collectivités auront dû engager en consentant à leur personnel des avantages analogues à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat par les décrets des 18 janvier et 24 juillet 1947. Au cas où l'attribution de la totalité de la subvention spéciale d'équilibre ne suffirait pas pour permettre l'équilibre des opérations figurant au compte administratif de 1947, les assemblées locales pourraient solliciter des subventions exceptionnelles, au titre de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941.

5556. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux communes sont propriétaires indivis d'une carrière dont le maire de l'une de ces communes est devenu locataire; et demande si une telle location est régulière et, dans le cas contraire, quels sont les moyens de droit pour attaquer le bail. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — 1° La législation en vigueur fait obstacle à ce que les maires chargés, en cette qualité, de l'administration des biens communaux, prennent, à titre personnel, un intérêt quelconque dans les actes relatifs à la gestion de ces biens (code civil, article 1.596; code pénal, article 175). Il paraît résulter de ce principe, sous réserve des circonstances particulières propres à chaque espèce et de l'appréciation des tribunaux souverains, qu'un maire en exercice ne saurait valablement « louer » une carrière dont la commune est propriétaire (que ce contrat constitue une véritable location ou qu'il doive s'analyser, comme c'est généralement le cas, en une vente de matériaux. (Cass. civ., 8 juin 1939, société anonyme La Dolomite); 2° tout intéressé — et notamment tout contribuable de la commune — peut, en application des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, demander au préfet de prononcer la nullité de droit de la délibération qui a décidé la conclusion du contrat. La commune elle-même pourrait demander au juge du contrat, c'est-à-dire, en principe, au tribunal civil, d'en prononcer la nullité. Cette action devrait être alors exercée par un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884, qui concerne le cas où les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux du maire.

JUSTICE

4363. — **M. Antoine de Recy** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison M. Calmus, 26, rue de Lille, à Carvin (Pas-de-Calais) n'a pas encore de réponse à la plainte qu'il a déposée auprès du procureur de la République, à Bourges, par lettre en date du 10 novembre 1944, ainsi qu'à celle déposée au commissariat de Carvin, enregistrée sous le n° 932, en date du 24 novembre 1944 au sujet de l'enlèvement, en septembre 1944, de sa voiture automobile qui était restée durant l'occupation chez M. Neyret, à la Foye, commune de Saint-Ambroix (Cher). (*Question du 10 février 1948.*)

Deuxième réponse. — L'enquête effectuée n'a pas permis jusqu'ici d'identifier les auteurs de l'enlèvement de la voiture.

5002. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis la libération, une commission d'unification législative a été créée au sein du ministère de la justice en vue de régler les différences de législation existant entre les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et le reste du territoire français et qu'un travail important aurait déjà été accompli; et demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles aucun projet n'a encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et s'il est dans les intentions du Gouvernement de le faire dans un prochain délai. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les arrêtés qui ont institué auprès du ministère de la justice la commission d'unification législative ont assigné aux travaux de cette dernière des limites nettement définies: elle n'est compétente qu'en matière civile, commerciale et pénale. Sous le bénéfice de cette observation, ladite commission a élaboré un certain nombre de textes qui ont été promulgués. Parmi eux on peut citer: *a*) Ordonnance du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure de référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Journal officiel* des 5-6 février 1945); *b*) décret du 19 février 1945 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certains actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (*Journal officiel* du 20 février 1945); *c*) ordonnance du 10 mars 1945 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des règles relatives à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (*Journal officiel* du 11 mars 1945); *d*) ordonnance du 2 novembre 1945 concernant le droit matrimonal applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Journal officiel* des 2-3 novembre 1945); *e*) ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre du commerce applicables dans les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (*Journal officiel* des 2-3 novembre 1945); *f*) loi du 7 mai 1946 tendant à l'introduction en Alsace et en Lorraine des lois sur la pêche fluviale (*Journal officiel* du 8 mai 1946). Par ailleurs, la commission d'unification législative a étudié d'autres textes qui s'insèrent dans le cadre des mesures tendant à unifier la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et celle appliquée dans les autres départements. Toutefois, s'agissant de textes non simplement abrogatifs de dispositions maintenues en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, mais portant réforme de la législation appliquée dans les autres départements, diverses commissions instituées au ministère de la justice (commission de réforme du code civil, commission de réforme du code de procédure civile et commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés) ont été saisies de ces textes. Il en est ainsi notamment des projets ci-après: *a*) projet de loi mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions législatives en matière de contrat d'association (projet communiqué au ministère de l'intérieur); *b*) projet de texte concernant la création d'un registre matrimonial; *c*) projet de texte relatif à l'introduction des lois de procédure; *d*) projet de texte concernant la saisie-arrêt; *e*) projet de texte sur les justices de paix; *f*) projet de texte modifiant la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; *g*) projet de texte concernant l'arbitrage; *h*) projet de loi instituant une procédure simplifiée pour le recouvrement des créances et, pour l'exécution d'une prestation d'une quantité de choses fongibles ayant une cause contractuelle qui seraient de la compétence exclusive soit du juge de paix soit du tribunal de commerce; *i*) projet de loi instituant le certificat d'hérédité constatant la qualité d'héritier ou de légataire; *j*) projet de texte relatif à la tutelle, la curatelle et l'administration légale; *k*) projet de texte relatif à la filiation adultérine et incestueuse (art. 355 c. civ.); *l*) projet de texte portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurances; *m*) projet de loi étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du titre I, livre IV du code du travail (conseils de prud'hommes). Dès que les commissions saisies de ces projets auront achevé leurs travaux, les textes seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5056. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si la nomination d'officiers ministériels par arrêté (et non par décret) est valable, et, dans la négative, quelles pourraient être les conséquences de ces nominations irrégulières quant à la validité de la prestation de serment d'une part, des actes dressés d'autre part. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la constitution, les nominations des officiers publics et ministériels doivent être faites par décret. En ce qui concerne les conséquences de nominations irrégulières, il résulte d'un avis du conseil d'Etat, en date du 17 juin 1947 « qu'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme régulièrement investi desdites fonctions tant que sa nomination n'a pu être annulée, qu'il y a lieu d'assimiler sur ce point le cas des officiers publics ou ministériels à celui des fonctionnaires; qu'ainsi, en ce qui les concerne aussi bien qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, une irrégularité dans la nomination ne saurait entraîner la nullité des actes auxquels ils ont concouru après ladite nomination ».

5097. — M. Jean Chamant demande à **M. le ministre de la justice** si la déchéance prévue par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, et frappant le condamné à l'indignité nationale, suit l'immeuble ou le fonds de commerce donné à titre gratuit par l'indigne à ses enfants. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

5147. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'interpréter, au regard des attributions de parts dans une société immobilière, l'exclusive portée contre les sociétés en matière de droit de reprise, étant précisé que tout attributaire de parts a reçu dévolution d'un appartement dont il dispose à son gré. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — L'acquisition d'actions d'une société civile immobilière confère à l'acquéreur, d'après les conditions généralement usitées, un droit à jouissance immédiate ou à attribution future d'un appartement dépendant du ou des immeubles compris dans le patrimoine social et non un droit particulier et immédiat de propriété sur l'un de ces appartements. Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que le titulaire de ces actions ne peut prétendre exercer les droits de reprise réservés par les lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947 aux propriétaires d'immeubles. (En ce sens: Seine 21 juillet 1947, J. C. P. 1947 II. 4151.)

5297. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la justice** à combien s'élèvent, pour l'année 1947, les dépenses totales pour l'établissement de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — L'effectif pupillaire moyen de cet établissement, pour l'année 1947, atteint 205 unités. Quelques remarques d'ordre général doivent être faites: 1° Outre la rééducation des mineurs qui lui sont confiés, l'administration poursuit la réadaptation sociale des jeunes gens en les préparant au certificat d'aptitude professionnelle et au certificat d'aptitude aux métiers. 61 élèves de Saint-Maurice ont mérité, en 1947, le premier de ces diplômes, tandis que 21 se voyaient décerner le second; 2° la vie de l'établissement n'est jamais interrompue par les congés des élèves, ces congés étant de courte durée et s'échelonnant sur l'ensemble de l'année; 3° l'administration supporte les frais de nourriture des pupilles, assure leur habillement complet, pourvoit à l'achat de tout le matériel scolaire et d'apprentissage. Lors du départ des pupilles, elle les dote d'un trousseau et d'un pécule. Celui-ci atteint parfois une somme importante. Les tableaux ci-après donnent, par chapitre et article du budget, le montant des dépenses de l'exercice 1947. Le détail de ces dépenses, par rubrique, est tenu par la chancellerie à la disposition de l'honorable parlementaire. Les dépenses sont de deux sorts: 1° dépenses de personnel; 2° dépenses de matériel. En contrepartie, il existe des recettes résultant: 1° des ventes de produits agricoles; 2° des cessions à titre onéreux à d'autres établissements.

I. — Dépenses de personnel.

Traitements des personnels titulaires (d'éducation, administratif et de formation professionnelle).	7.441.609
Rémunération du personnel contractuel	784.095
Rémunération des personnels auxiliaires de bureau et auxiliaires de service	718.884
Indemnités fixes (indemnités de logement, indemnités forfaitaires, primes de rendement, etc.).....	881.819
Gratification pour actes de dévouement	1.000
Indemnités pour services rendus par des tiers (médecin, interne en médecine, ministre du culte).	56.001
Indemnités de résidence pour les personnels d'éducation, administratif et de formation professionnelle	1.036.897
Supplément familial de traitement.	177.767
Congés de longue durée...........	34.753
Frais de déplacement, de mission, de tournées et d'intérim.......	101.480
Allocations familiales	1.585.267
	12.822.672

II. — Dépenses de matériel.

1° Dépenses concernant le matériel d'internat (livres scolaires, matériel de cuisine, de réfectoire, etc...)	133.000
2° Dépenses concernant le matériel des ateliers d'apprentissage (équipement et entretien). (L'équipement de l'atelier de fer a nécessité l'achat de 419.000 francs de « fraises » pour l'apprentissage des fraiseurs. Ces outils étaient introuvables depuis 1939 et le stock a été reconstitué. Diverses machines (touret, perceuse, poste de soudure à l'arc etc...) ont été acquises	759.000
3° Dépenses concernant le matériel d'exploitation agricole. La propriété agricole a une superficie de 420 hectares. La formation d'apprentis est menée activement: 40 pupilles ont pu être placés en ferme dans le Loir-et-Cher. La sécheresse exceptionnelle de 1947 a imposé l'achat de 610.000 francs de fourrages et de grains pour les animaux. Les achats de grainés de semence s'inscrivent pour 315.000 francs. Le rendement des potagers a été amélioré grâce au transport de gadoues. De nombreuses machines agricoles et du petit outillage sont venus renouveler les stocks: 540.000 francs ont été affectés à ces achats. Au total	2.416.000
4° Entretien et fonctionnement des véhicules utilitaires	219.000
5° Entretien des pupilles et frais de séjour hors des I. P. E. S. Ces dépenses comprennent l'ensemble des vivres, la lingerie, la literie, les chaussures, le vestiaire, le ravaudage et le blanchissage, les frais pharmaceutiques, le séjour dans les hôpitaux, les transports des pupilles par voie de route ou voie de fer. Au total	6.464.499
6° Frais de correspondance téléphonique et télégraphique......	38.364
7° Les travaux d'entretien aux bâtiments et les achats de matériaux pour les apprentis. Des toitures avaient souffert des bombardements aériens: elles ont été réparées (105.000 francs). Les travaux de peinture des locaux très ralentis depuis 1939 ont été activement poussés (165.000 francs). Le petit outillage a été renouvelé (244.000 francs). Au total	933.606

III. — Recettes résultant de l'exploitation agricole.

Ventes de produits agricoles à des tiers et cessions onéreuses à d'autres établissements	1.559.771

5346. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de la justice** que M. et Mme X..., tous deux veufs en premières noces, le mari avec un enfant et la femme avec deux enfants issus de leur première union, ont acheté une ferme au cours de cette seconde communauté; que la femme est décédée et que, dans le partage à intervenir entre M. X... et les enfants de la première union de la seconde femme, la ferme sera partagée suivant la part virile de chacun des copartageants; et demande comment interpréter, dans ce cas, le droit de préemption du locataire fermier en cas de partage amiable: si le fils de la première union du mari survivant, non partie

au partage, locataire de la ferme, peut exercer son droit de préemption sur la part attribuée aux enfants de la seconde femme de son père dans ce partage. (*Question du 8 mars 1948.*)

Réponse. — De l'article 1er de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, il paraît résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que les actes de partage entre cohéritiers ne peuvent donner lieu au droit de préemption du preneur exploitant que s'ils sont réalisés sous forme de licitation, l'intitulé même du chapitre 1er et le texte de l'article 1er du statut des baux ruraux concernant exclusivement le droit de préemption « en cas d'aliénation à titre onéreux de biens ruraux ». Aucun droit de préemption ne paraît donc pouvoir être invoqué par le preneur, celui-ci fût-il même un parent du propriétaire *de cujus*, dès lors que le fonds loué est partagé en nature à l'amiable entre les divers cohéritiers, cette opération de partage et d'attribution des lots ne constituant à aucun titre une aliénation.

5366. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de la justice** que les émoluments des greffiers en chef des tribunaux de première instance sont fixés: *a*) les tarifs civils par le décret du 14 février 1947; *b*) les tarifs correctionnels par le décret du 26 juillet 1947; que les émoluments ayant servi de base à ces décrets étaient déjà nettement insuffisants; que, depuis lors, les frais généraux et le prix de la vie ont augmenté dans des proportions considérables sans qu'aucune amélioration dans les tarifs des greffiers en chef ait été apportée; que l'indemnité de fonction allouée auxdits greffiers en chef a été portée par le décret du 30 janvier 1930 à 7.000 francs; qu'à l'heure actuelle elle est seulement de 26.250 francs, alors que les travaux gratuits ont augmenté de façon continue; que la dévolution du contentieux des accidents du travail à la sécurité sociale a été une catastrophe pour la majorité des greffes; qu'une commission créée il y a de nombreux mois en vue de rechercher une compensation à cette perte, malgré l'urgence reconnue par la majorité des membres de ladite commission, n'est pas parvenue, à ce jour, à trouver la solution recherchée; qu'il est de l'intérêt, non seulement des greffiers en chef, mais aussi de la justice dont ils sont les immédiats auxiliaires, qu'une solution satisfaisante soit apportée de toute urgence à ces différents problèmes; et demande qui, au cours de la discussion du budget de la justice (séance du 15 juillet 1947), avait pris l'engagement de faire améliorer le sort des greffiers et la date à laquelle cette promesse deviendra une réalité. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Des projets tendant à augmenter dans des proportions fort sensibles le tarif civil et le tarif criminel des greffiers viennent d'être délibérés par le conseil d'Etat. Ces textes paraîtront dans un très bref délai au *Journal officiel*. Il résulte des calculs établis, qu'en tenant compte de la perte subie par les greffiers des tribunaux civils en matière d'accidents du travail, le coefficient de majoration qui en résultera sera, pour ces officiers publics, par rapport à 1945, de 3,22. En ce qui concerne les indemnités allouées aux greffiers titulaires de charge, l'augmentation pourra intervenir dès que le Parlement aura accordé au Gouvernement les crédits que celui-ci a demandés à cette fin.

5367. — M. Augustin Laurent signale à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de l'occupation allemande, des jeunes gens appartenant à des groupes de résistance, déportés et morts dans des camps d'extermination, n'ont pu, bien qu'ils en aient manifesté le désir, bénéficier de la législation en vigueur autorisant en temps de guerre le mariage du militaire sous les drapeaux ou prisonnier, sans que le futur époux comparaisse en personne, sans qu'il soit représenté et même s'il était décédé, pourvu que son consentement ait été constaté à l'endroit de sa résidence par un acte dressé selon le cas, par un officier d'état-civil, un agent diplomatique ou même un officier ou sous-officier français, assisté de deux témoins de même nationalité; et demande s'il a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à permettre de régulariser par le mariage la situation des jeunes femmes, mères d'un enfant de déporté, qui pourront ainsi bénéficier du titre et des droits de veuves de guerre. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La chancellerie n'envisage pas de préparer un projet de loi en vue de permettre des mariages posthumes. On ne peut, en effet, considérer une promesse de mariage, même formulée en présence de témoins, comme une volonté inébranlable, ou présumer que les sentiments de l'absent auraient persisté à son retour. Les enfants des déportés peuvent, jusqu'au 1er juin 1948, demander le bénéfice des dispositions de la loi du 2 novembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 1944 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être légitimés les enfants des victimes civiles et militaires de la guerre.

5402. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** de quelles sanctions sont passibles les fonctionnaires de l'ordre administratif ou paraadministratif qui, informés qu'une ordonnance d'expulsion ayant été rendue contre les bénéficiaires d'une réquisition injustifiée, bafouent la justice en renouvelant aussitôt la réquisition. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Il appartient aux bénéficiaires d'une décision de justice prononçant une expulsion de locataires ou d'occupants, et qui s'estimeraient lésés par une nouvelle réquisition, de saisir le conseil d'Etat de l'acte administratif incriminé. La Haute Assemblée est, en effet, compétente pour connaître de tout recours faisant état d'un détournement de pouvoir. La responsabilité propre des fonctionnaires ne peut, par ailleurs, être engagée qu'en cas de faute personnelle, détachable de l'exercice de leurs fonctions.

5403. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 2 du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947, complétant par un article 10 *bis* le décret du 26 janvier 1947, peut être invoqué aux fins d'obtenir la réquisition d'un appartement par un individu à l'encontre duquel est intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée, qui a ordonné son expulsion dudit appartement, décision basée sur ce motif qu'il s'était introduit dans les lieux par une véritable voie de fait avec la complicité de sa mère, précédente occupante, qui lui avait consenti un bail alors qu'il existait contre elle une décision ayant l'autorité de la chose jugée ordonnant son expulsion. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Le bénéficiaire d'une réquisition, expulsé par décision judiciaire constatant que l'exécution de l'arrêté de réquisition a constitué une voie de fait, peut bénéficier, par application du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947, d'un nouvel arrêté de réquisition destiné à le maintenir en jouissance, si le vice de forme dont est entachée l'exécution de la précédente réquisition est le fait de l'administration elle-même et si la bonne foi de l'intéressé ne peut être mise en doute. Par contre, il résulte des instructions concernant la portée et l'application du décret précité, adressée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux autorités administratives compétentes, que cette régularisation de la procédure ne saurait être envisagée, si la prise de possession par voie de fait ou les vices de forme ayant entraîné l'expulsion étaient imputables au bénéficiaire lui-même et non à l'administration. Dans l'espèce considérée, il semble donc, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente pour en décider, que les dispositions du décret du 8 septembre 1947 seraient détournées de leur objet si elles étaient utilisées pour servir de fondement à une nouvelle réquisition assurant le maintien en jouissance de l'auteur même de la voie de fait précédemment constatée et sanctionnée par décision de justice.

5464. — M. Augustin-Laurent expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un individu est arrêté par la police, il est rare qu'une opération de ce genre passe inaperçue et ceux qui, toujours nombreux, ont assisté à l'arrestation et ont été amenés à la commenter dans les sens les plus divers, sans en connaître souvent le véritable motif, s'attendent évidemment le lendemain à ce que la presse les renseigne; que le journaliste fait son travail, s'enquiert et se doit de communiquer à ses lecteurs le résultat de ses investigations, car s'il ne le faisait pas, le public penserait immédiatement que certains coupables, en tous les cas présumés tels, puisque arrêtés souvent d'une manière spectaculaire, savent s'assurer un silence complice et il s'en irriterait légitimement; qu'il se produit aussi qu'un individu fasse l'objet d'une inculpation grave de la part d'un juge d'instruction qui en avise verbalement les représentants de la presse aux fins d'information de l'opinion; signale qu'il arrive, de plus en plus fréquemment, que celui qui a été arrêté, puis relâché à la suite d'un non-lieu ou autre, retourne sa hargne contre le journaliste qu'il rend responsable de tous ses malheurs, le poursuit pour diffamation et les tribunaux sont parfois obligés, la législation sur la diffamation étant complexe, de condamner le journaliste qui n'a fait que remplir son rôle d'informateur, ce qui permet finalement à des individus peu intéressants de jouer avec succès le rôle « de l'innocent accusé à tort » et de se justifier au détriment du journaliste, vis-à-vis d'un public peu averti; que cette pratique déplorable se généralise: le journaliste qui a fait son devoir est écœuré et le public qui a le droit d'être renseigné est finalement trompé, les arrestations ne peuvent être tenues secrètes et elles ne doivent l'être dans une République digne de ce nom; et demande dans quelle mesure le journaliste peut concilier son devoir professionnel qui est de renseigner objectivement le public avec l'obligation qui lui est ainsi faite de ne pas diffamer qui se traduit malheureusement trop souvent par l'obligation de ne pas dire à de vrais coupables qu'ils le sont en réalité. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante, l'intention coupable est un élément constitutif du délit de diffamation. Or, la présomption d'intention coupable peut disparaître en présence d'éléments de fait suffisants, pour faire admettre la bonne foi de la personne poursuivie pour diffamation. La cour de cassation a notamment jugé que ne tombait pas sous le coup de la loi pénale un journaliste qui avait agi sans aucune intention de nuire et dans le seul but d'éclairer le public sur les événements du jour. Si, d'autre part, le fait cité par le journaliste est exact, sa position est encore plus forte, puisque l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, article modifié par ordonnance du 6 mai 1944, permet au prévenu de faire la preuve des faits diffamatoires, sauf lorsque l'inculpation concerne la vie privée, ou se réfère à des faits remontant à plus de dix ans, ou encore se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée, prescrite ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par réhabilitation ou revision. Lorsque la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite. Ainsi un journaliste, qui exerce son métier de bonne foi et avec prudence et objectivité, n'est pas exposé à une condamnation pénale. Il appartient toutefois aux tribunaux seuls d'apprécier si une publication est ou non diffamatoire au sens de la loi.

5528. — M. Joseph Laniel expose à **M. le ministre de la justice** que le 18 juin 1940, avant la signature de l'armistice, un officier allemand a saisi à Orly (Seine), la voiture d'un réfugié et lui a donné en échange une voiture usagée, précédemment réquisitionnée à un officier français fait prisonnier dont elle était la propriété personnelle; que déclaration de cet échange a été faite à la préfecture de Seine-et-Oise le 1er août 1940; et demande: 1° quels sont, au regard de la loi, les droits de l'utilisateur de la voiture; 2° si la réquisition d'une voiture utilisée pour les besoins militaires par le propriétaire mobilisé

et fait prisonnier peut être considérée comme prise de guerre; 3° si l'utilisateur était fondé en droit à accepter l'échange qui lui était imposé. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — La saisie d'une voiture automobile par l'armée allemande entre les mains de son propriétaire mobilisé doit, en principe, être considérée comme n'excédant pas les pouvoirs de réquisition reconnus à toute armée ennemie au cours d'opérations de guerre sur tous les véhicules et les objets destinés à être utilisés à des besoins militaires, au cas du moins où cette saisie a été opérée selon les règles de fond et de forme qui régissent en droit international les réquisitions mobilières effectuées par une armée ennemie sur territoire occupé. Dans cette hypothèse, où la réquisition originaire ne s'apparente pas à un acte de spoliation, la nouvelle cession de la voiture à un tiers par voie d'échange constitue un transfert régulier de propriété opposable au propriétaire originaire et conférant à l'acquéreur tous les droits afférents à la propriété du véhicule qui lui a été cédé en échange de sa propre voiture.

5509. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la justice** si le bail à long terme d'une société de courses reconnue avec le propriétaire du terrain sur lequel elle organise ses épreuves et à fait édifier les installations nécessaires à son activité est assimilable à un bail commercial et, par conséquent, sujet aux prorogations des baux commerciaux. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Ne doit pas être considéré comme bail commercial, sujet à prorogation et à renouvellement, dans les conditions prévues par les lois des 30 juin 1926, 18 avril 1946 et 3 septembre 1947, que le bail portant sur des locaux loués à un commerçant, un industriel ou un artisan, en vue d'y exploiter un fonds de commerce, d'industrie ou artisanal. Or, il résulte de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux que seules sont autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et que les sociétés qui les organisent doivent affecter uniquement leurs ressources aux dépenses de matériel et de personnel nécessaires au fonctionnement du champ de courses, à la distribution de prix et à la constitution d'un fonds normal de réserve. La recherche de profits étant ainsi exclue, une société de courses hippiques ne paraît pas devoir être considérée comme exploitant un fonds de commerce et ne semble pas fondée, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, à se prévaloir, à propos du bail du terrain sur lequel elle organise ses épreuves, des dispositions légales portant prorogation des baux commerciaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5404. — M. André Barthélémy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les paquets poste expédiés aux civils du Tonkin, par voie aérienne, ne peuvent dépasser le poids de 100 grammes, ni être recommandés, alors que cette limitation de poids n'est pas imposée aux envois militaires à destination de Cochinchine qui peuvent, d'autre part, être admis à la formalité de recommandation; signale que, d'après les informations officielles, les services postaux de douaniers d'Hanoï et d'Haïphong fonctionnent régulièrement; et demande si les envois postaux à destination du Tonkin pourraient être admis jusqu'au poids minimum de 250 grammes, être recommandés et faire, éventuellement, l'objet de « déclaration de valeur ». (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Depuis le 1ᵉʳ mars 1948, les correspondances avion à destination de l'ensemble de la fédération indochinoise expédiées à l'adresse des civils et des militaires sont admises, à titre d'essai, jusqu'au poids d'un kilo et peuvent être soumises à la formalité de la recommandation. En outre, les objets autres que les lettres, cartes postales et paquets clos, bénéficient, depuis la même date, d'une surtaxe aérienne spéciale fixée à 20 F par 20 grammes; elle est réduite à 10 F par 20 grammes pour les journaux et écrits périodiques. Il est précisé qu'en raison des difficultés qui affectent certaines zones, la distribution ne peut être garantie. Les objets qui ne pourraient être remis aux destinataires seront retournés à l'origine. Les conditions de transport actuelles ne permettent pas d'envisager, pour le moment, le rétablissement du service des envois avec « valeur déclarée » dans ces relations.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4620. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles considérations ont commandé de soustraire aux agents des contributions directes, la détermination de l'impôt dû pour insuffisance d'ocupation des locaux d'habitation, et d'habiliter à cet effet, les agents municipaux du logement le plus souvent mal qualifiés, manquant de la documentation indispensable et n'offrant pas aux redevables les garanties de fonctionnaires, qu'ils aspirent à devenir, mais qu'ils ne sont pas. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Le ministre des finances est intervenu à plusieurs reprises pour que ses services soient déchargés, dans la plus large mesure possible, du soin d'asseoir la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, cette taxe n'ayant pas véritablement un caractère fiscal. De plus, son assiette soulève de nombreuses difficultés dont la solution exige de multiples enquêtes et recherches que les services du logement sont souvent mieux à même d'entreprendre que l'administration des contributions directes, qui doit plus spécialement se consacrer à la perception des différentes ressources du Trésor. Aussi, le décret nº 47-2413 du 30 décembre 1947, en même temps qu'il fixait les nouvelles bases d'assiette de la taxe de compensation confiait-il l'établissement des rôles aux services du logement. Ceux-ci viennent d'ailleurs de recevoir des instructions leur prescrivant de mettre fin aux enquêtes qu'ils effectuaient précédemment sur les locaux signalés comme vacants ou inoccupés par les prioritaires eux-mêmes, pour se consacrer à la vérification permanente des conditions d'occupation de ces locaux en vue d'assujettir à la taxe tous les détenteurs de locaux excédentaires. Ces nouvelles modalités, dont la mise en œuvre est confiée à des agents déjà entraînés à des tâches analogues par leur activité antérieure, ne peuvent que provoquer un nombre non négligeable d'échanges et de sous-locations partielles, ce qui répond aux préoccupations mêmes des rédacteurs de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il demeure, toutefois, bien entendu que les services des contributions directes continuent à assurer la mise en recouvrement de la taxe de compensation et que les trois-quarts du produit de cette taxe demeurent affectés au fonds national d'amélioration de l'habitat.

5006. — M. André Colin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, pour les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord, en ce qui concerne les dommages causés par faits de guerre: *a*) aux bâtiments agricoles (habitations des exploitants et bâtiments d'exploitation); *b*) aux immeubles de toute nature (à l'exclusion des bâtiments agricoles) situés dans les communes rurales; *c*) aux éléments d'exploitation agricoles (cheptel, matériel, récoltes, approvisionnements, sols), et pour chacune de ces catégories: 1° le nombre de bâtiments détruits et endommagés par commune; 2° le nombre de propriétaires sinistrés; 3° l'évaluation des dommages au 1ᵉʳ septembre 1939. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Tout d'abord, et ceci aussi bien dans le département du Finistère que dans le département des Côtes-du-Nord, l'évaluation des dommages s'effectuant au fur et à mesure du dépôt des dossiers, dépôt qui est très loin d'être achevé, il ne peut être donné d'estimation actuelle, d'autant plus que de nombreux dossiers sont incomplets et souvent réduits à une simple déclaration de sinistre. Par ailleurs, les statistiques départementales, actuellement tenues à jour par le service central, ne permettent pas de donner un décompte exact, par commune rurale, des différentes destructions qui ont affecté le patrimoine immobilier des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère. C'est pourquoi, faute d'une documentation plus précise, les renseignements concernant ces départements ne peuvent être fournis, pour le moment, que sous la forme réduite suivante:

	FINISTERE			COTES-DU-NORD		
	Totalement détruits.	Partiellement détruits.	Total.	Totalement détruits.	Partiellement détruits.	Total.
Bâtiments d'habitation......	7.000	26.000	33.000	350	4.250	4.600
Bâtiments agricoles (habitations et exploitations).....	2.700	7.300	10.000	400	1.150	1.550
Etablissements industriels et commerciaux	700	2.950	3.650	230	500	730
Etablissements des services publics	120	600	720	10	400	410

5224. — M. André Colin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la répartition des crédits attribués au département du Finistère: 1° des dommages de guerre; 2° des travaux d'office et des constructions provisoires; 3° du déblaiement, de la remise en état des terrains, ainsi que de la part réservée, *sur* ces crédits, à l'agriculture dans ce département. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne la répartition de crédits attribués pour 1948 au département du Finistère en ce qui concerne les dommages de guerre, les travaux d'office et les constructions provisoires, ainsi que les travaux de déblaiement:

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAYEMENT
1° Dommages de guerre:		
Immeubles	2.408.900.000	1.297.600.000
Meubles d'usage courant ou familial......	369.400.000	379.400.000
Eléments d'exploitation..................	523.000.000	392.300.000
2° Travaux d'office et constructions provisoires	(1) 1.052.000.000	914.000.000
3° Travaux de déblaiement et travaux annexes.	15.500.000	24.000.000

(1) Ce montant comprend une somme de 250 millions de francs attribuée en application des prescriptions de l'article 7 de la loi nº 47-2106 du 31 décembre 1947, dégâts causés à la ville de Brest, par l'explosion du Liberty-Ship.

Il convient de souligner qu'il n'est pas possible, d'une manière générale, d'indiquer le montant des crédits réservés à l'agriculture, le délégué départemental étant habilité à déterminer, à l'intérieur de chacune de ces rubriques, la part à affecter aux travaux de reconstruction agricole. Toutefois, en ce qui concerne plus spécialement les dommages de guerre, il est possible de préciser que la commission départementale de la reconstruction a admis, en principe, que l'agriculture bénéficierait, en matière immobilière, de 400 millions en autorisation de programme (dont 200 millions en crédits de payement) et, en matière d'éléments d'exploitation, de 200 millions en autorisation de programme dont 150 millions en crédits de payement). Il est ajouté, enfin, que les travaux de remise en état des terrains et d'installation de services communs pour les groupements de reconstruction font l'objet d'autorisations de programme, par opération sur présentation de dossier justificatifs.

5226. — M. Lucien Midol demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont, par département, les villes sinistrées, c'est-à-dire celles qui, en vertu de l'acte dit loi de juin 1943, ont été déclarées sinistrées ainsi que celles qui, antérieurement à ces actes, ont subi des dommages de guerre tels qu'elles peuvent remplir les conditions requises, mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté de déclaration, comme Dunkerque, Saint-Nazaire, Sedan, etc. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Toutes les communes sinistrées ont été publiées, classées par département, au *Journal officiel* des dates suivantes: 11 janvier 1947 (rectificatif du 26 février 1947), 26 février 1947, 4 septembre 1947, 6 février 1948, 17 mars 1948. Il convient de préciser que toutes les villes n'ont pas été déclarées sinistrées en vertu de la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943. Antérieurement au 11 octobre 1940, les communes étaient déclarées sinistrées, par arrêté préfectoral, en vertu des lois des 15 mars 1919 et 19 juillet 1924. Du 11 octobre 1940 au 15 juin 1943, les communes étaient déclarées sinistrées par le commissaire à la reconstruction, en vertu de la loi du 11 octobre 1940 (Dunkerque, Saint-Nazaire et Sedan figurent, notamment, sur la liste publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1947).

5331. — M. Marcel Poimbœuf signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a été adopté comme principe indiscutable la réparation intégrale du dommage subi relativement aux dommages de guerre, mais, d'autre part, il a été établi une subtile distinction dans l'application du mot « dommages », les uns ayant été causés par faits de guerre, combats, bombardements, passages de troupes, etc., les autres étant le résultat d'une occupation qui peut être allemande ou alliée; que ce dernier cas demanderait une solution urgente et équitable car une loi de juillet 1877 a précisé que les dégâts consécutifs à une occupation française ou alliée seraient réglés sur la base des cours appliqués en fin d'occupation, le législateur ayant voulu certainement pour l'occupé la possibilité de réparer ou reconstituer aussitôt les lieux ou le matériel qui avaient pu souffrir du passage ou du séjour des troupes; que les immeubles et les meubles, après l'occupation américaine des hôtels, notamment dans les villes d'eaux se trouvaient dans un état lamentable; que depuis bientôt trois ans les prix de tous ces objets mobiliers et immobiliers ont plus que triplé; qu'après plus de deux ans ne sont pas encore définitivement arrêtés et qu'aucun versement n'a parfois été fait; que lorsque l'immeuble a lui-même beaucoup souffert, il est impossible de reconstituer le mobilier tant que la maison n'est pas remise en état, ce qui n'est possible qu'avec octroi de bons de matériaux très difficiles à obtenir; et demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat accorde le remboursement intégral des dépenses faites pour la remise en état des immeubles et du matériel disparu, détruit ou détérioré dans les mêmes conditions que les dommages de guerre relevant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme auxquels ils devraient être assimilés, l'Etat s'engageant alors à régler au sinistré la différence entre le total des dépenses du sinistre et la somme que l'intendance doit obtenir de l'Amérique, qui va probablement, pour ces règlements, bénéficier de la dévaluation. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — L'attention du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a déjà été appelée à diverses reprises sur la disparité de traitement qui résulte de l'application de deux législations différentes pour la réparation des dégâts causés aux immeubles, en dehors de toute opération de guerre par les troupes en cantonnement, selon qu'elles étaient alliées ou ennemies. Les uns sont réparés conformément à la loi du 11 juillet 1938, c'est-à-dire en prenant en considération le coût de réparation à la date de restitution, par l'autorité requérante du bien endommagé; les autres, justifiant l'application des textes sur les dommages de guerre, donnent lieu à l'attribution d'une indemnité calculée d'après le coût actuel des travaux à effectuer. Il est certain qu'il y a là, entre les divers intéressés, une différence de traitement, mais celle-ci est formellement imposée par les textes. La législation sur les dommages de guerre étant une législation d'exception ne peut être appliquée que dans les cas formellement prévus par la loi. Or, son champ d'application est essentiellement limité aux cas où les dommages sont la conséquence, soit de faits de guerre proprement dits, soit d'actes imputables à l'ennemi ou à des organisations qui lui ont prêté leur concours. Il en résulte que l'administration se trouve dans l'impossibilité d'accorder les indemnités de reconstitution instituées par la loi du 28 octobre 1946, lorsque le préjudice subi par les particuliers consiste en des dégâts de cantonnement des troupes alliées.

5348. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, mensuellement, 1.500.000 litres d'essence sont attribués au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais que 13.200 litres seulement sont affectés au département du Loiret; il s'étonne qu'un département aussi sinistré soit aussi défavorisé; et demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses qui, par suite de la pénurie d'essence, met les entrepreneurs de travaux publics dans une situation particulièrement critique. (*Question du 8 mars* 1948.)

Réponse. — Loin d'avoir été défavorisé, le département du Loiret a bénéficié d'attributions d'essence aussi importantes que possible, dépassant même le chiffre de celles qui auraient dû lui être consenties si l'on considère le pourcentage des dommages immobiliers restant à réparer, par rapport à l'ensemble des départements. Cette allocation a été portée à 16.000 litres pour le mois de mars 1948. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'en sus des allocations qui peuvent être consenties par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur le contingent auquel l'honorable parlementaire fait allusion, aux industriels du bâtiment dont les travaux présentent un intérêt tout particulier, pour leur permettre de porter l'activité de leurs chantiers à un taux correspondant aux programmes prévus, les entreprises du bâtiment et des travaux publics bénéficient, d'une manière générale, d'un contingent spécialisé de carburant dont la répartition est assurée, en principe, par les fédérations départementales des travaux publics et du bâtiment.

5405. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il ne juge pas opportun de préciser que les résidences secondaires possédées à la campagne par des citadins ne peuvent être ni réquisitionnées, ni taxées, sous prétexte d'occupation insuffisante. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — En ce qui concerne la réquisition des résidences secondaires détenues à la campagne par des citadins, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut que se référer à la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 2800, posée par M. Max Brusset (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 5 août 1947). Il est, toutefois, précisé que la circulaire annoncée dans cette réponse a été adressée aux préfets le 22 août 1947. Quant à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, l'administration n'a pas manqué de tenir compte de la jurisprudence du conseil d'Etat, résultant de l'arrêt Chaton du 19 décembre 1947, pour inviter les services compétents à s'abstenir désormais d'asseoir la taxe sur les résidences secondaires, totalement inoccupées (circulaire du 5 février 1948).

5406. — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 11 octobre 1945, relative aux mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, prévoit que, dans certains cas, l'administration peut procéder à des réquisitions de logements, mais n'a pas envisagé le mode d'exécution de ces réquisitions; que l'article 11 du décret du 16 janvier 1947 a chargé les préfets de recourir à la force publique pour expulser les prestataires récalcitrants, mais que le tribunal des conflits, dans une série de jugements, a décidé que cet article était illégal, étant donné que l'administration peut recourir, à cet effet, aux dispositions de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938; que les tribunaux correctionnels jugent cependant de façon presque unanime que ce texte n'est pas applicable en matière de réquisition de logement et acquittent les prestataires cités en justice; que certains tribunaux ont admis, il est vrai, que l'administration peut recourir à la procédure du référé pour obtenir l'exécution de ses décisions mais que de nombreux jugements ont été émis avec avis contraire; que les bénéficiaires de réquisitions qui ont essayé eux-mêmes d'occuper les lieux par la procédure du référé ont, de leur côté, été déboutés pour le motif que seule l'administration est qualifiée pour exécuter ses décisions; signale que, dans ces conditions, l'ordonnance du 11 octobre 1945 est devenue lettre morte et les services communaux ou intercommunaux du logement sont absolument désarmés devant une crise sans précédent; et demande s'il pourrait indiquer, le plus tôt possible, quels sont les moyens auxquels les services communaux ou intercommunaux du logement peuvent recourir pour assurer le respect de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et faire occuper les logements vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — Il est encore prématuré pour connaître, à la suite des récentes décisions du tribunal des conflits à cet égard, la jurisprudence des tribunaux correctionnels sur la possibilité d'appliquer les sanctions édictées par la loi du 11 juillet 1938 aux prestataires qui se refusent à déférer à un ordre de réquisition de logement émis en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il peut cependant être constaté, qu'à côté de nombreuses condamnations déjà prononcées, le tribunal correctionnel de Strasbourg et les cours d'appel de Dijon et de Lyon ont cru devoir refuser d'admettre une telle possibilité. Aussi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est-il intervenu auprès de son collègue de la justice pour qu'un pourvoi en cassation soit formé, dans l'intérêt de la loi, contre l'arrêt précité de la cour d'appel de Lyon, de manière à être rapidement informé de la position de la chambre criminelle de la cour de cassation à l'égard de l'application ou de la non-application des sanctions en cause. D'autre part, il ne peut être envisagé, pour l'administration, de recourir à la procédure du référé judiciaire, en vue d'obtenir l'exécution des réquisitions. Il convient, en effet, de formuler les plus expresses réserves, sur le principe même de la compétence des tribunaux judiciaires, pour décider de l'éventuelle application de décisions de l'administration. Du point de vue pratique, en outre, l'administration ne peut envisager d'engager des procédures innombrables et au surplus coûteuses pour obtenir l'application des décisions qu'elle est amenée à prendre. Sans doute, est-il loisible aux bénéficiaires d'engager de leur propre initiative des actions de cette nature, mais cette solution, qui apparaît non moins contraire aux principes du

droit français, implique nécessairement des dépenses élevées qu'il apparaît inique d'imposer aux bénéficiaires de réquisition qui appartiennent par définition, aux catégories les plus intéressantes de la population. Aussi, en l'état actuel des choses, les instructions envoyées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux préfets, par circulaire du 31 janvier dernier, prescrivent-elles à ces hauts fonctionnaires, en accord avec les services de la chancellerie, de requérir des tribunaux correctionnels, à l'encontre des prestataires défaillants, l'application des sanctions édictées à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1938 et, dès la condamnation prononcée devenue définitive, de faire procéder à l'exécution de la réquisition, au besoin avec le concours de la force publique.

5466. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains propriétaires d'immeubles sinistrés situés parfois en dehors des grandes agglomérations, n'ont pas la volonté ou ne sont pas en situation de reconstruire et sont disposés à céder leur créances sur l'Etat, alors qu'il existe dans les centres urbains surpeuplés, de nombreuses personnes insuffisamment logées qui pourraient, au besoin en se groupant, mobiliser cette créance en vue de faire construire, dans ces centres ou dans la banlieue immédiate, des habitations nouvelles, si elles étaient assurées d'obtenir, sans formalités excessives, l'autorisation de transfert d'indemnité expressément prévue par l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 n° 46-2389; et demande: 1° si des instructions précises sont intervenues pour définir les conditions d'utilisation du transfert ci-dessus envisagé; 2° quelles sont les formalités exigées; 3° si la disposition précitée peut être considérée comme étant d'application courante et normale ou si, ayant un caractère exceptionnel, l'autorisation nécessaire est laissée au bon vouloir et à la décision discrétionnaire des services administratifs compétents, ce qui reviendrait pratiquement à empêcher la réalisation des opérations signalées dont l'intérêt ne peut cependant échapper; 4° si les opérations de transfert de dommages de guerre pourraient être facilitées en faveur de groupements de personnes désirant faire construire en propriété des logements dont ils ont le plus pressant besoin. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Les délégués départementaux de la reconstruction sont, dès à présent, en mesure de donner aux demandes de transfert d'indemnités de reconstitution présentées dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, la suite qu'elles comportent. Les instructions qui leur ont été données, à ce sujet, sont, d'ailleurs, actuellement rassemblées dans un texte unique qui sera porté très prochainement à leur connaissance par voie de circulaire; 2° les formalités ont été réduites au strict minimum pour faciliter aux intéressés la présentation de leurs dossiers. La demande de transfert, qui n'a pas à revêtir une forme particulière, doit être présentée au délégué départemental dans le ressort duquel se trouve le lieu de reconstitution. La demande est instruite conjointement par le délégué départemental du lieu du sinistre et, le cas échéant, celui du lieu de reconstitution. La décision est prise par le délégué départemental du lieu de reconstitution. Elle est soumise au contrôle des commissions de dommages de guerre instituées par la loi du 28 octobre 1946; 3° les dispositions de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 ne peuvent être considérées comme des dispositions de caractère exceptionnel; le transfert d'une indemnité de dommages de guerre est un droit pour le sinistré, dès lors que rien ne s'y oppose du point de vue de l'intérêt général, en fonction, notamment, de la nécessité de reconstitution du potentiel économique et des besoins de l'habitat. Les décisions interviennent, après avis des divers services éventuellement intéressés, dans le cas où l'importance du transfert justifie une telle consultation, et elles sont accordées en principe d'une façon libérale; 4° il n'est pas possible d'autoriser plusieurs personnes à acquérir ensemble un bien sinistré ainsi que le droit à indemnité de reconstitution qui y est attaché, en raison de l'interdiction des cessions fractionnées du droit à indemnité qui est prononcée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

5467. — **M. Joseph Denais** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le grave préjudice porté aux sinistrés, propriétaires d'immeubles très endommagés ou détruits, par le système actuellement expérimenté, pour l'évaluation des dommages de guerre; et demande si et quand il a dessein de faire droit aux réclamations que l'ordre des architectes lui a adressées à ce sujet. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Si la question de l'honorable parlementaire a bien été interprétée, les doléances dont il fait état viseraient le bordereau général des prix dont les évaluations forfaitaires ont été mises au point après consultation des organismes intéressés. L'ordre des architectes a donc pu, à ce titre, apporter ses suggestions à l'élaboration de ce document.

5469. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un Français sinistré à Londres peut invoquer le bénéfice des diverses priorités réservées aux sinistrés et en particulier celle relative au logement. (*Question du 16 mars 1948.*

Réponse. — Conformément à la réponse, publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1948 (débats parlementaires) à la question écrite posée par l'honorable parlemenaire, le 22 décembre 1947, sous le n° 4227, il est rappelé qu'un Français sinistré en Grande-Bretagne est admis, au même titre que les ressortissants britanniques, au bénéfice de la législation anglaise sur les dommages de guerre. En ce qui concerne plus particulièrement la priorité en matière de logement, il convient de préciser qu'aux termes de l'article 28, 3e alinéa de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, les sinistrés de guerre ne peuvent obtenir le bénéfice d'une réquisition de logement en cette qualité, que s'ils résidaient dans le département où ils demandent à être relogés, antérieurement au sinistre qui les a privés de leur résidence. Il en résulte qu'un Français sinistré à Londres ne peut être relogé en France par voie de réquisition que, soit s'il peut exciper d'un autre titre de priorité, tel que notamment: engagé des forces françaises libres, ancien prisonnier ou déporté politique, chef de famille répondant aux conditions de l'article 28 susvisé, modifié par la loi du 2 avril 1946, fonctionnaire muté, etc., soit s'il a été admis à titre individuel dans la catégorie exceptionnelle de prioritaires visée au 9e alinéa de ce même article, précité, par décision du ministre compétent, prises sur l'avis conforme de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4875. — **M. Henri Meck** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles des milliers de veuves de guerre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne touchent, malgré toutes les réclamations depuis environ huit mois, ni allocations militaires, ni pension de veuve de guerre. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — En ce qui concerne uniquement les allocations militaires: en application de l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1947, modifié par l'article 106 de la loi du 8 août 1947, le régime des allocations accordées aux ayants droit des victimes de la guerre a cessé d'être en vigueur le 31 juillet 1947. Une seule exception a été faite en faveur des familles alsaciennes et lorraines dont les soutiens ont été incorporés de force dans la Wehrmacht, qui n'ont pas encore déposé leur demande de pension et qui bénéficient d'une prorogation de payement de l'allocation militaire jusqu'au 31 mars 1948.

1951. — **M. Paul Antier** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** si un ancien prisonnier, dont la femme a donné naissance à un enfant avant l'expiration de la première année qui a suivi le mariage, peut prétendre au bénéfice de la prime à la première naissance, étant donné qu'il n'est affilié à aucune caisse d'allocations familiales et ne se livre à aucun travail en raison de son état de santé. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — Le décret du 29 juillet 1939 dit code de la famille qui a institué la prime à la première naissance, de même que la loi du 22 août 1946 qui a substitué à ladite prime les allocations de maternité, ont expressément prévu que ces prestations seraient versées même aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. La demande doit être présentée à la caisse départementale d'allocations familiales au titre de la population non active.

5008. — **M. Maurice Petsche** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 47-2326 du 13 décembre 1947, relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie stipule que les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité et qui étaient à cette date domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947, acquièrent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation; et demande, dans ces conditions, si une personne, née à Saint-Dalmas-de-Tende le 10 août 1922, résidant en France depuis le 3 février 1923, ayant servi pendant trois ans dans la légion étrangère et ayant participé à la campagne d'Indochine, ayant de plus fait partie du maquis, pourrait obtenir la nationalité française et, dans la négative, si elle ne pourrait l'obtenir par des modalités plus rapides que celles nécessitées par la réglementation en vigueur. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — L'article 19 du traité de Paris du 10 février 1947, et par voie de conséquence la loi du 13 décembre 1947, prise pour son application, ne confèrent la nationalité française qu'aux Italiens domiciliés le 10 juin 1940 dans les territoires cédés à la France par l'Italie. Dans ces conditions, l'étranger sur lequel M. Petsche a bien voulu appeler l'attention n'a pu bénéficier dudit traité. Toutefois, ses titres militaires et sa participation à la Résistance permettrant de lui conférer la qualité de Français par naturalisation dans les moindres délais, si rien ne s'y oppose par ailleurs, dès que son dossier réglementaire, instruit par la préfecture de sa résidence, sera parvenu au ministère de la santé publique et de la population.

5172. — **M. Joseph Wasmer** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions un médecin de dispensaire antivénérien, engagé à temps plein, le droit de traiter gratuitement la clientèle au détriment de ses collègues. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — Un médecin de dispensaire antivénérien, du moment qu'il est engagé à plein temps, n'a pas qualité pour exercer en clientèle. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit appelé en consultation par des confrères. En ce qui concerne les soins donnés au dispensaire, ceux-ci sont gratuits en vertu de l'article 8 du décret du 31 décembre 1936 portant règlement d'administration publique du décret-loi du 31 octobre 1935.

5227. — **M. Maurice Finet** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible de mettre tout en œuvre pour que la thérapeutique de la transfusion du sang ne connaisse aucun arrêt à son développement, car il apparaît, en effet, que cette méthode peut apporter, dans le traitement des maladies, des espoirs jusque là inconnus; ajoute qu'il conviendrait, dès maintenant, de prévoir les crédits nécessaires à la propagande, les travaux opératoires et le personnel suffisant pour l'application de ces nouveaux procédés, étant entendu que

l'application de ces nouvelles méthodes et que les traitements par sang frais ne viendront pas diminuer les crédits alloués pour la préparation du plasma sec, la nécessité d'en avoir une certaine réserve étant toujours plus impérieuse que jamais, le dernier accident des mines de la Rosselle en donnant un exemple. (*Question du 27 février* 1948.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est d'accord avec l'honorable parlementaire pour reconnaître que tout doit être mis en œuvre pour que la thérapeutique par la transfusion du sang humain et de ses dérivés ne connaisse aucun arrêt de développement. Depuis la libération, le ministre de la santé publique et de la population s'efforce de multiplier les centres de transfusion sanguine sur le territoire, alors qu'il en existait moins d'une dizaine en 1939, il y en a actuellement 40 en fonctionnement ou en cours d'organisation, et d'ici quelques mois, tous les départements importants posséderont leur centre. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pu malheureusement obtenir les crédits qui seraient nécesaires à tout le développement désirable des centres de transfusion. Toutefois, par une série de remboursements obtenus de la sécurité sociale, il s'efforce de pallier l'insuffisance des crédits de subvention de fonctionnement qui lui sont alloués. Le ministre de la santé publique n'a pu, notamment, obtenir les crédits qui permettraient l'équipement d'un ou plusieurs centres de préparation de plasma sec à grand rendement. Il le regrette bien vivement et a dû jusqu'ici recourir à l'obligeance du service de santé militaire qui veut bien fournir à la population civile l'excédent du plasma sec fabriqué au centre de transfusion et de réanimation de l'armée de terre (hôpital Percy, à Clamart). C'est ce centre qui a adressé à la Petite Rosselle, d'accord avec le centre national de transfusion sanguine de l'hôpital Saint-Antoine, le plasma sec demandé. Il l'aurait envoyé beaucoup plus précocement si les médecins de la Petite Rosselle avaient songé à signaler leurs besoins, dès l'accident, au ministère de la santé publique.

5299. — M. Antoine Demusois signale à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le centre hélio-marin de Vallauris (Alpes-Maritimes), établissement pour la cure contre la tuberculose osseuse ou ganglionnaire, réservé aux malades du sexe masculin de quinze à trente ans et géré par la caisse nationale de sécurité sociale, bien qu'ayant ouvert de nouveau ses portes depuis un an, a encore de nombreuses places libres; que cette situation apparait anormale si l'on tient compte que de nombreux malades attendent leur admission en sanatorium et que, pour 500.000 tuberculeux environ, notre équipement sanitaire national n'offre que 40.000 lits dans des établissements de cures spécialisés; et lui demande quelle solution elle entend apporter à cette situation anormale. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — Le sanatorium hélio-marin de Vallauris a été remis en fonctionnement il y a environ un an. Il n'a pu jusqu'à présent, en effet, être utilisé à plein de sa capacité hospitalière, faute d'un recrutement suffisant. Le ministre de la santé publique a attiré l'attention de la caisse nationale de sécurité sociale, propriétaire et gestionnaire de cet établissement sur cette situation. Avec le plein accord de la santé publique, une circulaire a été envoyée à l'automne 1947 à tous les dispensaires antituberculeux pour leur signaler les places vacantes du sanatorium de Vallauris. De plus l'état des lits vacants dans les sanatoriums publié par le ministère de la santé publique et le comité national de défense contre la tuberculose, et adressé tous les quinze jours aux dispensaires antituberculeux signale les places disponibles au sanatorium de Vallauris. Le ministère de la santé publique vient de décider, d'autre part pour faciliter le recrutement des malades, de modifier les catégories de tuberculeux qui peuvent être placés à Vallauris. Cet établissement peut désormais recevoir les tuberculeux osseux et ganglionnaires de 14 à 50 ans alors que primitivement il ne recevait que des malades de 14 à 30 ans. Si d'ici quelques semaines le sanatorium a encore des places vacantes, il sera envisagé d'y créer une section de tuberculeux génito-urinaires, en y organisant un service spécialisé pour cette catégorie de malades. En l'absence de toute déclaration obligatoire de cas de tuberculose, le chiffre de 500.000 tuberculeux cité par l'honorable parlementaire appelle les plus expresses réserves. De toutes façons le nombre des tuberculeux osseux et ganglionnaires justiciables de la cure sanatoriale ne constitue qu'une infime partie du nombre des tuberculeux sanatoriables.

5332. — M. Charles Desjardins demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date la loi du 8 avril 1946, n° 46630, complétée par l'arrêté du 21 juin 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, recevra son plein effet. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Les délais pour le dépôt des dossiers établis en vue de l'application de la loi du 8 avril 1946 ont été prolongés afin de permettre à un plus grand nombre d'infirmières et d'assistantes sociales en fonctions qui, pour des causes diverses, n'auraient pas déposé en temps utile leur demande, de se conformer aux prescriptions législatives. Les travaux de commissions siégeant auprès du ministère de la santé publique et de la population se sont trouvés, de ce fait, retardés. Un projet de loi a été, en conséquence, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ajournant au 1er octobre 1948 la mise en application de la loi dont il s'agit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4055. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une compagnie d'assurances nationalisées peut, dans un but de compression de frais généraux rendue, paraît-il, indispensable en raison de ce que le risque « accidents du travail » est passé à la sécurité sociale, licencier après observation d'un délai de préavis, une partie de son personnel cadre attaché à elle depuis 20 ans; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation très préjudiciable aux employés visés, alors que ceux-ci ne semblent pouvoir prétendre qu'à partir de l'âge de 55 ans au service d'une rente constituée pour partie avec le produit des retenues opérées sur leurs appointements. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalité d'application de l'ordonnance n° 45-2220 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est le texte auquel il convient de se référer en ce qui concerne le reclassement du personnel des compagnies d'assurances nationalisées. Elle précise, notamment, que la commission nationale de reclassement, instituée par son article 13, demande à chaque compagnie d'assurances de lui fournir (avant le 1er juin 1946) l'état du personnel susceptible d'être reclassé et de fixer la date à laquelle celui-ci sera disponible (art. 16). A cette date, dont les intéressés ont été informés dès la confection de l'état susvisé, l'employeur est fondé à se séparer de son personnel reclassable sans préavis, ni indemnité. L'ordonnance précitée détermine en son article 12 les catégories de bénéficiaires dudit reclassement parmi lesquels figure notamment « l'ensemble du personnel ... occupé au siège social d'un organisme, ou d'une partie quelconque d'un organisme, dont l'activité totale ou partielle consiste en l'étude, le placement, la garantie ou la gestion des risques régis par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, ou les lois postérieures qui l'ont complétée ou modifiée lorsque ce personnel participe à cette activité ». « Tout licenciement auquel il est procédé dans les organismes visés à l'article 12 ci-dessus... doit être porté à la connaissance de la commission nationale ». « En cas de licenciement, l'intéressé a droit à une indemnité égale à celle à laquelle il aurait eu droit d'après la convention collective dont il relève. A défaut de convention collective, l'indemnité de licenciement est établie sur la base des conventions ou usages de la profession ». La commission nationale est actuellement dans l'impossibilité absolue de recevoir les demandes qui pourraient encore lui parvenir tendant au bénéfice du reclassement. D'autre part, il est signalé qu'un décret du 3 novembre 1947 (*Journal officiel* du 5 novembre) a prévu un certain nombre de mesures tendant à donner aux travailleurs des industries des assurances des garanties en ce qui concerne les licenciements résultant des suppressions d'emploi et à favoriser le reclassement du personnel licencié. C'est ainsi que l'article 10 dudit décret prévoit que le personnel licencié pour suppression d'emploi bénéficie d'une priorité d'embauchage dans les entreprises appartenant à l'industrie des assurances. En outre, et afin de faciliter le reclassement de ce personnel, les organismes d'assurances doivent obligatoirement s'adresser, pour recruter leur personnel, aux services spécialisés du ministère du travail. A Paris, ce service fonctionne, 25, rue de La Rochefoucauld.

4655. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'allocation temporaire doit être refusée à une veuve qui, en 1929, avait fait donation de tous ses biens à ses enfants, biens dont la valeur actuelle est supérieure au chiffre limite fixé par le décret du 13 mars 1947, mais dont aucun des enfants ne paye l'impôt sur le revenu; 2° si le fait que les enfants sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis de leur mère, en application des articles 205 et 206 du code civil, doit entrer en compte pour l'estimation de la situation actuelle de cette veuve au regard de la loi sur l'allocation temporaire. (*Question du 26 janvier* 1948.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 13 mars 1947 que l'allocation temporaire ne peut être attribuée si l'intéressé dispose de revenus qui, ajoutés au montant de l'allocation, dépassent 45.000 F, ou si la valeur actuelle des biens meubles et immeubles — qu'il possède ou dont il a fait donation — pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, dépasse 500.000 F. Il convient donc, lors de la détermination des droits à l'allocation temporaire, de prendre en considération non seulement les revenus de la requérante, mais encore la valeur actuelle des biens meubles meublant, immeubles ou valeurs mobilières qu'elle possède ou dont elle aurait fait donation à des personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire. Toutefois, en application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, les dispositions relatives à la valeur des biens n'ont plus, à compter de la promulgation de ladite loi, qu'un caractère indicatif. Enfin, pour les requérants dont le droit à l'allocation temporaire s'est ouvert à une date postérieure au 1er avril 1947, il appartient aux commissions cantonales d'assistance de statuer sur le droit à l'allocation. Si le droit à cet avantage s'est ouvert au 1er avril 1947 ou à une date antérieure, la décision n'est prise qu'après avis des commissions cantonales sur les ressources.

4623. — M. Jean Bartolini demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les ouvriers caréneurs, peintres de bord, piqueurs de sel et assimilés doivent être considérés comme des ouvriers travaillant par intermittence de même catégorie que les dockers ou s'ils doivent être soumis, pour l'embauchage et le débauchage, aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 (*Journal officiel*, n° 122 du 25 mai 1945); 2° cette question étant très importante pour l'établissement de la convention collective des caréneurs, s'il pourrait la considérer d'urgence. (*Question du 27 janvier* 1948.)

Réponse. — Les ouvriers caréneurs, peintres de bord, piqueurs de sel et assimilés sont, ainsi que les dockers, embauchés à la journée. Or, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 (*Journal officiel* du 25 mai 1945) relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ne s'applique pas aux salariés liés à leur em-

ployeur par un contrat de travail d'une durée inférieure à douze jours. Il semble donc que les catégories ci-dessus mentionnées restent en dehors de la réglementation sur le contrôle de l'emploi.

4680. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains artisans de campagne, par suite de la pénurie de matières premières, sont dans l'obligation d'exercer une autre activité professionnelle et, de ce fait, doivent verser, au titre des allocations familiales, des cotisations en tant qu'artisan, salarié et agriculteur; et demande s'il serait possible de reviser la législation en vigueur afin que les cotisations ne soient payées qu'au titre de la profession principale. (*Question du 29 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Dans le régime général des prestations familiales (régime non agricole), une personne qui est à la fois travailleur indépendant et salarié n'est redevable de la cotisation des travailleurs indépendants des allocations familiales que si son activité indépendante est suffisante pour être regardée comme activité professionelle, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, c'est-à-dire si elle consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence; 2° un travailleur indépendant relevant du régime général et qui exerce, en même temps, personnellement, une profession agricole, n'est tenu de s'affilier et de cotiser qu'à la caisse d'allocations familiales compétente pour la profession qui constitue son activité principale, dont il tire son principal revenu.

4753. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en ce qui concerne le payement des cotisation aux caisses d'allocations familiales: 1° si les personnes exerçant une des professions suivantes: artisan, commerçant, profession libérale, cotisant régulièrement à une caisse d'allocations familiales, section « travailleur indépendant » et qui, par ailleurs, possèdent des terrains boisés dont les produits servent uniquement à leurs besoins en chauffage, doivent verser, à ce titre, une cotisation à une caisse d'allocations familiales agricoles; 2° si cette dernière cotisation doit être versée par les mêmes personnes habitant la campagne et qui, en dehors de leur occupation principale, exploitent quelques terrains, dont ils sont propriétaires, pour leur usage personnel; 3° si un épicier habitant la campagne et exploitant également une culture de moyenne importance doit cotiser aux caisses d'allocations familiales industrielles et agricoles et, dans l'affirmative, lorsque l'intéressé est père de famille nombreuse, qui pourrait s'opposer à ce qu'il perçoive les allocations familiales des deux caisses. (*Question du 3 février* 1948.)

Réponse. — Le travailleur indépendant exerçant une profession non agricole et exploitant, en même temps, pour ses besoins personnels, quelques terrains boisés ou cultivés, comme dans les exemples cités, doit s'affilier et cotiser à la seule caisse d'allocations familiales du régime général. Ce n'est qu'au cas où son activité agricole constituerait son activité principale lui procurant son principal revenu qu'il serait tenu, au contraire, de cotiser à la caisse agricole et non plus à la caisse du régime général. Le versement des prestations doit également être effectué par la caisse d'allocations familiales dont il relève au titre de son activité principale et de son principal revenu.

4781. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, sous l'empire de l'ancienne législation sur les accidents du travail, la charge des sinistres était liquidée à la date des accidents et que les majorations de rente qui pouvaient intervenir par la suite étaient supportées par le fonds de majoration des rentes; que ce fonds est actuellement absorbé par la sécurité sociale, qui perçoit, sous la forme d'une majoration de 30 p. 100 des anciens taux de primes d'assurance, les taxes qui servaient à son alimentation; et demande si l'employeur, tenu par application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 de verser le capital représentatif de la rente allouée ou de rembourser les prestations servies, pourra s'en acquitter sur la base de l'ancien article 49 de la loi du 30 octobre 1946 en vigueur au moment du sinistre (salaire de base minimum: 60.000 francs) sans avoir à supporter les conséquences de la majoration résultant de la loi du 12 janvier 1948 (salaire de base minimum: 90 000 francs), cette majoration étant supportée par la sécurité sociale au lieu et place de l'ancien fonds de majoration des rentes. (*Question du 5 février* 1948.)

Réponse. — Le capital qu'un employeur peut être appelé à verser, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, est celui qui correspond à la rente due au bénéficiaire telle qu'elle résulte des textes en vigueur au moment de l'accident. Les majorations éventuelles résultant de textes ultérieurs seront servies au bénéficiaire par la caisse de sécurité sociale sans que l'employeur puisse se voir réclamer un supplément de capital.

4826. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses mères de famille, obligées de s'absenter pour de multiples obligations de la vie quotidienne, ne peuvent, de ce fait, recevoir les allocations familiales au passage du « payeur » et sont dans l'obligation de se rendre à la caisse, où elles perdent un temps précieux dans la file d'attente; et demande s'il ne pourrait faire effectuer, par chèque-postal, le payement des allocations familiales lorsque les bénéficiaires en feraient la demande. (*Question du 6 février* 1948.)

Réponse. — L'article 60 du règlement type des caisses d'allocations familiales prévoit que « le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque-postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit, enfin, par payeur à domicile ». Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les allocataires qui en font la demande à leur caisse d'allocations familiales perçoivent, par chèque-postal, le montant des prestations familiales.

4920. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs âgés d'au moins soixante-cinq ans peuvent cumuler les ressources qu'ils tirent d'un emploi avec la retraite aux vieux travailleurs dans la limite d'un plafond de 45.000 F pour une personne seule et 60.000 F pour un ménage; que cette retraite venant d'être majorée et portée à 25.000 F pour la région parisienne, il s'ensuit qu'un vieux travailleur ayant un salaire supérieur à 20.000 F ne peut bénéficier en totalité de l'allocation; et demande quelles mesures il compte prendre pour relever le plafond des ressources dont le montant est nettement insuffisant. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — Un projet de loi portant modification du régime de l'assurance vieillesse, actuellement à l'étude, prévoit, notamment, l'élévation des chiffres limites de ressources dont peuvent disposer les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sans perdre le bénéfice de leurs arrérages.

4922. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il a été décidé récemment que les jeunes gens de la classe 1946-2 rappelés sous les drapeaux, seraient obligatoirement réintégrés dans leur emploi; et demande s'il n'estime pas que le temps passé sous les drapeaux, lors du rappel dû aux circonstances, devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de leur droit aux congés payés. (*Question du 12 février* 1948.)

Réponse. — L'article 54 *g* du livre II du code du travail énumère limitativement les périodes qui sont assimilées à un temps de travail effectif pour l'appréciation du droit au congé normal. Ce sont, d'une part, les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 29 du livre 1er du code du travail, d'autre part, les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans son état actuel, le texte ci-dessus rappelé ne permet pas d'étendre l'assimilation au delà des limites qu'il fixe d'une manière précise. En conséquence, l'employeur ne peut être tenu de prendre en considération, pour apprécier le droit au congé normal d'un salarié, le temps de rappel sous les drapeaux même si la loi a prévu que ce rappel ne devrait pas entraîner la rupture du contrat de travail. Par contre une telle disposition amène à considérer différemment la question en ce qui concerne les jours de congé complémentaire attribués au titre de l'ancienneté. En effet, l'énumération par l'article 54 *g* précité des périodes assimilables à un temps de travail effectif, pour la détermination du droit au congé d'ancienneté n'est pas limitative. Elle vise d'une façon générale toute période pendant laquelle l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que ce contrat ait été résilié. Il apparaît donc que le temps passé aux armées dans les conditions susvisées entre en ligne de compte pour l'acquisition du droit au congé complémentaire d'ancienneté.

5009. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux mutilés du travail n'ont pas encore pu obtenir leur livret de majoration de pension et que, depuis le 16 octobre 1946, date à laquelle cette majoration a été décidée, ils attendent encore la perception des sommes qui leur sont dues; et demande s'il compte donner des instructions afin de faire accélérer ces payements tant attendus par les mutilés du travail qui, très souvent, éprouvent de grosses difficultés dans leurs moyens d'existence. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — La liquidation des majorations de rentes accordées aux accidentés du travail incombe, depuis le 1er janvier 1947, à la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 9 de la loi du 16 octobre 1946 et du décret du 16 janvier 1947. Des renseignements fournis par cette administration, il résulte que la liquidation des majorations dues au titre de la loi susvisée nécessitant l'examen de plus de 400.000 dossiers, tous les intéressés ne pouvaient recevoir satisfaction dans un court délai. Les mutilés déjà bénéficiaires d'une majoration, en vertu de la loi du 3 avril 1942 et de l'ordonnance du 13 juillet 1945, ont obtenu avant la fin de l'année 1947 leur nouveau carnet de majoration. Dès le début du mois de novembre 1947, la caisse des dépôts et consignations a entrepris la liquidation des droits des nouveaux bénéficiaires en commençant par ceux dont le taux d'incapacité est le plus élevé. Sur 150.000 dossiers de cette catégorie, 90.000 ont été liquidés et les titulaires ont dû être en possession de leur carnet à l'échéance du 1er mars 1948. Les autres recevront ce titre au cours des mois suivants.

5010. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** se référant à sa réponse à la question écrite n° 3716 (*Journal officiel*, débats du 26 décembre 1947, p. 6319) que si le problème évoqué reçoit sa solution à compter du 1er août 1947, il n'en reste pas moins vrai qu'il reste entier pour la période antérieure, c'est-à-dire du 1er septembre 1946 au 1er août 1947; et demande s'il ne serait pas équitable de faire profiter la conjointe d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — bénéficiant, à titre personnel, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une allocation aux mères de famille réduite de moitié — du même traitement que les épouses d'allocataires aux vieux travailleurs salariés recevant intégralement l'allocation aux « économiquement faibles », car les conjointes visées pourraient ainsi recevoir, du 1er septembre 1946 au 1er août 1947, la différence existant entre l'allocation qu'elles ont réellement touchée et l'allocation aux « économiquement faibles. (*Question du 17 février* 1948.)

Réponse. — Pour donner satisfaction au désir exprimé, une modification législative serait nécessaire. En effet, l'Assemblée nationale n'a entendu donner effet à la loi du 25 juin 1947 qu'à compter du 1er août 1947.

5011 — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune ingénieur sortant de l'école polytechnique avec le grade de lieutenant au mois de septembre dernier — et bénéficiant à ce titre du système de sécurité de l'armée — occupant depuis cette date une situation dans l'industrie aéronautique privée, ne peut faire bénéficier sa femme des prestations maternité pour la naissance de son premier enfant attendu dans la première quinzaine de juin parce qu'il aura seulement neuf mois d'inscription à la sécurité sociale à cette époque; que, s'il était resté dans l'armée, sa femme aurait eu droit à la clinique gratuite, l'armée étant le seul organisme français possédant son propre système de sécurité, mais qu'au contraire, tous les frais resteront à sa charge malgré neuf mois de cotisations régulières; et demande si un système de cordination ne pourrait être envisagé entre ces deux organismes de sécurité pour éviter le renouvellement de semblables difficultés pour un jeune ménage. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (§ 2), du décret de coordination du 2 juin 1944, les salariés passant d'un régime spécial au régime général ouvrent droit aux prestations de l'assurance maternité dès l'instant que l'immatriculation à l'un desdits régimes est antérieure de plus de dix mois à la date de l'accouchement. Le régime dont ils sont tributaires à la date de la première constatation médicale est responsable des prestations. Dans le cas de l'espèce, l'intéressé, passant du régime de prévoyane des militaires au régime général de la sécurité sociale est fondé à réclamer le bénéfice des prestations de l'assurance maternité.

5012. — M. René Malbrant signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'en application de la législation actuelle les vieux travailleurs métropolitains qui ont occupé, dans les conditions prévues, un emploi salarié dans les territoires d'outre-mer, ne peuvent pas bénéficier de l'allocation aux vieux lorsqu'ils se retirent en France; et lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes actuellement en vigueur pour permettre aux intéressés de recevoir l'allocation dont il s'agit. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les emplois occupés hors du territoire métropolitain échappent en principe à la législation sur les assurances sociales parce qu'il n'existe pas, hors de ce territoire, les organes chargés de l'administration et du contrôle des assurances sociales; par suite ces mêmes emplois ne sauraient être pris en considération pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les services de sécurité sociale ne pouvant procéder, hors du territoire métropolitain, aux vérifications et contrôles nécessités pour l'attribution de cet avantage. Toutefois, lorsque les dispositions du décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion auront reçu leur pleine application, il sera possible de tenir compte, pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des emplois occupés dans lesdits départements.

5013. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 1er de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 prévoit que les entreprises appartenant aux travaux publics, plomberie et couvertures de bâtiments, travaux accessoires du génie civil, constructions de charpentes en bois, sont tenues d'indemniser les travailleurs qu'elles occupent actuellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries; demande si les entreprises de peinture sont tenues de verser cette indemnité dont ne bénéficient jamais leurs ouvriers, qui, pratiquement, ne chôment pas pour raison d'intempéries; dans l'affirmative, ajoute que l'indemnité payée dans ces conditions par les entreprises de peinture serait totalement absorbée par les autres entreprises. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les entreprises de peinture relèvent des activités professionnelles visées à l'article 1er du décret du 11 décembre 1946, pris en application de la loi du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics, en cas d'intempéries; il n'est donc pas possible, en l'état actuel des textes, de les exonérer du payement des cotisations intempéries. En outre, les entreprises intéressées ont dû être autorisées à incorporer le montant des cotisations dans le prix de revient et à en tenir compte pour leur marge bénéficiaire. Cependant, dans un proche avenir, les entreprises de peinture, qui souvent ont un caractère artisanal, verront leurs charges considérablement allégées. En effet, le ministère du travail étudie actuellement, en accord avec les différents départements ministériels intéressés, des modifications à apporter à la loi du 21 octobre et envisage notamment de réduire très sensiblement la charge qui pèse sur les petites entreprises en instituant pour le calcul des cotisations un abattement à la base assez important, ce qui aura pour effet d'exonérer pratiquement du payement des cotisations les entreprises artisanales.

5014 — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les gérants des coopérateurs de Lorraine ayant un contrat de gérance établi au nom du mari et de la femme, se voient refuser actuellement l'allocation de salaire unique, le contrat prévoyant que les commissions sont comptées comme revenant pour deux tiers au mari et un tiers à la femme; que, dans certains cas où le gérant est père de famille nombreuse, la femme, bien que portée au contrat, est remplacée au magasin par une employée et, de ce fait, reste au foyer pour s'occuper de ses enfants; et demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'allocation de salaire unique aux femmes de gérants, même si le tiers des commissions versées au ménage dépasse le tiers du salaire de base. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée à un ménage de salariés que si le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille.

5015. — M. Jean Vuillaume expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août et 22 mai 1946, des autorisations d'absence n'excédant pas huit semaines par an peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des personnes responsables, aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés à des travaux agricoles, ces autorisations n'étant accordées qu'à des enfants fréquentant régulièrement l'école et justifiant d'un niveau de connaissances suffisant; que certaines familles rurales, dont les parents exercent cependant des professions non agricoles, se voient refuser des autorisations d'absence; que des caisses d'allocations familiales refusent le payement des prestations familiales lorsque ces enfants s'absentent sans autorisation; et demande s'il ne serait pas possible de maintenir, dans certains cas, les prestations familiales aux enfants de familles nombreuses, de professions non agricoles, lorsque leur présence au foyer est rendue nécessaire dans certaines circonstances et sur production d'un certificat de l'inspecteur d'académie (pour les enfants ayant obtenu le certificat d'études avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans). (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Il appartient au ministre de l'éducation nationale d'apprécier si des autorisations d'absence peuvent être accordées, par les inspecteurs d'académie, à des familles de professions non agricoles. Dans l'affirmative, le bénéfice des prestations familiales doit être maintenu.

5031. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il compte approuver la circulaire B 131 de l'F.N.O.S.S. en date du 13 novembre 1947 ou s'il lui a déjà donné un commencement d'exécution; 2° si cette dispense des intérêts de retard dans le versement des cotisations de la sécurité sociale lui semble autorisé par la loi; 3° dans l'affirmative, s'il compte l'étendre aux employeurs de l'industrie et du commerce; 4° quelles administrations, régies et entreprises nationalisées en ont déjà bénéficié, notamment dans le département de la Loire-Inférieure, et dans quelle mesure. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale est une institution privée. Ses décisions ne peuvent à aucun titre engager le ministère du travail et de la sécurité sociale dont le rôle, en la circonstance, consiste à veiller à ce que son activité ne sorte pas du cadre tracé par la législation en vigueur. Il n'est donc pas question, pour l'administration, d'approuver, ni de suivre les termes de la circulaire adressée par la F.N.O.S.S. le 13 novembre 1947 aux divers organismes de sécurité sociale. L'article 36, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit que les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque fixés par la loi, sont passibles d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que les versements. Nulle disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'exonération de la majoration précitée. Toutefois, dans des cas exceptionnels, compte tenu de certaines circonstances particulières, des exonérations ont pu être accordées. Mais il ne s'agit là que de mesures isolées dont on ne saurait envisager l'extension sans courir le risque de compromettre l'économie générale de la sécurité sociale.

5060. — M. Paul Theetten expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un petit commerçant qui n'utilise les services d'aucun employé et dont la fille tient le ménage se fait aider occasionnellement par celle-ci, qui sert les clients au magasin en l'absence de son père; qu'une caisse d'allocations familiales prétend considérer cette jeune fille comme une salariée, sous prétexte que le fait de subvenir à son entretien équivaut au versement d'un salaire en nature, alors qu'elle bénéficiait des mêmes avantages si elle n'aidait jamais son père au magasin, puisque ses occupations essentielles sont domestiques; et demande si le seul fait d'être assisté d'un membre de sa famille sans lui verser aucun salaire suffit à faire perdre la qualité de travailleur indépendant et à justifier l'affiliation obligatoire de ce parent aux caisses d'allocations familiales en qualité de salarié. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — L'obligation alimentaire mise à la charge des parents ne saurait être assimilée à un salaire, même si, en contrepartie, l'enfant exerce, à titre bénévole, certains travaux dans l'exploitation familiale. Il en serait autrement si l'enfant recevait un véritable salaire figurant dans les écritures de l'employeur et rendait, en fait, les services d'une employée. Des divergences ont pu exister antérieurement, en raison de la dualité entre le régime des prestations familiales et celui des allocations familiales, mais des instructions vont être données aux caisses d'allocations familiales pour qu'à l'avenir, elles ne puissent réclamer à un commerçant qui, dans son affaire, se fait occasionnellement assister de ses enfants, sans versement d'un salaire en espèces, le payement des cotisations d'allocations familiales sur la base des taux applicables aux employeurs au titre de leur personnel salarié.

5102. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social, qui est devenu artisan le 1er avril 1946, peut continuer à bénéficier, à partir de cette date, des prestations en versant personnellement une cotisation d'assurances facultatives. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Une personne qui a eu la qualité d'assuré social pendant au moins six mois et qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale, peut formuler auprès de la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence une demande d'immatriculation dans l'assurance volontaire. Cet organisme examinera si la demande est recevable et fera connaître directement à la personne intéressée la suite qui a été donnée à sa requête.

5104. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cantonniers de l'Etat, en activité ou en retraite, bénéficiant d'un régime de prévoyance, ne sont pas désignés dans le décret du 31 décembre 1946 relatif à l'extension aux fonctionnaires du régime général de la sécurité sociale ; qu'il semble anormal qu'un employé du bureau des ponts et chaussées puisse être inscrit de la sécurité sociale et que ce bénéfice soit refusé au cantonnier; et lui demande si des mesures n'ont pas été prises ou ne sont pas envisagées en faveur de cette dernière catégorie. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-293 du 19 février 1948 a institué un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat en faveur des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, affiliés au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 et dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national. Sont notamment visés par ce décret les agents de travaux, conducteurs de chantiers et surveillants des ponts et chaussées, pour lesquels il prend effet au 1er janvier 1948.

5105. — **M. Clément Taillade** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan rural inscrit au registre des métiers et au registre du commerce et qui exploite un atelier de réparations et ventes de machines agricoles, avec le concours d'un ouvrier et d'un apprenti, doit être assujetti à la sécurité sociale. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le régime général de la sécurité sociale, défini par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et les dispositions subséquentes, ne s'applique qu'aux travailleurs salariés ou assimilés appartenant aux professions non agricoles. Toutefois la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier 1948) instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, a prévu qu'une organisation autonome d'assurance vieillesse sera instituée dans des conditions à fixer par décrets pour différents groupes de professions, dont les professions artisanales. L'article 7 de ladite loi précise que les artisans ruraux seront rangés dans le groupe des professions artisanales et non pas dans celui des professions agricoles. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'artisan rural visé par l'honorable parlementaire est susceptible d'être éventuellement admis au bénéfice de l'assurance facultative prévue par l'article 14 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, la présente question est signalée, à toutes fins utiles, au ministre de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, sous-direction de la mutualité agricole).

5152. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins pourraient recevoir copie des déclarations faites aux contributions directes des sommes perçues par eux du chef des assurances sociales, en sorte qu'ils en puissent apprécier le bien-fondé comme il est fait pour les comptes bancaires. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'un examen de la part de l'administration en liaison avec les organismes de sécurité sociale.

5153. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, dont l'occupation permanente entre cinquante et cinquante-cinq ans était d'élever et soigner des nourrissons, peut bénéficier de la retraite des vieux travailleurs (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Les personnes qui font profession d'élever des enfants se sont vu reconnaître la qualité de salariées, et ont été assujetties aux assurances sociales à compter du 1er janvier 1946 en vertu de l'article 3 (§ 7), de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les périodes pendant lesquelles les intéressées ont exercé cette profession doivent donc être prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, même si elles se placent antérieurement au 1er janvier 1946, sous réserve, toutefois, que le salaire y afférent ait été au moins égal à 1.500 francs par an pour la période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1944 et à 3.600 francs à compter du 1er janvier 1945.

5181. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, contrairement aux renseignements fournis par la caisse des assurances sociales de la région parisienne, l'aîné des enfants d'une veuve, empêchée de travailler par son état de santé ou par le nombre de ses enfants, doit être considéré comme soutien de famille assurant aux siens le bénéfice des assurances sociales. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Un fils aîné, assuré social, doit être considéré comme ayant à sa charge ses frères et sœurs, si, étant seul à travailler au foyer, son salaire peut être considéré comme constituant les seuls revenus de la famille. Dans ce cas, ses frères et sœurs peuvent bénéficier de son chef des prestations de l'assurance maladie au titre d'enfants recueillis.

5182. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il confirme la déclaration faite au cours d'une conférence de presse que cent quatre-vingts milliards ont été distribués pendant l'année 1947 aux bénéficiaires de la sécurité sociale et s'il peut indiquer le total des recettes effectuées en contre-partie. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Les derniers résultats des opérations effectuées en 1947 par les organismes de sécurité sociale, tels qu'ils apparaissent des statistiques mensuelles ou trimestrielles, sont indiqués ci-après. Ils ne sauraient être considérés comme définitifs, et les statistiques annuelles peuvent laisser apparaitre des différences sensibles.

1° Assurances sociales.

	Millions.
Recettes (cotisations)	106.430
Dépenses:	
a) Prestations maladie	33.520
Longue maladie	2.030
Maternité	5.000
Décès	750
Invalidité	2.500
Vieillesse	36.750
Total	80.550
b) Action sanitaire et sociale crédits affectés	6.340
c) Gestion administrative	6.000
Total des dépenses	92.890

2° Accidents du travail.

	Millions.
Recettes (cotisations)	16.510
Dépenses:	
a) Prestations:	
Incapacité temporaire	4.100
Incapacité permanente	330
Fonds de majoration des rentes et fonds de solidarité	3.000
b) Action sanitaire et sociale, crédits affectés	820
c) Gestion administrative	1.000
d) Autres dépenses	320
Total des dépenses	9.570

3° Allocations familiales.

	Millions.
Recettes.	
a) Cotisations section salariés	64.780
b) Cotisations section employeurs et travailleurs indépendants	4.240
c) Subventions de l'Etat, section travailleurs indépendants	1.510
Total	70.530
Dépenses:	
a) Prestations légales:	
Salariés	58.840
Employeurs et travailleurs indépendants	7.710
Personnes sans activité professionnelle (1)	710
Total	67.260
b) Action sanitaire et sociale, crédits affectés	3.740
c) Gestion administrative	1.950
Total des dépenses	72.950

(1) Déduction faite des allocations de maternité prises en charge par l'Etat évaluées à 300 millions, chiffre inscrit au budget du ministère de la santé publique.

5229. — **M. André Savard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le texte de l'arrêté du 12 mars 1941 prévoyant, dès avant le calcul des cotisations de sécurité sociale, un abattement de 10 p. 100 à l'origine des salaires en faveur des ouvriers du bâtiment, peut être étendu aux indemnités versées pour intempéries qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1946, sont assimilées à un salaire et conservent à l'ouvrier qui les perçoit, le bénéfice de la législation sociale en vigueur. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les abattements supplémentaires pour frais professionnels s'appliquent, en effet, à toutes les sommes ayant le caractère de salaire; ils s'étendent donc aux indemnités d'intempéries accordées aux ouvriers du bâtiment visés par l'arrêté du 12 mars 1941 du ministère des finances.

5254. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les lois n° 46-743 du 18 avril 1946 et n° 46-836 du 29 avril 1946, relatives au congé payé annuel des salariés, stipulent que « sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail »; et demande: 1° s'il est permis, en droit, de refuser de payer à un employé la journée de congé pour le mois où il n'a pas travaillé vingt-quatre jours; 2° au-dessous de quel nombre de jours de travail il est d'usage de refuser à un employé l'indemnité afférente au congé payé pour le mois en question. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Le travailleur ne peut légalement exiger le bénéfice d'un jour de congé pour une période de travail d'une durée inférieure à quatre semaines ou vingt-quatre jours ou à une durée équivalente. Il faut entendre par période équivalente celle qui résulte de la répartition des heures de travail sur un nombre de jours inférieur à six par semaine. Le temps de travail exigé est alors ramené, suivant les cas, à vingt-deux, vingt, seize journées de travail. En fait, il arrive souvent que les employeurs ne limitent pas le congé au temps strictement dû en application de la loi. Le salarié totalisant un nombre

de jours de travail quelque peu inférieur au nombre requis bénéficie alors d'un congé plus long que celui qui résulterait du temps de travail effectivement accompli. Mais les modalités de cette application libérale de la loi sont variables suivant les cas d'espèce, de telle sorte qu'aucun usage constant ne paraît s'être établi en cette matière.

5301. — M. Jacques Gresa demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel organisme de sécurité sociale peuvent s'adresser, en cas de maladie, les retraités des chemins de fer algériens. (*Question du 4 mars* 1948).

Réponse. — En l'état actuel des textes, seuls les retraités titulaires d'une pension acquise en contrepartie de services effectués sur le territoire de la France métropolitaine ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

5302. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les « Journées du printemps » de la jeunesse, organisées par la C. G. T. se dérouleront en mai prochain; qu'elles sont du plus haut intérêt et représentent la plus importante manifestation de la jeunesse en vue de sa participation à l'effort de redressement national; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour participer à leur organisation et le montant de la subvention qu'il entend accorder à la confédération générale du travail pour lui permettre de donner à ces journées un éclat digne de la jeunesse laborieuse française. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — A la date où l'honorable parlementaire a posé sa question, le ministre du travail et de la sécurité sociale n'était saisi d'aucune demande émanant de la C. G. T. et relative à l'octroi d'une subvention pour les journées du printemps de la jeunesse. Dès que l'organisation précitée aura adressé une demande de subvention donnant toutes indications quant au montant demandé et à l'objet précis des journées de printemps envisagées, cette demande sera instruite dans le plus bref délai.

5304. — M. Yves Peron expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la fermeture du centre de formation accélérée de Roumagnac a créé une vive émotion parmi la population de cette ville; et lui demande quelles sont les raisons de cette fermeture et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir un nombre de centres de formation accélérée correspondant aux besoins de la France en main-d'œuvre qualifiée. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — En raison du caractère limitatif des crédits mis à la disposition du ministère du travail et de la sécurité sociale pour la formation professionnelle accélérée, celui-ci se trouve dans l'obligation, pour maintenir à leur niveau actuel les effectifs en cours de stage, d'éliminer, par voie de fusion, les centres mal équipés ou ne pouvant être utilisés au plein de leur capacité ou dont la capacité ne correspond pas aux meilleures conditions de gestion. C'est ainsi que le centre de Roumagnières vient d'être fusionné avec celui de Trélissac (Périgueux).

5306. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les salariés habitant en France et travaillant à l'étranger sont affiliés à la sécurité sociale pour bénéficier de celle-ci en cas de maladie et éviter que leur prise en charge n'incombe aux organismes d'assistance du département ou de l'Etat; sinon quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement en vue du règlement de ces problèmes. (*Question du 4 mars* 1948.)

Réponse. — En vertu d'un principe général les travailleurs sont soumis aux législations sociales en vigueur dans le pays de leur lieu de travail. Les travailleurs qui résident en France, mais travaillent d'une manière permanente dans un pays étranger ne sont donc pas affiliés au régime de sécurité sociale français, mais au régime en vigueur dans le pays où ils travaillent. Des conventions peuvent intervenir pour fixer les modalités suivant lesquelles les intéressés bénéficieront des prestations à leur lieu de résidence. Afin que les services du ministère puissent lui donner toutes précisions utiles sur la situation des travailleurs auxquels il s'intéresse, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions dans lesquelles les intéressés sont employés, et notamment s'il s'agit de travailleurs frontaliers ou saisonniers, et dans quel pays étranger ils sont appelés à travailler.

5333. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un maître d'apprentissage, n'ayant pas d'autre personnel que deux apprentis ouvrant droit aux prestations familiales, doit être considéré comme employeur ou comme travailleur indépendant au regard de la cotisation d'allocations familiales due pour son propre compte. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — On considérait, jusqu'à présent, que les employeurs, à la condition de n'occuper qu'un seul apprenti, ne perdaient pas, au regard des législations des prestations familiales, la qualité de travailleurs indépendants. Toutefois, aux termes d'un projet en cours, la qualification de travailleurs indépendant serait maintenue à tous les employeurs occupant exclusivement des apprentis, et ce, quel que soit leur nombre.

5334. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un salarié, assuré social, domicilié en France, actuellement en résidence au Maroc par suite des nécessités de son activité professionnelle, peut bénéficier des prestations prévues par la sécurité sociale pendant son séjour en France et pendant ses congés en France en cotisant à l'assurance volontaire. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — La législation de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et des textes subséquents, reste actuellement limitée au territoire métropolitain et, sous certaines réserves, aux anciennes colonies (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) récemment érigées en départements français d'outre-mer. Toutefois, un texte en préparation prévoit que la faculté de bénéficier de l'assurance obligatoire serait ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général parce qu'elles transportent leur résidence en dehors du territoire métropolitain. Dans ce cas, les intéressés ne pourraient s'affilier personnellement que pour le risque vieillesse et, en ce qui concerne les membres de leur famille demeurés en France, que pour les risques maladie et longue maladie ainsi que pour les charges de la maternité.

5343. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des militaires retraités qui ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale, et demande s'il envisage, à l'avenir, l'affiliation des militaires à la sécurité sociale. (*Question du 7 mars* 1948.)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1946 qui étend le bénéfice de la sécurité sociale aux fonctionnaires soumis au statut de la fonction publique ne vise pas les fonctionnaires militaires en activité ou en retraite. Toutefois, la situation de ces derniers n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et les modalités de l'établissement d'un régime de sécurité sociale en faveur de ces personnels sont actuellement à l'étude.

5368. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les enfants majeurs d'artisans, travaillant dans l'entreprise de leur père, sont assimilés par la sécurité sociale et certaines caisses d'allocations familiales à des salariés, alors même qu'ils ne reçoivent aucune rémunération; qu'aucun texte légal ne permettait jusqu'alors une telle interprétation; que le décret n° 48-344 du 28 février 1948 semble maintenant trancher la question; et lui demande s'il est bien dans l'esprit de ce texte d'assimiler les intéressés, ainsi d'ailleurs que les apprentis, à des salariés ou s'ils ne sont pas plutôt des associés de fait, aucun salaire ne pouvant être comptabilisé; dans l'affirmative, sur quelle base s'appliquent les cotisations et si le chiffre de base pourra être défalqué des bénéfices déclarés. (*Question du 9 mars* 1948.)

Réponse. — Le décret du 28 février 1948 a eu pour objet de fixer l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour certains travailleurs non rémunérés en espèces. Ce texte insiste sur le caractère non bénévole du travail fourni. L'on ne saurait donc assimiler à un travail salarié les services rendus, même d'une façon continue, par un membre de la famille de l'employeur, en contre-partie, le plus souvent, de l'obligation alimentaire assumée, en fait ou en droit, par le chef de l'entreprise. En conséquence, un fils qui travaille avec son père ou un membre de sa famille, en qualité d'associé, ne saurait, même s'il bénéficie de certains avantages en nature, prétendre aux avantages de la sécurité sociale. Il n'en serait autrement que s'il pouvait exciper de sa qualité de salarié ou assimilé par le versement d'un véritable salaire figurant dans les écritures de l'employeur ou l'existence d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions réglementaires.

5408. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la pénalité encourue par les entrepreneurs qui ne règlent point à la date exacte leur cotisation à la caisse des intempéries (1 franc pour 1.000 francs ou 1 p. 100 par jour); 2° si l'expérience ne commande pas de reviser la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946, qui, imposant une exorbitante cotisation de 8 p. 100, constitue une charge à répercussions très graves sur le coût des travaux du bâtiment. (*Question du 11 mars* 1948.)

Réponse. — 1° La loi du 21 octobre 1946, dans son article 11, prévoit qu'en cas de retard dans le payement des cotisations ou dans la production des déclarations de salaires servant d'assiette aux cotisations, les cotisations échues et non payées ou correspondant aux déclarations non produites en temps utile seront majorées de 1 p. 100 par jour de retard; 2° l'augmentation du taux de la cotisation prévue par l'arrêté du 19 mai 1947 et portant celui-ci de 4 à 8 p. 100 du montant des salaires n'avait qu'un caractère provisoire et n'a été appliquée que pendant la période du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1947. Elle a eu pour objet de permettre la constitution d'un fonds de roulement par la caisse nationale de surcompensation. A partir du 1er janvier 1948, le taux a été ramené à 4 p. 100. De plus, la charge résultant du payement de cette cotisation sera prochainement allégée, notamment en ce qui concerne les petites entreprises. En effet, un projet de loi, établi en accord avec les différents départements ministériels intéressés et modifiant la loi du 21 octobre 1946, institue, pour le calcul des cotisations, un abattement à la base assez important, ce qui aura pour effet de réduire le montant de la cotisation due par les entreprises dans une proportion d'autant plus notable que celles-ci occupent un nombre faible de salariés.

5471. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents employés dans les maisons de retraite du refuge des cheminots sont nourris, éclairés et chauffés par les soins des établissements; et demande si, dans ces conditions, ces agents doivent bénéficier de l'indemnité de vie chère attribuée aux salariés par l'arrêté du 26 novembre 1947. (*Question du 16 mars* 1948.)

Réponse. — Etant donné que l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère ne contient aucune disposition relative au cas des salariés bénéficiant d'avantages en nature, l'indemnité exceptionnelle de vie chère fixée par ledit arrêté doit être versée intégralement à ces salariés pour la période du 24 au

30 novembre 1947. A compter du 1er décembre 1947, les taux de salaires résultant de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété le 19 janvier 1948, comprennent l'indemnité exceptionnelle de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947 (cf article 10 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1947). Il est précisé que l'évaluation de la nourriture journalière qui était, en application de l'arrêté du 21 août 1947, de 55 francs 50 dans la première zone de la région parisienne, a été portée par l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947 à 76 francs avec effet du 1er décembre 1947.

5473. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment est envisagé le règlement de la situation des médecins, âgés de soixante-cinq ans et plus, qui, précédemment à la date de l'application de la loi du 11 octobre 1946, étaient employés par les compagnies d'assurances pour le contrôle des accidents du travail et si la solution la plus équitable ne consisterait pas à les indemniser dans les mêmes conditions que les courtiers d'assurances. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour que les médecins occupés par les compagnies d'assurances, dans le cadre de la gestion du risque « accidents du travail non agricoles », et privés de leur emploi par suite de l'application du plan de sécurité sociale, puissent être indemnisés conformément à l'esprit de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945. Il a été indiqué à la caisse régionale parisienne de sécurité sociale aussi bien qu'à la fédération française des sociétés d'assurances, les modalités qui me semblent pouvoir être retenues pour le calcul des indemnités, les intéressés n'étant pas liés à leurs employeurs par des contrats de louage de service, et ne pouvant, en conséquence, faire l'objet des mesures de licenciement habituellement prévues par de tels contrats. Il a été également indiqué aux organismes précités les modalités selon lesquelles les indemnités versées aux médecins d'assurances pour privation d'emploi seront remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

5476. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelles sommes s'élèvent, pour les années 1932, 1939 et 1947, les dépenses des caisses primaires pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux des professions de l'industrie et du commerce au titre de l'assurance maladie; 2° quel est, au cours des mêmes années, le pourcentage de ces dépenses par rapport: *a*) aux prestations versées en nature; *b*) aux prestations totales; *c*) aux cotisations perçues au titre des assurances sociales des professions de l'industrie et du commerce; 3° quelles sont, pour chaque assuré social et pour chacune des années 1932, 1939 et 1947: *a*) la cotisation moyenne versée à la sécurité sociale; *b*) la part de cette cotisation ventilée au titre de l'assurance maladie (et longue maladie); 4° quelles sont, pour chaque assuré social, les prestations versées par les caisses primaires de sécurité sociale au cours des mêmes années en couverture: *a*) des frais de maladie; *b*) des frais chirurgicaux; *c*) des soins dentaires. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont indiqués ci-après: 1° montant des frais pharmaceutiques de l'assurance maladie (en millions): 1932, 159,8; 1939, 241,7; 1947, 5.171 (assurance maladie seule), 5.312 (assurance maladie et longue maladie); 2° pourcentage de ces dépenses, par rapport:

	1932	1939	1947
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
a) Aux prestations en nature de l'assurance maladie	32,9	28,8	23,4
b) Aux prestations totales de l'assurance maladie	19,6	18,5	15,4
c) Aux cotisations d'assurances sociales	5,1	4,8	4,8

Nota. — Pour 1947, les pourcentages donnés ne concernent que l'assurance maladie, à l'exclusion de la longue maladie.

3° cotisation annuelle moyenne pour chaque assuré social cotisant: 1932, 535 francs; 1939, 737 francs; 1947, 12.740 francs (en 1947, cette cotisation est calculée sur la base de 16 p. 100 des salaires); 4° dans la législation actuelle, la ventilation des cotisations est établie non par assurance mais par organisme. Il n'y a donc pas un coefficient propre à l'assurance maladie. Le coût de l'assurance maladie par assuré cotisant est indiqué ci-après (pour 1947 le coût de l'assurance longue maladie est inclus dans le chiffre donné): 1932, 139 francs; 1939, 194 francs; 1947, 4.283 francs; 5° prestations versées par chaque assuré social cotisant en couverture:

	1932	1939	1947	
			Maladie.	Maladie et longue maladie.
a) Des frais pharmaceutiques (en francs)	28	36	623	640
b) Des frais chirurgicaux (en francs)	6	10	255	264
c) Des soins dentaires (en francs)	4	9	409	409

5477. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les produits ou articles dont les dépenses sont englobées sous les termes: « frais pharmaceutiques »; 2° quel est le pourcentage des dépenses afférentes à chacun de ces produits ou articles par rapport aux frais pharmaceutiques totaux en ce qui concerne l'assurance maladie et longue maladie des professions de l'industrie et du commerce; 3° à quelles sommes s'élèvent: *a*) les prestations totales versées au titre de l'assurance **maladie au cours des années 1932, 1939 et 1947;** *b*) les prestations en nature au cours de ces mêmes années; 4° quel est le rapport: *a*) entre les prestations totales versées en 1947 et celles versées en 1932; *b*) entre les prestations en nature versées en 1947 et celles versées en 1932. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Sont compris dans les dépenses des caisses de sécurité sociale sous les termes « frais pharmaceutiques »: *a*) les médicaments magistraux et officinaux; *b*) les spécialités pharmaceutiques; *c*) les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, c'est-à-dire notamment les accessoires et pansements, appareils d'optique et frais d'analyses et d'examens de laboratoires; 2° il n'est pas possible d'indiquer le pourcentage des dépenses afférentes à chacun de ces produits ou articles par rapport aux frais pharmaceutiques de l'assurance maladie; 3° *a*) prestations totales de l'assurance maladie: 1932, 812,6 millions; 1939, 1.302 millions; 1947, 33.521 millions (maladie seule), 35.550 millions (maladie et longue maladie); *b*) prestations en nature de l'assurance maladie: 1932, 484,4 millions; 1939, 837,5 millions; 1947, 22.061 millions (maladie seule), 22.954 millions (maladie et longue maladie); 4° rapport: *a*) entre les prestations totales versées en 1947 (maladie et longue maladie) et celles versées en 1932: 43,7; *b*) entre les prestations en nature versées en 1947 (maladie et longue maladie) et celles versées en 1932: 47,3.

5517. — M. Rémy Boutavent demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si son arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946) concernant les salaires des cadres dans les industries et professions n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté spécial, peut s'appliquer à l'emploi d'inspecteur d'apprentissage nommé par la chambre des métiers, en exécution de l'article 7 de la loi du 10 mars 1947 et, dans l'affirmative, dans quelle position. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — A titre provisoire, et en attendant l'institution d'un statut spécial pour le personnel des chambres des métiers envisagé par le ministère de l'industrie et du commerce, les inspecteurs d'apprentissage des chambres des métiers doivent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1946, fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial, si l'importance de leurs fonctions permet de les assimiler aux ingénieurs et cadres des industries et professions dont il s'agit. La détermination du coefficient qui doit leur être affecté, dans le cadre de l'arrêté précité du 31 janvier 1946, dépend également de l'importance de leurs fonctions.

5531 — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'une grande partie des sommes réservées à l'action sanitaire et sociale doit servir à combler le déficit de l'assurance maladie. (*Question du 8 mars 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas exact qu'une fraction quelconque des sommes réservées à l'action sanitaire et sociale doive servir à combler le déficit de l'assurance maladie. Toutes les sommes affectées en 1947 aux comptes d'ation sanitaire et sociale des différents organismes de sécurité sociale sont restées strictement réservées à ces comptes. Il en sera de même en 1948. Ce qui est vrai, c'est que la quotité des cotisations « assurances sociales » attribuée en 1948 à l'action sanitaire et sociale a été réduite par rapport à 1947. Le reliquat des ressources de l'exercice 1947 suffira d'ailleurs très largement à couvrir les dépenses de l'exercice 1948 en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, des caisses régionales et des caisses primaires de sécurité sociale. Quant aux caisses d'allocations familiales, les ressources affectées à leurs comptes d'action sanitaire et sociale restent aussi importantes en 1948 qu'en 1947.

5533. — M. Noël Barrot rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans une lettre publiée le 20 février 1948 dans un quotidien du soir, il a pris systématiquement parti contre les médecins; et lui demande s'il a pesé les conséquences de ses déclarations sur un sujet qui relevait de la seule compétence du ministre des finances et des affaires économiques et s'il a compris qu'en quittant son rôle d'arbitre, il justifiait les assertions publiées par les journaux médicaux; s'il veut être l'organisateur d'une médecine sans libre choix et sans liberté thérapeutique et avec l'institution du tiers payant. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale — et non le ministre des finances et des affaires économiques — à la responsabilité de l'application de la législation sur la sécurité sociale. Il estime qu'il est de son devoir, lorsque la presse publie des indications inexactes ou tendancieuses, de redresser ces indications, dans le seul intérêt d'une information objective de l'opinion. La lettre à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas eu d'autre objet; elle ne constitue une prise de position ni contre le corps médical, ni en faveur d'une médecine fonctionnarisée. Elle rappelle simplement des données numériques résultant de l'expérience, et d'autre part attire l'attention du corps médical sur les dangers que présente pour la liberté même de sa profession l'inobservation systématique, par quelques-uns de ses éléments, de la législation en vigueur. Le ministre du travail et de la sécurité sociale pense qu'en adressant cette lettre, en réponse à quelques inexactitudes, il s'est borné à assumer l'obligation constitutionnelle du Gouvernement de veiller à l'application de la loi.

5557. — M. Xavier Bouvier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les répercussions, sur l'industrie pharmaceutique et sur les exportations, de l'arrêté du 18 février 1948 relatif à la suppression du remboursement des spécialités pharmaceutiques inscrites dans la catégorie C de la liste des médicaments spécialisés prévue à l'article 6 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935; et demande s'il a consulté le ministre des finances et des affaires économiques avant de prendre cette grave décision. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — La commission des spécialités pharmaceutiques constituée, en application de l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935, qui siège auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, et à laquelle le ministre des finances et des affaires économiques est représenté, a estimé, à l'unanimité, qu'il y avait lieu d'accepter le non-remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des médicaments trop chers. Dans ces conditions, en application de l'article 139 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 et en raison de la charge très lourde que l'augmentaiton croissante du prix des spécialités pharmaceutiques fait peser sur les organismes de sécurité sociale, la suppression du remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des spécialités classées en catégorie C sur la liste établie par la commission susvisée, a été décidée. En effet, les médicaments classés dans cette catégorie sont réputés chers puisque leur prix n'est pas inférieur d'au moins 20 p. 100 au prix de la préparation magistrale correspondante. Il n'y a pas de raison pour que le non-remboursement, par les organismes de sécurité sociale, pour des motifs tirés de leur situation financière, de certaines spécialités dont la valeur thérapeutique n'est pas en cause, puisse avoir une influence sur les possibilités d'exportation de ces spécialités.

5558. — M. Xavier Bouvier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** à propos du bilan de la sécurité sociale, publié au mois de novembre dernier en collaboration avec les services de l'information que: *a*) les indications fournies pour la moyenne mensuelle des frais pharmaceutiques correspondent à une augmentation de 2,2 p. 100 entre le premier semestre 1946 et le dernier semestre 1947 et non de 2,7 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation des frais chirurgicaux au cours de la même période de référence; *b*) les chiffres fournis n'ont pas été pondérés et, en particulier, il n'a pas été tenu compte de l'augmentation du nombre des bénéficiaires des assurances sociales; et demande quelles seraient, par bénéficiaires, pour les époques considérées, les variations respectives des frais pharmaceutiques et des frais médicaux. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — Il est exact que les frais pharmaceutiques de mai 1947 représentent 2,2 fois la moyenne mensuelle du premier semestre 1946, soit une augmentation de 120 p. 100, et que les frais chirurgicaux de mai 1947 représentent 2,7 fois la moyenne mensuelle du premier semestre 1946, soit une augmentation de 170 p. 100. Si l'on tient compte de la variation du nombre de cotisants entre les deux périodes considérées, les frais pharmaceutiques et les frais chirurgicaux de mai 1947 représentent respectivement 2 fois et 2,2 fois la moyenne mensuelle correspondante du premier semestre 1946.

5559. — M. Xavier Bouvier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles dispositions il a prises pour éviter la faillite de la sécurité sociale en cas d'une crise de chômage. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — En cas d'une crise de chômage, les organismes de sécurité sociale pourraient utiliser les réserves constituées au cours des années antérieures. Si cette crise devenait trop aiguë, elle appellerait des mesures spéciales pour toute l'économie du pays et, par suite, pour le système de sécurité sociale.

5560. — M. Xavier Bouvier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des retards, très préjudiciables aux malades, sont apportés dans le remboursement des spécialités qui leur sont prescrites; que beaucoup de ces médicaments ont obtenu le visa, à titre de produits nouveaux, non susceptibles d'être remplacés par d'autres médicaments et présentant un intérêt thérapeutique indiscutable; et demande s'il est exact que la publication des suppléments à la liste des spécialités pharmaceutiques prévue à l'article 6 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales impose de très longs délais, dépassant trois mois (et même six pour le seizième supplément) et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en asurer une publication rapide. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — Il est exact que des délais parfois assez longs, imputables à des difficultés d'impression, se sont écoulés entre les décisions prises par la commission qui, en application de l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935, est chargée de classer les spécialités pharmaceutiques remboursables par les caisses de sécurité sociale et la publication du supplément dans lequel figurent ces décisions. Toutefois, des mesures ont été prises en vue de remédier à cet état de choses et d'éviter, à l'avenir, de tels retards. C'est ainsi notamment que, par circulaire n° 99 S. S. du 22 mars 1948, il a été demandé aux caisses de sécurité sociale, sans attendre la publication du 17e supplément, de rembourser dès maintenant l'aspergilline et la spécilline classées récemment en catégorie B.

5563. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par circulaire Tr. 18 du 11 mars 1948, il a donné les instructions nécessaires en vue de la constitution des commissions départementales appelées à réviser le classement des communes dans les zones de salaires; que l'article 7 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 relative à la première tranche de reclassement des fonctionnaires prescrit l'intervention en cette matière du ministre des finances et des affaires économiques; que cette disposition a été introduite dans la loi, ainsi qu'en font foi les travaux préparatoires, en raison des incidences d'une telle révision sur les rémunérations des fonctionnaires; et lui demande s'il n'estime pas opportun et conforme à la loi de faire participer aux travaux des commissions départementales, outre le directeur du contrôle des enquêtes économiques, un représentant local du département des finances. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — Le département des finances et le département des affaires économiques constituant actuellement un seul ministère, le directeur du contrôle des enquêtes économiques est qualifié pour représenter, au sein des commissions départementales appelées à examiner le classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires, l'ensemble des services relevant de ce ministère.

5564. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles bases doivent être versées les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail) dues pour l'emploi d'une garde-malade de nuit rémunérée à l'heure et ne bénéficiant d'aucun avantage en nature. (*Question du* 19 *mars* 1948.)

Réponse. — Les cotisations d'assurances sociales dues pour l'emploi d'une garde-malade de nuit, rémunérée à l'heure et ne bénéficiant d'aucun avantage en nature, doivent être calculées aux taux habituels, sur la base de la rémunération qu'elle perçoit et compte tenu du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4654. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel est, à la suite des sabotages survenus sur le réseau ferroviaire, lors des grèves de novembre et décembre: 1° le nombre exact des personnes décédées; 2° le nombre des blessés; 3° le nombre de locomotives, de wagons et d'ouvrages d'art endommagés. (*Question du* 28 *janvier* 1948.)

Réponse. — Les sabotages survenus sur le réseau ferroviaire lors des grèves de novembre et décembre 1947 ont causé les accidents et incidents suivants: 1° nombre de tués: 16; 2° nombre de blessés: 48; 3° *a*) nombre de machines avariées: 8; *b*) nombre de voitures à voyageurs avariées: 15, dont 7 entièrement détruites; *c*) Nombre de wagons de marchandises avariés: 17; *d*) Nombre d'ouvrages d'art endommagés: néant.

5109. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pour quelles raisons la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 remettant en vigueur la législation sur les emplois réservés n'est pas applicable à la société nationale des chemins de fer français. (*Question du* 20 *février* 1948.)

Réponse. — La loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 est applicable aux agents de la société nationale des chemins de fer français, mais, aux termes de l'article 2 du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique doivent fixer la nomenclature des emplois réservés concernant la société nationale des chemins de fer français, l'Electricité et le Gaz de France, et, éventuellement, les autres services qui n'ont pu être compris dans les tableaux annexés audit décret. L'étude pour la mise au point définitive du projet de décret concernant les agents de la sociétés nationale des chemins de fer français est dès maintenant terminée, tant en ce qui concerne le classement des emplois dans les diverses catégories et dans les groupes d'invalidité que les pourcentages de réservation. Les représentants des associations des anciens combattants et victimes de la guerre, qui ont participé aux travaux de la commisison chargée de procéder à l'examen de ce texte, ont donné leur accord aux différentes mesures envisagées.

5183. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si un cantonnier rural, père de famille nombreuse, qui exploite une ferme de trois hectares avec un cheptel de deux vaches, peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. (*Question du* 26 *février* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. L'allocation de salaire unique est également due lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille (art. 23, § 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, *Journal officiel* du 13 décembre portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du

22 août 1946). Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, le revenu de la ferme peut varier suivant la nature et le rendement des cultures effectuées. D'après les errements actuellement suivis, c'est en pareil cas au ministre de l'agriculture (sous-direction de la mutualité agricole, 4e bureau, prestations familiales agricoles) qu'il appartient de faire procéder sur place à l'évaluation de ce revenu en vue de déterminer si le cantonnier dont il s'agit est, ou non, susceptible de prétendre à l'allocation de salaire unique. Pour qu'il soit possible de saisir de l'affaire le ministre de l'agriculture, il serait nécessaire d'indiquer le nom et la résidence de l'intéressé.

5256. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que près de cent sociétés d'importances diverses se rattachent plus ou moins à la Société nationale des chemins de fer français; et demande: 1° quelle est la liste de ces filiales; 2° quelle est la participation financière de la Société nationale des chemins de fer français: *a*) dans leur capital; *b*) dans leur chiffre d'affaires. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Les sociétés dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français possède des participations sont au nombre de 96, dont le tableau ci-dessous indique la consistance:

	NOMBRE de sociétés.	CAPITAL SOCIAL	PARTICIPATIONS FINANCIÈRES de la S. N. C. F.	
			Capitaux.	P. 100.
Premier groupe. — Transports:				
a) Sociétés de transports auxiliaires de gérance et concessionnaires d'usines hydroélectriques	4	321.177.000 F	307.214.000 F	95,65
b) Docks, entrepôts, sociétés et compagnies de chemins de fer, de navigation et Air-France:				
Sociétés françaises	11	348.050.000 F	26.404.600 F	7,58
Sociétés suisses	2	60.563.500 F S	6.717.500 F S	11,09
Totaux	15 2	669.227.000 F 60.563.500 F S	333.618.600 F 6.717.500 F S	49,85 11,09
Deuxième groupe. — Equipement industriel et approvisionnements:				
Sociétés diverses	7	417.750.000 F	128.016.000 F	30,06
Troisième groupe. — Habitations:				
a) Sociétés immobilières, de crédit immobilier et d'habitations à bon marché, des chemins de fer français	15	58.517.500 F	58.415.500 F	99,82
b) Autres sociétés	35	74.255.400 F	3.513.500 F	4,73
	50	132.772.900 F	61.929.000 F	46,64
Quatrième groupe:				
a) Sociétés à caractère social	3	12.575.000 F	429.900 F	3,41
b) Sociétés d'intérêt national	2	4.500.000 F	1.004.000 F	22,31
c) Sociétés diverses	2	3.900.000 F	171.000 F	4,38
Société anglaise	1	2.000 £	1.997 £	99,85
Totaux	7 1	28.975.000 F 2.000 £	1.604.900 F 1.997 £	7,65 99,85
Cinquième groupe. — Sociétés en liquidation:				
a) Sociétés transférées à Electricité de France (loi du 8 avril 1946)	10	613.626.174 F	101.765.499 F	16,68
b) Sociétés en liquidation	4	7.485.400 F	3.929.400 F	52,49
Totaux	14	621.111.574 F	105.694.899 F	17,01
Ensemble:				
Sociétés françaises	93	1.861.836.474 F	630.864.299 F	33,88
Sociétés suisses	2	60.563.500 F S	6.717.500 F S	11,09
Société anglaise	1	2.000 £	1.997 £	99,85

La part de la Société nationale des chemins de fer français dans le chiffre d'affaires de ces sociétés varie: de 6 à 96 p. 100 pour les sociétés *a*) du premier groupe, et de 0 à 100 pour 100 pour les sociétés *a*) du deuxième groupe; elle est nulle pour les autres sociétés. En ce qui concerne notamment les sociétés *b*) du premier groupe, la Société nationale des chemins de fer français est intéressée par leur activité, mais elle ne participe pas directement à leur chiffre d'affaires. Quant aux sociétés d'habitation (3e groupe), la Société nationale des chemins de fer français y participe, en vue de faciliter le logement du personnel du chemin de fer, soit par la construction d'immeubles collectifs, soit par l'octroi de prêts individuels pour permettre aux agents de construire leur habitation. Ces sociétés ont d'ailleurs un rôle uniquement social.

5307. — **M. Henri Bourbon** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par la faute de la direction, les travaux de reconstruction du viaduc de Cize-Bolozon sont effectués avec une extrême lenteur malgré la bonne volonté des travailleurs du chantier; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer ces travaux afin de terminer, le plus tôt possible, la construction du viaduc dont la mise en service intéresse toute la population de l'Ain et celle des départements limitrophes. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — La marche du chantier a été en effet ralentie par des difficultés d'exécution de batardeaux et de battage de palplanches, difficultés provenant de la conduite des travaux en rivière ainsi que de la présence d'enrochements. Des dispositions ont été prises pour hâter ces travaux — bien qu'ils ne soient pas classés en première urgence — en raison de l'intérêt que présente le rétablissement de la ligne de Bourg à Bellegarde. Toutefois, la réduction du budget de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français empêche de consacrer à l'ouvrage considéré des crédits suffisants pour permettre un rapide achèvement.

5308. — **M. Antoine Demusois** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'un accident mortel survenu à son mari au cours d'un voyage, en décembre 1941, une veuve ayant accepté pour elle une somme fixe, s'est vu allouer, pour chacun de ses trois enfants, une pension alimentaire de 3.000 francs par an; qu'après réclamation, la direction du réseau du Nord, en septembre 1946, a répondu: « En l'absence de toute disposition légale prise en faveur des titulaires de rente d'accident de droit commun, il ne nous est pas possible de revenir sur le règlement intervenu en octobre 1942 »; et demande — étant donné le nombre important de personnes pouvant se trouver dans le même cas et considérant que les conditions de vie ne sont plus en 1948 ce qu'elles étaient en 1941 — quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des titulaires desdites rentes. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — La revalorisation des pensions allouées aux victimes d'accidents du chemin de fer ou à leurs ayants droit soulève des objections de principe et des difficultés financières. En effet, cette mesure irait à l'encontre de la jurisprudence des tribunaux selon laquelle le franc dévalué a la même valeur libératoire que l'ancien pour les créances antérieures à sa dépréciation. D'autre part, elle ne pourrait être réalisée sans que fussent remis en cause tous les contrats d'ordre privé passés avant l'époque de cette dépréciation.

En outre, cette mesure, dont les conséquences financières seraient finalement supportées par l'Etat, grèverait lourdement le budget. Il est donc impossible d'accorder systématiquement satisfaction aux revendications des pensionnés d'accidents de chemin de fer. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français ne se refuse pas, dans des cas vraiment dignes d'intérêt, et à titre tout à fait exceptionnel, à accorder un secours pécuniaire aux pensionnés qui en font la demande, mais cette mesure ne saurait être généralisée.

5336. — M. Just Evrard expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des voies ferrées d'intérêt local, notamment celles du Pas-de-Calais, ont subi, du fait de l'occupation allemande, des dommages en raison: *a*) de l'insuffisance de payement des prestations; *b*) du refus des autorités d'occupation de relever les tarifs aux niveaux demandés par le département; que le conseil général du Pas-de-Calais, en novembre 1945, a émis un vœu tendant à la prise en charge, par l'Etat, de ces déficits d'exploitation; que les dommages subis par le réseau d'intérêt local du Pas-de-Calais rentrent dans le cadre de ceux définis par l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 comme résultant de mesures appliquées dans une région soumise à un régime spécial mais que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme (service des dommages de guerre) a fait savoir que la loi à intervenir pour l'application de l'article 6 susvisé n'était pas susceptible d'apporter, au bénéfice des voies ferrées d'intérêt local, une dérogation à la règle selon laquelle les préjudices purement pécuniaires ne peuvent ouvrir droit à indemnité; et demande si cette prise de position ne lui semble pas contraire à l'esprit de la loi, car le refus d'augmenter les tarifs au point d'imposer des exploitations déficitaires équivaut à une exécution de prestations non rémunérées et doit, normalement, par suite, ouvrir droit à dommages de guerre, comme des prestations ordinaires. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — La question de la réparation du préjudice causé à certains réseaux par l'opposition des autorités allemandes au relèvement des tarifs a fait l'objet d'un échange de correspondance entre le ministère de la reconstruction et le ministère des travaux publics et des transports. La conclusion adoptée a été la suivante: il n'est pas possible de déroger au principe d'après lequel seuls peuvent bénéficier des dispositions sur les dommages de guerre, les dommages purement matériels. La loi à intervenir pour l'application de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 vise exclusivement l'indemnisation par l'Etat des actes de spoliation (vente de biens, confiscations, etc.) dont certaines catégories de Français ont eu à souffrir, indemnisation dont le principe est inclus dans les articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. La question du règlement aux départements intéressés des déficits des voies ferrées d'intérêt local provenant du refus opposé par les autorités d'occupation à la majoration des tarifs de transports a été rattachée à celle plus générale du non-payement aux réseaux de l'intégralité des dépenses afférentes aux transports allemands effectués tant par la Société nationale des chemins de fer français que par les réseaux de voies ferrées d'intérêt local. L'institut de conjoncture, chargé de fixer le coût de l'occupation allemande afin de préparer les bases du traité de paix, a été saisi de cette question.

5337. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** à combien se sont élevées les dépenses engagées depuis la libération jusqu'à ce jour par la Société nationale des chemins de fer français pour: 1° la remise en état des destructions causées par la guerre; 2° les travaux nouveaux pour améliorations et accroissement du trafic; 3° l'achat de matériel neuf en France et à l'étranger; 4° le déficit d'exploitation. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Dépenses engagées par la Société nationale des chemins de fer français depuis la libération jusqu'au 31 décembre 1947 pour:

1° Remise en état des destructions causées par la guerre	70.754 M. 6
2° Travaux nouveaux pour amélioration et accroissement du trafic	29.379 M. 2
3° Achats de matériel neuf en France et à l'étranger	35.982 M. 8
4° Le déficit d'exploitation:	
1944	22.029 M. 1
1945	25.785 M. 1
1946	1.336 M. 4
1947 (évalué)	3.500 M.

5372. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelle conditions la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à accorder des billets à demi-tarif. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La délivrance de titres de transport à demi-tarif est prévue par les tarifs homologués en faveur des catégories suivantes d'usagers: enfants de 4 à 10 ans, membres de familles nombreuses, réformés-pensionnés de guerre, colonies de vacances, abonnements. Par ailleurs, est intervenu, le 25 février 1939, un arrêté ministériel dont certaines dispositions seulement ont été maintenues en vigueur, la nécessité de réduire au minimum, dans un but d'économies, tous les avantages tarifaires ayant conduit la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec l'administration, à supprimer du nombre des bénéficiaires éventuels de réductions toutes les personnes dont les déplacements ne présentaient pas, pour le chemin de fer, un intérêt direct. En application de ce texte, la Société nationale des chemins de fer français ne délivre plus de facilités de circulation comportant une réduction inférieure ou égale à 50 p. 100 qu'aux personnes apportant leur concours direct à l'exécution du service de la société et à celles dont le déplacement présente un intérêt certain, soit pour ses œuvres sociales, soit pour sa propagande ou pour le développement de son trafic. La délivrance de ces titres de circulation est sévèrement limitée et contrôlée.

5412. — M. René Arthaud expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite de la mise en service du tronçon de la nouvelle route nationale n° 7 permettant d'éviter le passage à niveau n° 411 et la traversée du village de Mondragon (Vaucluse), la Société nationale des chemins de fer français a fermé ce passage à niveau à la circulation; qu'il en résulte de très graves inconvénients pour la population de cette commune qui, pour se rendre aux travaux agricoles, est contrainte d'emprunter un pont sous la voie, aux dimensions si exiguës qu'elles ne permettent pas le passage du matériel agricole; que, d'autre part, le passage à niveau situé près de la gare, bien qu'utilisable, est très fréquemment bloqué par les manœuvres des trains; ajoute que le conseil municipal a pris une délibération en date du 7 décembre 1947 pour protester contre la fermeture du passage à niveau n° 411; et demande s'il ne serait pas possible d'accéder au vœu du conseil municipal dans les délais les plus rapides, l'économie réalisée par la suppression étant largement contrebalancée par les pertes de temps réitérées infligées de ce fait aux usagers. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'imposer à la Société nationale des chemins de fer français le rétablissement du passage à niveau 411 de la ligne de Paris à Marseille, car cette mesure entraînerait des frais de gardiennage, d'entretien et d'éclairage qui étaient de 59.000 francs par an avant la guerre et qui seraient aujourd'hui environ huit fois supérieurs. Or, la Société nationale des chemins de fer français a payé une participation aux frais de déviation de la route nationale n° 7 correspondant à la capitalisation de ses dépenses de gardiennage. Des instructions sont données pour que le service du passage à niveau n° 412 voisin de la gare soit assuré de manière à réduire au minimum les interceptions de la circulation routière.

5536. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a, au cours de ces dernières années, accordé des majorations de retraites et que, d'une manière plus particulière, elle a récemment octroyé aux cheminots retraités le même coefficient d'augmentation qu'aux fonctionnaires, et cela à partir du 1er juillet 1947; qu'elle vient, par ailleurs, d'accorder aux agents révoqués en 1912 à la suite de la grève des chemins de fer, entière satisfaction pour leur mise à la retraite; que, par suite d'une contradiction inadmissible et qui paraît illégale, elle refuse de mettre sur le même pied, malgré les réclamations incessantes de la fédération nationale des retraités des chemins de fer, les agents partis sur leur demande et bénéficiant d'une retraite différée; signale le cas d'un agent qui, liquidé en 1928 et bénéficiant à cette époque d'une pension annuelle de 4.970 F, alors qu'il a versé des francs or à la caisse nationale des retraites, continuait à percevoir, en 1947, une retraite annuelle identique; et demande s'il ne conviendrait pas de faire cesser, dans les plus brefs délais, cette inégalité choquante en modifiant éventuellement la réglementation en vigueur. (*Question du 18 mars 1948*).

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du statut des retraités des chemins de fer, l'agent dont les services ont donné lieu à une liquidation de pension différée, ou ses ayants droit, bénéficient, à compter de l'entrée en jouissance de leur pension, de bonifications analogues à celles qui ont été accordées à tout titulaire d'une pension normale ou de réforme, sous réserve d'une décision d'espèce constatant que l'agent intéressé n'a pas quitté le réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles. En vertu de ces dispositions, les retraités titulaires d'une pension à jouissance différée ont donc bénéficié de toutes les majorations allouées aux titulaires d'une pension normale, à l'exception, toutefois, de ceux qui, ainsi que le prévoit le texte susvisé, ont quitté le réseau pour un motif entachant leur honorabilité ou pour convenances personnelles. Si, lors de l'élaboration du statut des retraités il a été décidé d'exclure les démissionnaires des majorations et péréquations des pensions, c'est qu'il est apparu que les réseaux ne devaient avoir d'autres obligations envers des agents qui les quittaient de leur propre chef que celles résultant des textes légaux. En outre, il avait été constaté à cette époque de très nombreuses démissions d'agents abandonnant le service du chemin de fer pour occuper dans l'industrie privée des situations plus lucratives, et il y avait d'autant plus d'intérêt à mettre un frein à ces départs qu'il s'agissait dans la plupart des cas de main-d'œuvre spécialisée et expérimentée, dont la formation professionnelle avait été assurée par le chemin de fer lui-même, et dont le remplacement présentait une difficulté certaine. Ces arguments n'ayant rien perdu de leur valeur, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions rappelées ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.